



Cabarets, auberges et autres débits de boissons dans le Dauphiné au XVIIIe siècle : d'après les procédures judiciaires d'appel au parlement et l'imposition sur les hôtelleries, auberges et chambres garnies de 1693

Julien Mouchet

► To cite this version:

Julien Mouchet. Cabarets, auberges et autres débits de boissons dans le Dauphiné au XVIIIe siècle : d'après les procédures judiciaires d'appel au parlement et l'imposition sur les hôtelleries, auberges et chambres garnies de 1693. Histoire. 2011. dumas-01146162

HAL Id: dumas-01146162

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01146162>

Submitted on 27 Apr 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Cabarets, Auberges et autres débits de boissons dans le Dauphiné au XVIIIe siècle

*D'après les procédures judiciaires d'appel au parlement et
l'imposition sur les hôtelleries, auberges et chambres garnies de
1693*

Mémoire de Master 2 « Sciences humaines et sociales »

Mention : Histoire et Histoire de l'art

Spécialité : Sociétés et économies des mondes modernes et contemporains

sous la direction de Mme Anne Béroujon

Année universitaire 2010-2011

Remerciements

A ceux qui m'ont soutenu et aidé tout au long de la conception de ce mémoire, qu'il s'agisse de ma famille, de Caco, de mes amis du KSK, mais aussi de toutes les personnes qui ont pu aider à mes recherches de près ou de loin.

INTRODUCTION

Sociologiquement centraux dans la société du 18^{ème} siècle, le cabaret, l'auberge et le débit de boissons tiennent une place importante au sein de l'histoire sociale. Une historiographie importante a traité de ce sujet, tant pour l'Europe que pour le Royaume de France. Leurs influences sont ainsi abondamment abordées à Paris, où ces établissements tiennent une place importante dans la sociologie populaire, étant des lieux représentant un poids social fort de part leur importante fréquentation, comme l'étudient Daniel Roche¹ en 2000, ou Arlette Farge² dans les années 90. M. Garden et Y. Lequin abordent également ce thème par l'intermédiaire de leur statut au sein de la ville³, tout comme Benoit Garnot au sein de ses études sur la délinquance⁴.

Le sujet connaît également nombre d'études concernant le Duché voisin de Savoie, et leur approche n'en sera pas moins pertinente que pour la France, la logique de la « mouvance cabaretière » (phénomène que Jean Nicolas expose dans ses travaux, le cabaret dépassant son simple statut de débit pour être le centre d'une nouvelle sociologie, à l'écart des codes de la société⁵) dépassant souvent son cadre géographique. Jean Nicolas et sa femme Renée ont ainsi publié de nombreux travaux à visée tant historique que sociologique ayant pour objet les cabarets⁶. Nous pourrions également citer Corinne Townley,⁷ membre des archives départementales de la Savoie, spécialiste de Chambéry et de son tissu social durant le XVII^{ème} siècle, ou encore Philippe Gaillard⁸.

Si le Duché de Savoie a été l'objet d'études approfondies sur le thème cabaretier, le Dauphiné n'a été lui que peu étudié sous le prisme de ce sujet. Une étude importante y a néanmoins été consacrée pour la ville de Grenoble. Ainsi la place des débits à Grenoble au XVII^{ème} siècle a été observée et étudiée avec beaucoup de précision par Anne Sergerat dans son mémoire de Master 1 : « Les débits de vin Grenoblois d'après les inventaires de biens

¹ Roche (Daniel) (sous la dir.), *La ville promise-Mobilité et accueil à Paris (fin XVII^{ème}-début XIX^{ème} siècle)*, Paris, Fayard, 2000, 438 p.

² Farge (Arlette), *Le cours ordinaire des choses dans la cité au 18^{ème} siècle*, Paris, Seuil, 1994, 160p.

³ Garden (M.), Lequin (Y.), (sous la dir.), *Habiter la ville; XVe-XXe siècles*; actes de la Table ronde; organisée avec l'aide de la D.G.R.S.T. et de la Mission de la recherche urbaine, Lyon, PUL, 1985, 315p.

⁴ Garnot (Benoît), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au X^{ème} siècle*, Dijon, EUD, 1994, 517 p.

⁵ Nicolas (Jean), « Le tavernier, le juge et le curé, le cabaret dans l'ancienne France », *L'Histoire*, N°25, 1998, p.20-28

⁶ Nicolas (Jean et Renée), *La vie quotidienne en Savoie aux 17^{ème} et 18^{ème} siècles*, Paris, Hachette, 1979, 380 p.

⁷ Townley (Corinne), *Chambéry et les Chambériens, 1660-1792*, Annecy le Vieux, Historic'One éditions, 1999, 164 p.

⁸ Gaillard (Phillipe), *Cafés et cabarets en Savoie aux 19^{ème} et 20^{ème} siècles*, Chambéry, Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, 1990, 48 p.

après décès », sous la direction de René Favier⁹. Ce même auteur a également publié des études socio-historiques sur la province au XVII^e et XVIII^e siècle, cernant les débits dans leur contexte¹⁰.

Nos propos s'attachant à l'histoire sociale, beaucoup d'auteurs seraient à citer, tant cette branche historique finit tôt ou tard par s'accaparer le sujet des cabarets, de leurs influences rurales sous l'égide d'Alain Belmont¹¹, à leur main mise sur le jeu par l'intermédiaire d'Olivier Grussi¹². Multiples de part leur clientèle et leurs propriétaires comme nous le verrons, les débits touchent à un important ensemble de sujets historiques, qu'il s'agisse de la prostitution¹³, de la contrebande¹⁴, ou du commerce, comme l'exposent dans leurs études Anne Montenach¹⁵ ou encore Steven L. Kaplan¹⁶.

Mais comme nous allons le présenter maintenant notre propos ne va pas simplement analyser les cabarets, mais également leurs influences, perceptibles au travers de sources judiciaires. En ce domaine, et concernant l'époque moderne, les travaux de Benoit Garnot¹⁷ sont des plus précis et pertinents afin de comprendre la complexité du système juridique et ses rouages divers.

Ainsi afin de traiter cet objet d'étude des plus vastes, les sources judiciaires ont semblé dès le départ les plus indiquées. Le domaine judiciaire et par-là le droit sont en effet un objet d'histoire des plus appropriés. Le droit se fondant sur la preuve, les affaires de revendications et de prétentions sont depuis les XI-XIII^e siècles des sources historiques non négligeables¹⁸. Le droit de l'Etat s'affirme au cours des siècles, favorisant la collecte et la conservation des documents, et donnant par-là d'abondantes sources exploitables¹⁹. Sources qui vont être les bases de ce mémoire, dont les propos principaux relèveront de l'histoire sociale, courant en

⁹ Sergerat (Anne), « « Les débits de vin Grenoblois d'après les inventaires de biens après décès », Mémoire de Master 1, sous la direction de René Favier, UPMF, 1994, 160p.

¹⁰ Favier (René), *Les villes du Dauphiné aux XVII^e et XVIII^e siècles*, La pierre et l'écrit, PUG, Grenoble, 1993, 512 p.

¹¹ Belmont (Alain), *Des ateliers au villages*, Tome 1 et 2, La pierre et l'écrit, PUG, Grenoble, 1998, 309 p.

¹² Grussi (Olivier), *La vie quotidienne des joueurs sous l'ancien régime à Paris et à la cour*, Hachette, Paris, 1985, 510 p.

¹³ Benabou (Erica Marie), *La prostitution et la police des mœurs au 18^e siècle*, librairie académique Perrin, Paris, 1987, 580 p.

¹⁴ Vigie (Marc et Mruriel), *L'herbe à Nicot*, Fayard, Paris, 1989, 588 p.

¹⁵ Montenach (Anne), *Espaces et pratiques du commerce alimentaire à Lyon au XVIII^e siècle*, La pierre et l'écrit, PUG, Grenoble, 2009, 415 p.

¹⁶ Kaplan (Steven), *Le pain, le peuple et le roi – la bataille du libéralisme sous Louis XV*, Perrin, Paris, 1986, 461 p.

¹⁷ Garnot (Benoit), *Justice et société en France au 17^e, 18^e et 19^e siècle*, Synthèse et Histoire, OPHRYS, Paris, 2001, 250 p.

¹⁸ Tétart (Philippe), *Petite histoire des historiens*, Hachette, Paris, 1998, p. 29

¹⁹ Tétart (Philippe), *Petite ..., op.cit.*, p. 29.

émergence depuis les années 70, mais dont Charles Peguy, figure intellectuelle du début du siècle, vantait déjà la pertinence. Il reprochait ainsi à l'histoire d'oublier l'essentiel, « les acteurs muets, la masse, l'épaisseur de l'histoire »²⁰.

Les travaux suivants tenteront en conséquence de traiter des cabarets et des auberges par l'intermédiaire de leurs premiers acteurs, leurs propriétaires mais aussi leurs clients, car ce sont eux, et non les simples bâtiments aménagés en débit, qui donneront leur véritable « influence » à ces lieux. Rien de plus précis pour cerner leurs propos et actions que les procédures judiciaires, se composant d'autant d'intervenants que de témoignages riches en informations. Si le sujet des cabarets, auberges et autres débits par l'intermédiaire de ce type d'archives, mais aussi de testaments et d'inventaires après décès, a déjà vu le jour avec le travail d'Anne Sergerat²¹, celui-ci s'est concentré sur la ville de Grenoble, n'étendant pas sa réflexion à l'ensemble de la province.

Notre recherche sera donc en premier lieu fondée sur un fonds d'archives judiciaires précis des archives départementales de l'Isère, le fonds 2B, faisant référence aux procédures judiciaires d'appel au parlement. Ce dernier n'étant pas encore disponible à la consultation du public, et son classement étant toujours en cours, les travaux de ce mémoire feront donc office de « pionniers » quant à l'exploitation de cette source riche en nouvelles informations. L'auteur de ces lignes a néanmoins pu y accéder en créant un répertoire²² grâce à des documents fournis par Mme Viallet, directrice des Archives.

Le corpus global s'élève à 80 procédures concernant de près ou de loin les estaminets, bien que seuls 50 soient effectivement consultables pour le moment. Véritable photographie du lieu qu'était le débit et des personnes qui le constituaient, elles vont s'avérer plus que pertinentes pour saisir l'impact de ces établissements sur la sociabilité de l'époque, montrant également des spécificités de part leurs origines Dauphinoises.

Néanmoins afin de comprendre avec plus d'exactitude ces spécificités, il convient d'élargir notre corpus aux archives municipales de Grenoble. Celles-ci contiennent en effet au sein du fonds Dauphinois de nombreuses cotes désignant des textes de lois, tout autant pour la province que pour Grenoble, réglementant la « mouvance » des cabarets, auberges et autres débits dans la province au XVIIIème siècle. Ces lois vont en quelque sorte nous prodiguer l'abécédaire visant à déchiffrer les procédures dans la mesure où elles visent à punir les contrevenants à cette législation.

²⁰ *Ibid.*, p. 29.

²¹ Sergerat (Anne), « Les débits de vins Grenoblois », *op.cit.*

²² Voir Annexes

Très précises afin de saisir au mieux les acteurs, les mœurs et autres coutumes de ce type d'établissements, les précédentes sources ne relèveront toutefois que de l'échantillon et ne permettront pas de situer ni géographiquement ni quantitativement notre objet d'étude. A cet effet l'apport de l'imposition sur les hôtelleries, auberges et chambres garnies du Dauphiné de 1693 se révélera opportun. Situait les débits par élection et les regroupant selon leur imposition, cette archive, issue du Fonds C relatif à l'intendance de la province, va nous permettre de situer les estaminets au sein de la région ainsi que de répertorier leur nombre, et cela même par élection. Notre étude gagne ainsi un aspect plus palpable et chiffrable, ces données appuyant les précédentes acquises grâce aux procédures.

De si diverses et spécifiques sources ne pouvaient qu'influer sur la nature du sujet que nous allons traiter. Ainsi avant d'établir une problématique il convient de définir les limites de mon sujet : les cabarets, auberges et autres débits de boissons en Dauphiné au 18^{ème} siècle, étude de leur « poids social », d'après les procédures d'appel du parlement et l'imposition sur les hôtelleries de 1693.

Mon approche va donc se réduire au 18^{ème} siècle, siècle de transformations intellectuelles et sociales s'il en est. « Les lumières » lancent de nombreux mouvements d'esprits mais le Royaume de France vit encore dans ce que les historiens nommeront après la révolution « l'Ancien Régime ». La population vit encore au sein d'un régime féodal, un « temps des seigneurs »²³ : un régime ecclésiastique, lié à l'Eglise, où l'inégalité de naissance, la vénalité et l'hérédité administrative règnent encore²⁴. Mais qui dit « régime » dit spécificité d'une société, du droit, des institutions, des pratiques gouvernementales et bien sûr des mentalités²⁵. Tout un prisme dont notre étude se devra de tenir compte.

Mais si des idées éclosent en ce siècle d'émulsion intellectuelle, des traces pourront s'en trouver au cœur des estaminets, ceux-ci couvrant des besoins fondamentaux, dont celui de faire circuler la parole²⁶. Ces établissements rencontrent donc un succès très important à cette époque, autant en Europe qu'en France, qui, à l'époque de Louis XIV, abrite près de 80000 taverniers, soit 1 pour 250 habitants environ²⁷. Nous verrons également que le Dauphiné affichait des chiffres impressionnants grâce à l'analyse de certaines de nos sources.

²³ Goubert (Pierre), Roche (Daniel), *Les français et l'Ancien régime, tome 1 : la société et l'état*, Armand Colin Paris, 1995, p. 24.

²⁴ *Ibid.*, p. 18.

²⁵ Nicolas (Jean),), « Le tavernier, ... », *art.cit.*, p. 2.

²⁶ Bologne (Jean Claude), *Histoire des cafés et cafetiers*, hachette, Paris, 1993, p. 97.

²⁷ Nicolas Jean, « Cabarets et sociabilité populaire », *Revue de Savoie*, 1978, p. 10.

Même si les estaminets sont souvent dénigrés, les Parisiens, selon Jean Claude Bologne, jugent que les cabarets ne sont pas des établissements fréquentables à cause des individus parfois inconvenants qui les fréquentent²⁸. Il convient néanmoins de rétablir certaines vérités à leur propos, vérités que ce mémoire tentera au moins de faire découvrir. Auberges et cabarets pourront donc constituer un thème des plus appropriés pour mettre à jour certaines particularités de ce 18^{ème} siècle.

Les cabarets ne sont pas une innovation de cette époque, néanmoins peut être vont-ils en refléter certaines constantes. Ils ont une place de plus en plus significative et il s'agit presque d'une « contre-église », selon Jean Nicolas. Ils concentraient une masse populaire diverse et multiple dans leurs murs, et en cela petit à petit le tenancier de l'établissement se voyait emprunt d'un rôle social important. Les cabaretiers étaient de plus des médiateurs de culture en ce qu'ils faisaient vivre dans la continuité la tradition populaire attachée au corps, à ses joies, à ses débordements²⁹.

Ils étaient de plus, de part les services qu'ils proposaient, plus qu'indispensables durant cette période. La France était en effet le royaume le plus peuplé d'Europe en ce XVII^{ème} siècle avec une vingtaine de millions de sujets, au moins douze millions de producteurs et presque autant de contribuables³⁰. De là découlaient une économie et des mouvements de personnes importants, circulant sur les routes du Royaume. Or les déplacements étant lents à l'époque, dépassant rarement la moyenne horaire d'une lieue (quatre ou cinq kilomètres) et les chevaux les plus rapides ne dépassant pas la vitesse de vingt kilomètres par heure, les distances s'en retrouvaient importantes (Lyon était à dix jours de Paris)³¹, et les besoins en haltes confortables et réparatrices nécessaires. Les auberges et autres cabarets étaient donc des infrastructures nécessaires du voyage, tout autant qu'un lieu de détente.

Si ces établissements font partie d'un phénomène d'échelle nationale voire plus encore, la situation du Dauphiné, cadre de notre étude, a probablement entraîné l'émergence de certaines spécificités.

Une province de passage, dont de nombreux marchands empruntent les routes vers la Savoie et l'Italie ou vers de grands centres tel que Lyon, ou encore Marseille dans le sud du royaume. L'activité marchande était en effet importante, et ce dès le milieu du XVII^{ème} siècle dans les villes du Haut Dauphiné qu'étaient Embrun, Guillestre, Briançon où de

²⁸ Bologne (Jean Claude), *Histoire des cafés et cafetiers*, op.cit., p. 93.

²⁹ Nicolas Jean, « Cabarets et sociabilité... », op.cit., p. 10.

³⁰ Goubert (Pierre), Roche (Daniel), *Les français et l'Ancien régime...*, op.cit., p. 35.

³¹ Goubert (Pierre), Roche (Daniel), *Les français et l'Ancien régime...*, op.cit., p. 55.

nombreuses foires tenaient place, attirant des négociants de Milan, du Piémont, de Florence et bien sûr de Lyon³². L'économie était florissante, la ville de Die était au centre d'un trafic de bois et de vin, celle de Gap, de froment et d'huile de noix, et Grenoble, bien sûr, était célèbre pour son activité de ganterie³³. Ainsi sa situation frontalière nous procure d'autant plus d'occasions d'étudier ses débits, ceux-ci n'étant que plus nombreux de part la stimulation économique qui pouvait en découler.

La présence d'une ville importante du Royaume, Grenoble, capitale de la province et centralisatrice de multiples infrastructures, étant en effet le siège des deux principales autorités administratives que sont le Parlement et le Gouverneur³⁴, pourra de même mettre en exergue des spécificités non négligeables de débits à la fréquentation éclectique. Au même titre d'ailleurs que la forte propension campagnarde de la province, celle-ci se distinguant par des aléas géographiques importants, les montagnes. Une diversité des milieux intéressante, dans la mesure où le brassage social inhérent aux cabarets, auberges ou autres débits n'en sera que renforcé, noblesse et haute bourgeoisie se trouvant parfois au contact des roturiers les plus humbles.

Il s'agit d'une situation d'autant plus appropriée qu'elle fait écho à la situation Savoyarde voisine, dont l'auteur de ces lignes a déjà pu traiter les spécificités par le passé, par l'intermédiaire de sa capitale, Chambéry³⁵. Bien que bénéficiant d'une situation politique et géographique sensiblement différente, le Duché présentait des particularités frontalières, et une importante propension au passage, semblable au Dauphiné. Certaines comparaisons pourront ainsi être opérées et éclairer d'autant plus notre propos.

Nous savons que les cabarets et auberges, par leur forte fréquentation, deviennent des lieux prépondérants de la vie sociale de l'époque, et donc des lieux déterminants pour saisir nombre d'aspects de la sociabilité, de la politique et même de la justice de la province.

Ainsi mon étude ne va pas se borner à une seule approche sociale. De part la nature des sources que j'ai pu rassembler aux archives départementales de l'Isère, ma recherche va également tenter de mettre à jour les rapports entre justice et débits de boissons. Ainsi pouvons-nous nous demander quelles spécificités, particularités des débits de boissons du Dauphiné, les procédures judiciaires d'appel au parlement vont mettre en exergue.

³² Favier (René), *Les villes du ...*, *op.cit.*, p. 184.

³³ *Ibid.*, p. 184.

³⁴ *Ibid.*, p. 56.

³⁵ Mouchet (Julien), « Cabarets et Auberges à Chambéry au 18^{ème} siècle, Influences et situations », Mémoire de Master 1, sous la direction de A. Becchia et F. Meyer, Université de Savoie LLSH, 2007, 185 p.

Afin de répondre à cette problématique, mon plan va s'organiser en quatre parties. La première tentera d'explorer le contrôle effectué par les autorités dauphinoises, clairement visible grâce aux sources. Quel cadre la loi mettait-elle en place afin de les réglementer ? Etait-il révélateur d'une méfiance ou d'une défiance ? Le décryptage de cet aspect permettra de mettre en lumière la vision des autorités Dauphinoises concernant ce métier. Cela sera d'autant plus perceptible au sein des procédures judiciaires d'appel au parlement. Dans un second temps notre étude tentera de dresser un état des lieux des cabarets, auberges et autres débits de boissons en Dauphiné d'après ces mêmes procédures judiciaires d'appel au parlement du Dauphiné et l'imposition de 1693, avant d'entrer à l'intérieur même de l'estaminet Dauphinois , où nous explorerons les divers services en place et les mœurs qu'ils impliquent. Pour finir nous observerons en quoi le « phénomène » au sein de la sphère sociale de la province permet l'émergence d'une véritable contre culture au cœur de ces débits.

CHAPITRE I : Un contrôle important des **autorités visible grâce aux sources**

Il convient, avant de débiter notre étude des cabarets, auberges et autres débits de boissons Dauphinois d'après les procédures judiciaires d'appel au parlement issu du fond B des archives départementales de L'Isère, de définir un cadre précis.

Dans le cas présent, il est tout d'abord utile de cerner les spécificités du socle de notre recherche : le cadre judiciaire en Dauphiné.

I)Le Cadre juridique en Dauphiné

Observer le poids social des cabarets et autres débits de boissons en Dauphiné d'après les procédures judiciaires d'appel au parlement du Dauphiné est une entreprise vaste et complexe. Avant de pouvoir se pencher concrètement sur les procédures et l'objet premier de notre recherche, les notoires débits de boissons, il est indispensable de comprendre les rouages judiciaires de la province. Sans une connaissance même partielle de ceux-ci, comprendre les subtilités d'une source serait beaucoup trop ardu. Si les cabarets, auberges et autres débits de boissons vont être l'objet de tant d'attention de la part des autorités du Dauphiné, c'est avant tout grâce au cadre juridique qui a été mis en place au sein de cette province.

A)Les multiples échelles judiciaires au cœur de la province

La province du Dauphiné possède une infrastructure judiciaire des plus complexes qu'il convient de mettre à jour précisément afin d'en appréhender au mieux le fonctionnement.

A l'échelle de la province l'administration judiciaire s'organise en bailliages et sénéchaussées. Depuis 1447 et ses réformes administratives, le Dauphiné est scindé en deux bailliages, un pour le Viennois et un pour les montagnes, et une sénéchaussée pour le Valentinois³⁶. Chacune de ces circonscriptions était divisée en plusieurs sièges que le tableau suivant permet de mieux situer :

³⁶ Favier (René), *Les villes ...op.cit.*, p. 24.

baillages	sièges (vi-baillages)
Viennois	Vienne
	Grenoble
	Saint Marcellin
Montagnes	Briançon
	Embrun
	Le Buis
	Serres puis Gap en 1512
sénéchaussée	sièges (vices-sénéchaussées)
Valentinois	Crest
	Montélimar

37

A l'intérieur de ces sièges s'exerçait également un important nombre de justices subalternes. Les plus nombreuses étaient les justices seigneuriales, qui continuent à exister, dans les campagnes bien entendu, à l'intérieur des seigneuries, mais aussi dans certaines villes³⁸. Cependant tout ce système obéit à une réglementation stricte visant à organiser clairement les juridictions. Benoit Garnot expose ainsi que les justices seigneuriales, à l'origine, « [...] réglaient les différents entre les sujets et jugeaient des méfaits et des crimes survenus sur le territoire de leur juridiction [...] ». A partir de 1670 les bailliages et sénéchaussées peuvent « prévenir » les justices seigneuriales et juger à leur place si l'information sur une affaire n'est pas engagée dans les 24 heures suivant sa connaissance [...]»³⁹. Le système judiciaire en place est donc complexe, et ce n'est pas la présence de tribunaux de police, créés à partir de 1699 dans chaque ville de juridiction royale⁴⁰, qui va rendre l'organisation globale plus lisible. Ceux-ci n'auront cependant que des attributions judiciaires criminelles, telles que la répression des contraventions aux ordonnances de police, la poursuite des mendiants et des vagabonds ou la surveillance des lieux publics⁴¹. Les auberges, cabarets et autres débits présents en Dauphiné vont fort logiquement relever de ce type d'attributions judiciaires et donc de ses tribunaux. C'est donc par leur intermédiaire, hormis quelques affaires débutant sous l'égide de la seigneurie dans les campagnes, que la plupart des affaires dont nous allons traiter vont débiter pour ensuite être soumises au jugement du parlement en appel.

³⁷ Favier (René), *Les villes du ...*, op.cit., p. 79.

³⁸ Garnot (Benoit), *Justice et société...*, op.cit., p. 118.

³⁹ *Ibid.*, p. 118.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 121.

⁴¹ *Ibid.*, p. 121.

Le parlement, impossible de ne pas aborder certaines de ses prérogatives, tant il est primordial dans l'administration judiciaire de la province. Il s'agit de l'héritier du conseil Delphinal créé en 1376. A ce titre il se posait en garant et défenseur des libertés de la province tout en étant le dépositaire de l'autorité monarchique⁴². A la fin du XVII^e siècle le parlement dirigeait l'administration du Dauphiné dans de nombreux domaines, dont celui nous concernant, le judiciaire. Il comptait 10 présidents, 55 conseillers dont 4 conseillers clercs, un procureur général et 3 avocats généraux, distribués en 4 chambres⁴³.

L'institution contrôlait le bon fonctionnement des échelons inférieurs de la justice par le jeu des appels⁴⁴, qui, nous le verrons, se révélaient assez fréquents. Elle n'hésitait pas à en modifier les sentences⁴⁵, même si notre corpus de documents ne s'avèrera pas très clair à ce propos. En effet il nous propose 6 jugements initiaux et 11 jugements en appel. Seules deux procédures nous proposent de comparer les deux jugements, mais dans ces cas précis les jugements sont identiques comme nous l'observerons par la suite. Jugeant donc en dernier ressort sur le fonds, le parlement du Dauphiné pouvait être qualifié de cour souveraine⁴⁶, même si le roi pouvait au final casser certains jugements.

C'est au sein de ce cadre dense et complexe, quadrillant tant les campagnes que le milieu urbain, que les procédures judiciaires sur lesquelles nous allons baser une partie de notre étude vont voir le jour. La compréhension de ce cadre est primordiale pour appréhender les nuances visibles dans les nombreux documents que nous allons explorer. Avant de voir en quoi les procédures judiciaires d'appel au parlement révélaient une part du poids social des tenanciers de débits Dauphinois du 18^e siècle, il convient d'en appréhender le fonctionnement et le déroulement, explorant par-là les spécificités de cet « appel », recours final au jugement du parlement.

⁴² Bonnin (Bernard), « Parlement et communautés rurales en Dauphiné, de la fin du 16^e siècle au milieu du 18^e siècle », *Le parlement du Dauphiné, des origines à la révolution*, sous la direction de René Favier, PUG, Grenoble, 2001, p. 54.

⁴³ *Ibid.*, p. 53.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 57.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 57.

⁴⁶ Didier (Philippe), « Le parlement du Dauphiné : prérogative et limites de ses pouvoirs. », *Rendre la justice en Dauphiné de 1453 à 2003*, sous la direction d'Olivier Cogne, PUG, Grenoble, 2003, p. 19.

B) Le déroulement d'une procédure d'appel au parlement du Dauphiné

Appréhender les différentes étapes constituant une procédure est déterminant pour la suite de notre étude dans la mesure où la compréhension du fonctionnement des sources nous permettra d'en percevoir à jour d'une manière plus détaillée les subtilités.

Les procédures judiciaires d'appel au parlement sont rassemblées en feuillets divers au sein du fond B des archives départementales de l'Isère, dans la série 2B. Il s'agit de compilations de feuillets relatant des affaires judiciaires traitées en appel au parlement. Nombres d'entre elles sont incomplètes, beaucoup de feuillets étant endommagés ou illisibles, néanmoins l'étude globale de la source nous permet d'en appréhender le fonctionnement.

Ainsi, quelles sont les différentes étapes constituant une procédure judiciaire ? Si nombre de cotes ne montreront pas de cas d'affaires rassemblées au complet, il est néanmoins possible d'observer les caractéristiques les constituant grâce à de nombreux exemples issus de mon dépouillement.

a) La dépôt de plainte et l'enquête

La première étape de toute procédure est souvent la plainte, par l'intermédiaire d'une déposition. Le plaignant se rend donc auprès des institutions judiciaires et établit les motifs de sa plainte. Notre corpus de documents donne un certain nombre d'exemples de ce type de faits. Sur 50 procédures étudiées, 16 plaintes sont présentes en intégralité, 4 d'entre elles prennent la forme d'une « supplication ». Citons par exemple le cas de Joseph Garnier :

« A Monsieur le juge de rives le bas, supplie humblement Joseph Garnier [...]

Expose que le mardy onze may presente année ayant été appelé de la part de quelques marchands de cheveux qui étoient logés a l'auberge du nommé guichard a L'enseigne du chapeau rouge audit lieu de rives le bas, pour ferrer des cheveux. Il se rendit dans cette auberge environ sur les trois heures apres midy, il entra dans l'écurie de l'auberge pour veriffier les cheveux qu'il s'agissoit de ferrés mais a peine fut'il entré qu'il fut afaibli a coups de batons par la nommé martelon, femme de guichard [...]»⁴⁷

Le plaignant, maréchal ferrant de son état, expose ici les faits s'étant produits dans une auberge de Rives le Bas, faits que nous analyserons de façon plus détaillée dans la suite de ce

⁴⁷ ADI 2B 3781, 22 septembre 1773, plainte de Joseph Garnier.

mémoire. Il débute sa déposition par une formule traditionnelle se retrouvant dans toute déposition : « A Monsieur le juge de... » suivi de « supplie humblement... » montrant la révérence du sujet aux institutions judiciaires. Il ne rédige pas lui-même ses propos, un greffier s'en chargeant fort logiquement. Il fait ici appel au tribunal du bourg de Rives le Bas, et à son juge. L'affaire débute donc au sein d'une des plus petites structures judiciaires de la province avant de s'achever par la suite sous le jugement du parlement. Si, dans le cas présent, l'affaire est engagée à l'initiative d'un particulier, elle peut l'être également directement par le ministère public⁴⁸, s'il constate par exemple des infractions massives aux ordonnances de police de la part des aubergistes ou cabaretiers d'un lieu donné dans notre cas. Nous pourrions ainsi observer des cas de procédures visant à démasquer les débits à l'origine des troubles de l'ordre public. Celles-ci sont instruites à la suite d'un dépôt de plainte des magistrats d'une ville, dans notre cas Valence⁴⁹ et Romans⁵⁰. Instruite aux mêmes dates elles nous permettent de nous demander si cette action n'était pas menée à une plus grande envergure que ses deux villes. Néanmoins aucun propos de ses procédures, ni autres exemples, ne sont visible dans notre corpus.

A la suite de cette étape de déposition peut survenir une enquête, même si ce n'est pas une obligation légale⁵¹. Elle sera conduite sous l'égide d'un commissaire dans les villes qui possèdent un commissariat⁵². Néanmoins les procédures ne se font pas les témoins de cette étape du processus.

Lorsque trace d'enquête il y a, dans notre corpus, il s'agira d'enquêtes privées, aux nombres de 2, ou, comme le spécifie Benoit Garnot, d'« infra justice ». Ce dernier spécifie ainsi que « [...]l'enquête privée, fréquente en cas de vol, peut être conduite par la victime assistée de ses parents, amis et voisins, et bien que dénuée de toute valeur officielle, elle permet dans bien des cas de découvrir le coupable, de réunir contre lui les preuves nécessaires et de le déférer à la justice [...]»⁵³. Cette étape se produit généralement en amont du dépôt de plainte, celui-ci survenant si les différents partis n'ont pas réglé le conflit au sein de la sphère privée. Cette « enquête » sera ainsi visible dans les témoignages des acteurs ayant pris part à la tentative de règlement en « infra justice ». Dans notre cas, le récit d'une

⁴⁸ Garnot (Benoit), *Justice et société ...*, op.cit. p. 105.

⁴⁹ ADI 4525, 24 mars 1757

⁵⁰ ADI 4524, 24 mars 1757

⁵¹ *Ibid.*, p. 103.

⁵² *Ibid.*, p. 103.

⁵³ *Ibid.*, p. 103.

aubergiste prise comme « arbitre » dans une enquête infra judiciaire portant sur un vol⁵⁴, ou de cavaliers tenant le même rôle pour un particulier⁵⁵.

C'est seulement une fois déposition, enquête ou tentative d'infra justice effectuée qu'intervient la justice, engageant la procédure au pénal. Ensuite vont se succéder des étapes non négligeables avant sa « reprise » par le parlement, la première de ces étapes étant « l'information ».

b) L'information

Suite au dépôt de plainte survient donc l'information, première véritable étape de la procédure judiciaire. Elle a pour but d'établir la vérité par la consignation des faits et leur traitement logique⁵⁶. Le juge compétent « informe » donc sur les faits reprochés, pouvant se rendre sur les lieux recueillir des pièces à conviction mais surtout auditionnant des témoins⁵⁷.

Il s'agit là d'une étape déterminante de toute procédure et du vivier d'informations le plus important de notre étude, le corpus contenant 121 interrogatoires de témoins.

Le juge va rechercher l'élément personnel du délit en réunissant des renseignements sur les faits et sur l'identité du suspect grâce à l'audition de témoins⁵⁸. L'importance de cette étape est soulignée par la forte réglementation enserrant les auditions et le nombre de celles-ci, la plupart des dossiers que nous avons pu consulter contenant surtout ses multiples témoignages. C'est le plaignant qui va choisir ses témoins afin de soutenir son accusation même si ce sont les procureurs du roi qui vont les entendre. Ces témoins vont être convoqués par des sergents et des huissiers par l'intermédiaire « d'exploits d'ajournement⁵⁹ ». L'interrogatoire est effectué par le juge, assisté en cela d'un greffier, et débute de la même manière. En témoigne l'exemple suivant, où François Milliet, plaignant, est interrogé :

*« Du vendredy septième juillet mille sept cent soixante neuf, par devant nous François Piron Du Gallard avocat [...] au parlement de Grenoble, juge ordinaire du lieu de Goncelin, fait a Grenoble dans notre étude [...] A comparu sieur François Milliet du lieu de Goncelin [...] »*⁶⁰

⁵⁴ ADI 2B 4333, 27 janvier 1779.

⁵⁵ ADI 2B 3822, 6 juin 1777.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 105.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 105.

⁵⁸ Bayard (Françoise), *Les témoins devant la justice*, sous la direction de Benoit Garnot, Armand Colin, Paris, p. 197.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 197.

⁶⁰ ADI 2B 3862, 7 juillet 1769, interrogatoire de François Milliet.

Sont donc précisés la date, le juge responsable de l'interrogatoire, le greffier, puis le témoin est introduit et devra prêter serment de dire la vérité :

« Nous avons pris [...] le serment de l'accusé qu'il a prêté levant la main sous la religion duquel il a promis de dire la vérité.⁶¹ »

Le poids de la religion sur la société est visible par sa mention dans le serment. L'interrogatoire se poursuit ensuite d'après les faits que veut explorer le juge. Grâce à ceux-ci il nous sera possible de recueillir de nombreuses informations sur les clients des auberges, le contexte qu'était ce milieu, ou encore les événements parfois incongrus s'y produisant.

Le but de cet étape est clairement d'établir des preuves à charge ou à décharge, ainsi les témoins sont parfois des experts à qui l'on fait appel⁶². Notre corpus ne comporte malheureusement qu'un seul exemple de recours à ce type d'« expert ». Il survient au cours d'une affaire impliquant deux familles de cabaretiers rivales réglant leur compte de manière violente. Les blessures de la femme du tenancier nommé Constantin vont être examinées par un médecin. Tout cela pour vérifier des dires présents dans les témoignages effectué auparavant.

« Je soussigné maître en chirurgie [...] rapporte que le dix huitième du présent mois j'ai été appelé de la part du nommé pierre constantin[...] pour voir sa femme[...] j'ai trouvé plusieurs contusions, premièrement le nez et les yeux tout noir et livide[...] une importante plaie[...] Laditte plaie pouvoit avoir été faite par un instrument[...]⁶³ »

Grâce à ces informations le juge pourra recouper et vérifier les témoignages des divers témoins. Si les soupçons du juge se confirment l'accusé sera interrogé dans une phase de mise en accusation, qui au même titre que les témoignages divers, sera une source non négligeable pour notre étude.

c) La mise en accusation

Si les faits sont jugés sérieux la mise en accusation du prévenu peut s'accompagner d'une prise de corps. Dans notre cas, en appel, les accusés sont presque tous emprisonnés. Néanmoins seules 17 procédures sur 50 explicitent la prise de corps.

⁶¹ ADI 2B 4517, 12 février 1759, interrogatoire de Pierre Larrivé.

⁶² Garnot (Benoit), *Justice et société ...*, *op.cit.* p. 105.

⁶³ ADI 2B 3750, 15 novembre 1773, rapport du médecin.

L'accusé est ainsi emprisonné et mené à son interrogatoire par des représentants de l'ordre. Ainsi nombre d'interrogatoires débutent de la manière suivante :

« [...]Ce jourd'huy vingt troisième marz mille sept cents quarantes six, sur les onzes heures du matin, nous pierre de Lozey de Barbières, et jean baptiste de Reynaud conseillers au parlement [...] nous nous sommes transportés dans les prisons de la conciergerie du palais, et dans la chambre accoutumés aux affaires pareilles [...] accompagnés de maitre Bozonnat, substitut du procureur général du roy [...] de pierre antoine clavier commis au greffe [...] de deux huissiers de la cour et deux cavaliers de la maréchaussée [...] avons mandé venir ledit françois rossignol accusé et detenu dans les prisons a la requete du procureur général du roy[...] »⁶⁴

L'accusé est ensuite interrogé, ses propos se révélant parfois tout aussi riches en informations que ceux d'autres témoins. Notre corpus nous propose dans ce cas 23 interrogatoires d'accusés.

Si les faits sont considérés comme graves par la justice, incluant de lourdes charges n'ayant pu être dissipées lors de l'interrogatoire, le juge déclenche un règlement à l'extraordinaire⁶⁵.

A ce stade de la procédure débute donc « l'instruction ». Elle comprend ce qui est appelé un « recollement », étape au cours de laquelle un huissier lit à chaque témoin sa déposition et lui demande sous serment s'il entend la confirmer ou la corriger⁶⁶. Quatre des procédures que nous allons étudier nous exposent des feuillets de recollements complets. Bien que plus avaries en informations, les feuillets comprenant ces recollements nous permettront de mettre en avant la situation des témoins fréquentant les cabarets, ou en possédant. De plus, nombre d'affaires étant endommagées ou incomplètes, ces seuls feuillets sont parfois disponibles.

Il s'ensuit une confrontation des témoins avec l'accusé, celui-ci peut alors formuler des « reproches », c'est-à-dire indiquer pourquoi il soupçonne tel ou tel témoin d'avoir porté contre lui un témoignage non recevable⁶⁷. Si les juges ne sont toujours pas certains des faits ils peuvent faire appel, selon la gravité du méfait, à la torture. Au sein de notre corpus, l'assassinat d'un bourgeois dans une auberge amènera les juges à ce type d'extrémité,

⁶⁴ ADI 2B 3315, 23 mars 1746, interrogatoire de François Rossignol.

⁶⁵ Garnot (Benoit), *Justice et société ...*, op.cit. p. 107.

⁶⁶ Garnot (Benoit), *Justice et société ...*, op.cit. p. 107.

⁶⁷ *Ibid.*, p.107.

soulignant par là la gravité du fait et l'importance donnée à la résolution des affaires au sein des débits Dauphinois, première indice d'un poids social que nous explorerons par la suite.

« [...] auquel accusé étant tête nue et a genoux avons fait faire lecture, par notre greffier dudit arrêt de ce jour [...] par lequel arrêt ledit accusé a été condamné a etre appliqué a la question, ordinaire et extraordinaire, et tout de suite avons fait asseoir ledit accusé sur la selette [...]

Interrogé sur ses nom, surnom, age, qualité et demeure

Répond [...] qu'il se nomme François Rossignol, natif de giloz en rivarets, charpentier vivant au lieu de mossons, agé d'environ trente sept ou trente huit ans. [...]⁶⁸»

Une fois ces étapes effectuées, les conclusions écrites du ministère public sont publiées⁶⁹, parfois jointes aux feuillets sous la forme d'un simple billet. Ensuite intervient le jugement, malheureusement souvent absent dans de nombreuses procédures. Ce dernier se révèle intéressant dans la mesure où il permet d'« apprécier » les méfaits dans les débits, et la sévérité avec laquelle ils sont punis. Comme nous l'avons déjà souligné, nos procédures nous exposent 6 jugements initiaux et 11 jugements d'appel. Cependant seules 2 affaires^{70 71} nous présentent leur jugement au sein des tribunaux subalternes et le jugement final du parlement. Or ceux-ci se révèlent identiques. En effet la demande d'appel est « mise au néant » dans les deux cas et le jugement initial conservé dans sa sévérité. Voilà un autre excellent indicateur de la méfiance des autorités vis-à-vis de cette « mouvance ». Néanmoins, s'il n'est pas présent, le second jugement du parlement pourra nous éclairer. En effet c'est généralement à ce moment que survient l'appel au parlement du Dauphiné.

d) L'appel au parlement

Benoit Garnot expose très clairement les spécificités de cet appel en exposant qu'il « [...] est théoriquement automatique en cas de peine afflictive ou infamante, ce qui témoigne tout autant de la méfiance inspirée par les justices inférieures, surtout les justices seigneuriales, que de la volonté de contrôle affirmée ainsi par la justice royale [...]. Cette automaticité ne s'impose [néanmoins] que progressivement dans les faits [...] [car] elle est

⁶⁸ ADI 2B 3315, 23 mars 1746, interrogatoire de François Rossignol.

⁶⁹ Garnot (Benoit), *Justice et société ...*, op.cit. p. 108.

⁷⁰ ADI 2B 4227, 10 juillet 1759.

⁷¹ ADI 2B 3964, 18 septembre 1786.

[...]loin d'être toujours effective dans la première moitié du XVIIIème siècle. [...] ⁷²». Ce type d'action montre formellement l'influence du parlement dans le domaine judiciaire de la province. Le fait que les affaires concernant les cabaretiers, aubergistes ou autres débiteurs étaient traitées avec tout autant d'importance que d'autres en appel souligne l'influence croissante de ce métier dans la province.

Les feuillets traités en appel par le parlement se composeront de nouveaux interrogatoires des témoins et de l'accusé, insistant parfois sur des faits non explorés précédemment. Mais les dossiers conserveront, même si bon nombre sont abîmés ou incomplets à cause d'aléas que ne peut prévoir l'archiviste, la plupart des étapes précédentes. Il sera ainsi possible d'y avoir accès.

Des recollements seront également envisageables. L'ensemble débouchera sur un nouveau jugement souvent moins sévère que précédemment, d'après Benoit Garnot.

Les procédures d'appel au parlement de Grenoble concernant de par les faits les débitants Dauphinois s'élèvent à près de 80. Seuls 50 sont consultables aux archives départementales de l'Isère, ce qui offre néanmoins un éventail d'informations très pertinent sur ce domaine. Ces affaires vont nous exposer un large choix de délits auxquels les tenanciers de débits Dauphinois pouvaient prendre part, ou dans lesquels ils étaient simplement témoins. Le dispositif encadrant ces professions était en effet important, ce qui soulignait d'autant plus leur poids social. Observons-le à présent.

II)Des débits de boissons fortement encadrés

La justice étant exercée à différentes échelles en Dauphiné, comme nous l'avons vu, elle permet de cerner plus amplement les cabaretiers, aubergistes et autres tenanciers de débits. Ils sont de plus réglementés par un cadre législatif très précis dont nous allons observer les particularités plus amplement à présent.

⁷² Garnot (Benoit), *Justice et société ...*, op.cit. p. 109.

A) Un cadre influencé par le pouvoir religieux

Si le cadre législatif Dauphinois réglemant l'activité des cabarets et autres débits va toucher à de nombreux domaines, tels le jeu, la contrebande, ou l'accueil des étrangers, laissons pour l'instant de côté ces sujets, que nous aborderons plus avant dans le mémoire à la lumière d'exemples concrets issus des procédures, pour nous attarder sur des textes plus atypiques, mais tout autant révélateurs d'un cadre juridique très important encadrant les cabarets. Ce n'est pas un phénomène isolé à la province, dans la mesure où les cabarets sont tout autant contrôlés dans le reste du royaume de France ou dans la Savoie voisine. Observons ainsi l'influence du domaine religieux dans la législation cabaretière.

A priori cela n'a rien d'étonnant dans la mesure où L'Eglise tient une place prépondérante dans la société de l'époque. Les cabarets, comme nous le verrons par la suite, vont peu à peu remettre en cause son autorité et son hégémonie sur la sphère sociale. C'est pour cette raison peut-être que le cadre va se révéler si précis, et soutenu par les autorités, à qui le pouvoir religieux offre un cadre supplémentaire à même de tenir la population de la province sous un certain ordre.

Les archives municipales de la ville de Grenoble contiennent ainsi des ordonnances multiples confirmant ces propos. Elles sont même rédigées à l'initiative de l'Evêché comme le prouve par exemple un texte de loi ayant rapport au respect du carême daté du 7 février 1714 :

« ORDONNANCE CONCERNANT LES DISPENSES DU CAREME

ENNEMOND ALLEMAND DE MONTMARTIN, par la miséricorde de Dieu, Evêque et prince de Grenoble, Doyen du décénat de Savoye, Abbé de Saint martin de miséré, Conseiller du Roy en tout ses conseils.

Les suites facheuses de la guerre, la longueur et la rigueur de cet hiver, ayant reduit les Pauvres dans une très grande nécessité, et mis tout le monde hors d'état d'avoir du poisson, et même de pouvoir trouver sur la terre des Racines et des herbes pour ce nourrir pendant ce carême ; Nous avons cru qu'il étoit de notre devoir d'user d'une charitable condescendance en cette rencontre [...]

Nous défendons à tous ceux qui n'ont point permission de nous, et qui ne sont point malades, de manger de la viande pendant le carême, et aux traiteurs, cabarettiers, et tous autres, d'en donner a manger a personne, à la réserve des malades et de ceux qui ont des

permissions ; Le tout sous peine d'Excommunication encourue par le seul fait, dont l'absolution sera réservée a nous, et a ceux qui ont de nous le pouvoir d'absoudre des cas réservés. Nous leur défendons aussi d'en donner à manger publiquement a ceux qui ont des permissions [...]

*Donne à Grenoble dans notre palais episcopal, sous notre signature et le contre seing de notre secretaire, le septième jour de février de l'année mil sept cens quatorze [...]*⁷³ »

On constate ici très clairement le poids de l'Eglise sur la société, car les tenanciers ne faisant pas respecter le carême en leurs murs risquent l'excommunication. La période du carême est ici envisagée de manière très stricte et obligatoire, des autorisations devant être demandées à l'Eglise en cas de grave disette. D'autres ordonnances des archives municipales abordent encore ce thème, notamment en ce qui concerne les soldats, en particulier un texte daté du 4 février 1711 :

« ORDONNANCE CONCERNANT LES DISPENSES DU CAREME DE MIL SEPT CENS ONZE

ENNEMOND ALLEMAND DE MONTMARTIN, par la miséricorde de Dieu, Evêque et prince de Grenoble, Doyen du décénat de savoye, Abbé de saint Martin de Miséré, Conseiller du Roy en tous ses conseils. [...]

Nous permettons aux Gens de guerre, Officiers et soldats de manger de la viande les dimanches, lundis, mardis et jeudis du carême, même étant en garnison ou en quartier d'hiver [...]

Leur défendons de contraindre par menaces et violences les cabaretiers, aubergistes, ou autres, de leur en donner ou préparer les jours défendus.[...]

*Donne à Grenoble dans notre palais episcopal sous notre signature et le contre seing de notre secretaire, le quatrième jour de fevrier de l'an mil sept cens onze.»*⁷⁴

On remarque que certaines lignes du texte visent à prévoir les éventuels débordements qu'il pourrait susciter, ici de la part des soldats, chez qui les autorités religieuses redoutent une certaine hostilité. Cela signifie donc que de tels débordements ont déjà eu lieu. De même la multiplication au sein des ordonnances d'articles visant au respect de cette période « sainte ». En témoigne le règlement de police de la ville de Grenoble dont certains articles sont plus qu'évocateurs sur ce point :

⁷³ Archives Municipales de Grenoble, R.1477

⁷⁴ Archives Municipales de Grenoble, R.1477

« [...] V. Il est défendu à tous traiteurs, cabaretiers, et autres vendant vin, de donner a manger de la viande pendant le carême et autres jours prohibés par l'église à quelque personne que ce soit [...] a peine de cent livres d'amande [...] pour la première fois, de deux cens livres, et de fermer boutique en cas de récidive.⁷⁵ »

Les peines sont donc ici aussi très sévères, le règlement appelant au respect du carême mais aussi des autres jours « prohibés » par le pouvoir religieux. Les amendes augmentent si les récidives sont importantes. Les autres jours « saints » sont également l'objet d'articles dans ce même règlement :

« [...] Nous defendons à tous marchands et artisans de tenir leurs boutiques ouvertes les jours de fêtes et de dimanche, et à tous hotes, traiteurs et cabretiers de donner a boire et a manger les mêmes jours pendant les heures du service divin, a savoir depuis huit heures jusqu'à neuf heures et demy du matin, et l'après midy depuis deux heures et demy jusqu'à quatre.[...] ⁷⁶ »

Ce genre de considération prouve que les tenanciers de débits avaient tendance à ne pas respecter ce type de règles, ce que les procédures que nous étudierons par la suite nous montreront de manière plus concrète. Le règlement de police donne par la suite plus de précisions sur les autorisations spéciales délivrées par l'Eglise et la manière de les gérer :

« [...] VI. Il est défendu sous lesdites peines a ceux qui tiennent auberge, de donner de la viande qu'a ceux qui seront munis de permission, et qui mangeront ordinairement dans leur logis, lesquels ils serviront dans des chambres séparées de ceux qui mangeront maigre.[...] ⁷⁷ »

Les autorités ont ici tendance à réglementer fortement les agissements des tenanciers, comme d'autres textes de loi vont avoir tendance à le faire en ce qui concerne la vente et l'approvisionnement en diverses denrées.

⁷⁵ Archives Municipales de Grenoble, O.13574

⁷⁶ Archives Municipales de Grenoble, O.13574 p.47.

⁷⁷ Archives Municipales de Grenoble, O.13574 p.47.

B) La réglementation sur la vente et l'approvisionnement en denrées

La vente et l'approvisionnement en denrées, dont dépendent les services de restauration et de débit des cabarets et auberges Dauphinois vont être fort logiquement réglementés. Une série d'ordonnances éclaire ces propos. En témoigne un extrait du règlement de police de la ville de Grenoble, donnant de nombreuses consignes aux cabaretiers quant à leur approvisionnement sur les marchés de la ville :

« [...] Permettons aux aubergistes, hotes et cabaretiers de paroître sur les marchés après les dix heures du matin pour y faire leur provision, sans abus, et sans qu'ils puissent rien acheter les uns pour les autres, ni le céder ou revendre à qui que ce soit, sous peine de cinq cens livres d'amande pour chaque contravention ; [...] »

Les amendes prononcées contre des hotes ; aubergistes, cabaretiers, volailliers, revendeurs ou regratiers pour des contraventions aux articles cy dessus seront payées trois jours après la signification de la sentence, é défaut de quoy elles seront converties pour la première fois en la peine du carcan ou les contrevenans seront appliqués pendant deux heures le marché tenant, et en cas de récidive au fouet, et même au bannissement [...] »⁷⁸

Les tenanciers d'établissements se doivent donc de respecter des horaires précis pour leur approvisionnement en denrées sur les marchés, de manière à ne pas entraver les ventes pour les particuliers. On peut également supposer que durant ces horaires les prix ont tendance à varier, même si nous ne sommes pas en mesure de le démontrer. Ces mesures sont considérées comme importantes pour le déroulement correct du commerce, comme peuvent en attester les peines sévères encourues par les contrevenants, allant jusqu'au bannissement. Pour plus de précision, Steven L. Kaplan aborde cet aspect dans *Le pain, le peuple et le roi*⁷⁹ ainsi qu'Anne Montenach au sein d'*Espaces et pratiques du commerce alimentaire à Lyon au XVIIème siècle*⁸⁰. Le règlement renferme également des articles ayant rapport au carême sur les marchés, ce qui complexifie encore la tâche des cabaretiers :

⁷⁸ Archives Municipales de Grenoble, O.13574 p.116.

⁷⁹ Kaplan (Steven), *Le pain, le peuple et le roi – la bataille du libéralisme sous Louis XV*, Perrin, Paris, 1986, p. 63 sq.

⁸⁰ Montenach (Anne), *Espaces et pratiques du commerce alimentaire à Lyon au XVIIème siècle*, La pierre et l'écrit, PUG, Grenoble, 2009, p.330 sq.

« [...] XI. Il est défendu conformément à nos précédentes ordonnances aux hotes, cabaretiers et revendeurs, de se trouver par eux ou par personnes interposées à la Place Mal-conseil et place du grand poids de cette ville avant l'heure de midi pendant tous les jours du carême, que la girouette reflétera élevée jusques à laditte heure, et de paroître sur laditte place [...] avant l'heure de midi, et d'acheter aucune des denrées cy dessus taxés et autres en quel tems que ce soit, qu'elles n'ayant été exposées au marché pendant trois heures, à peine de cent livres d'amande, [...] à l'exception des aubergistes qui pourront aller au marché après les dix heures du matin [...] ⁸¹ »

L'aubergiste est ici différencié du cabaretier et des simples hôtes, ses besoins en denrées pouvant probablement être plus importants compte tenu de la taille de son établissement.

D'autres ordonnances réglementent la gestion des denrées, notamment les taxes et le prix de ces dernières. Qu'il s'agisse de nourriture ou de boissons, tout est étroitement réglementé, comme l'atteste l'ordonnance suivante, datée du 6 février 1731 :

« [...] « DE PAR LE ROY ET DE L'AUTORITE DE MONSIEUR le lieutenant général de police.

[...]

NOUS, après avoir conféré avec messieurs les consuls de cette ville, avons mis les taux suivants.

PREMIEREMENT

Nous avons taxé la carpe au dessous de deux livres à cinq sols six deniers la livre.

II. Le brochet [...] à huit sols la livre [...]

III. La tanche et la perche a huit sols six deniers la livre.

IV. La truite, l'anguille, et lottes, à dix sols et demi la livre.

V. Nous défendons à ceux qui vendent de la marée fraîche en cette ville, d'en donner aux cabaretiers et traiteurs qu'après dix heures du matin [...]

VI. Le meilleur vin de Languedoc et de Vienne chés les aubergistes [...] est taxé six sols le pot. [...]

VIII. le meilleur vin de pais cru [...] qui sera vendu chez les aubergsites, traiteurs et cabaretiers, est taxé a trois sols le pot. [...]

XI. Nous enjoignons à tous traiteurs et cabaretiers de nous déclarer dans la huitaine après la publication de la présente, la qualité et la quantité des vins étrangers

⁸¹ Archives Municipales de Grenoble, O.13574 p.57.

[...] qu'ils auront dans leur cave, à peine en cas de contravention ou de fausse déclaration de cinquante livres d'amande [...] ⁸²»

Vins, poissons, viandes, pendant le carême, tout est étroitement réglementé. Il est possible de voir ici une preuve du non-respect de ce type d'ordonnance par les cabaretiers, elles tiennent en effet une place importante dans les archives municipales. La profession, foisonnante, en véritable essor, était probablement difficilement contrôlable, et les autorités se devaient de mettre en place des règles strictes en conséquence. Les cabaretiers prenaient quelquefois le biais de diverses ordonnances et certains articles du règlement de police le montrent encore plus amplement :

« [...] Défendons à toutes sortes de personnes vendans viins en gros ou en détail, ou qui en recueillent pour leur provision dans l'étendue de cette ville [...] d'y mettre de la litarge, du bois des indes, des raisins, de bois, d'alun, de moutarde, fiantes de pigeons, ni autres drogues et mixtions capables de nuire a la santé, à peine de trois cens livres d'amande et de punition corporelle.[...] ⁸³ »

Le vin était souvent coupé dans les estaminets, mais ici, les textes de lois nous donnent la preuve de pratiques diverses visant à rallonger les divers alcools à l'aide de produits parfois dangereux. Les estaminets étant très nombreux dans la province, les pratiques frauduleuses ne pouvaient s'en trouver que plus nombreuses, et par corrélation, les ordonnances visant à les réglementer que plus nécessaires.

Ces nombreux textes de lois vont-ils impliquer une sérieuse infrastructure visant à les faire respecter et contrôler l'impressionnante masse des cabaretiers ? C'est ce que nous allons observer à présent.

C)Les attributions des représentants de l'ordre au travers de l'action du Commissaire Dupré.

Le meilleur moyen de saisir les attributions des différents magistrats chargés de veiller au respect des ordonnances dans les cabarets est d'approcher l'un de ces magistrats au cœur

⁸² Archives Municipales de Grenoble, O.13594 p.156.

⁸³ Archives Municipales de Grenoble, O.13594 p.47.

même de son action de représentant de l'ordre. Les procédures judiciaires d'appel nous permettent ainsi d'observer l'action du nommé Dupré, commissaire de police à Romans, dont deux affaires décrivent les inspections au sein des cabarets de la ville.

Les ordonnances réglementant les cabarets, auberges et autres débits de boissons sont nombreuses, et les autorités se doivent de les faire respecter. Cela mobilise la police et les institutions économiques dans la mesure où elles ont la charge, temporairement ou définitivement, d'une importante population⁸⁴. De par leur important caractère social, les estaminets sont l'objet d'un contrôle omniprésent au sein des villes et villages du Dauphiné.

Les tribunaux de police sont ainsi créés à partir de 1699 dans chaque ville de la juridiction royale. Leurs attributions judiciaires sont purement criminelles, ils se chargent de la répression des contraventions aux ordonnances de police, de la poursuite des mendiants et des vagabonds et de la surveillance des lieux publics⁸⁵. Daniel Roche donne des précisions sur les objets de cette répression, à Paris, dans son ouvrage *La ville promise* : « [...] *La typologie des délits au cours du siècle permet de mieux cerner les contours de la surveillance exercée. A l'échelle du siècle, la mauvaise tenue des registres représente le délit le plus massif [...] (48,6%). La prostitution (24,2% du total) vient en deuxième position, suivie par la répression des logis clandestins, c'est-à-dire ceux qui donnent à loger sans autorisation [...] et qui [...] n'ont pas d'enseigne et ne tiennent pas de registre (16,1%) [...]*⁸⁶ ». Néanmoins les procédures d'appel du parlement de la province nous donnent à observer d'autres types de contraventions aux ordonnances contrôlées par la justice, telles que le « trouble de l'ordre public », ou des infractions nombreuses à la réglementation des jeux.

Les cabarets, auberges et autres débits de boissons étaient surveillés de manière stricte dans le Dauphiné. La police organisait à cet effet des patrouilles quotidiennes jusqu'au milieu de la nuit, sous la direction de l'officier chargé des jeux pour ce type de contravention, et d'un commissaire⁸⁷. Les affaires traitées par le parlement vont nous permettre de mieux cerner son action au travers des contrôles effectués par le nommé Dupré dans la ville de Romans.

La procédure 2B 6229, datée du 30 juillet 1767, permet, par l'intermédiaire des différents témoignages au sein de l'instruction, de reconstituer son action. Elle visait à surprendre une pratique du jeu clandestine organisée par une apothicaire, également cabaretière, la veuve de Pierre Ladrey, Marianne Jubier, dans une chambre appartenant à une

⁸⁴ Roche (Daniel)(sous la dir.), *La ville promise...*, op.cit., p.291.

⁸⁵ Garnot (Benoit), *Justice et société ...*, op.cit., p. 121.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 121.

⁸⁷ Grussi (Olivier), *La vie quotidienne des joueurs...*, op.cit., p. 186.

marchande cafetière, Marianne Fabre, femme du nommé Tabarin, négociant. Celle-ci témoigne :

« [...] Interrogé si ledit jour Dupré commissaire de police a romans ne luy dit que les officiers de police l'avoient chargé de défendre a ceux qui donnoient a jouer, de donner a jouer a aucun jeu après neuf heures du soir

Repond et convient [...]

Interrogée si elle dit audit Dupré qu'elle feroit effacé l'enseigne de son café, et qu'elle y feroit mettre académie de jeu

Repond et convient[...] ajoute qu'elle ne tint ce propos au commissaire que parce que le juge de police avoit promis a elle qui répond qu'il luy feroit avoir une permission pour établir accadémie de jeux permis[...]le lendemain ledit commissaire de police revint chez elle a neuf heures et demi du soir pour luy faire les mêmes défenses, [...]Jelle dit audit commissaire de police, je veux vous faire voir que j'exécute les ordres de police [...] qu'en conséquence elle luy ouvrit [...] la porte de sa maison pour luy faire voir qu'il n'y avoit personne.[...]»⁸⁸

Marianne Fabre est contrôlée par le commissaire Dupré, qui lui rappelle ses attributions de surveillance. Ce dernier effectuait probablement des rondes dans la ville, contrôlant les établissements et rappelant ses prérogatives. A la manière d'autres commissaires, il rédigeait sans doute un rapport, tous les quinze jours, afin de consigner les infractions relevées⁸⁹. On constate également dans ce témoignage, comme dans ceux que nous explorerons par la suite, la fréquence des visites du commissaire, qui ont lieu la nuit, « *a neuf heures et demi du soir* », moment d'effervescence des cabarets. Les contrevenants sont soumis à diverses amendes, comme il est spécifié dans les textes de lois. Cependant, les procédures étant rarement complètes, les exemples sont peu nombreux. Dans le cas présent, la tenancière souhaite transformer son café en académie de jeu légale et afin de lui prouver sa bonne foi, elle lui permet d'inspecter sa maison. La suite des événements est retranscrite par Christophe de Valloire, bourgeois natif et habitant à Romans :

« [...] interrogé ou il étoit le vingt deux novembre dernier sur les neuf heures du soir

⁸⁸ ADI 2B 6229, 30 juillet 1767, interrogatoire de Marianne Fabre.

⁸⁹ Grussi (Olivier), *La vie quotidienne des joueurs ...*, op.cit., p. 186.

Répond qu'il étoit dans la chambre de la veuve Ladrey, loué a un nommé Tabarrin ou il buvoit avec plusieurs personnes

Interrogé s'il jouait aux jeux de hasard [...]

Répond qu'il jouait [...] mais pas aux jeux de hasard [...] la sieure Ladrey cria au secours disant que l'on enfonçoit la porte de la maison qu'elle loue, le commissaire de police avoit pu entrer librement [...]

Interrogé pourquoi lorsqu'il entrevirent le commissaire de police, ils jetterent leur cartes sous la table et se saisirent de l'argent qui étoient sur la table [...]

Répond que la partie étant finie les cartes tombèrent sous la table [...]

Interrogé s'il n'a pas dit en pleine place, que malgré les ordres, l'on jouait, l'on avoit joué, et que l'on joueroient au jeu de hasard [...]

Interrogé pourquoi jouant che la sieur Ladrey, a un jeu qu'il présente être permis, il ferama la porte de l'allée par derrière

Répond et nie [...] ⁹⁰ »

Le commissaire surprend ici une académie de jeu clandestine organisée par la veuve Ladrey, dans la chambre louée au mari de Marianne Fabre. Il en découlera la procédure dont nous effectuons l'étude. Les propos de Jacques de Valloire, remettant en cause les ordonnances de police, permette de mettre à jour la vision que pouvait avoir le peuple des actions du commissaire Dupré. Le témoignage d'une personne étrangère à l'infraction, le nommé Jean Antoine Sablière, négociant en gros dans cette même ville de Romans, nous éclaire plus amplement sur cet aspect :

« [...] Interrogé si [...] il ne se promenoit sur la place et n'entendit parler d'un verbal qui avoit été fait la veille par Dupré commissaire de police contre les personnes qui jouoient chez la veuve Ladrey[...]

Répond et convient [...]

Interrogé sil n'a pas dit que s'il s'étoit trouvé chez la Ladrey lorsque Dupré commissaire de police y allat, il luy auroit fait avalé sa canne

Répond qu'il [...] luy auroit fait avaler sa canne vu l'irrégularrité avec laquelle il procédoit[...]

Interrogé s'il [...] n'a pas menacé et injurié le commissaire de police sur la place

Répond qu'il n'a jamais adressé la parole audit commissaire de police [...] ⁹¹ »

⁹⁰ ADI 2B 6229, 30 juillet 1767, interrogatoire de Christophe de Valloire.

⁹¹ ADI 2B 6229, 30 juillet 1767, interrogatoire de Jean Antoine Sablière.

Même si le témoin nie certains de ses propos, les magistrats responsables de l'interrogatoire les ont vraisemblablement entendus par l'intermédiaire de rumeurs ou d'autres témoins dont la procédure ne fait pas mention. Le nommé Sablière ne semble cependant pas apprécier les investigations et actions du commissaire Dupré. On peut penser que les cabaretiers, qui, comme nous le verrons par la suite, réunissaient un large éventail social apprécié de leurs clients, obtenaient de leur part une adhésion et un soutien sans faille face aux forces de police. La nommée Fabre, femme du propriétaire du lieu du délit, se plaint aussi des méthodes policières, qui nuisent à sa situation financière et à son commerce :

« [...] Interrogé si elle ne sait pas que c'est mal fait de contrevenir aux ordres de police et de donner a jouer après neuf heures du soir [...] »

Repond et nie avoir contrevenu aux ordres de police depuis les déffenses et qu'elle n'a point donné a jouer depuis les dittes déffenses, quoy que les autres caffetiers ayant toujours continué de donner a jouer, jusqu'à minuit, malgré les déffenses, ce qui a causé un grand préjudice a la répondante, attendu que tout le monde se jette dans les cafés ou l'on joue, ce qui l'a mis hors d'état de payer son loyer [...]»⁹² »

La surveillance effectuée par les officiers et commissaires de police de la ville semble partielle, de nombreux établissements, selon elle, contrevenant aux arrêts prodigués dans les ordonnances. Ceci justifie l'action de ses représentants de l'ordre, la loi n'étant pas respectée par les tenanciers. Une autre procédure, datant du 17 janvier 1774, pour trouble de l'ordre public, et prenant également place dans la ville de Romans, souligne également cet aspect et met en avant, une fois de plus, le commissaire Dupré. L'affaire renferme de nombreuses déclarations témoignant de l'action parfois veine du commissaire à faire fermer les estaminets, et de la violence verbale des clients mécontents à son encontre. Ainsi Claude Rousset, garçon cordonnier à Peyrin, est interrogé :

« [...] Répond qu'il buvoit dans le cabaret dudit Muron, avec Francis Ravel, le nommé Mieton et le nommé Lapierre ; que ce pouvoit etre sur les dix heures du soir ; que un instant après ledit Dupré entra dans ledit cabaret [...] »

Interrogé ou il fut après

⁹² ADI 2B 6229, 30 juillet 1767, interrogatoire de Marianne Fabre.

Répond qu'il retourna boire avec plusieurs personnes dans le cabaret dudit Muron jusqu'à environ trois heures du matin [...] ⁹³ »

L'action de Dupré est ici vaine, à peine est-il parti que les clients reprennent leur place dans le cabaret. Thomas Massor, domestique et client d'un autre cabaret contrevenant de la ville, est également un acteur de cette contestation envers l'ordre en place, réagissant violemment à une fermeture d'établissement imposée par le commissaire :

« [...] Interrogé si le dimanche vingt huit novembre de l'année dernière mil sept cent soixante et treize, il ne fut a la porte dudit Bigourdon avec plusieurs autres pour lui demander du vin après dix heures du soir. [...] »

Répond qu'il n'a point demandé du vin a Bigourdan [...] il se trouva couché [...] il entendit beaucoup de bruit du coté de chez Bigourdon, cabaretier a Peyrin. Ce [qui l'encouragea] [...] a se lever et a y aller pour voir ce que c'étoit. Que étant vis-à-vis du cabaret de Bigourdon, il vit beaucoup de personnes qui faisoient beaucoup de bruit en disant [insultes diverses consignés en abrégés par le greffier] [...] de commissaire de Dupré. [...] »

Interrogé si après que ledit Bigourdon lui-même fut sorti de sa maison, il ne jetta des pierres contre les portes et fenêtres et sur le toit dudit Bigourdon en proférant des injures et menaces contre ledit Dupré en lui disant [...] nous te pendrons au premier arbre [...] ⁹⁴ »

Les insultes et menaces proférées sont ici très violentes et le commissaire Dupré semble totalement remis en cause par ses administrés. D'où peut donc venir cette haine inspirée par les représentants de l'ordre ? Du statut du cabaret tel que nous l'avons déjà souligné, certes, mais aussi peut-être des agissements du représentant. Il n'est nullement mentionné d'écart de sa part dans ces affaires, Dupré semblant exercer son métier avec beaucoup de zèle. Néanmoins certains membres de la police ne se montrent pas aussi sérieux. En témoigne une autre procédure, datée du 20 juillet 1780, révélant un authentique cas de corruption. François Duverni, aubergiste habitant au lieu du Moulin à Vent, est accusé d'avoir donné à manger les jours prohibés par les ordonnances de police, et d'avoir donner à boire à des heures indues. Il va se défendre au cours de son interrogatoire et impliquer le procureur d'office du lieu :

⁹³ ADI 2B 3767 , 17 janvier 1774, interrogatoire de Claude Rousset.

⁹⁴ ADI 2B 3767 , 17 janvier 1774, interrogatoire de Thomas Massor.

« [...] Interrogé si le vingt cinq mars dernier, le procureur d'office du moulin a vent, ne fit pas sa tournée sur les onze heures du soir dans les cabarets dudit lieu, assisté des nommés Claude Cordier et Guillaume Massi, sur les plaintes qui luy avoit été faites que les cabaretiers donnoient a boire a des heures indues.

Répond que le procureur d'office vint effectivement chez luy [...] et ajoute qu'alors il n'était que huit heures et demi du soir, ce qu'il offre de prouver.[...]

Répond que les trois particuliers qui buvoient et mangeoient chez luy, étoient ses voisins, [...]

Interrogé si ledit procureur d'office en se retirant, et étant sur la porte, le répondant ne dit, [insulte en abrégé] de procureur d'office, ou est ce qu'il est, je luy fouterai cent coups de trique ou baton.

Répond et nie avoir tenu ses propos, ny fait les menaces énoncées [...], qu'au contraire il accompagna fort honnêtement ledit procureur d'office [...] ajoute que le lendemain sur les dix heures du matin ledit procureur d'office, le trouvant près de sa maison, luy dit que plusieurs autres cabaretiers s'étoient accomodés avec luy, moyennant de l'argent et qu'il luy feroient grace s'il luy donnoient douzes francs, ce que le répondant refusa. [...]⁹⁵ »

Le magistrat a la mauvaise habitude, selon Duverni, de recevoir des « pots de vin » de la part des cabaretiers du lieu. Il se servirait du système pour s'enrichir. Certes nous ne sommes pas en ville, et la justice est probablement moins bien organisée et contrôlée. Il est aussi possible que l'accusé ne profère ces paroles que dans le but de nuire au représentant de l'ordre. La procédure étant endommagée et incomplète, impossible de connaître les conclusions tirées de ce témoignage. Néanmoins la présence de ce type d'événement, et son récit, ne peut être complètement fortuite, et il est fort probable que des faits similaires aient pu voir le jour en Dauphiné. Face à des magistrats corruptibles et peu respectueux des lois, la colère et les emportements de la foule semblent à présent plus concrets et envisageables.

Ainsi si l'action de la police est fortement contestée en Dauphiné, bien que densément visible grâce aux sources, elle « [...] peut également se déchiffrer comme une action protectrice, la surveillance des clients et le rôle de la prévention des hôteliers [renforçant] l'espace de liberté des individus. [...]⁹⁶ » selon Daniel Roche. Il est difficile de tirer des conclusions définitives à ce sujet, l'action allant à l'encontre de l'influence du phénomène cabaretier, répandu et influant en Dauphiné, comme nous allons le voir dans une seconde

⁹⁵ ADI 2B 4365, 20 juillet 1780, interrogatoire de François Duverni.

⁹⁶ Roche (Daniel) (sous la dir), *La ville...*, op.cit., p.291.

partie.

CHAPITRE II : Le Dauphiné et ses débits de **boissons, état des lieux**

Avant de pénétrer au sein des estaminets Dauphinois par l'intermédiaire des sources importantes que sont les procédures judiciaires d'appel au parlement de Grenoble, il convient de cerner ce « corps de métier » dans son ensemble et à l'échelle de la province.

I) Localisation générale

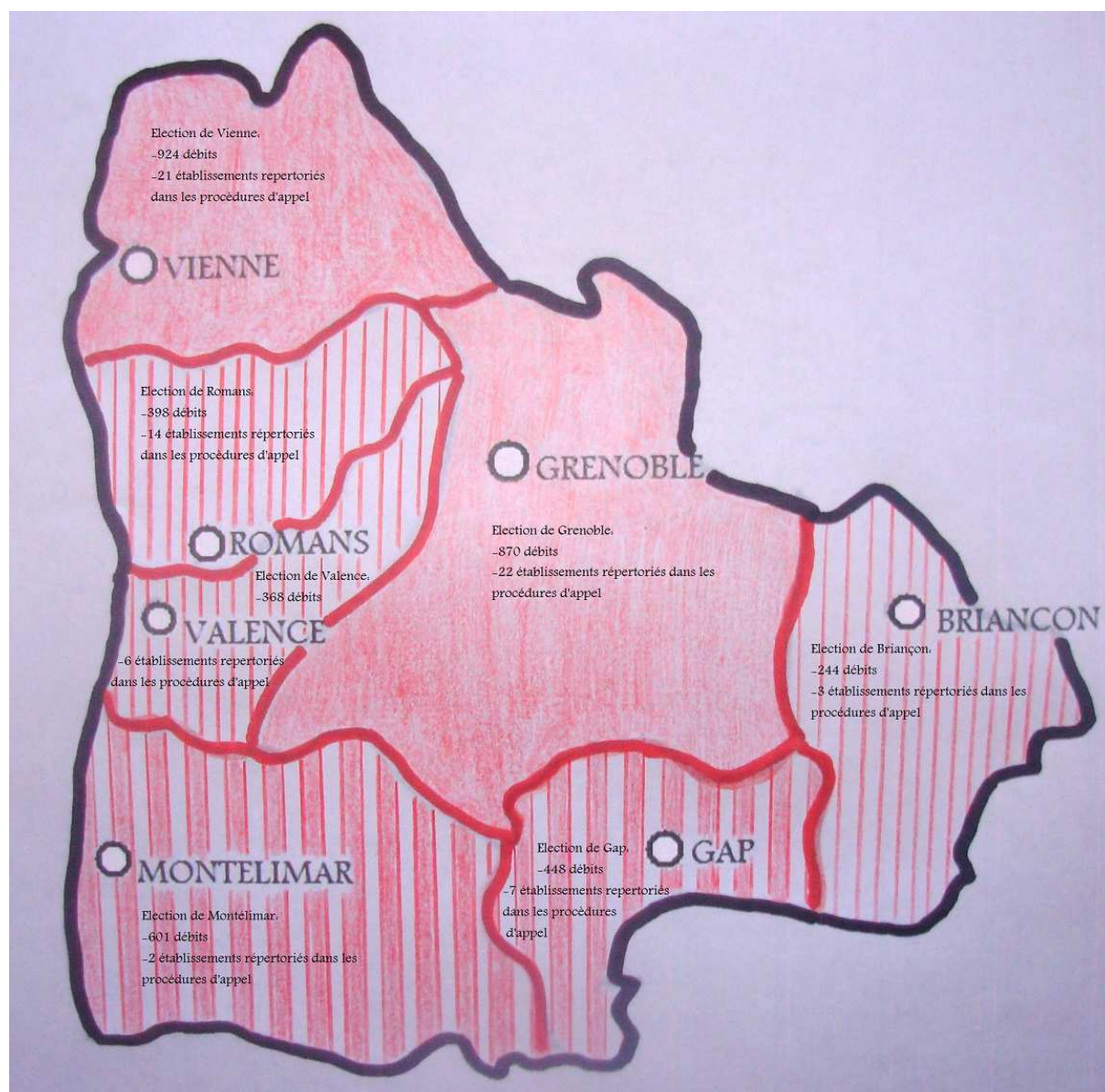
Si les procédures judiciaires vont nous permettre de cerner les cabarets, auberges et autres débits de boissons du Dauphiné par l'intermédiaire de cas concrets et d'actions des magistrats révélant par-là leur poids social, une autre source, non moins pertinente, va nous permettre de les situer et de les quantifier : l'imposition de 1693 sur les hôtelleries, cabarets et chambres garnies du Dauphiné.

Consultable sur deux cotes aux archives départementales de l'Isère, cette source va se révéler plus que pertinente. Rassemblés en deux cahiers, un premier donnant un état des lieux très détaillé des élections de Romans et Montélimar, sous la cote ADI 2C 606, et l'autre , sous la cote ADI 2C 605 répertoriant l'ensemble des impositions sur la totalité des élections de la province, ces sources vont nous permettre d'établir de nombreuses statistiques rendant notre objet d'étude des plus palpables. Ainsi tentons tout d'abord d'établir un état des lieux dans l'ensemble de la province.

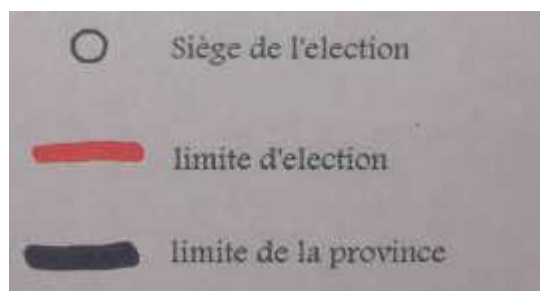
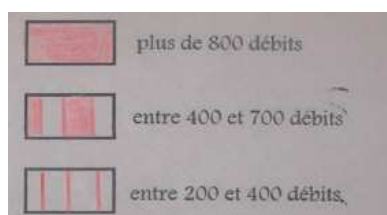
A)Etat des lieux dans la province du Dauphiné

Les deux sources précédemment citées vont nous permettre de quantifier les cabarets, auberges et autres débits présents dans la province, et ce par élection. Ainsi, l'établissement d'une carte de la province se révèle nécessaire afin de synthétiser ces nombreuses informations le plus efficacement possible.

Carte du Dauphiné, par élection, d'après l'imposition sur les hôtelleries, auberges et chambres garnies de 1693

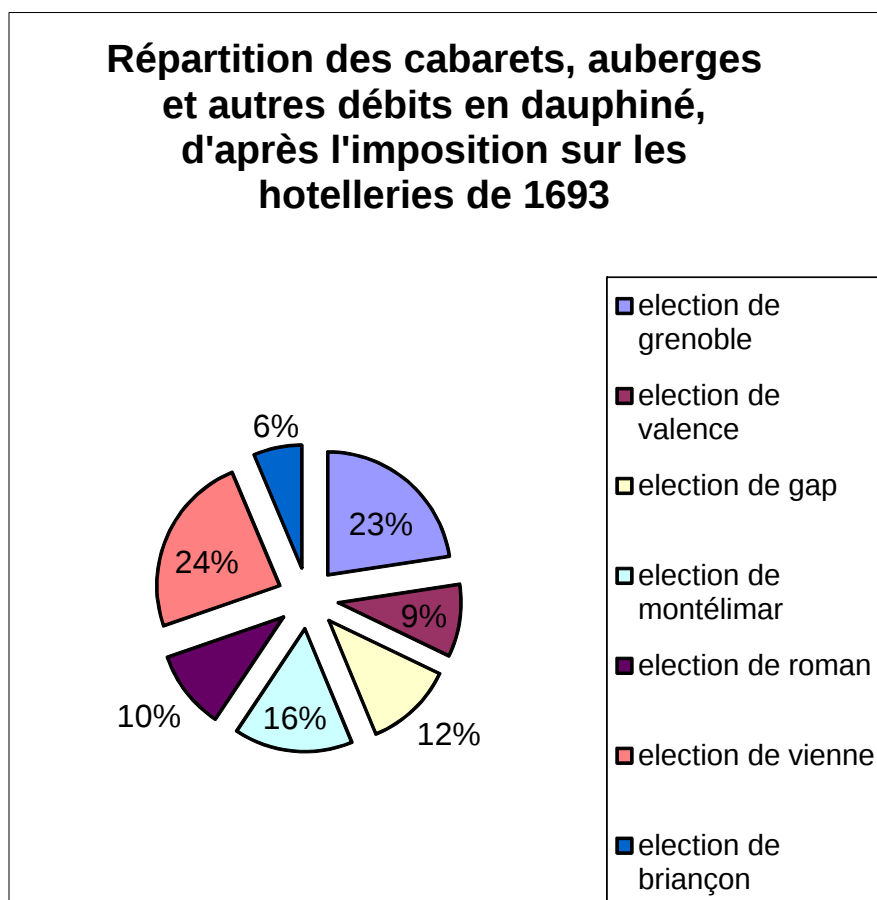


Légende :



L'élection contenant le plus d'établissements est l'élection de Vienne, avec 924 débits, contre 870 pour celle de Grenoble, même si nous allons le voir, la cité capitale concentre à elle seule un grand nombre de cabarets. Vient ensuite l'élection de Montélimar, avec 601 établissements, puis celle de Gap avec 448. Les élections de Romans et Valence comptent respectivement 348 et 398 cabarets, auberges ou autres débits alors que le territoire de Briançon fait office de bon dernier avec 244 estaminets recensés.

Les cabarets ne sont donc pas répartis de manière uniforme au sein de la province comme en témoignent ces chiffres. Afin de percevoir cette répartition avec plus de précision observons ce graphique :



La province compte donc 3853 débits recensés dans l'imposition. René Favier⁹⁷ nous exposant le nombre d'habitant de la province vers 1690, soit 553 750 individus, nous pouvons effectuer un calcul de densité. En Dauphiné vers 1693, on comptait donc un cabaret pour 144 habitants. On peut subodorer une certaine exhaustivité dans la mesure où l'imposition, et cela est visible notamment dans la source ADI 2C 606, prend également en compte les simples

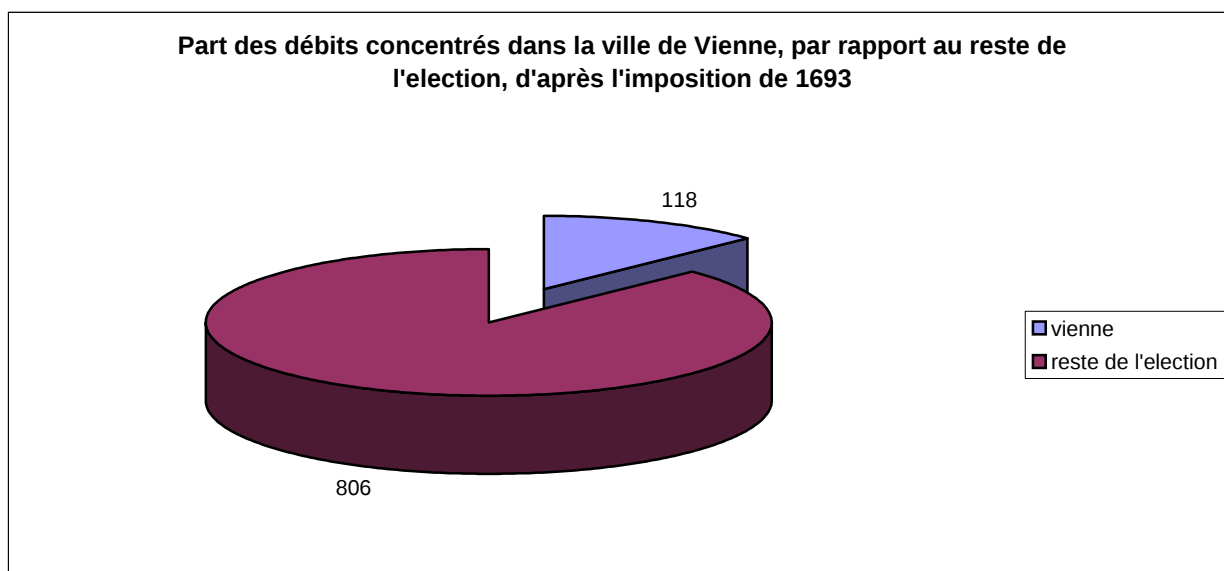
⁹⁷ Favier (René), *Villes...*, *op.cit.*, p.437 sq.

débitants de boissons. Cependant, pour obtenir une analyse plus précise de la situation il convient d'observer le cas de chaque élection.

L'élection de Vienne est celle qui contient le plus d'auberges, cabarets ou autres débits, avec 924 établissements recensés. Ce nombre important peut s'expliquer par la situation géographique de la ville, à proximité de Lyon et de la Savoie, et attirant par là-même une nombreuse clientèle.

Néanmoins ces chiffres sont à relativiser dans la mesure où chaque élection ne comporte pas le même nombre de paroisses. Celle de Vienne compte 191 paroisses, sur ce nombre 168 abritent un ou plusieurs débits, 23 n'en comptent aucun. Cette partie de la province affiche ainsi une moyenne de 4,8 débits par paroisse, ce qui est important, mais nous le verrons plus avant, loin d'être la plus élevée de la province bien qu'un autre chiffre soit évocateur : le nombre d'individus dans l'élection pour un cabaret. Il s'élève à environ 118 personnes pour 1 cabaret, ce qui est au-dessus de la moyenne de la province.

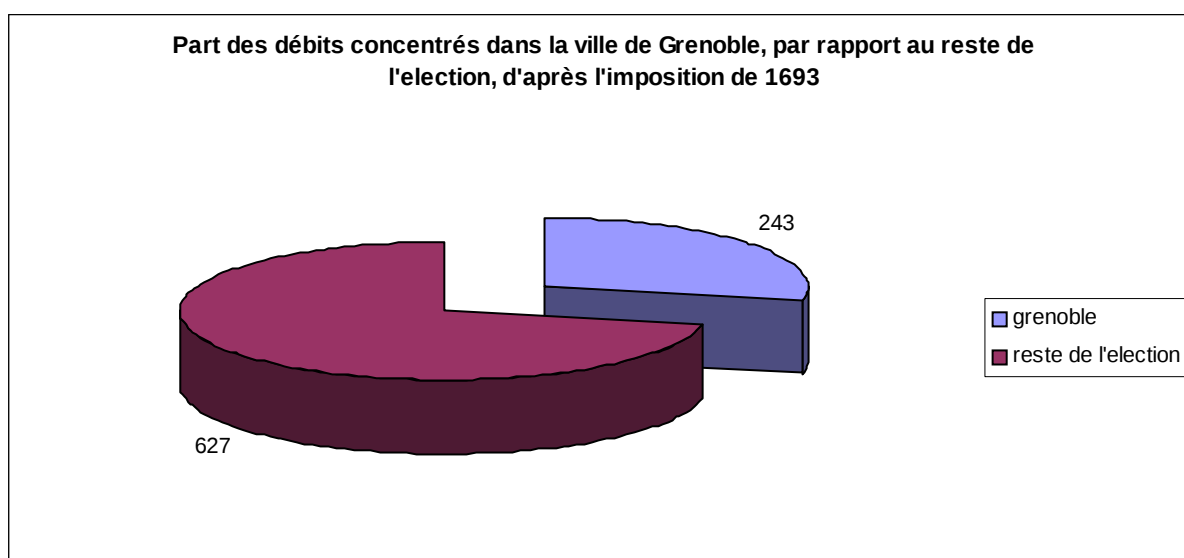
De plus, et nous le verrons encore plus ouvertement avec le cas Grenoblois, Vienne centralise un nombre important de débits, ce qui tend à relativiser les chiffres précédemment cités. En témoigne le schéma suivant :



Ainsi 13% des débits de l'élection sont concentrés au sein d'une seule paroisse, celle de Vienne. Le reste de l'élection propose toutefois un nombre important d'estaminets ou d'auberges, même si ce nombre est imputable comme nous l'avons observé, au multiples paroisses.

L'élection de Grenoble est la seconde plus importante en terme de nombre de débits, avec 870 établissements. Abritant la capitale de la province, les chiffres de cette région du Dauphiné n'ont a priori rien d'étonnant. Ils sont néanmoins aussi à relativiser, dans la mesure où l'élection compte 249 paroisses, 164 possédant un ou plusieurs cabarets, et 85 n'en comptant pas un seul. La moyenne de débits est encore plus faible que pour Vienne, s'élevant à 3,5 établissements par paroisse et sa densité cabaretière l'est également avec 1 cabaret pour 145 individus même si au sein de la ville de Grenoble ce chiffre atteint un cabaret pour 82 individus.

De plus, la capitale de la province concentre également un grand nombre d'établissements, comme le montre le schéma suivant :



Avec 243 débits sur les 870 totaux, Grenoble rassemble plus d'un quart des débits de son élection (28%), et tend à faire chuter la moyenne déjà faible du nombre de débits par paroisse si on ne la prend pas en compte. Néanmoins malgré le nombre de paroisses, les estaminets sont tout de même abondants au regard du reste de la province.

Vient ensuite l'élection de Montélimar avec 601 débits répertoriés. Une fois encore les chiffres imposants sont à imputer aux multiples paroisses émaillant l'élection, 198 précisément, 141 disposant au moins d'un cabaret contre 57 sans débit. La moyenne d'estaminets par paroisse est ici encore assez peu élevée comparativement aux chiffres que nous observerons par la suite, atteignant presque 3 établissements par communauté d'habitant. Cependant si Montélimar concentre 27 établissements, proportionnellement la ville ne fausse

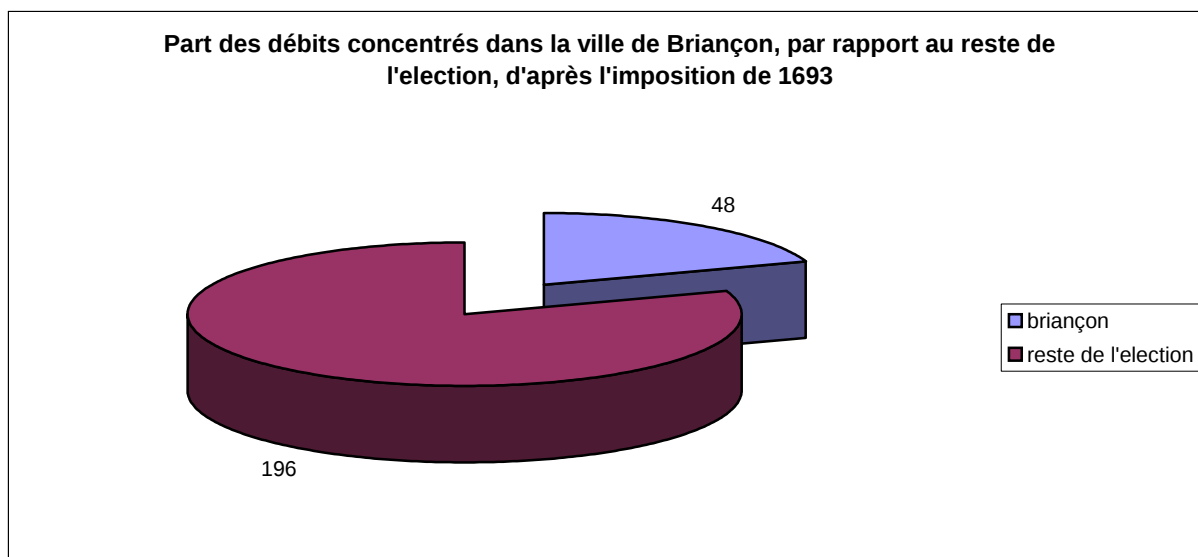
pas directement nos chiffres, ne représentant que 4% des débits de l'élection. Celle-ci propose de plus une moyenne de 156 personnes pour un estaminet.

L'élection de Gap concentre elle 448 débits, répartis cependant sur un nombre moins important de paroisses : 100 tout juste. Seules 6 d'entre elles ne possèdent pas d'établissement, contre 94 possédant estaminets. La moyenne est ici plus élevée que dans les cas précédents, se hissant à 4,5 cabarets par paroisse environ. On peut pressentir que cette augmentation est la conséquence de la situation frontalière de l'élection, car si elle attire les contrebandiers comme nous le verrons par la suite, étant lieu de passage, elle concentre davantage de clients potentiels que d'autres avec par exemple une densité de débits de 168 individus pour 1 cabaret. De plus si Gap contient 35 cabarets, la ville ne représente que 8% des débits de l'élection, la moyenne n'étant donc pas trop faussée par son influence, et nos observations précédentes toujours aussi appropriées.

L'élection Dauphinoise dont le siège est Valence s'étend sur un territoire moins vaste que d'autres mais ne contient pas moins 368 débits répartis en 76 paroisses dont 18 ne renferment pas d'établissement. Le nombre d'estaminets par clocher est ici plus élevé, atteignant 4,8 environ et une densité de cabarets dans l'élection s'élevant à 1 débit pour 149 individus. Mais une fois de plus, le siège de l'élection concentre nombre de tenanciers (79 individus pour 1 cabaret). Près de 17% des débits de l'élection sont présents à Valence. Sans compter cette dernière, la moyenne s'élève à 4 établissements environ par paroisse.

Une moyenne semblable est appréciable pour l'élection de Romans, voisine géographiquement de la précédente, dont le nombre de débits s'élève à 398 pour 94 paroisses, dont 20 ne comptent pas de cabaret, et la densité cabaretière à 173 personnes pour 1 débit. Ici cependant la ville siège ne concentre que 7% des établissements, ne faussant pas la moyenne établie.

Si une élection présente des chiffres pour le moins remarquables, il s'agit de celle de Briançon. Ne comptant que 244 débits, ce qui en fait la moins « peuplée » de la province, elle possède 26 paroisses seulement, et propose une moyenne d'environ 9,4 débits par paroisse, étant par là la plus « dense » en terme d'établissements. Cette moyenne peut toutefois être relativisée par les données du schéma suivant :



Près d'un quart des débits (20%) sont ainsi concentrés dans le siège de l'élection, ce qui n'enlève rien à la moyenne pour le moins impressionnante : soit 7,84 établissements par paroisse. Ne négligeons cependant pas le fait que l'élection de Briançon était une région de montagne : la vie rude de ses habitants et la communauté présente relativement peu nombreuse, en rapport avec les difficultés du terrain et les fortes contraintes naturelles, ont-elles pu créer un fort besoin de détente et d'échappatoire au quotidien ? Les débits se sont donc trouvés proportionnellement plus nombreux que dans le reste de la province, la densité de débits étant également forte avec 63 habitants pour un établissement.

Le Dauphiné affiche globalement une moyenne d'environ 5,9 débits par paroisse, 724 abritant au moins un cabaret, alors que 210 sont vierges de tout débit. Les élections présentant chacune des particularités propres, difficile d'établir une constante dans l'implantation des cabarets. Si l'élection de Vienne et celle de Grenoble exposent une dominance urbaine importante favorisant l'implantation de multiples établissements, celle de Briançon montre que les milieux ruraux ou montagnards concentrent tout autant ce type de lieu.

Ainsi il est logique de se demander, à la vue de ces chiffres, si le contexte urbain ou le contexte rural ont un rôle déterminant à jouer.

B) Un phénomène urbain ?

Les cabarets, auberges et autres débits abondent, comme nous l'avons vu, au sein de la province. Il convient néanmoins de se pencher sur la nature de la mouvance en elle-même afin

d'appréhender plus précisément le phénomène. Ainsi l'implantation massive de débits dans le Dauphiné peut-elle être expliquée? Où se trouvent-ils en priorité ? Dans le milieu urbain ? Tentons dans un premier temps de répondre à ce questionnement .

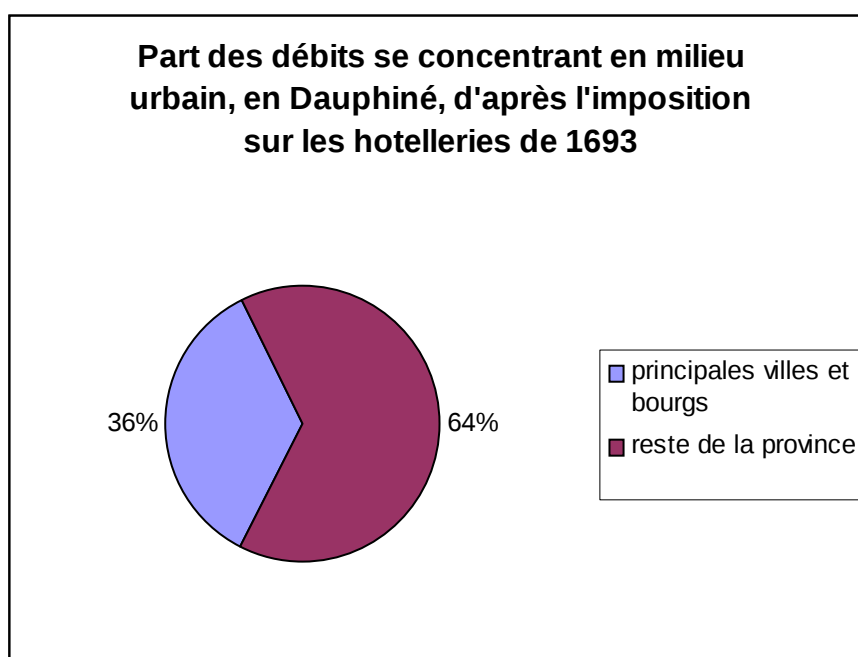
Dans son ouvrage sur les villes du Dauphiné au 18^{ème} siècle, René Favier établit une liste des principaux centres urbains de la province. Nous basant sur celle-ci, et sur l'imposition que nous avons déjà pu observer, il est possible d'établir quelques conclusions sur la présence des cabarets, auberges et autres débits en milieu urbain. Dressons ainsi une liste des villes et bourgs principaux et du nombre de cabarets qu'ils renferment.

Liste des villes et bourgs principaux du Dauphiné et du nombre de cabarets, auberges et autres débits installés, d'après l'imposition sur les hôtelleries, auberges et chambres garnies de 1693

villes ou bourgs	nombre d'établissements	Villes ou bourgs	nombre d'établissements
Grenoble	243	Saint-Paul-trois-Châteaux	13
Vienne	118	Beaurepaire	13
Valence	62	Loriol	13
Embrun	49	Tullins	13
Briançon	48	Tallard	13
Voiron	48	Vif	13
Gap	35	Dieulefit	12
La Côte-Saint-André	31	Donzère	12
Romans	28	Taulignan	12
Montélimar	27	Pont-de-Beauvoisin	11
Chorges	24	Serres-en-Gapençais	11
Crest	21	Châtillon-en-Diois	11
Bourgoin	20	Saillans	11
Crémieu	20	Serres-en-Viennois	11
Morestel	19	Le Buis	10
la Mure	18	Chabeuil	10
Bourg-d'Oisans	18	Pierrelatte	10
Saint-Jean-de-Bournay	18	Goncelin	10
Bourg-du-Péage	17	Saint-Chef	10
Vizille	17	Roybon	9
Voreppe	17	Saint-Etienne de-Saint-Geoirs	9
Moirans	16	Nyons	7
Die	15	Allevard	7
Saint Marcellin	15	Corps	7
Tour-du-Pin	15	Saint-Donat	7
Veynes	15	Guillestre	6
Bourdeaux	15	Lemps	6
Bourg-lès-Valence	15	Vinsobres	6
Tain	15	Heyrieu	4
Saint-Vallier	14	Mens	3
Etoile	14	Saint-Jean en Royans	3
Pont en royans	14	Virieu	3
Saint Bonnet	14	Moras	1

Il est possible d'observer qu'excepté le bourg de Moras, ne comptant qu'un seul débit, les autres villes de la province comptent de nombreux établissements. La ville de Grenoble en contient ainsi 243, elle est en cela le centre concentrant le plus d'établissements de la province. Elle est suivie de Vienne, avec 118 établissements, et des 8 autres villes constituant le noyau urbain de la province, avec une moyenne de 35 établissements. Les autres bourgs connaissent une concentration moins importante, mais leur population totale y est également moins élevée. René Favier nous expose dans son ouvrage sur les villes du Dauphiné⁹⁸ le nombre d'habitants se concentrant dans les principales villes, soit 138 200 vers 1690. Cela nous permet de dresser une moyenne indicative d'un cabaret pour 122 habitants dans les villes de la province.

Au total, l'ensemble de ces bourgs rassemble 1372 débits sur ceux que compte la province, à savoir, comme nous l'avons déjà observé 3853. En témoigne un graphique synthétisant ces propos :



Un tiers des débits de la province se trouve en milieu urbain, dans les principaux bourgs du Dauphiné. Peut-on affirmer qu'il s'agit d'un « phénomène » urbain ? Difficile de se prononcer de manière définitive, le Dauphiné comptant nombre de bourgs mais aussi de vastes étendues campagnardes représentant les deux autres tiers des débits. Si Grenoble, capitale de la province, montre une grande concentration d'établissements, c'est aussi par son

⁹⁸ Favier (René), *Villes...*, *op.cit.*, p.437 sq.

ampleur. La concentration de population et d'activités amenant plus de clients peut être à l'origine de la multiplication des débits. Mais il existe également un autre aspect de la mouvance cabaretière, son aspect social, la nature même du lieu en dépendant directement.

La question du milieu n'en est pas moins déterminante, le Dauphiné comptant près de 2500 débits situés en milieu campagnard. Afin de déterminer avec plus d'exactitude si le contexte géographique joue réellement un rôle, demandons-nous en quoi les campagnes proposent un environnement pouvant attirer les cabarets, auberges et autres débits.

C) Un phénomène rural

Concentrant les deux tiers des établissements de la province, le milieu rural n'est pas à négliger dans notre étude, comptant également la majorité de la population avec 415 550 individus vers 1690⁹⁹. Constituée de multiples petites paroisses, la campagne Dauphinoise va compter près de 2500 cabarets émaillés sur son territoire, soit une moyenne d'un cabaret pour 178 habitants, ce qui est tout de même moins élevé que dans les villes.

Des zones de montagne plus ou moins reculées jusqu'aux plaines cultivées plus accessibles, la province multiplie les paysages mais cela n'empêche pas les cabarets de s'implanter. Ces lieux de détente remplacent la traditionnelle veillée comme le souligne Jean Nicolas et la population peut s'y détendre après de dures journées de labeur.

L'étude des procédures judiciaires permet de constater la forte présence de fermiers ou de travailleurs de terre dans les estaminets. Ils vont s'y délasser après leur travail et chercher des contacts sociaux. Néanmoins, excepté cette observation, ce type de source ne nous est pas d'un grand secours pour déterminer la nature de l'implantation campagnarde.

L'imposition de 1693 va nous permettre une fois de plus de cerner plus amplement ce phénomène. Constatons en premier lieu que les petites paroisses ne contiennent que peu de cabarets, souvent deux ou trois établissements. Cependant la moindre concentration de population, si faible soit-elle, va favoriser l'implantation de débits. En témoigne Aleyrat¹⁰⁰, petit village de l'élection de Montélimar, comptant seulement dix habitants, mais possédant un cabaret sans enseigne, tenu par le sieur François Grosiane. Lorsque la paroisse ne compte pas de cabaret, elle comporte néanmoins plusieurs débitants. Ainsi au Revers du Lion, communauté de l'élection de Montélimar, aucun cabaret n'est recensé mais plusieurs habitants vendent du vin en pots. Il s'agit d'un phénomène présent en milieu rural où les

⁹⁹ Favier (René), *Villess...*, *op.cit.*, p.437 sq.

¹⁰⁰ ADI 2C 606, 1693.

débitants sont plus nombreux que les cabaretiers. Ceux-ci logent les passants à l'occasion et tiennent lieu de cabaret ou d'auberge, sans toutefois en avoir les proportions ni en prendre l'appellation.

Mais concrètement quels facteurs peuvent favoriser l'implantation de ces établissements dans les zones rurales ? Difficile de ce prononcer avec certitude même si l'imposition donne quelques pistes. On peut ainsi penser que les foyers de population se trouvant à proximité d'un axe de passage voyaient leur secteur rapidement parsemé d'auberges à destination des voyageurs. Ainsi des paroisses ne comptant pas forcément plus de quelques dizaines d'habitants concentraient un nombre relativement remarquable d'établissements. Citons l'Albenc¹⁰¹, sur la route de Saint Marcellin à Grenoble comptant 3 débitants et 7 hôtes, ou Serneit¹⁰², sur le chemin de Marseille à Lyon rassemblant 3 vendeurs de vins et un logis. Les exemples de ce type sont légion, et l'accueil des voyageurs semble être un véritable facteur d'implantation dans les campagnes.

Les passages de troupes incitent également à la mise en place de débits ou de cabarets. On peut à ce titre citer Val¹⁰³, dans l'élection de Romans, « passage de gens de guerre », comme spécifié dans l'imposition, et comptant 2 vendeurs de vins et deux hôtes, ou encore Moray, dans la même élection, qui, jouissant des mêmes conditions, contient 9 vendeurs de vins.

L'implantation rurale ne tient pas à ces seuls facteurs, mais ils ne sont pas à négliger pour autant. Le vrai moteur du cabaret n'est pas à rechercher exclusivement dans ces contraintes matérielles ou utilitaires mais plutôt dans son poids social. En effet son implantation est tout aussi impressionnante en milieu urbain qu'en milieu rural, même si la nature, la taille des établissements et leur fréquentation tend à être sensiblement différente. Ce poids social, les procédures judiciaires d'appel au parlement vont nous permettre de le cerner avec plus d'exactitude.

II) L'aubergiste et le cabaretier Dauphinois

Il convient maintenant d'aborder la mouvance cabaretière en Dauphiné sous le prisme du tenancier, une personnalisation de l'étude utile à son approfondissement.

¹⁰¹ ADI 2C 606 , 1693.

¹⁰² ADI 2C 606 , 1693.

¹⁰³ ADI 2C 606 , 1693.

A) Une profession sans véritable statut

S'il est une observation qui nous en apprend un peu plus sur les cabaretiers, aubergistes et autres débitants du Dauphiné, c'est leur propension à exercer plusieurs professions.

Ainsi les procédures judiciaires d'appel au parlement exposent quelques cas de tenanciers d'établissements exerçant une double profession, en voici la liste :

Liste des cabaretiers, aubergistes, et autres débitants exerçant une double profession, d'après les procédures d'appel au parlement de Grenoble.

NOM	DOUBLE PROFESSION	SITUATION	QUALIFICATIF	LIEU
Pierre Boutellier ¹⁰⁴	marchand drapier/ cabaretier	tient cabaret ouvert après 8 heures du soir et le jour de l'ascension	sieur	l'Albenc
Jean Baptiste Dupont ¹⁰⁵	aubergiste et maître de poste		sieur	Humbrin
Etienne Bournat ¹⁰⁶	portier cabaretier			Die
Jean Pierre Garcin ¹⁰⁷	fermier et aubergiste			La Grive sur St Alban
Jalabert ¹⁰⁸	boulangier/cabaretier		nommé	Montmeilliant
Joseph Rey ¹⁰⁹	boulangier/cabaretier	organisation illicite de bals les dimanches		Saint Antoine
Drevon ¹¹⁰	marchand confiseur cafetier		sieur	Romans
Moret ¹¹¹	marchand confiseur et cafetier		sieur	Romans
François Toulouse ¹¹²	tailleur d'habits et cafetier	donne à jouer illégalement	ledit	Valence
Marianne Fabre ¹¹³	épouse de Pierre Honoré Tabarin, marchand cafetier			Romans
Pierre Constantin ¹¹⁴	laboureur et cabaretier			Vienne

¹⁰⁴ ADI 2B 3005, 20 juillet 1701.

¹⁰⁵ ADI 2B 3964, 30 janvier 1787.

¹⁰⁶ ADI 2B 4303, 26 février 1773.

¹⁰⁷ ADI 2B 4333, 27 janvier 1779.

¹⁰⁸ ADI 2B 1761, 14 janvier 1768.

¹⁰⁹ ADI 2B 5938, 18 mai 1780.

¹¹⁰ ADI 2B 4524, 24 mars 1757.

¹¹¹ ADI 2B 4524, 24 mars 1757.

¹¹² ADI 2B 4525, 18 mars 1757.

¹¹³ ADI 2B 6229, 30 juillet 1767.

¹¹⁴ ADI 2B 3750, 15 novembre 1773.

Au sein des procédures, leurs établissements ne diffèrent apparemment en rien de ceux des tenanciers exerçant cette seule profession. Il faut néanmoins remarquer que les débitants à double profession ont un statut souvent supérieur à celui de l'ensemble du corps de métier. Quatre des débitants de notre liste, ont ainsi pour avant-nom « sieur », signe de prestige social. Le cumul des fonctions induisait un cumul des revenus, ceci n'est que logique.

En plus de leur fonction de cabaretier, certains exercent une profession ayant rapport à l'artisanat, comme François Toulouse, tailleur d'habits et cafetier à Valence, ou Joseph Rey, boulanger/cabaretier à Saint Antoine. Au regard de la sociologie de cette époque, cela n'a rien d'étonnant.

En effet, l'augmentation de la population, notamment dans les campagnes, incite les familles de paysans à se tourner progressivement vers l'artisanat. Cela leur permet d'augmenter leurs revenus et de s'élever par là-même dans la hiérarchie sociale¹¹⁵. Les artisans sont nombreux au village, qu'il s'agisse des métiers de cordonnier, de tailleur d'habits, de tisserand, de maçon, de maréchal ferrant, de meunier, de boulanger, voire de charpentier et de boucher. Ils constituent même le noyau dur de l'artisanat, et se retrouvent dans la majorité des communes rurales de l'ancien Dauphiné, quelle que soit leur importance¹¹⁶. La facilité d'exercer l'activité de débitant, pour peu de posséder du vin, comme tend à le prouver le grand nombre de débitants clandestins, ne peut qu'inciter les nombreux artisans à se diversifier et à ainsi augmenter leurs revenus.

Il est utile de remarquer que peu d'aubergistes semblent exercer d'autres professions, leur travail nécessitant probablement plus d'investissement que celui de cabaretier, se devant de gérer plus de services, que ce soit l'entretien des bêtes dans la grange, ou l'hébergement. On observe dans la liste deux cas d'aubergistes exerçant une double profession : Jean Pierre Garcin, de la Grive sur Saint Alban, à la fois fermier et aubergiste, ainsi que Jean Baptiste Dupont, aubergiste et maître de poste. Il est probable que le premier utilise conjointement les ressources de son auberge, la grange par exemple, pour exercer son autre profession de fermier.

Autres moyens de cerner plus amplement l'identité et le statut des débits et de leurs débitants, les étudier à partir d'un autre point de vue. Celui des enseignes pourrait être pertinent.

¹¹⁵ Belmont (Alain) (sous la dir), *Terres et hommes du sud ouest sous l'ancien régime*, PUG, Grenoble, 1995, p. 22.

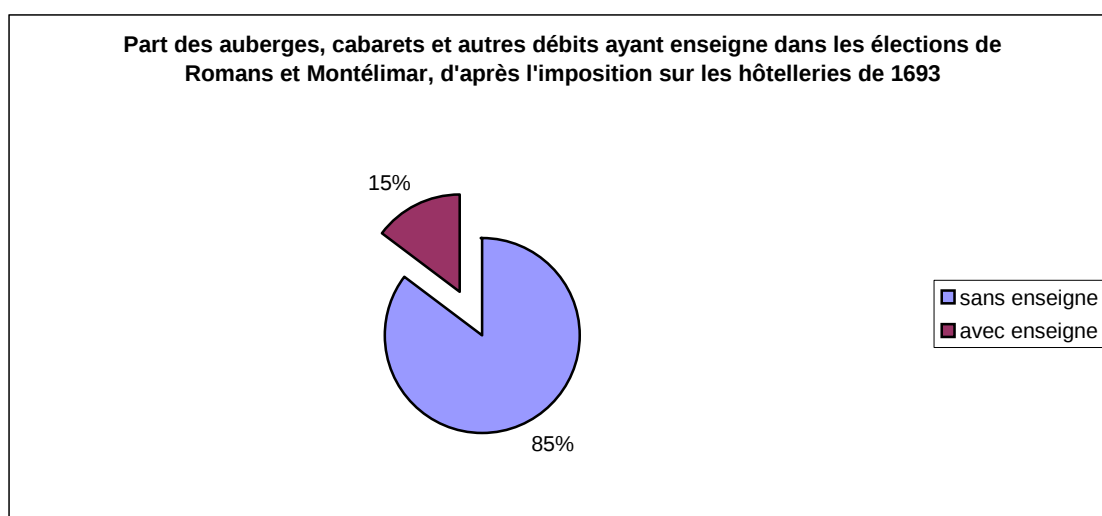
¹¹⁶ *Ibid.*, p. 25.

B) Les enseignes : symbolique d'un statut ?

S'il est un élément révélateur de l'identité des auberges, cabarets, et autres débits du Dauphiné, c'est clairement la nature de leurs enseignes. Bien que pratiquement absentes des sources que constituent les procédures judiciaires d'appel au Parlement de Grenoble, elles sont néanmoins repérables au sein de l'imposition sur les hôtelleries, auberges et chambres garnies du Dauphiné de 1693.

Nous allons, à partir de listes présentes pour les élections de Romans et de Montélimar seulement, avoir une idée de la teneur des enseignes de débits Dauphinois. Mais la première question à soulever est la suivante : quelle est l'utilité d'une enseigne ? Daniel Roche expose que « [...] les enseignes relèvent d'un mode ancien de la lecture de l'espace qui repose sur le sens physique du détail et l'appréhension sans qu'on y pense de formes significatives et incitatives pour un choix de consommation [...] »¹¹⁷(p299). Elle constitue une publicité incitant à la fréquentation de leur établissement en termes contemporains. Celle-ci doit renseigner, séduire et retenir à partir de motifs divers et de noms porteurs¹¹⁸.

La pose d'enseigne est de plus une activité contrôlée, elle informe et elle désigne pour le client, mais aussi pour les autorités, elle nécessite d'ailleurs demande et autorisation. Il faut y voir là un autre moyen de contrôle sur les débits, car ils se multiplient à grande échelle dans la province. Cependant de nombreux propriétaires de débits n'avaient pas recours à cet « écriteau ». A ce titre un graphique réalisé grâce à l'imposition de 1693 est relativement représentatif :



¹¹⁷ Roche (Daniel), *La ville ...*, op.cit., p.299.

¹¹⁸ *Ibid.*, p.299.

Ainsi seuls 15% des débits des provinces de Romans et Montélimar avaient une enseigne en 1693. En chiffres cela représente 124 établissements sur 842 recensés au sein de l'imposition. Les 718 autres se contentant de se faire connaître par le nom de leur propriétaire. Certains tenanciers exerçaient-ils de manière non déclarée ? C'est fort possible, néanmoins le recensement confirmé par l'imposition rétablit cet écueil.

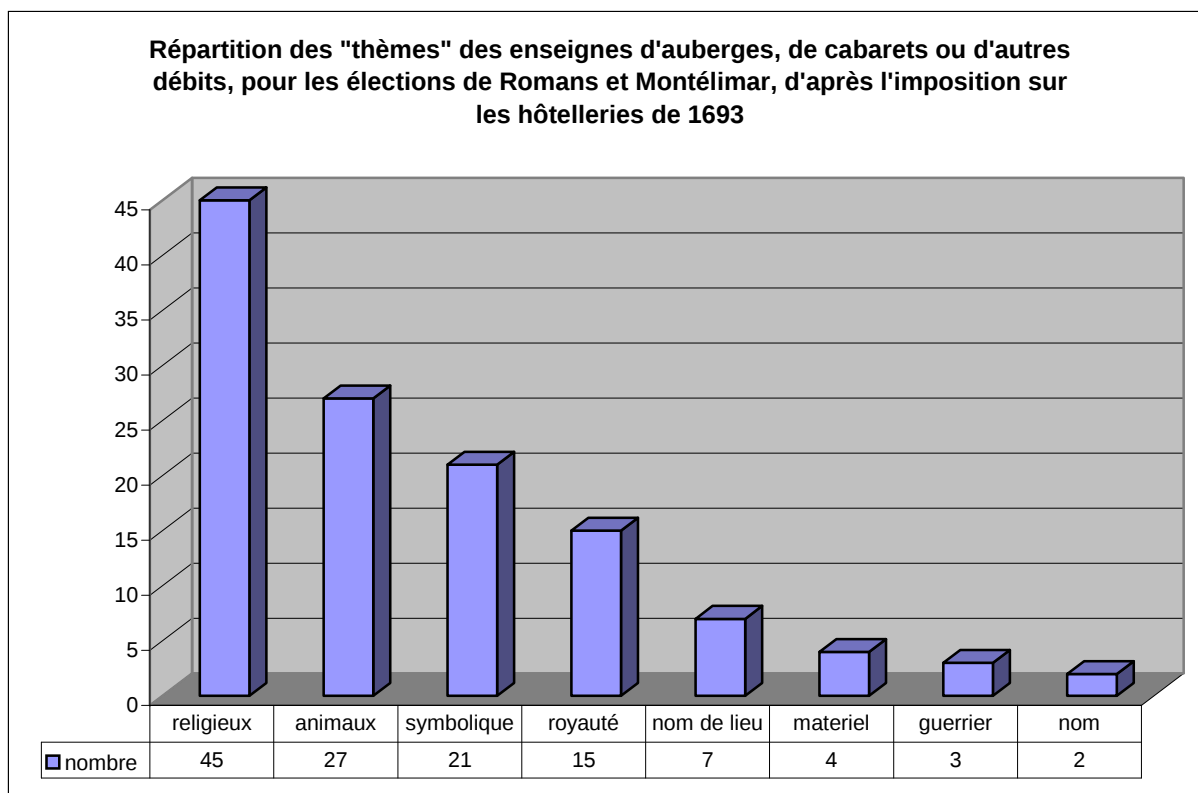
Parmi ces 15% , nous ne possédons pas de documents iconographiques exposant les enseignes de manière visuelle. Néanmoins les listes effectuées permettent de mettre à jour des noms d'établissements pour le moins divers et colorés. En témoigne ce tableau, recensant les noms d'établissements présents au moins deux fois dans les deux élections :

Noms d'établissements présents au moins à 2 reprises dans les élections de Montélimar et Romans, d'après l'imposition sur les hôtelleries de 1693

nom de l'établissement	nombre
La Croix Blanche	16
Le Cheval Blanc	8
Lion d'Or	7
Le Chapeau Rouge	5
Nostre Dame	4
Le Dauphin	4
Hôte de l'Ange	4
Hôte de st Claude	4
La Croix d'Or	3
Le Griffon	3
L'Empereur	3
La Couronne	3
La Croix	2
Le Mouton	2
Hôte de Saint Laurent	2

La Croix Blanche est le nom d'enseigne le plus représenté dans les deux élections, suivi du Cheval Blanc, du Lion d'Or et du Chapeau Rouge. Pourquoi un tel nombre d'établissements portant le même nom ? Peut-être pour encourager à une plus forte reconnaissance du débit, *la Croix Blanche* par exemple, fortement présente, attirant peut-être plus facilement le client qui reconnaîtra d'emblée un nom familier.

Pour percer à jour plus avant la signification de ces noms d'auberges, il convient de les catégoriser. Pour ce faire, établissons un graphique afin de rendre plus claires ces nombreuses données :



La grande majorité des enseignes des deux élections ont pour thème principal la religion. Cela peut paraître incongru, au regard de la méfiance des institutions ecclésiastiques envers les débits, comme nous le verrons par la suite. Néanmoins, la religion encadrant dans son ensemble la société de l'époque, les noms s'y reportant étaient immédiatement reconnaissables par les potentiels clients, même analphabètes, les mots à caractère religieux pouvant être connus de tous et inspirant confiance. Sur ce nombre un tiers reprenait des noms de saints, comme le logis de Saint Claude, de Saint Antoine, de Saint Pierre. Le culte des saints était très développé dans la religion catholique, ces noms pouvaient attirer les pèlerins.

Même constat en ce qui concerne les noms faisant référence aux animaux, comme le Lion d'Or que nous avons déjà vu, ou le *Mouton*, le *Cerf*, noms connus et immédiatement reconnaissables, sinon par les lettres, du moins par les symboles probablement présents sur l'enseigne.

D'autres enseignes, au nombre de 21 dans les deux élections, font appel à la mythologie ou au symbolique comme le *Griffon* ou la *Maison Seize*, référence au tarot et à sa carte « la maison dieu », qui dans le divinatoire renvoie à des multiples bienfaits. Il faut y voir ici la propension des masses à croire en l'occulte, ce qu'utilisaient à bon escient les tenanciers.

On trouve également beaucoup de débits prenant pour appellation des noms faisant référence à la royauté. Pour exemples « *le Dauphin* », « *la Couronne* », « *le Palais Royal* », « *la Fleur de Lys* », « *le Lion couronné* ».

Moins nombreux, mais fort présents dans le reste du royaume, et possiblement donc dans les autres élections de la province, sont les enseignes faisant référence à un nom de lieu. Daniel Roche expose en effet que « [...] *Dans le cas des enseignes hôtelières, il est frappant de constater la prédominance des évocations topographiques, noms de lieux, de province, de pays dominant l'ensemble [...] ¹¹⁹* ». On peut ainsi trouver « *le Petit Paris* », « *le Luxembourg* », « *le Logis de Lyon* », ou « *le Cabaret de la Tour* ».

Les autres enseignes répertoriées se composent de noms en référence au matériel concret ayant un rapport avec l'auberge comme par exemple « *le Carosse* », de noms guerriers comme « *le Logis de l'Epée* » ou « *le Logis de l'Homme d'Arme* », pouvant inciter quelques soldats à y faire halte, ou encore parfois des noms faisant référence au propriétaire comme le « *Magdeleine* ».

Ces appellations d'enseignes nous permettent en tout cas de part leur foisonnement de situer avec plus d'exactitude la position des tenanciers dans la société de l'époque. Si une chose est certaine, c'est que leur commerce voulait toucher toutes les franges de la population par les thèmes extrêmement divers que leurs enseignes pouvaient adopter. Cela nous expose clairement la multiplicité de la nature de chaque débit, ceux-ci trouvant leur identité dans celle de leur propriétaire, qui, comme nous allons le voir à présent, étaient des plus diverses en Dauphiné .

C) Une grande diversité des tenanciers

a) Des revenus et des niveaux de vie différents perceptibles dans les procédures d'appel au parlement

Le flou observé dans les diverses appellations des débits de boissons Dauphinois tient peut être également au flou concernant leurs propriétaires. Difficile en effet de situer les tenanciers d'estaminets dans une classe sociale. Leur niveau de vie découle tout autant de leur localisation, des services qu'ils proposent, que de leur clientèle.

¹¹⁹ Roche (Daniel) (sous la dir.), *La ville ...*, op.cit., p.299.

A ce titre, les listes de cabaretiers, aubergistes ou autres débits de boissons que nous avons pu mettre en place grâce aux procédures d'appel au parlement vont peut-être nous éclairer à ce propos.

Liste de cabaretiers Dauphinois répertoriés au sein des procédures d'appel au parlement étudiées.

COTE	NOM	DOUBLE PROFESSION	QUALIFICATIF	LIEU	DATE	age
2B3655	Tabarin	aubergiste	sieur	Romans	27 juillet 1764	
2B5761	Laforet	loue une chambre	nommé	Grenoble	16 mai 1730	
2B3005	Pierre Bouteiller	marchand drapier/ cabaretier	sieur	l'Albenc	20 juillet 1701	
2B3161	Louis Bertollet	cabaretier		Saint Etienne de Crossey, mandement de Voyrons	12 janvier 1731	33 ans
2B3161	Louis Fagot	cabaretier, dit également "hostellier", se dit marchand hôtelier		Saint Etienne de Crossey, mandement de Voyrons	12 janvier 1731	27 ans
2B3161	François Diderot	Tient cabaret		Saint Etienne de Crossey, mandement de Voyrons	12 janvier 1731	
2B3628	Joseph Pourret fils de feu antoine	aubergiste		Gières	22 février 1766	
2B3628	Marie Calvier, veuve du sieur Antoine Pourret	hôtelier, aubergiste		Gières	22 février 1766	
2B5842	Roux	cabaretier	nommé	Lemps, mandement de vienne	8 avril 1700	
2B3451	Blanche	cabaretière		Bourg de valence	23 février 1750	
2B3699	Julien Barriot	aubergiste		Grenoble	1 septembre 1770	44 ans
2B3699	sœur de Julien Barriot			Grenoble	1 septembre 1770	
2B3700	Demoiselle Barbie Chenel	veuve du sieur Antoine Dioune, aubergiste		Valence	23 décembre 1769	44 ans
2B3964	Jean Baptiste Dupont	aubergiste et maître de poste	sieur	Humbrin	30 janvier 1787	48 ans
2B3964	Demoiselle Anne Didier	femme de Jean Baptiste Dupont, aubergiste		Humbrin	30 janvier 1787	40 ans
2B4020	Marie Rey, veuve de Pierre Fourier	tient un logis	laditte	Voreppe	1 décembre 1706	
2B4121	Jean Gautier	hôtelier		Montélimar	19 août 1735	60 ans
2B4218	Louise de Rozière	tient un bouchon		Saint Vallier	16 janvier 1758	
2B4271	Laurent Colombier	aubergiste	ledit	Saint Vallier	25 septembre 1768	
2B4271	Jean Bost	aubergiste	sieur	Saint Vallier	25 septembre 1768	

2B4667	Girard	cabaretier	sieur	Briançon	12 août 1760	
2B3858	Jean François Pupin Masse	aubergiste		Lus	22 juin 1779	54 ans
2B4631	Mermet	cabaretier		La Frette	1782	
2B4631	Baru	aubergiste	nommé	La Frette	1782	
2B3759	Louis Salvator	aubergiste		Bourgoin	13 août 1773	35 ans
2B3050	Théophile Moulin	Hôtelier	humble	Die	1 septembre 1713	
2B3084	Cécile Réale	cabaretière, "hostesse"	laditte	Saint Marcellin	13 août 1720	
2B3781	Elisabeth Martellon	femme de Joseph Guichard aubergiste		Rives le bas	22 septembre 1773	42 ans
2B3781	Joseph Guichard	aubergiste	sieur et "nommé"	Rives le bas	22 septembre 1773	
2B4556	Etienne mollard	aubergiste		Lemps, mandement de Vienne	31 décembre 1768	35 ans
2B3146	Joseph Prudhomme	hôtelier		Lemps, mandement de Vienne	16 décembre 1729	
2B3146	Magdelène Pion, femme de Joseph Prudhomme	hôtelier		Lemps, mandement de Vienne	16 décembre 1729	
2B3316	Jacques Meyer	aubergiste		Voiron	11 octobre 17??	
2B3847	Joseph Bouvat Merlin	cabaretier		La Colombe	29 août 1779	
2B4227	bonnet	cabaretier		La Tronche	10 juillet 1759	
2B4303	Lagier dit Chavallon	cabaret	nommé	Die	26 février 1773	
2B4303	Etienne Bournat	portier cabaretier		Die	26 février 1773	
2B4303	Félix	cafetière	la nommée	Die	26 février 1773	
2B4590	Bertet	cabaretier		La Côte Saint André	25 octobre 1774	
2B3418	Antoine Robert	hôtelier		Corps	23 mars 1750	24 ans
2B3418	Ambroise Chabert	cabaretier		Corps	23 mars 1750	
2B3517	Pierre Poupon	cabaretier		Bourgoin Jailleu	28 février 1758	
2B3517	Antoine Mollard	hôte		Bourgoin Jailleu	28 février 1758	
2B3517	Louis Bonneveaux	cabaretier		Bourgoin Jailleu	28 février 1758	33 ans
2B3517	Benoit Mounier	cabaretier		Bourgoin Jailleu	28 février 1758	50 ans
2B4333	Jean Pierre Garcin	fermier et aubergiste		La Grive sur St Alban	27 janvier 1779	40 ans
2B4333	Germain	aubergiste	ledit	La Grive St Alban	27 janvier 1779	
2B3822	Joseph Vial dit "picardie"	cabaretier		St Laurent du Puits	6 juin 1777	60 ans
2B3822	Marie Fattre	cabaretière		St ILurent du Puits	6 juin 1777	
2B3822	Moran	Cabaretier		St Laurent du Puits	6 juin 1777	
2B3315	Veuve Richard	cabaretière		Lieu de Marsas	29 novembre 1742	

2B1761	Jalabert	boulangier/cabaretier	nommé	Montmeilliant	14 janvier 1768	
2B5938	Joseph Rey	boulangier/cabaretier		Saint Antoine	17 mai 1780	58 ans
2B3682	Le Pin	cabaretier		Goncelin	28 juin 1769	
2B4337	Marie Taix veuve de Jean pellegrin	aubergiste		Gap	29 mars 1780	
2B4337	Jean Bonnordel dit tenailloz	tient boutique et héberge		Gap	29 mars 1780	
2B4337	café des suisses	café		Gap	29 mars 1780	
2B4524	Drevon	marchand confiseur cafetier		Romans	28 mars 1757	
2B4524	Moret	marchand confiseur et cafetier		Romans	28 mars 1757	
2B4525	Bout	Cafetier		Valence	18 mars 1757	
2B4525	Lafont	Cafetier		Valence	18 mars 1757	
2B4525	François Toulouse	tailleur d'habits et cafetier		Valence	18 mars 1757	
2B6229	veuve Ladrey	cabaretière		Romans	22 novembre 1767	
2B6229	Marianne Fabre	2pouse de pierre honoré Tabarin, marchand cafetière		Romans	22 novembre 1767	20 ans
2B5710	Defrancis	hôte			28 décembre 1664	
2B3767	Jean Montet	cabaretier		Peyrin	17 janvier 1774	45 ans
2B3767	Muront	cabaretier		Peyrin	17 janvier 1774	
2B4365	François Duverni	aubergiste		Lieu du Moulin à Vent	20 juillet 1780	27 ans
2B3750	Hélène Rey, femme de félicien Ravet	cabaretière		Vienne	15 novembre 1773	42 ans
2B3750	Claude Ravet	cabaretier		Vienne	15 novembre 1773	
2B3750	Pierre Constantin	laboureur et cabaretier		Vienne	15 novembre 1773	
2B4517	Jean Antoine Meyer	aubergiste		Bourgoin	12 février 1759	33 ans
2B4517	Louis Brissaud	hôtelier		Bourgoin	12 février 1759	39 ans
2B5866	Agomard	tient logis		Echirolles		
2B4671	magdeleine rebiquier	Aubergiste		Saint Maurice	24 décembre 1779	

Difficile de tirer de conclusions définitives face à cette abondance d'informations. Tout au plus pouvons nous formuler plusieurs hypothèses.

A première vue peu d'entre eux peuvent se targuer d'avoir un avant-nom. En effet à cet époque l'avant nom était le signe d'une certaine respectabilité, d'un certain prestige social. Un individu se faisant appeler « sieur » pouvait se targuer d'appartenir à une classe plus ou moins respectable, même si n'appartenant pas toujours à la bourgeoisie. Or le nombre de propriétaires d'établissements bénéficiant de ce type d'appellation se révèle au final, et la liste

nous le montre clairement, assez peu nombreux. Ainsi, seuls 5 aubergistes ou cabaretiers se font nommer « sieur » dans les procédures effectuées par le parlement. Sur ce nombre, 3 d'entre eux sont aubergistes, 2 cabaretiers. Pouvons-nous déduire que la profession d'aubergiste, impliquant plus de moyens, eu égard aux services proposés et aux clients accueillis, amenait à une respectabilité sociale plus importante ? Impossible de se prononcer catégoriquement tant la représentativité de ce type de source peut être variable. A titre d'exemple Joseph Guichard, aubergiste de Rives le Bas, bénéficie d'avant noms différents au cours de la procédure dont il est l'objet. On l'appelle ainsi sieur Joseph Guichard puis par la suite simplement « le nommé » Joseph Guichard ». Éventuellement ces tenanciers souhaitaient-ils se faire appeler « sieur » car s'estimant posséder un certain prestige social, leur fonction favorisant cela, même si leurs revenus et leurs biens n'étaient pas à la hauteur d'un tel titre. Néanmoins ce ne sont là que des postulats difficilement prouvables.

Ainsi, le peu d'avant noms observés peut également découler d'une certaine défiance de la part des autorités vis-à-vis de ce type de profession. En effet, la fonction de débitant de boissons et de logeur était en plein essor durant cette période, et de manière plus conséquente encore dans le Dauphiné, de part sa position géographique, attirant de nombreuses personnes de passage. Mais ce métier était aussi mal perçu par les magistrats, ayant à faire à des personnes souvent réticentes à respecter toutes les lois promulguées. Ainsi ont-ils pu « dénigrer » en quelque sorte leur représentants.

Tout au plus pouvons-nous dire au final que les sources que nous étudions donnent de nombreuses informations sur les conditions sociales et les événements concrets entourant le débit de boissons, mais ne sont pas très bavardes concernant le niveau des tenanciers.

Pour voir plus clair face à tant d'incertitudes et de supputations, les sources de la série 2C des archives départementales de L'Isère, concernant l'intendance du Dauphiné au XVIIIème siècle, vont une fois de plus se révéler pertinentes. Elles effectuent un relevé comme nous l'avons vu, des différents établissements de la province, selon leur degré d'imposition. Et elles vont nous permettre d'observer certaines « ascensions sociales ».

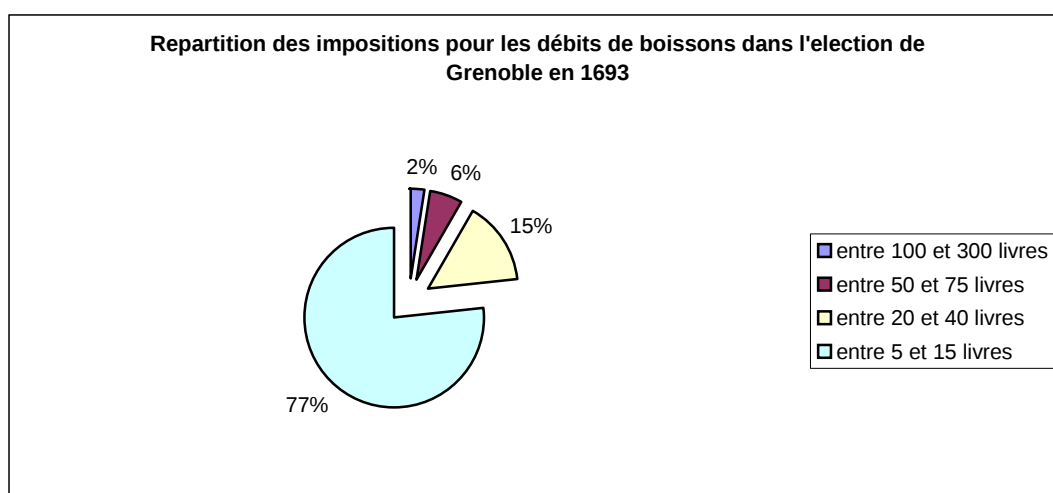
b) Une idée du niveau de vie des tenanciers de débits de boissons en Dauphiné d'après l'imposition sur les hostelleries, auberges et chambres garnies de 1693.

Dans l'ensemble de la province les cabarets et les auberges sont nombreux, ainsi avons-nous pu l'observer. Dans le moindre hameau le débit de boissons est présent. Nous

avons observé leur nombre important précédemment, mais cette imposition permet également d'observer le niveau de vie des tenanciers.

Ainsi les cahiers relevant les informations, tenant au degré d'imposition, s'organisent par élection. Il convient donc d'observer chacune d'entre elles indépendamment avant de pouvoir synthétiser les informations qu'elles donnent pour l'ensemble de la province. En effet si elles présentent des données manifestement semblables, leur étude personnalisée ne peut être que pertinente afin d'appréhender notre objet étude avec la plus grande exactitude.

L'élection à observer en premier lieu, est celle de Grenoble, siège de la capitale de la province. Pour plus de clarté, nous observerons les données par l'intermédiaire de graphiques.



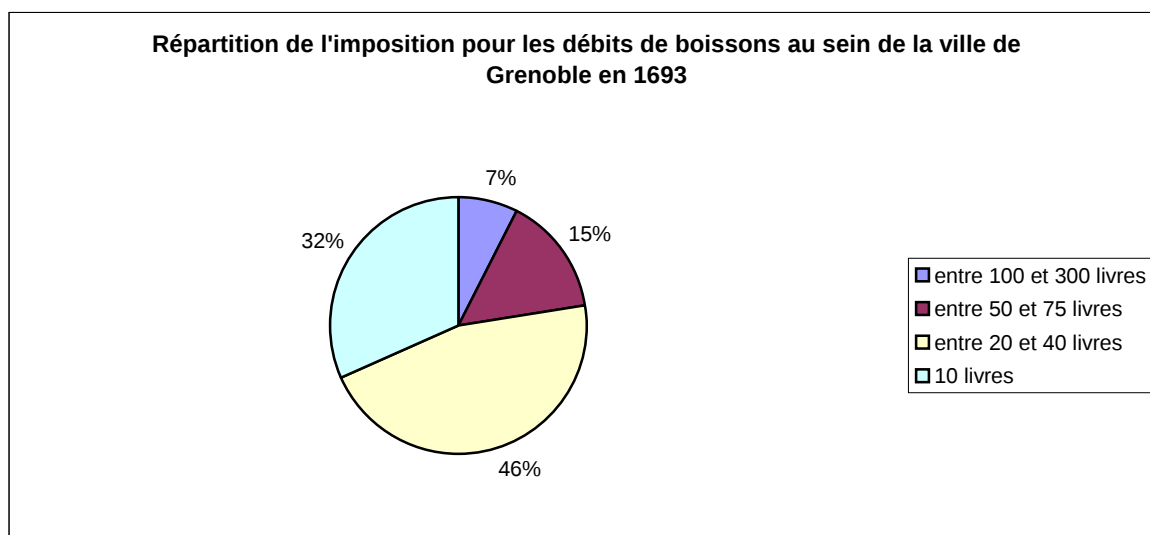
Au sein de l'élection de Grenoble la première évidence est le nombre important de débits n'étant imposés qu'entre 5 et 15 livres (77% du total) . Ainsi beaucoup d'entre eux étaient de taille modeste, simples débits de boissons ou cabarets plutôt populaires, même si certaines auberges pouvaient être incluses dans ce nombre. Sur 872 débits recensés dans l'élection, 668 étaient tenus par des personnes d'origine modeste.

Néanmoins, certains établissements semblent plus importants, même si leur nombre est plus faible. Près d'un quart du total est imposé entre 20 et 300 livres, comprenant des établissements de taille moyenne et des entreprises plus conséquentes, plus fortement imposées, et donc tenues par des individus aux revenus et aux patrimoines fort logiquement plus imposants. La profession, bien que majoritairement populaire, comptait donc en son sein des exemples de réussites.

C'est en milieu urbain que vont se trouver des établissements de plus grande envergure, la demande étant fort logiquement différente. Si les « dix villes » les plus importantes de la province, comme le présente René Favier dans son ouvrage, concentrent une bonne part des activités, c'est à Grenoble que les écarts et les données les plus représentatives pourront être observées.

Si la capitale de la province ne peut se targuer d'être totalement représentative de la mouvance cabaretière sur l'ensemble du Dauphiné, elle est néanmoins le témoin des plus grandes réussites de ce métier et donc d'une ascension sociale possible grâce aux débits de boissons.

Les données proposés par les divers cahiers d'intendance de la région de Grenoble, placent déjà la « cité » comme hypertrophiant son élection, et concentrant la plupart des débits importants de cette dernière. En son sein, les proportions sont également impressionnantes. En témoigne ce graphique, quantifiant les débits grenoblois d'après leur degré d'imposition :

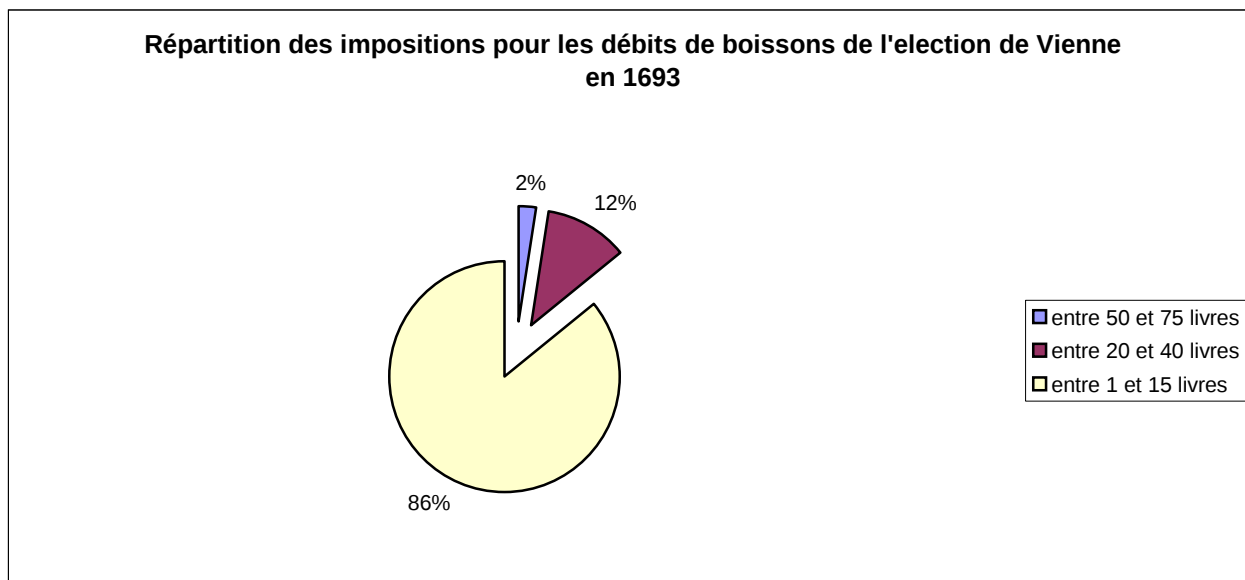


La ville compte ainsi 243 débits de boissons, et, ainsi l'expose le graphique, près d'un quart d'entre sont imposés entre 50 et 300 livres. Les entreprises importantes sont donc nombreuses. Anne Sergereat sera plus précise à ce propos notamment dans son étude des testaments d'aubergistes grenoblois.

Seuls 32% peuvent être considérés comme des débits de plus petite importance, n'étant imposés qu'à hauteur de 10 livres, ce qui est tout de même bien supérieur à la moyenne des établissements de l'élection.

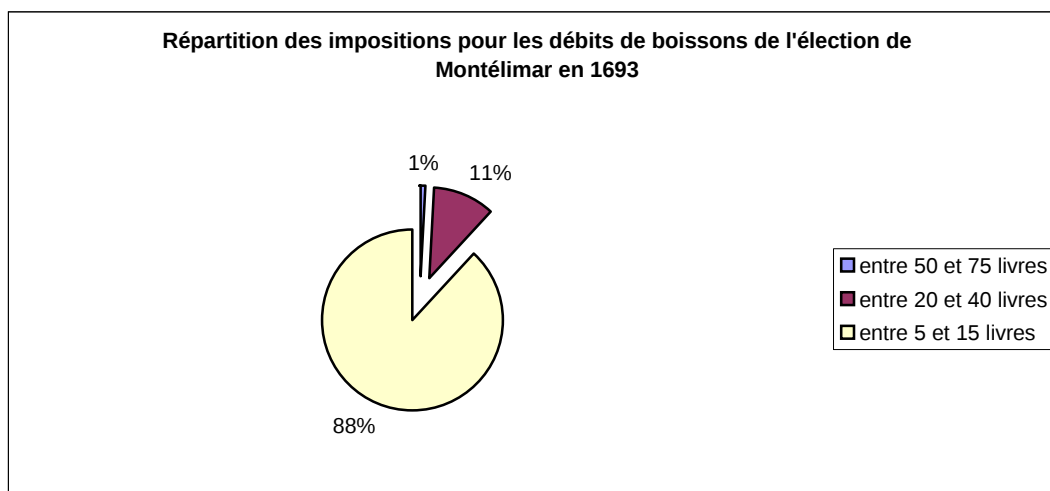
En est-il de même dans les autres élections de la province ? Si les bourgs plus peuplés vont concentrer les cabarets de plus grande stature, aucun ne le fera avec les proportions grenobloises.

Observons ainsi, l'élection contenant le plus d'établissements de la province : Vienne.

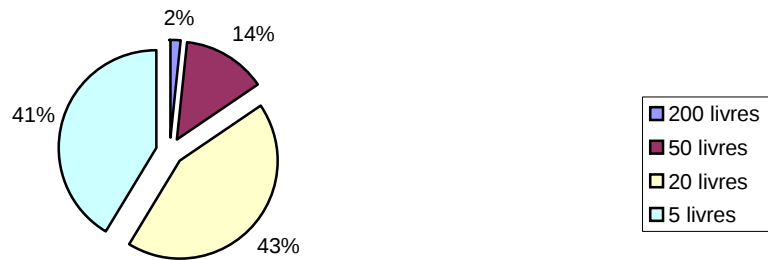


Si l'élection compte un grand nombre de cabarets, ceux-ci sont plus modestes. Il s'agit également de la seule élection comptant des cabarets imposés à seulement une livre.

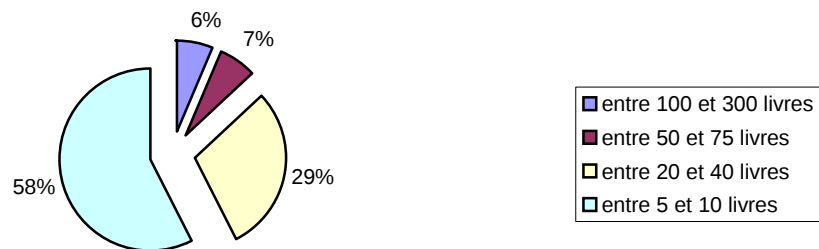
A titre de comparaison il est utile d'analyser les données pouvant être imputées aux autres élections. A cet effet, observons cette série de graphiques.



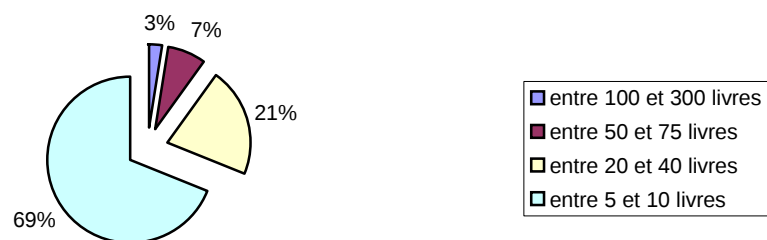
Répartition de l'imposition pour les débits de boissons dans l'Election de Briançon en 1693



Repartition de l'imposition pour les débits de boissons dans l'Election de Roman en 1693

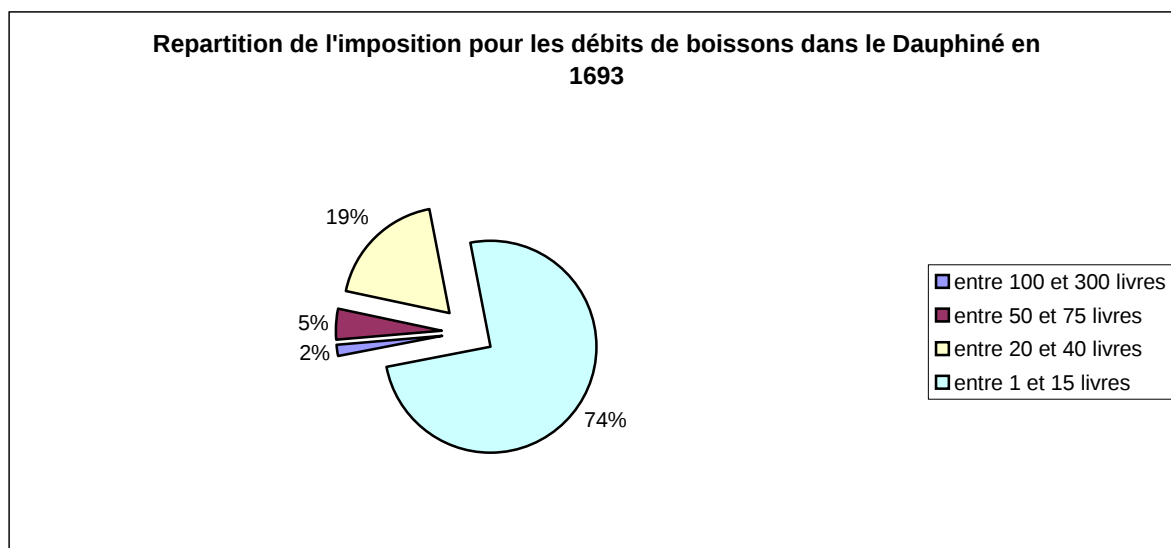


Repartition de l'imposition pour les débits de boissons dans l'Election de Valence en 1693



La répartition de l'imposition est globalement semblable dans les différentes élections, les exemples d'établissements importants représentant à chaque fois un quart des imposés globaux. Chaque election possède également ses caractéristiques propres, zone montagnarde ou campagnarde plus importante par exemple, influant sur les établissements.

Cependant, de manière globale, les observations que nous avons déjà pu effectuer vont se retrouver sur l'ensemble de la province. Ainsi l'expose ce nouveau document :



Afin d'être plus clair, ce schéma se doit d'être accompagné de données plus précises.

Imposition des débits de boissons en Dauphiné en 1693

nombre d'établissements	imposition
8	300
9	200
1	160
8	150
34	100
42	75
3	60
119	50
59	40
164	30
1	25
369	20
7	15
1	12
626	10
2005	5
2	1

La grande majorité des débits Dauphinois était donc des établissements de faible importance, majoritairement populaires. Leurs tenanciers arboraient probablement le même niveau de vie que leurs clients, bien qu'une certaine ascension sociale et des niveaux de vie

plus importants puissent être possible au sein des bourgs et villes, la population et la demande étant plus nombreuses. Nous ne pouvons qu'affirmer cette tendance générale dans la mesure où les procédures d'appel et les relevés d'impositions ne donnent pas plus de détails.

Néanmoins s'il est un aspect de l'identité des tenanciers que notre étude peut dégager plus amplement c'est la féminisation de ce métier, point historique que l'ensemble des procédures étudiées soulignent, et que les listes d'impositions peuvent rendre plus concret.

III)Un métier « féminin »

Avant d'observer quelle place le féminin peut tenir au sein des estaminets Dauphinois, penchons-nous sur la nature des diverses sources susceptibles de nous éclairer.

Tout d'abord, pourquoi se pencher sur le « féminin » dans les cabarets, milieu réputé pour son importante masculinité ? Car, comme le souligne Dominique Godineau , « [...] C'est tout simplement tenir compte du fait que, dans les siècles passés comme aujourd'hui, la société est composée d'hommes et de femmes. C'est donc rendre leur place d'actrices historiques aux femmes [...] ¹²⁰ » que d'explorer leur rôle au sein des débits. Nous verrons plus avant dans ce mémoire, qu'une bonne partie du « féminin » dans les auberges appartenait au domaine de la domesticité. Néanmoins le propos de l'étude présente est leur place en tant que propriétaire d'établissement. Les sources dont nous disposons, les impositions sur les hôtelleries, auberges et chambres garnies de 1693, ainsi que les procédures judiciaires d'appel au parlement, nous permettent de dégager de nombreuses informations, au premier lieu desquelles, de nombreuses statistiques, qu'il convient d'exposer en premier lieu.

A)Informations statistiques sur les femmes tenancières de débits

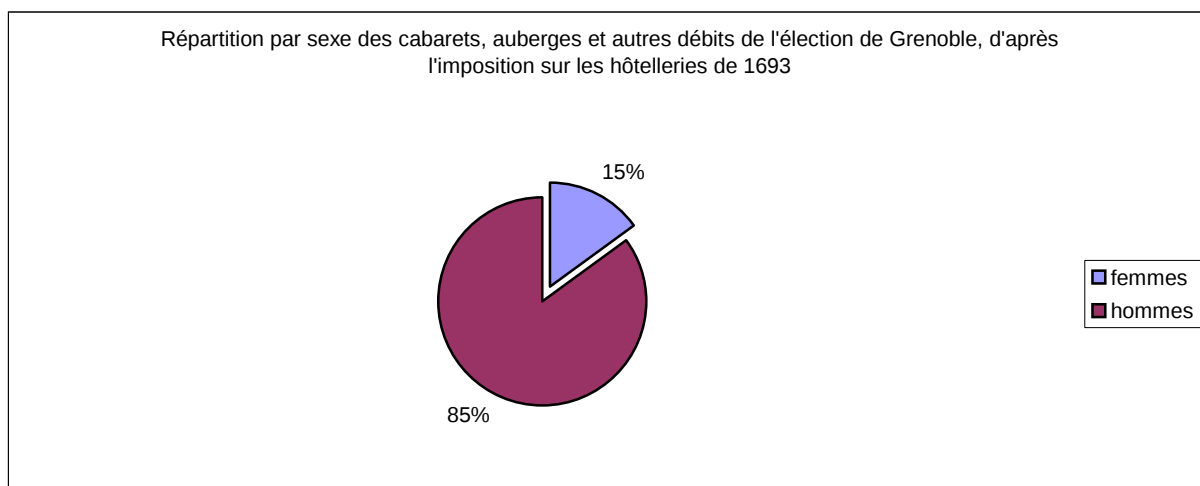
Les données pouvant être rassemblées à ce propos sont de deux ordres : la place des femmes en tant que tenancières de débits en Dauphiné par rapport aux hommes, et la nature de cette place par la suite.

Les femmes tenaient donc des cabarets, des auberges et des débits de boissons en Dauphiné, nos sources sont claires. L'imposition sur les hôtelleries, auberges et chambres

¹²⁰ Godineau (Dominique), *Les femmes dans la société française, 16^{ème}-18^{ème} siècle*, Armand Colin, Paris, 2003, p. 3.

garnies en Dauphiné en 1693 nous permet ainsi de constater leur place et leur importance. Si les listes sont complètes pour l'ensemble de la province en ce qui concerne l'imposition, le sexe des tenanciers n'est détaillé que pour l'élection de Grenoble. Difficile de déterminer pour quelles raisons, si ce n'est subodorer un zèle plus important des magistrats chargés de l'œuvre dans l'élection de la capitale de la province. Les données sont cependant probablement représentatives du reste de la province, dans la mesure, où comme nous l'avons vu précédemment, bien d'autres objets d'études présentent des similitudes importantes entre les élections (taille des auberges, imposition...).

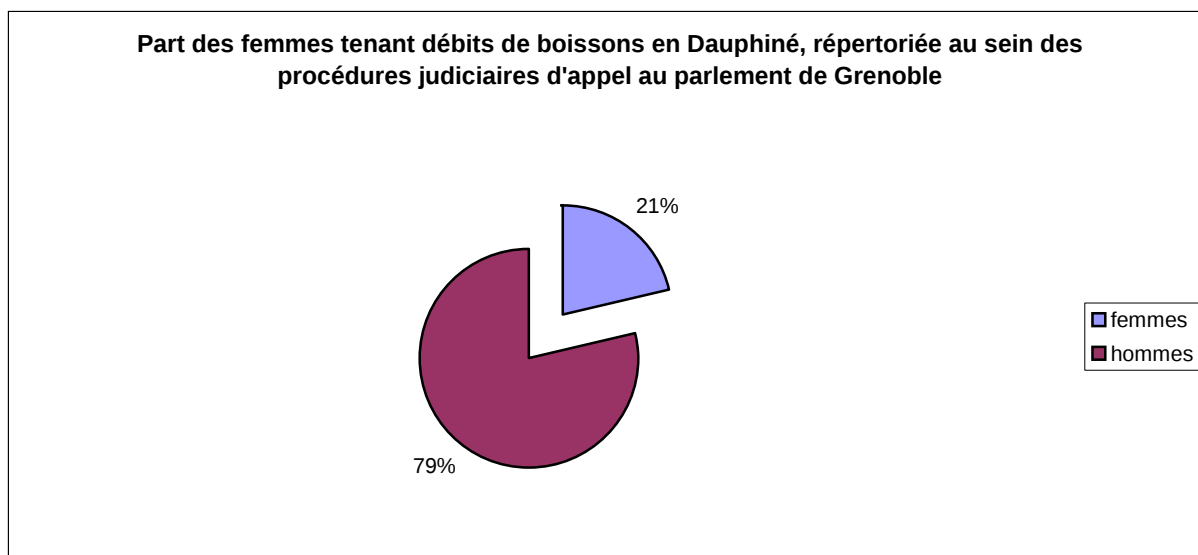
Au sein de l'élection de Grenoble nous disposons donc d'informations pertinentes quant à la représentativité féminine dans cette profession. Ces listes nous permettent donc de dresser plusieurs graphiques, au premier desquels, celui-ci :



Sur l'ensemble des tenanciers de l'élection de Grenoble, soit 870 individus, 131 sont des femmes. Elles représentent donc 15% des tenanciers. Il s'agit d'une part peu importante, mais néanmoins non négligeable dans le cadre d'une étude historique.

Cette proportion est-elle applicable à l'ensemble du Dauphiné ? Nous pouvons le supposer. Néanmoins, notre autre source principale, à savoir les procédures judiciaires d'appel au parlement de Grenoble, peut nous donner des éléments de recoupement pertinents, appuyant notre thèse.

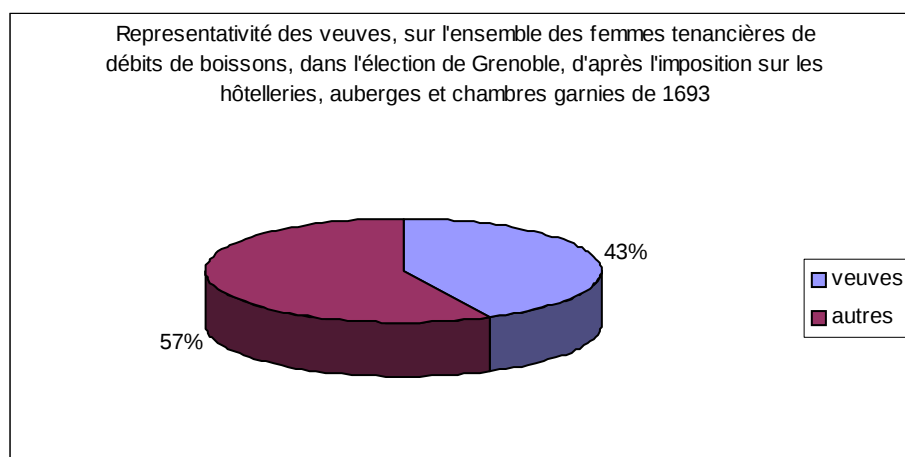
Les femmes propriétaires sont ainsi nommées dans les procédures et il est donc possible d'en effectuer une liste. Ces informations vont s'appliquer à l'ensemble de la province, et si leur représentativité est limitée par le contenu aléatoire de ce type de document, les informations qu'elles donnent vont se révéler intéressantes. En témoigne le graphique suivant :



Il faut noter d'emblée la similitude entre ce schéma et le précédent, construit d'après les données de l'imposition de l'élection Grenobloise. Bien que légèrement supérieure, la part des femmes est sensiblement identique, dépassant à peine les 20%. Il est utile de savoir que l'échantillon est composé de 75 tenanciers, dont 16 se révèlent être des femmes. Sa représentativité est limitée, mais il permet néanmoins de corroborer notre thèse et de situer avec plus d'exactitude la place des femmes tenancières de débits en Dauphiné.

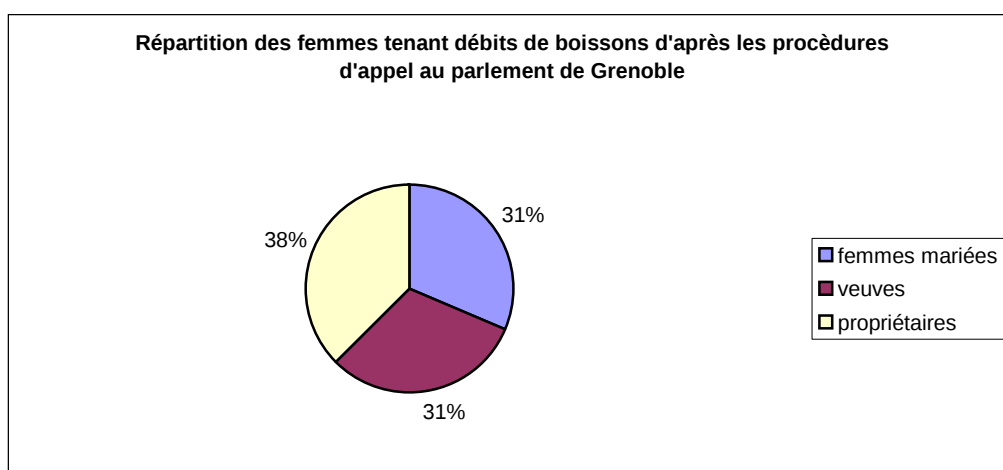
Ces deux sources permettent également de visualiser plus précisément la situation des tenancières féminines Dauphinoises.

Les listes d'imposition pour l'élection de Grenoble donnent ainsi plus de précisions quant à la fonction des tenancières. Il est ainsi précisé, après chaque nom de tenancière si celle-ci est veuve ou non. Ce qui nous permet de dresser le graphique « camembert » suivant :



On observe ainsi que sur 131 femmes tenant débit de boissons dans l'élection Grenobloise en 1693, 43% d'entre elles (soit 56 tenancières) étaient identifiées comme veuves. On remarque ainsi que la femme est reconnue selon sa situation familiale. En effet sous l'Ancien Régime, la famille est présentée comme une petite société naturelle à l'origine de toute organisation politique¹²¹. Or la famille est dirigée par l'homme, la femme est définie par rapport à lui.

Ce constat se retrouve dans les informations que nous pouvons également dégager des listes de tenanciers effectuées grâce aux procédures d'appel au parlement de Grenoble. Les femmes tenancières y sont également citées, et leur situation est présentée avec plus d'exactitude que dans les relevés d'imposition. En témoigne le schéma suivant :



Les tenancières sont nommées dans les procédures en fonction de leur situation familiale. Il est de plus consigné cette fois-ci si elles sont mariées. On constate que les proportions sont sensiblement les mêmes que précédemment, même si les données ne peuvent être, une fois de plus, considérées comme pleinement représentatives. On distingue ainsi trois « types » de tenancières, représentant chacune globalement un tiers du total : celles dont le nom est simplement écrit, soulignant possiblement leur indépendance, d'autres signalées comme mariées, et donc travaillant de concert avec leur mari, et les veuves.

Ces trois « catégories » définissant les tenancières de débits vont nous permettre de mettre en exergue, grâce notamment aux détails plus concrets des procédures, la situation effective des femmes tenancières de cabarets, d'auberges et d'autres débits de boissons en Dauphiné au XVIIIème siècle.

¹²¹ Godineau (Dominique), *Les femmes dans la ...*, op.cit., p. 17.

B) La tenancière de débit mariée

Attardons-nous tout d'abord sur le cas des femmes mariées. Comme nous l'avons déjà souligné, la famille tient une place importante dans la société de l'Ancien Régime. De plus, tel que le rappelle Dominique Godineau, « [...] la femme mariée est « en puissance de mari », c'est-à-dire sous son pouvoir légal. Maître de la société conjugale, il est « son chef, son seigneur et son maître », lui impose son nom, son domicile, sa condition (noble ou roturière) ; et si les enfants doivent soumission et respect à leur mère, son autonomie reste subordonnée à celle du père, qui l'emporte en cas de désaccord [...] »¹²². Néanmoins, loin de nous l'idée de placer la femme sous la tutelle complète de son mari. Le mariage en tant que tel, et tel qu'il est conçu en ce XVIII^{ème} siècle, implique le régime de la communauté des biens, renvoyant à l'idéal du mariage chrétien dans lequel les deux époux ne font plus qu'un¹²³. La femme a donc des droits sur les biens de son mari et se doit donc de gérer son affaire dans de multiples cas. Le couple est une « association de travailleurs », l'homme apporte l'argent et l'épouse doit s'occuper des enfants et gérer le ménage au quotidien¹²⁴. Il est possible de considérer que l'homme propriétaire de l'établissement gère l'affaire au général, sa femme se doit d'administrer l'affaire dans le concret, que ce soit par l'accueil des clients ou la gestion des revenus. En effet dans les classes moyennes, épouses de maîtres artisans, marchands ou négociants, sont associées aux affaires de leurs maris¹²⁵. Trônant derrière son comptoir, elle commercialise la production, elle est la première interlocutrice des clients, ce qui la place au cœur des disputes qui ne manquent pas de survenir avec les uns et les autres¹²⁶. (p58) Ce point est déterminant dans la mesure où les conflits sont à l'origine de la constitution des procédures judiciaires que nous étudions.

Ainsi de nombreux conflits au cœur des estaminets Dauphinois impliquent des femmes et les divers témoignages au sein des procédures nous en apprennent plus sur leur place. En voici pour preuve une procédure datée du 22 septembre 1773 dans laquelle une épouse d'aubergiste témoigne :

« [...] Repond après avoir preté serment la main levée de dire verité, qu'elle se nomme Elisabeth Martellon, femme de joseph Guichard, aubergiste au lieu de rives le bas, qu'elle y habite et qu'elle est agée d'environ quarante deux années [...]

¹²² Godineau (Dominique), *Les femmes dans la ...*, op.cit., p. 20.

¹²³ *Ibid.*, p. 20.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 35.

¹²⁵ Godineau (Dominique), *Les femmes dans la ...*, op.cit., p. 56.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 58.

Interrogée si le mardi onzième du mois de may dernier Joseph Garnier etant allé chez elle pour y ferrer des chevaux que des marchands avoit dans son écurie, et comme il estoit dans la basse cour de son auberge, elle n'en sortit ayant un baton caché sous son tablier

Repond que sachant que josphe garnier est très suspect, qu'il a été accusé de différents vols, y ayant meme eu des informations sur lui [...] elle vit ledit joseph garnier qui estoit dans l'écurie n'ayant ni tablier ni marteau pour ferrer un cheval[...] lui cria defense d'entrer dans son auberge, elle avoit une petite verge a la main [...] Entra dans l'écurie pour obliger ledit garnier a en sortir [...] ¹²⁷»

Comme exposé précédemment, la femme possède tout autant l'auberge que son mari, Elisabeth Martellon parlant de « son » auberge. Elle est au contact des clients, surveillant les abords de l'établissement et les écuries. La tenancière s'implique même ici directement en tentant de faire fuir l'individu non désiré. Nombreux sont les cas où la femme de l'aubergiste prend directement part au rixes. La procédure ADI 2B 3316 en est également représentative, présentant un marchand , Jean Baptiste Fugit Blanc , âgé de 63 ans, pris de vin dans une auberge de Voiron et déclenchant une rixe. Il joue avec un autre client dans une des chambres de l'auberge. Bien qu'endommagés les feuillets nous relatent l'intervention de la femme de l'aubergiste :

« [...]Interrogé si le onze octoibre dernier, a sept hures du soir, il n'étoit dans le cabaret de jacques meyer[...]

Repond [...] qu'il jouoit [...]aux cartes[...] avec le nommée Duet[...] [et]avoit gagné quatres points [...], alors le plaignant luy repondit qu'il estoit un coquin, qu'etant revenu en maurienne il avoit emporté les deniers du roy de sardaigne ou il étoit venu refugier [...] le répondant luy dit alors que cela estoit faux, et dans la chaleur de l'action Il luy dit quelques injures pour lerepousser [...] et la femme audit Meyer etant montée dans la chambre ou ils estoient, l'insulta aussi, et le repondant luy repliqua des injures dont il n'est memoratif [...] ¹²⁸ »

Une fois de plus la femme du cabaretier prend part au conflit, montrant bien sa situation au plus près des clients de l'auberge. Dans le cas présent l'établissement est au nom du mari, Jacques Meyer.

¹²⁷ ADI 2B 3871, 22 septembre 1773, interrogatoire d'Elisabeth Martellon.

¹²⁸ ADI 2B 3316, 1780, interrogatoire de Jean Baptiste Fugit Blanc

Aussi pouvons-nous affirmer ceci : la femme de l'aubergiste, bien que non citée la plupart du temps sur l'acte de propriété de l'établissement, est néanmoins très présente dans la réalité des faits. Lorsque cette dernière possède l'auberge, selon les dires des procédures, son influence n'y est que plus importante.

Dans son ouvrage sur les femmes dans la société de l'époque, Dominique Godineau effectue également une remarque appropriée : « [...] Dans toutes les villes du royaume, les hôtelières, cabaretières, tavernières s'imposent dans le paysage urbain, leur commerce étant parfois enregistré sous le nom de leur mari qui exerce en fait une autre profession [...] ¹²⁹ ». Ceci explique peut-être bon nombre des allusions présentes dans les procédures, même si rien ne nous permet de le prouver, les accords étant tacites. Il existe également d'autres cas où la femme gère « l'entreprise », les cas de veuvage.

C) Les tenancières veuves

Bien des procédures, mais aussi des listes d'imposition sur les hôtelleries de l'élection de Grenoble, attribuent des estaminets à des veuves. Au regard du droit commun de l'époque cela n'est pas surprenant, ce type de situation permettant souvent à une femme d'acquérir de la propriété en son nom.

Les exemples sont légion au cœur des procédures. On peut citer Marie Rey, veuve de Pierre Fourier, tenant une auberge au lieu des Echelles. La procédure expose le cas d'un employé de l'artillerie accusé de plusieurs vols, n'ayant pas payé ce qu'il devait à la propriétaire de l'établissement. L'auberge est ici clairement identifiée comme appartenant à laditte Rey, comme l'atteste cet extrait du témoignage de l'accusé :

« [...] Interrogé si luy et sa femme n'on couchés environ quatre mois chez Marie Rey veuve de Pierre Fourier et s'ils l'ont payé de ce qu'ils luy doivent arrivant a six livres

Repond et convient d'avoir couché chez laditte Rey avec sa femme cent deux jours
[...] ¹³⁰ »

Le statut de veuve permet de récupérer les biens du défunt mari et offre une opportunité à la femme d'acquérir du bien. En effet la veuve, émancipée de la puissance paternelle par le mariage et « libérée » de la puissance maritale par la mort du conjoint,

¹²⁹ Godineau (Dominique), *Les femmes dans la ...*, op.cit., p. 59.

¹³⁰ ADI 2B 4020, 1er décembre 1706, interrogatoire de Pierre Charles Doye.

possède pleine capacité juridique, pouvant contracter, administrer ses biens ¹³¹. De nombreuses tenancières, comme nous l'avons vu, vont acquérir la propriété et la responsabilité de leur établissement par ce biais.

Autre exemple de veuve, tenant cabaret, Marie Calvier, veuve du sieur Antoine Pourret, aubergiste à la Croix Blanche, au lieu de Gières ¹³². Son témoignage décrit une scène de carnaval, « célébration » organisée dans son établissement. Elle est, comme beaucoup d'autres, très proche des clients et prendra part à une altercation. Si la procédure l'identifie en tant que veuve du sieur Antoine Pourret, les divers témoignages désignent l'établissement en tant que « *logis de laditte Calvier* ». Le nom du mari n'est pas spécifié, et la propriétaire retrouve de plus son nom de jeune fille, émancipée de la tutelle de son défunt conjoint.

A la vision de ses multiples statuts, qu'elles soient mariées ou veuves, les femmes tiennent, bien que marginalisées dans les propos, une place importante dans les débits, en tant que propriétaires légitimes ou non. Difficile cependant de se prononcer sur les nombreuses femmes propriétaires non désignées comme veuves ou mariées. Inutile de spéculer sur un phénomène dont nos sources ne nous permettent pas de faire la lumière. Tout au plus pouvons-nous affirmer que le travail des femmes n'était pas une exception à l'époque. Les femmes du peuple, mariées ou seules, sont obligées de travailler pour vivre : or elles représentent tout de même une part non négligeable de la population, rien d'étonnant donc à ce que nous les retrouvions ici ¹³³.

L'aubergiste, le cabaretier ou même le simple débitants de boissons du Dauphiné affichait donc une diversité et une pluralité qui n'avait d'égal que la multiplicité des établissements qu'il administrait au sein de la province. Etablissements dont les procédures vont nous permettre également d'explorer la variété à présent.

IV) La difficile définition d'un milieu

Il est en effet difficile de faire de distinctions précises entre les différents types d'établissements, que ce soit l'auberge, le cabaret, le café ou le simple débit de boissons. Le flou est même présent pour les autorités de l'époque comme nous allons l'observer à présent.

¹³¹ Godineau (Dominique), *Les femmes dans la ...*, op.cit., p. 21.

¹³² ADI 2B 3628, 22 février 1766.

¹³³ Godineau (Dominique), *Les femmes dans la ...*, op.cit., p. 55.

A) l'auberge, le cabaret, le café

La province comporte en effet bon nombre de débits qu'il est assez complexe de dénombrer et de départager selon leur nature. En effet, tout autant pour le propriétaire que pour les autorités, et nous le verrons par la suite grâce aux procédures, déterminer la nature du débit semblait plutôt ardu. Les autorités elles-mêmes semblaient s'y perdre, en témoigne cet extrait d'un édit royal de 1694 mis en lumière par Daniel Roche :

« Nous avons été informés que plusieurs particuliers se sont ingérés de tenir auberge, chambres garnies et hostelleries, de traiter et donner à manger à juste prix, qu'on nomme vulgairement gargotes, tant dans notre ville et Faubourgs de Paris, que dans nos autres villes, bourgs, et lieux de notre Royaume, sans prendre de nous aucune permission, ce qui donne lieu à plusieurs abus, même à des vols, meurtres et désordres considérables ; parce que souvent ces particuliers qui tiennent Hostelleries, Chambres garnies, Auberges, et gargotes ne les prennent que pour courir leur mauvais commerce, et donner retraite à des vagabonds, gens sans aveu, débauchés et de mauvaise vie qu'ils cachent et retirent contre les défenses portées par nos ordonnances .¹³⁴ »

Embrasser cette profession, foisonnante, est facilement possible pour tout un chacun et il est donc difficile d'identifier qui s'y exerce. En effet cabaretiers, hôteliers, aubergistes, logeurs, ne forment pas un corps de métier, et s'établir reste libre. Le contrôle s'appesantit sur le milieu en raison de la nécessité d'assujettir les métiers aux taxes¹³⁵.

En témoigne par exemple l'imposition sur les hôtelleries, auberges et chambres garnies du Dauphiné en 1693, ne cherchant jamais ou presque à différencier les débits, à part pour certaines élections dont celle de Montélimar et Roman. Ces dernières distinguent divers types de débits. Chaque commune semble remplir le registre indépendamment, ainsi chacune d'entre elles donnera pour ces lieux une appellation diverse.

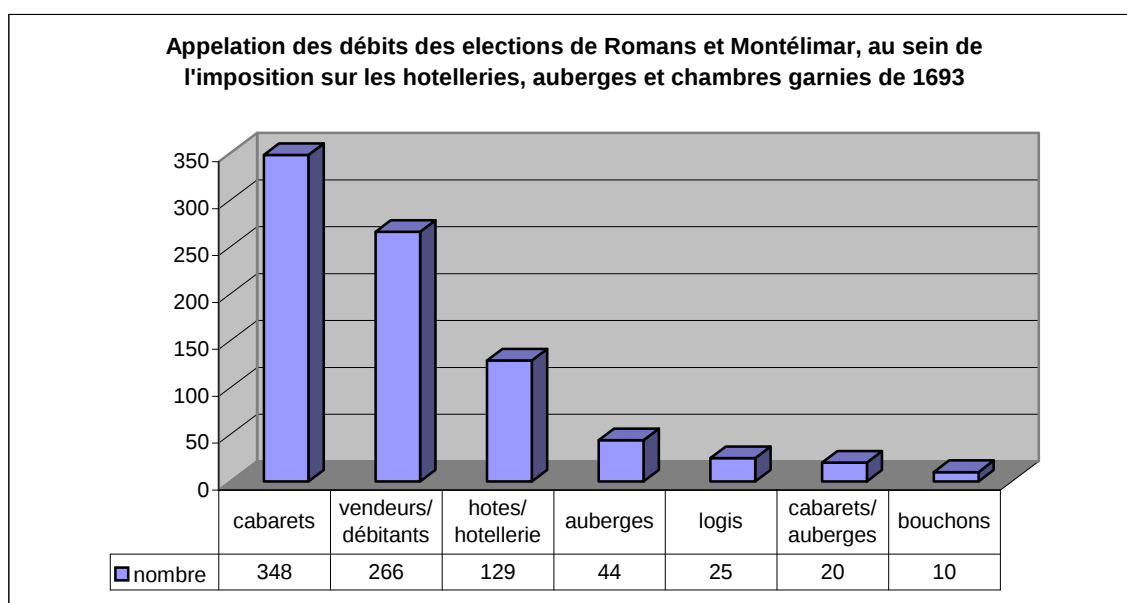
A St Dezin par exemple, on compte « cinq bouchons qui vendent et débitent le vin », par « bouchons » on peut tout aussi bien comprendre cabaret ou simple débit. Difficile donc d'établir de rapport concret. A « La Bastie du Fond » on trouve un « cabaret qui sert aussi de logis », autrement dit, ce que d'autres peuvent appeler une petite auberge. Auberges et cabarets sont cependant nombreux, même si la distinction semble ténue, le même établissement pouvant être qualifié d'auberge, puis de cabaret, au sein de la même page.

¹³⁴ Roche (Daniel), *La ville promise*, Paris, 2000, p.296.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 293.

Il s'agit des seuls établissements réellement quantifiables. La situation devient plus complexe en ce qui concerne les simples débits de boissons. Si certains tenanciers sont clairement définis comme « vendeurs de vin », d'autres cas sont plus complexes à appréhender. Par exemple à Montchimar, où il est spécifié que « quelques habitants vendent du vin en pot », sans autre mesure de quantification, ou encore à Mirabel où « Pierre Thomas débite parfois du vin les fêtes et dimanches ». Si certains sont chiffrables, comme le prouvent les statistiques que nous avons déjà pu observer, le flou sur leur nature rend les petits débits impossibles à évaluer, chacun pouvant vendre du vin en pot dans sa cuisine afin d'élargir ses revenus. Une frange de petits salariés trouve là un complément de ressources dans certains quartiers où marché du travail et populations mobiles peuvent se croiser et créer des besoins¹³⁶ (Roche p 295).

Malgré tout il est possible d'établir quelques chiffres pour ces deux élections, même si l'ensemble des débits, comme nous l'avons vu, ne peuvent être totalement répertoriés.



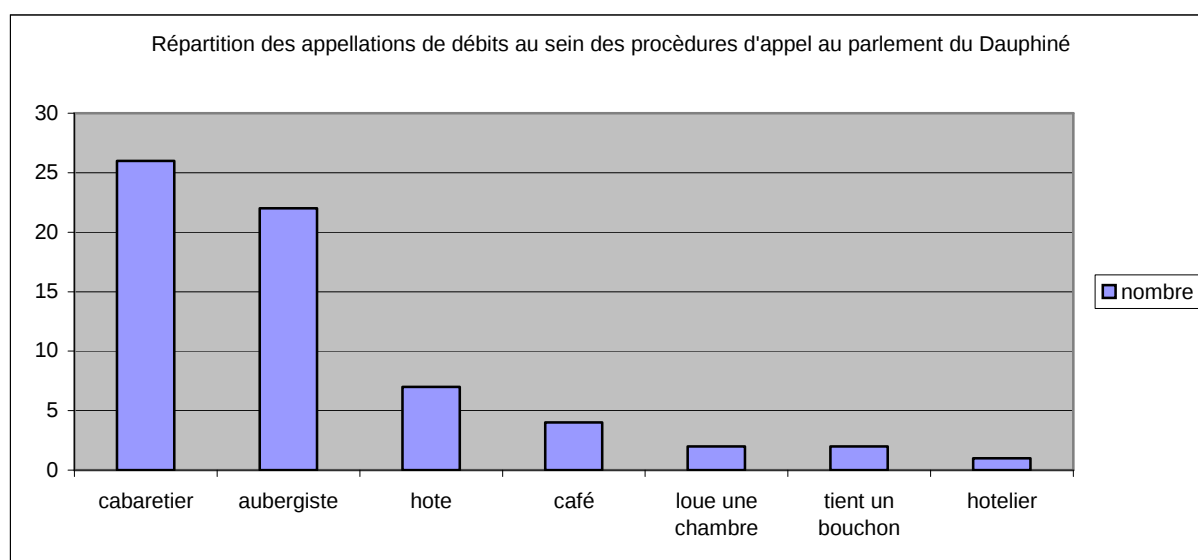
On constate que l'appellation « cabarets » est la plus présente, incluant les « bouchons » ainsi qu'un important nombre de vendeurs de vins. En ce qui concerne les auberges, elles peuvent être regroupées sous des appellations multiples, qu'il s'agisse d'hôtelleries, logis ou encore cabarets parfois (20 établissements sont nommés « auberge »

¹³⁶ Roche (Daniel) (sous la dir.), *La ville ...*, op.cit., p.295.

puis « cabaret »). En effet la terminologie de la police parle aussi bien d'hôteliers et d'aubergistes que de logeurs¹³⁷.

Aucune trace dans cette imposition de « café ». Ce type de débit existe pourtant, notamment à Paris où le cabaret est en concurrence directe avec le café. Il transforme l'estaminet et il hérite de sa clientèle, proposant les mêmes services¹³⁸.

L'établissement ne serait-il pas encore présent en ce XVIIIème siècle au sein de ces deux élections ? Difficile de l'affirmer, car les procédures d'appel au parlement nous en donnent en effet quelques exemples. Ainsi à titre de comparaison nous pouvons également présenter le graphique résultant de l'étude des procédures judiciaires, exposant quelques cas de débits exposés comme étant des cafés.



Les affaires judiciaires citent quatre cafés, principalement en milieu urbain. Il s'agit peut être d'un type de débits plus « raffiné », plus urbain, tel que les campagnes ne le connaissaient pas vraiment encore.

Néanmoins, les procédures permettent, sans certains détails quantitatifs propres aux impositions, de situer la profession dans le concret et de différencier plus amplement cabaretiers, aubergistes, ou simples débitants, notamment grâce au cadre matériel dont ils disposent, évoqué au cours de divers témoignages.

¹³⁷ Roche (Daniel) (sous la dir.), *La ville ...*, op.cit., p.292.

¹³⁸ Bologne (Jean Claude), op.cit., p. 95.

B) Un cadre matériel révélateur

Le cadre matériel décrit au sein des procédures va ainsi permettre de distinguer plus amplement ce qui peut constituer un cabaret, une auberge, ou un simple débit de vin.

En premier lieu il convient donc de distinguer l'auberge et le cabaret, offrant restauration, logis et hébergement le plus souvent, du simple débit, dont tout un chacun peut être le tenancier, pour peu de posséder du vin.

En quoi une auberge (ou une hôtellerie, ou un logis comme nous l'avons vu) va-t-elle se différencier du simple cabaret ?

Peut être par la nature de leurs clients ? Pour les dictionnaires de l'époque, et aussi l'*Encyclopédie*, l'auberge accueille les étrangers, les passants, les voyageurs. Elle seule possède des écuries permettant aux chevaux de trouver litière, eau, nourriture, comme le cavalier trouve lit, alimentation et vin¹³⁹.

Les procédures nous donnent ainsi beaucoup d'exemples à propos des auberges et des infrastructures pour les voyageurs qu'elles accueillent. On peut citer l'exemple de Claude Sambain, voleur dont nous reparlerons par la suite, pris sur le fait dans les écuries de l'auberge de laditte Besson au « Fouchour » :

« [...]lorsqu'il sortit de l'écurie de laditte Besson, vers le point du jour, il fut vu par trois ou quatre personnes qui étoient dans l'écurie et l'une desquelles étoit occupé à couper du bois et que les autres étoient aux écuries à panser leurs mules et qu'il souhaita le bonjour auxdit hommes [...] »¹⁴⁰

L'écurie de l'auberge est donc ici exposée en détail, montrant même l'activité dont elle était le cadre, domestiques ou marchands prenant soin des mules par exemple. D'autres cas sont également décrits, comme celui d'un soldat, déroband du savon dans l'écurie du sieur Girard, aubergiste :

« [...]Interrogé ou il a pris le savon qu'il a vendu au nommé antoine machenau[...] »

¹³⁹ Roche (Daniel), *La ville ...*, op.cit., p.293.

¹⁴⁰ ADI 2B 4671, 1779, interrogatoire de Claude Sambain

Repond qu'ayant vu qu'un muletier cacha dans l'écurie de laditte maison cinq morceaux de savon dans le fumier, il laissa sortir ledit mulletier et prit ensuite ledit savon qu'il vendit [...]»¹⁴¹

L'écurie permettait ainsi aux muletiers et aux autres clients de stocker leurs marchandises, et le cas échéant, de les cacher comme dans le cas présent. Autre spécificité de l'auberge, l'hébergement, même si de nombreux cabaretiers proposaient également ce service. Une aubergiste témoigne à propos d'une affaire de vol :

« [...]Demoiselle barbie chenel veuve de sieur antoine douine aubergiste [...] agée d'environ quarante quatre ans [...]

Depose moyennant son dit serment que le vendredy vingt deuxième du mois il arriva dans son auberge pour la couchée, une voiture a quatres places remplis par quatres étrangers auquel il fut donné une chambre [...] en son auberge ou ils soupèrent le même soir quatres autres voyageurs [...] le vingt troisième du mois ledit sieur Rousseau descendit dans la cuisine de la déposante et luy dit qu'on luy avoit volé sa bourse pendant la nuit[...] De la chambre ou il y avoit couché s'était trouvé ouverte[...]»¹⁴²

Les clients logent tous ici dans la même chambre. Mais comment ces dernières se présentaient-elles ? Daniel Roche nous donne plus de précisions : *« [...]Les déclarations de vols confirment l'existence de vraies chambrées, à quatre ou cinq, [...] un mobilier réduit a un lit ; un clou, une corde pour accrocher ses vêtements, une planche ou, pour les mieux lotis, un coffre de bois fermant a clef et caché sous la couchette ; une chaise, une table, sont du luxe.[...]»¹⁴³*

L' auberge, et le cabaret également, proposaient aussi un service de restauration et d'hébergement. Les trois principaux « pôles » étaient la cuisine, les salles et les chambres¹⁴⁴. Au XVIIIème siècle, la moitié des établissements ont moins de 10 pièces. La cuisine n'est pas toujours séparée de la salle où le tenancier reçoit ses hôtes, elle est parfois ouverte sur la rue et sert de lieu de préparation des repas en même temps que salle de réception et de

¹⁴¹ ADI 2B 4667, interrogatoire

¹⁴² ADI 2B 3700, déposition de Barbie Chenel.

¹⁴³ ADI 2B 3700, déposition de Barbie Chenel.

¹⁴⁴ Roche (Daniel) (sous la dir.), *La ville ...*, op.cit., p.337.

consommation¹⁴⁵. On trouve parfois une salle à manger, placée au rez-de-chaussée à la suite de la cuisine, elle est le plus souvent garnie de tables, de tréteaux, de bancs, de chaises, ou de tabourets. Les affaires que nous étudions nous présentent quelques exemples de scènes se déroulant en ces lieux et nous éclairent également sur le mobilier présent. En témoigne une procédure de 1729, pour rixe, prenant pour cadre un cabaret de Lemp, la déposition d'un témoin décrit l'arrivée dans le lieu de clients:

« [...]Et y estant entrés ils demandèrent du vin, et la servante dudit andré prudhomme leur apporta une bouteille qu'elle mit sur une table, et a l'instant le défunt Serpinet demanda une nappe [...]»¹⁴⁶

On relève, tables, nappes, et probablement chaises ou bancs pour s'asseoir. Une autre procédure¹⁴⁷ pour vol nous signifie également la présence de « *vaisselle en étain* » et de « *serviette* ». Le témoin ne sera néanmoins pas bavard en ce qui concerne l'aménagement intérieur des cuisines et des salles à manger, ce qui ne permet pas vraiment d'apporter d'éléments supplémentaires quant à la spécificité des auberges et des cabarets sur ce point, les deux établissements étant considérés comme plus ou moins semblables par les autorités, les magistrats qualifiant dans la même procédure une boutique de cabaret, puis d'auberge ou de logis.

Difficile également de discerner le café et ses attributions. Bien que présent dans nos sources, il n'est que cité et son cadre ne semble pas vraiment différent du cabaret. Il s'agit souvent d'un lieu urbain et propice au jeu, nombre des affaires le citant impliquant ce type de délit et de cadre. En témoigne un procès pour perte d'argent volé au jeu, à Gap, où l'accusé cite un café:

« [...]L'accusé dit qu'il est faux qu'il ait vollé Bonnardel, et que s'il a perdu trente six livres ou environ au caffé des suisses en pièces de douze et de six sols, c'est qu'il les avoit gagnés au-delà quelques jours auparavant [...]»¹⁴⁸

Difficile d'en savoir plus sur le café, de même que sur l'auberge ou le cabaret, nos sources ne nous permettant pas de percer leur nature avec des détails matériels. C'est dans des

¹⁴⁵ *Ibid.*, p.337.

¹⁴⁶ ADI 2B 3146, 1729, interrogatoire de François Sappe.

¹⁴⁷ ADI 2B 4121, 19 août 1735.

¹⁴⁸ ADI 2B 4337, 22 mars 1780, interrogatoire de Philippe Pilon dit « Latour »

scènes de la vie quotidienne décrites au sein des procédures que les estaminets Dauphinois vont pour nous trouver leur identité propre et exposer par-là leurs mœurs spécifiques, comme nous allons le voir dans un troisième chapitre.

CHAPITRE III : A l'intérieur des **établissements**

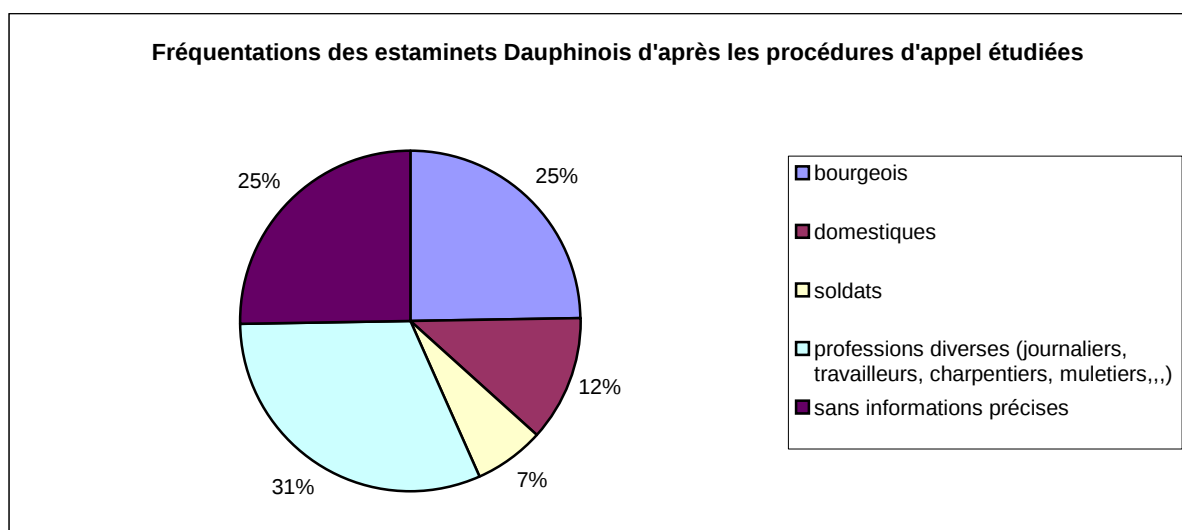
Après avoir défini le milieu dans lequel prend place notre étude ainsi que les personnes qui l'administraient, il convient de se pencher sur la sociologie complexe de ces établissements. Nos sources vont nous permettre de pénétrer à l'intérieur même de ces lieux afin d'en situer la sociologie et les mœurs. Et le premier aspect social déterminant y est bien sûr la clientèle.

I)Des clients de toute la sphère sociale

L'étude de nos sources nous permet en effet de rencontrer, par l'intermédiaire des divers témoignages, dépositions ou interrogatoires, une multitude de clients appartenant à toute la sphère sociale. En cernant plus amplement le public investissant ces établissements, nous mettrons plus explicitement à jour leurs poids social non négligeable. S'il est un aspect que démontrent avec clarté les procédures, c'est que les établissements Dauphinois attiraient une population extrêmement variée, au premier rang desquelles la bourgeoisie.

A)La bourgeoisie au sein des cabarets

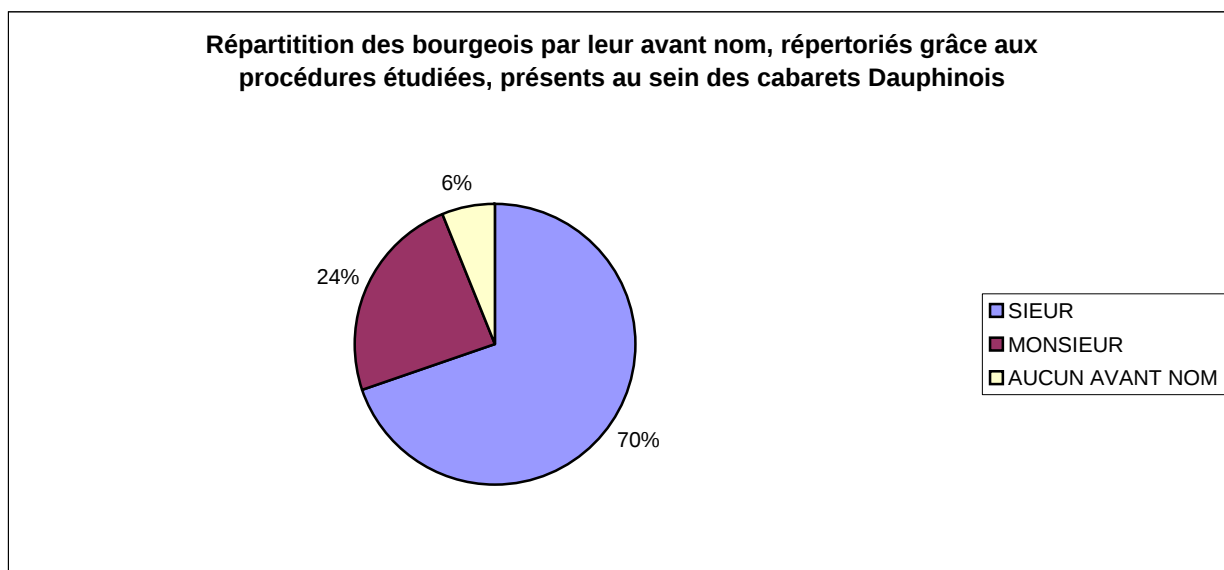
La bourgeoisie, classe montante de ce 18^{ème} siècle, est en effet présente au sein des cabarets, auberges et autres débits de boissons. Les procédures judiciaires nous le prouvent assez amplement, nous permettant de relever un nombre important de bourgeois. En témoigne le graphique suivant, élaboré à partir des listes de personnes fréquentant les cabarets, relevées au cœur des affaires judiciaires.



On observe que la bourgeoisie représente un quart de la population totale. Certes, les procédures ne peuvent prétendre à l'exhaustivité, la représentativité de l'échantillon étudié n'étant que partielle. Néanmoins, à titre indicatif, ces informations permettent de se faire une idée globale de la fréquentation des estaminets Dauphinois à l'époque.

La bourgeoisie est essentiellement repérable dans les procédures à l'avant nom précédant les individus, bien que certains individus se qualifient eux même de « bourgeois ». L'écart de fortune et de position se marque par l'usage de l'avant nom. Il est à l'époque synonyme de prestige social, décerné à beaucoup de commerçants (drapiers, merciers, apothicaires, épiciers, marchands de fer, ciers, confiseurs, marchands de liqueurs, libraires ou orfèvres)¹⁴⁹.

Dans notre cas il permet de distinguer les bourgeois, ou les personnes tendant vers une certaine bourgeoisie, du « bas peuple », et permet également de différencier divers groupes au cœur même de cette bourgeoisie. En attestent les statistiques suivantes, réalisées une fois de plus grâce aux procédures d'appel :



On constate qu'une grande majorité des personnes bourgeoises ou tendant vers une certaine bourgeoisie, se font nommer « sieur », avant nom apanage d'une grande majorité de cette classe. 6% du total se qualifient, ou sont qualifiés par les magistrats de « bourgeois » sans toutefois bénéficier d'un avant nom. Les raisons peuvent être multiples, et sont donc difficilement explicables. Tout au plus pressentons-nous que certains peuvent avoir acquis ce

¹⁴⁹ Nicolas (Jean), *La Savoie au 18^{ème} siècle. Noblesse et bourgeoisie*, Hachette, Paris, 1978, p.107.

« titre » par situation familiale, pour finalement perdre leur respectabilité au cours de leur existence. Cependant, rien n'est moins sûr.

Un quart de l'échantillon étudié se fait appeler « Monsieur », désignant par-là une haute bourgeoisie faite de procureurs ou de juges, voire même quelques membres de l'aristocratie nobiliaire.

Que propose l'auberge, qui pourrait attirer une clientèle d'un tel niveau social ? La réponse est à trouver dans une mouvance importante de l'époque, que nous avons déjà observée auparavant dans ce mémoire : le jeu. Nombre des affaires judiciaires traitées par le parlement, comme nous l'avons vu, traitent de cette mouvance et impliquent beaucoup de bourgeois.

En témoignent par exemple les écrits de Pierre Philippe Candy, notaire Dauphinois du XVIII^{ème} siècle consignait sa vie quotidienne au sein d'un journal. Le notable décrit précisément chacune de ses sorties. René Favier, présentant le texte, expose que ce livre de raison témoigne d'une vie sociale foisonnante et de rencontres en grand nombre ¹⁵⁰. Le bourgeois fréquente assidûment la société et les cabarets et auberges de l'époque. Il pouvait être en grande familiarité avec des journaliers auxquels il lui arrivait d'offrir à boire ou du tabac ¹⁵¹. Mais comme nombre des bourgeois de l'époque, ce qui le pousse dans les estaminets, c'est le jeu. Il s'agit de la principale préoccupation de Candy et de ceux qu'il fréquentait. Un grand nombre de ses visites dans les auberges ou cabarets se fait donc autour d'une partie de tric trac (jeu de cartes), de loto, ou de « bête ombrée »¹⁵². En attestent les nombreuses annotations de son journal :

« [...]Le 28 octobre 1779, j'ai perdu le soupé avec Bertrand, Alricy, laloge ert Guichard chez Platel[...] »p123

« [...]Le 15 février 1780; perdu le gouté avec Guichard

Le 16 février 1780: perdu le gouté avec Pascal

Le 17 février 1780: soupé avec pascal et garcin chez Massard [...] »¹⁵³125

Le repas est donc souvent l'objet du jeu, soulignant par là la véritable « fièvre » s'emparant pour cette activité à cette époque. Candy fréquente donc les cabarets à de

¹⁵⁰ Pierre-Philippe Candy. *Orgueil et narcissisme. Journal d'un notaire dauphinois au XVIII^e siècle*, texte présenté par René Favier, préface de Daniel Roche ,PUG, Grenoble, 2006, p.52.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 52.

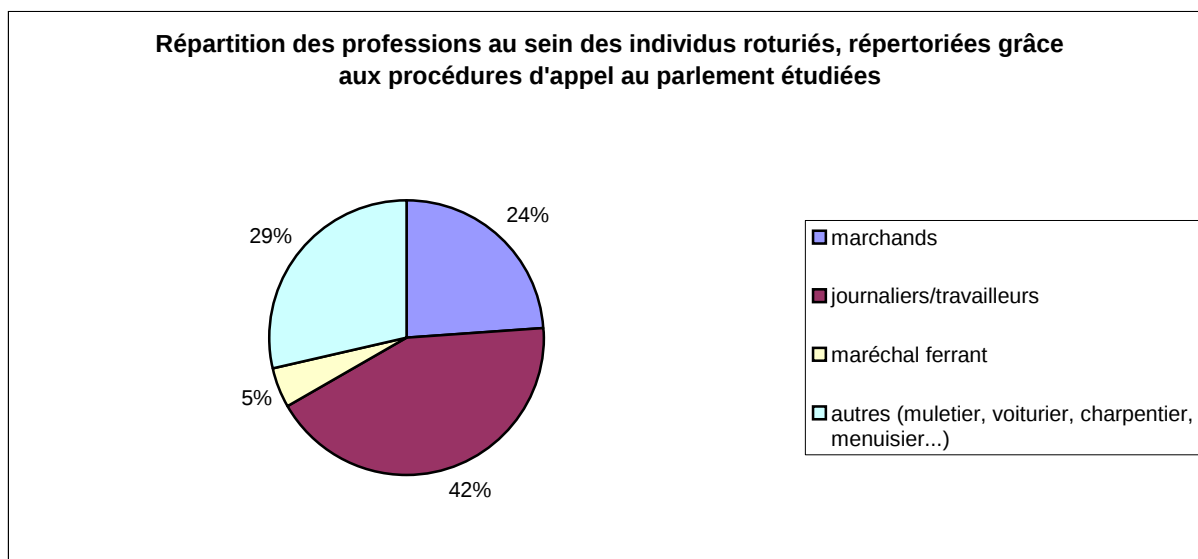
¹⁵² *Ibid.*, p.56.

¹⁵³ *Ibid.*, p.125.

multiples reprises, tant pour jouer, que pour se nourrir et profiter de la sociabilité importante des lieux. Nous pouvons le juger symbolique d'une bonne partie de la bourgeoisie de l'époque, le cabaret lui permettant de s'affranchir de ses obligations quotidiennes. A l'intérieur de ce cadre chacun peut construire sa propre adaptation aux nécessités, selon ses besoins et capacités. De plus, comme le souligne Jean Nicolas pour la Savoie, et cela peut raisonnablement être applicable au Dauphiné : « [...]Une population plus aisée investit les auberges et les boutiques de traiteurs afin de se restaurer et d'effectuer des parties de cartes en terrain neutre[...] ¹⁵⁴ ». Ceux-ci côtoient donc le reste de la population, et parmi elle, les milieux populaires, sur lesquels nous allons nous pencher à présent.

B) Les milieux populaires

Une population importante de roturiers fréquente également les débits du Dauphiné. Rien de moins étonnant, pourrait-on affirmer, la réputation de ces lieux notoires de sociabilité s'étant faite sur leur concentration populaire. Les affaires judiciaires s'en font bien entendu l'écho et un grand nombre d'individus peuvent donc y être recensés. Il est donc possible de mettre en place diverses statistiques, synthétisées dans le schéma suivant :



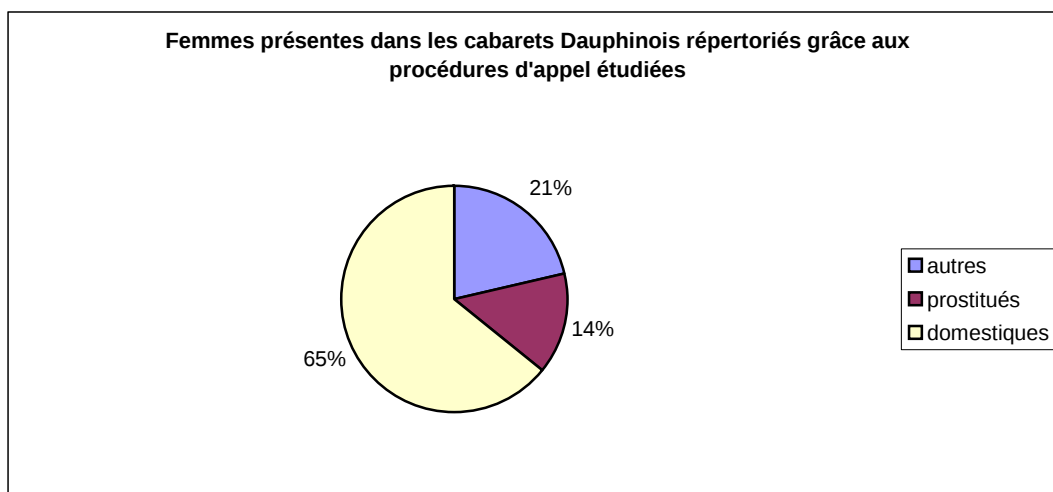
Ainsi l'on constate que la plus grande majorité de cette clientèle populaire est composée de journaliers et de travailleurs. Ils échappent, au sein du cabaret, aux soucis de leurs dures journées de labeur. Et les procédures nous donnent des exemples concrets

¹⁵⁴ Nicolas (Jean), *La Savoie au 18ème siècle...*, *op.cit.*, p.439.

d'individus trouvant leurs employeurs dans les débits de boissons. La population sociale foisonnante du lieu leur permet en effet de vanter leur travail et de trouver employeur auprès des divers artisans, marchands ou fermiers fréquentant ces mêmes lieux.

Toutes les professions de la société se retrouvent donc ici, des voituriers, muletiers ou autres charretiers, directement impliqués pour leur part dans le fonctionnement de l'auberge, ainsi que divers artisans, qu'ils soient menuisier, maréchal ferrant, charpentier, boulanger. Ils représentent plus d'un quart de l'échantillon répertorié. Tout comme les marchands, faisant halte ou concluant possiblement des affaires dans l'estaminet. A ce compte peut-on ajouter de nombreux voyageurs, marchands itinérants, colporteurs, ne spécifiant pas clairement leur situation.

Remarquons toutefois la quasi exclusivité masculine de cette population : les femmes géraient énormément de débits comme nous l'avons déjà vu, en tant qu'épouses des propriétaires ou de manière indépendante, mais ne faisaient pas particulièrement partie de la clientèle. Cela peut être imputable au mœurs de l'époque, la femme devant accomplir ses devoirs familiaux et conjugaux en priorité avant de penser au divertissement. Les femmes présentes au sein des débits et consignées dans les procédures peuvent être échantillonnées de manière aisée, tel que nous l'expose ce graphique camembert :



La grande majorité d'entre elles appartient à la domesticité, objet d'une de nos réflexions précédentes, alors que 14% de l'échantillon, peu important il faut le dire, sont constituées de prostituées, probablement présentes mais simplement « suspectés présentes » par les procédures. Les 21% qui restent regroupent des femmes présentes apparemment de leur propre chef, cela nous permettant de nuancer notre propos. Ainsi aucun déterminisme ne

doit être privilégié, les femmes comme les hommes goûtant au plaisir de la boisson dans ce 18^{ème} siècle. De plus, des couples fréquentaient ensemble les établissements, pour le repas ou l'hébergement dans le cas de voyageurs. En témoigne l'exemple d'un couple poursuivi pour plusieurs vols dans des auberges bien que seul le mari soit cité dans les procédures. Il s'agit d'une procédure pour vol impliquant Charles Doye ¹⁵⁵ et sa femme pour une série de larcins dans plusieurs établissements de Voreppe. Si l'homme est mentionné nommément, sa femme semble traitée de manière périphérique dans la procédure, le couple ayant pourtant séjourné ensemble dans les diverses auberges.

La population des auberges est donc cosmopolite et inclut toutes les franges de la population, et même, nous allons le voir, des franges à part, telles que les soldats.

C) Les soldats présents dans les cabarets

Bien que peu présents quantitativement dans les procédures que nous avons étudiées (6% de l'échantillon de clients relevé), les soldats, d'après une importante part de l'historiographie du sujet, étaient des clients privilégiés des estaminets. Ils profitaient de leurs permissions pour goûter aux plaisirs simples de la boisson et des femmes dans les nombreux cabarets de la province. Ils échappaient par-là à une condition assez difficile pour eux dans la société de l'époque. Il convient de l'appréhender pour comprendre leur position dans les objets de notre étude.

En effet, nombreux sont les auteurs à plaindre la situation de soldat. Au premier rang desquels Arlette Farge. Celle-ci parle de soldat de misère, de mal aimé, devant partir pour la guerre ou en risque d'être recruté. Il est détesté, et même considéré comme la lie du peuple pour son acoquinement avec les prostitués ¹⁵⁶. sa condition et son psyché sont analysés par l'historienne qui expose ainsi que « [...] *le soldat sait qu'il ne défend pas son pays[...]. Tous savent que le Roi a décidé certains affrontements sanglants en pays étrangers et qu'il faut obéir. Le service du Roi n'est pas une vocation, c'est une fatalité, une déveine.[...] Ils partent, souffrance au ventre, laissant famille, pays et travaux des champs pour des marches épuisantes, des jours sans pain, des froids de misère et des batailles dont ils n'ont que faire [...]* » ¹⁵⁷. Celui-ci s'oublie alors dans le débit de boissons à la moindre occasion, il est homme de cabaret, de femmes et de nuits courtes. ¹⁵⁸

¹⁵⁵ ADI 2B 4020 , 1er décembre 1706

¹⁵⁶ Farge (Arlette), *Le cours ordinaire des choses dans la cité au 18^{ème} siècle*, Paris, Seuil, 1994, p.83.

¹⁵⁷ Farge (Arlette), *Le cours...*, op.cit., p. 82.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 84.

En Dauphiné le soldat est de plus très présent, les garnisons se développant en cette période de paix qu'augure le XVIII^{ème} siècle après un siècle de passage de troupes et de conflits guerriers¹⁵⁹.

Si les procédures étudiées nous donnent quelques exemples impliquant des soldats au sein des estaminets, ceux-ci se situent fort logiquement à proximité des importantes garnisons de troupes. René Favier nomme les plus importantes comme étant Briançon, Embrun, Montdauphin, Barraux, Grenoble et Valence à partir de la fin du siècle¹⁶⁰.

Néanmoins nos sources ne nous donnent pas d'exemples de soldats de ces garnisons se rendant au cabaret, mais proposent cependant d'autre cas concrets impliquant des troupes de passage. En témoigne, durant l'année 1735, l'exemple de Jean Pichot¹⁶¹, cavalier du régiment du Berry, de passage dans la ville de Montélimar, et accusé de vol et de recel dans le cabaret de Jean Gautier qu'« [...]estois sur les quatres heures du soir [...]dans sa maison [...] et [...] avoit des cavaliers qui buvoient dans son cabaret [...] ». Les magistrats instruisant la procédure déclarent ainsi :

« [...] Disant que le regiment de berry a cavalerie ayant séjournée en cette ville ce jourd'huy, un cavalier de ce regiment fut surpris ayant vollé dans un cabaret de cette ville de la vaisselle en etain et une serviette [...] dans le dessein [...] de vendre après avoir essayé d'effacer les marques qui estoient sur lesdittes pièces d'etain, et les presentant de meme que la serviette a plusieurs personnes pour les acheter, et ce fut dans ses circonstances que le cavalier fut découvert et surpris et que l'on luy ostaat les effets vollés ; [...]»¹⁶²

Le soldat, pris de vin, tente ainsi de vendre les effets volés, et est vite confondu. On peut s'interroger sur les raisons d'un tel acte, mais souvenons-nous de la misère dépeinte par Arlette Farge et ce type de comportement ne semble plus si étonnant. L'homme n'aura ainsi pour défense que son état fortement alcoolisé :

« [...] interrogé pourquoy prendre l'assiette et la serviette [...]

¹⁵⁹ Favier (René), *Les villes ...*, op.cit., p. 156.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 56.

¹⁶¹ ADI 2B 4121, 1735

¹⁶² ADI 2B 4121, 1735

Repond et dit que s'il avoit été d'un sang froid il ne les auroit pas pris et s'il les a pris c'est parce qu'il etoit chaud de vin et qu'il ne ne sachoit ce qu'il faisoit [...]»¹⁶³

Il sera de plus condamné de manière exemplaire, comme dans les nombreux autres cas de vols traités dans ce mémoire, marqué au fer de la lettre V, et condamné à une amende de 50 livres.

D'autres cas de soldats face à la justice à cause de leurs débordements sont visibles, tel l'exemple d'un groupe de soldats, parmi lesquels Jean Guichard, accusé de trouble de l'ordre public dans le cabaret du nommé Roux, à Lemps, dans le mandement de Vienne¹⁶⁴. Ou encore François Monge en 1713¹⁶⁵, soldat de la compagnie de la colonelle, du régiment de Roussille, âgé de 20 ans, soupçonné du meurtre d'un berger. Les feuillets retraçant l'affaire sont difficilement lisibles et endommagés, néanmoins le témoignage de l'accusé révèle une journée des plus ordinaires, nommant un cabaret proche de la ville de Die:

« [...]Interrogé s'il ne travailla pas mercredy compté le deuxième de ce mois pour Jean Pierre Nicolas [...]

Repond qu'il travailla depuis le matin jusques environ les deux heures qu'il alla gouter dans un cabaret hors de la ville[...] Repond [...] qu'il trouva dans le cabaret [...] il alla gouter avec un paysan qu'y buvoit [...]»¹⁶⁶

Le soldat travaille ainsi en tant que journalier avant d'aller terminer sa journée dans un cabaret. C'est pris de vin qu'il aura une altercation conduisant à la mort d'un berger. Si le soldat est mal vu comme le décrit Arlette Farge, et s'il est objet de la même répression que les autres individus du Dauphiné au sein des procédures, il est utile pour conclure de spécifier qu'il est indispensable à la bonne marche des cabarets. En effet, la présence des troupes constituait un véritable marché, de nombreuses professions, telles les aubergistes ou cabaretiers, décuplant leurs chiffres grâce au passage de soldats¹⁶⁷. René Favier dans son ouvrage sur les villes de la province souligne même qu'« [...]Un marché était particulièrement sensible à cette présence militaire, celui du vin. Concurrencés par ceux de Provence, les médiocres vins de l'Embrunais, impossibles à commercialiser, avaient besoin d'une garnison pour être entièrement consommés sur place. « S'il n'y a point de garnisons,

¹⁶³ ADI 2B 4121, 1735, interrogatoire de Jean Pichot

¹⁶⁴ ADI 2B 5842, 8 avril 1700

¹⁶⁵ ADI 2B 3050, 1er septembre 1713

¹⁶⁶ ADI 2B 3050, 1er septembre 1713, interrogatoire de François Monge

¹⁶⁷ Favier (René), *Les villes...*, op.cit., p. 156.

ses vins ne peuvent être vendus » affirmaient les consuls. [...] Dans le Viennois et le Valentinois, la consommation des vins, de meilleure qualité mais aussi très abondants, nécessitait tout autant la présence de troupes nombreuses. Les consuls de Vienne demandaient au moins deux bataillons pour consommer leurs excédents en 1764.[...]¹⁶⁸ »

La vision des autorités peut paraître cynique, le vin amenant les soldats à tous les excès, cependant elle n'en était pas moins opportuniste et révélatrice de la situation des soldats dans les cabarets Dauphinois au XVIII^e siècle.

Un important microcosme fréquente les cabarets, ces lieux devenant donc des lieux sociaux incontournables à l'époque. Qui dit population multiple et foisonnante dit également mœurs multiples, et les cabarets dauphinois vont en présenter un certain nombre.

II) Le débit de boissons et ses mœurs

Les nombreux témoignages présents lors de l'instruction effectuée par les magistrats offrent des informations non négligeables sur les mœurs et les comportements sociaux au cœur des établissements. En premier lieu, il est possible d'observer certaines constantes, certains comportements sociaux, reflets des pratiques courantes de la société de l'époque.

A) Des établissements proposant un reflet de la société de l'époque.

a) La présence de domestiques

Nombreuses sont les procédures d'appel abordant des événements survenus dans des cabarets et s'appuyant sur le témoignage de domestiques.

En effet, la domesticité était un phénomène important de la société à cette époque. Si la bourgeoisie a le monopole de ce type de pratique, une importante frange de la population des boutiquiers, ayant les moyens de s'offrir ce type de service et en ressentant le besoin, aura recours aux domestiques¹⁶⁹. Parmi eux se trouvent fort logiquement les cabaretiers ou aubergistes car comme le souligne Jean Pierre Gutton : « [...] ce n'est pas la nécessité d'assurer son rang qui conduit à avoir un domestique mais la nécessité tout court. Servantes et valets seront donc très utiles¹⁷⁰ ». Au-delà de la nécessité, les domestiques vont être au cœur

¹⁶⁸ Favier (René), *Les villes...*, op.cit., p. 156.

¹⁶⁹ Godineau (Dominique), *Les femmes...*, op.cit., p. 53.

¹⁷⁰ Gutton (Jean Pierre), *Domestiques et serviteurs dans la France de l'ancien régime*, Aubier, Paris 1981, p. 70.

même des familles et de leur environnement. Ils vivent au même rythme que leurs maîtres, partagent leur intimité, leurs loisirs, sont dans leurs confidences ¹⁷¹. Ils font ainsi partie de leur cercle proche. La procédure 2B 3750 nous donne un exemple concret de ce type d'assimilation, une servante ayant été agressée suite à une rumeur lancée par sa maîtresse à propos de la femme d'un autre cabaretier :

« [...]supplie humblement pierre constantin, laboureur et cabarettier habitant au Trivogilet[...] Represente que le samedi seize du présent mois sur environ les sept ou huit heures du matin, Louise Gouron, fille domestique au service du suppliant [...] fut attaqué dans le grand chemin dudit Diesnoz [...] par heleine Rey femme de félicien ravet aussy cabaretier au Trivogilet, laquelle ditte Rey aidée dudit Ravet,[...] leur quatres enfants [frappant] a coups de pierre laditte Gourron[...]. Louise Rousset femme du suppliant l'ayant entendu alla la secourir[...] laditte Rey étoit déjà allez prendre un fusil[avec lequel] [...]elle vouloit tirer sur la femme du suppliant.¹⁷² »

La domestique se trouve ici directement impliquée dans un conflit concernant ses maîtres. Les servants ou servantes sont donc clairement assimilés à la cellule familiale de leur employeur, ce dernier étant responsable de tous les individus vivant sous son toit, ce qui inclut les domestiques.¹⁷³

Il est également utile de souligner que, de part leur place importante dans le fonctionnement de l'établissement, les domestiques étaient des témoins non négligeables pour les magistrats instruisant une affaire. Leur témoignage était donc souvent mandé afin d'avoir plus de précisions sur les divers événements survenant dans le débit de boissons. Ainsi, Antoinette Errieux âgée de 24 ans et Marie Jamet, âgée de 25 ans, toutes deux servantes chez laditte Dioune, cabaretière à Saint Vallier, sont interrogées pour une affaire de vol dans l'établissement. C'est leur présence au plus près des clients, en tant que servantes, qui a justifié les interrogatoires des magistrats. En effet les domestiques se devaient d'être à la disposition du client, de jour comme de nuit, et leur maître les employait pour tous types de tâches ¹⁷⁴. Les procédures donnent des exemples concrets de ce type de pratique. En témoigne la déposition dudit Jacques Barbarini, client de l'auberge de laditte Dioune et témoin du vol précité. Logeant dans l'une des chambres de l'auberge avec ledit Rousseau il explique qu'à son réveil sa bourse d'argent avait disparu:

¹⁷¹ Godineau (Dominique), *Les femmes dans la ...*, op.cit., p. 53.

¹⁷² ADI 2B 3750, 15 novembre 1773.

¹⁷³ Gutton (Jean Pierre), *Domestiques et serviteurs ...*, op.cit., p. 17.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 70.

« [...]Repond qu'en se levant sur les cinq heures du matin [...]il alla voir la servante] ,la fille en entrant a trouvé la porte de leur chambre ouverte et a dit je ne m'étonne pas s'il fait du vent, alors ledit sieur Rousseau a dit a la servante pourquoy elle n'avoit pas fermée la porte aquoy laditte servante a repondue qu'elle l'avoit fermée [...]que ledit Rousseau disoit qu'on l'avoit volé[...]»¹⁷⁵ »

Dans le cas présent la servante est chargée de s'occuper des chambres des clients, de les fermer et de les surveiller, les clients lui reprocheront en effet d'avoir laissé la porte ouverte durant la nuit. Les procédures donnent bien d'autres exemples des besognes effectuées par les domestiques. Ils s'occupaient par exemple des marchandises des clients de passage, comme la procédure datée du premier septembre 1770 se fait le témoin. Julien Barrioz, l'aubergiste, est accusé d'avoir volé des malles à un marchand de passage dans son établissement :

« Interrogé si le sieur Clement Lacoste, marchand [...] n'arrive a son auberge le seize du mois d'aout dernier pour la foire de saint roch avec un mulet et une charrette sur laquelle il y avoit une male pleines de marchandises et six balots.

Repond que le nommé Lacroix, domestique [...]conduisit ce jour la un mulet dans l'écurie du répondant et qu'il ne vu point ledit lacoste ni la charrette»¹⁷⁶ »

Hommes ou femmes, les domestiques étaient donc entièrement au service de leur employeur, mais aussi des clients et ce à tout moment. Ainsi demeuraient-ils logiquement sur place, comme certains d'entre eux le soulignent dans les interrogatoires :

« [...] Du lundy vingt septième septembre mil sept cent soixante huit [...] est comparu antoinette brieux habitante en qualité de servante chez ledit laurent colombier aubergiste a saint vallier agée d'environ vingt huit ans[...]»¹⁷⁷ »

Il est intéressant de remarquer dans ce témoignage, tout comme dans les précédents, que les domestiques étaient des individus plutôt jeunes, dépassant rarement la trentaine d'années. Se reconvertissaient-ils passé un certain âge ? Nous n'avons que peu d'informations à ce propos, Jean pierre Gutton se contentant d'exposer que certains réussissaient mais plutôt modestement.

¹⁷⁵ ADI 2B 3700, 23 décembre 1769, interrogatoire de Jacques Barbarini.

¹⁷⁶ ADI 2B 3750, 15 novembre 1773, interrogatoire de Julien Barrioz.

¹⁷⁷ ADI 2B 4271, 27 septembre 1768, interrogatoire d'Antoinette Brieux.

Notons à présent, tout comme nous l'avons fait précédemment pour les cabaretiers et les aubergistes, que la « profession » semble autant ouverte aux hommes qu'aux femmes, même si, parmi les procédures que nous avons étudiées, la majorité d'entre elles montre des servantes. Dominique Godineau, dans son ouvrage consacré aux femmes dans la société française, évoque ce point, exposant que : « L'importance des femmes dans la domesticité croît à l'époque moderne car de plus en plus nombreuses sont les familles de la petite ou moyenne bourgeoisie à engager une domestique [...]. Souvent jeune et d'origine paysanne elle seconde [...] et aide éventuellement à la boutique, l'atelier ou dans la salle du cabaret ¹⁷⁸ ». Ne tirons toutefois pas de conclusions hâtives sur la place de plus en plus prépondérante des femmes dans la population active de la société moderne, la domesticité n'étant pas une profession de choix mais de besoin.

La domesticité dans les estaminets montre que ces établissements s'inscrivaient clairement dans leur époque. Mais ce ne sera pas le seul aspect sociologique remarquable que les procédures vont nous permettre d'observer.

b)Le cadre religieux de la société

Autre phénomène marquant de la société de l'époque moderne visible dans les procédures et donc dans les débits de boissons du Dauphiné, le cadre religieux. Autant à la campagne que dans les villes la religion tient une place importante dans la société de l'époque, rythmant la vie et les mœurs. Nous avons déjà pu constater cette omniprésence dans l'étude des textes de lois de la province, ce qui souligne bien cette hégémonie du culte. Mais qu'en était-il au sein des estaminets ?

Le premier point remarquable est la religiosité, du moins apparente, des clients présents dans les établissements. Elle est visible dans les différentes sources, dans les dépositions des témoins, par l'utilisation de formules identiques pour chaque intervenant. Prenons l'exemple d'un domestique, interrogé dans le cadre d'une procédure pour trouble de l'ordre public :

« [...] Répond [...] qu'il se nomme Antoine Michel Lapeche, domestique dudit Rebotier, habitant a Peyrin, agé d'environ vingt quatre ans ; qu'il professe la religion catholique, apostolique et romaine [...] ¹⁷⁹ »

¹⁷⁸ Godineau (Dominique), *Les femmes dans la ...*, op.cit., p. 59.

¹⁷⁹ ADI 2B 3767, 17 janvier 1774, interrogatoire d'Antoine Michel Lapeche.

L'utilisation de la formule « [...] professe la religion catholique, apostolique et romaine[...] » est systématique dans quelques procédures. Elle ne démontre pas objectivement une religiosité marquée des clients ou membres des estaminets mais souligne le cadre dans lequel ils devaient évoluer. Ainsi dans le cadre d'affaires criminelles ils se devaient de mettre en avant leur religion. L'ensemble de la société se voulait « religieuse » et se devait de respecter certains codes tels la messe du dimanche, ainsi le souligne Pierre Goubert dans son ouvrage sur les français et l'ancien régime : « [...] Dans le repos général des champs et des maisons [...], la totalité des paroissiens [...] se rendait d'un seul pas à la messe dominicale [...] »¹⁸⁰. Il nuance néanmoins son propos ajoutant qu'il s'agissait d'une « [...]foi profonde sans doute, mais aussi [d'un]rite communautaire et social »¹⁸¹. Les cabarets étant un important espace public par définition, la religion était donc présente dans leurs murs.

Néanmoins aucune trace de conflit direct dans les cabarets, ou de revendication d'une quelconque foi dans les procédures. Cela peut paraître étonnant dans la mesure où, dans le duché voisin de Savoie, les exemples étaient légion¹⁸². Peut-être les dauphinois étaient-ils plus enclins à respecter le cadre établi, ou moins prompts à faire étalage de leur foi ? Aucune conclusion véritable ne peut être donnée, les procédures n'étant qu'un témoignage restreint de la société dauphinoise de l'époque.

Elles présentent un exemple néanmoins intéressant. Il s'agit d'une procédure criminelle, mise en place à la suite de coups et d'injures lancés par un aubergiste de Lempis, Etienne Mollard, à l'encontre d'une femme, ladite Perrin, suite à des problèmes personnels. Le propriétaire de l'estaminet, afin de régler son litige publiquement, choisit une date et un lieu qui vont nous interpeller :

«[...] Interrogé si un jour de dimanche a l'issue de la messe il n'attendit pas ladite perrin et s'il ne luy dit pas publiquement des injures atroces.

Repond que ledit jour ayant recontré a l'issue de la messe ladite perrin, il luy representa qu'elle avoit tort d'avoir reproché a sa femme que le repondant luy devoit vingt huit livres [...] attendu que cette somme n'étoit pas payable [...]

Interrogé si a la suite de ce discours, il n'injuria ladite perrin en la traitant de cul pourri, de paillasse de coquin [...]

¹⁸⁰ Goubert (Pierre), *La vie quotidienne des paysans français au 17^{ème} siècle*, hachette, Paris, 1985, p.183

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 183

¹⁸² *Ibid.*, p. 183

Repond et convient de l'interrogatoire, mais observe qu'il ne fut pas maitre du mouvement qu'excita en luy l'injure que la perrin luy avoit fait en le qualifiant de canaille [...]»¹⁸³

Le parvis de l'église, lieu social déterminant à l'époque, au même titre que le cabaret, est donc le cadre de cette « résolution de conflit ». L'aubergiste, tout comme les autres paroissiens, se devait donc d'assister à la messe dominicale et ce témoignage nous le démontre. Les cabarets, tout autant que leurs clients ou leurs propriétaires, bien que contestés par le pouvoir religieux, comme nous le verrons par la suite, n'échappaient donc pas au cadre que celui-ci imposait à la société de l'Ancien Régime. Société imposant d'autres « codes » que nous allons explorer à présent.

c) L'étranger comme source de menace

Les cabarets et auberges Dauphinois, par l'intermédiaire des témoignages ou des dépositions dans les procédures criminelles d'appel au parlement, se font donc clairement l'écho des mœurs de l'époque. Ils vont également nous permettre d'explorer certaines des mentalités de l'Ancien Régime. En l'occurrence la crainte qu'inspire l'étranger, l'inconnu. Toute personne n'appartenant pas au cadre établi du Dauphiné, étranger à ses lois ou à ses coutumes, est considérée comme une menace potentielle. L'ordre établi peut en être modifié et les autorités de la province le craignent. En témoigne cette ordonnance de police de la ville de Grenoble, publiée par le parlement en 1699 :

« NOUS ordonnons a tous Hotelliers, cabaretiers et autres habitans ou habitantes de cette ville de Grenoble [...] qui reçoivent gratuitement ou a prix d'argent chez eux en logement [...] des étrangers de l'un et de l'autre sexe, et de quelque age qu'ils soient [...] de prendre la déclaration desdits étrangers, contenant leurs nom, surnom, lieu de naissance [...] laquelle déclaration lesdits hoteliers, cabaretiers et autres habitans ou habitantes de cette ville, chez lesquels lesdits étrangers se présenteront pour loger, seront tenus de remettre, dés l'arrivée desdits étrangers, au greffe du siège de police, ou entre les mains de l'un des sieurs commissaires de police[...]»¹⁸⁴

Les propriétaires de débits de boissons se doivent donc de consigner tous leurs clients étrangers dans un registre et de le porter au siège de police, preuve s'il en est de la méfiance

¹⁸³ ADI 2B 4556, 31 décembre 1768, interrogatoire d'Etienne Mollard.

¹⁸⁴ Archives Municipales de Grenoble, HP 88 7

des autorités à l'égard de l'étranger. Cependant cabaretiers ou aubergistes respectaient-ils ces consignes ? L'ordonnance de police émet d'autres affirmations :

« [...]SUR ce qui a été représenté, qu'au mépris des ordonnances et reglemens de Police, fondés sur les Edits, Déclarations et ordonnances du Roi, [...] les hoteliers, cabaretiers et autres habitans de cette ville de grenoble, reçoivent des étrangers et leur donne le logement pendant un et même plusieurs jours, sans en faire la déclaration au greffe de police, ou devant l'un des sieurs commissaires du siège, comme il est ainsi porté par différentes ordonnances anciennes et modernes, pour faire connoître lesdits étrangers par leurs nom, surnom, le lieu de leur naissance, qualité ou profession, age, lieu d'où ils viennent, le sujet qu'ils en ont, et le lieu ou ils se proposent d'aller ; ce qu'il est cependant intéressant de savoir par les magistrats, pour le bon ordre et la bonne police. Comme aussi qu'il s'introduit dans cette ville depuis quelques temps une quantité considérable de mendiants, vagabonds et gens sans aveu dans l'un et de l'autre sexe, ce qui trouble la tranquillité publique ; et de la naissent sans doute les vols pendant le jours et la nuit, qui arrivent si fréquemment en cette ville depuis plusieurs mois ; à quoi étant nécessaire de pourvoir.¹⁸⁵ [...] »

Il est ici distinctement exposé que les tenanciers de boissons de la ville de Grenoble ne respectent pas les consignes précédemment établies par l'ordonnance de police. Nous avons toutes les raisons de penser qu'il en est ainsi dans le reste de la province, Grenoble n'ayant pas à prouver sa forte représentativité dans le domaine des débits de boissons. L'ordonnance souligne également les raisons de ses réserves, invoquant le maintien de la sûreté publique. Notons ici que ce phénomène n'est pas cantonné à la province du Dauphiné et trouve également un écho chez le voisin Savoyard. Les terres du Duché semblent la proie des mêmes peurs concernant l'étranger, de multiples ordonnances aux contenus sensiblement identiques étant publiées par le sénat de Savoie.

Néanmoins si les autorités Savoyardes et Dauphinoises semblent empruntes des mêmes craintes quant à l'ordre devant régner au sein de leurs communautés, des différences frappantes sont à noter dans l'accueil des étrangers dans les estaminets. Ainsi l'étude de procédures judiciaires des archives départementales de la Savoie montre les nombreux désordres découlant de cette peur de l'inconnu. Les rixes ayant pour origine une discrimination de l'étranger dans les cabarets sont très nombreux dans le Duché, au contraire de leurs voisins du Dauphiné. Ainsi sur l'ensemble des procédures dont nous faisons l'étude

¹⁸⁵ Archives Municipales de Grenoble, HP 88 7

dans ce mémoire, aucune ne relate de violences, tant verbales que physiques, entre un habitant de la province du Dauphiné et un étranger. Les mentalités étaient-elles différentes ? Faut-il chercher dans les situations politiques différentes de la Savoie et du Dauphiné la réponse à cette interrogation ? La province du Royaume de France était-elle plus tolérante du fait de son importante fonction de passage pour les voyageurs se rendant dans le sud du royaume, ou encore vers la ville de Lyon ? Difficile de donner une réponse définitive à ce questionnement tant les raisons peuvent être multiples et variées.

Le rapport à l'étranger semble donc différent dans l'estaminet Dauphinois. En témoigne cet extrait d'une procédure pour trouble de l'ordre public datant du 2 janvier 1731. Ainsi les autorités de la ville de Saint Etienne de Crosset, dans le mandement de Voiron, effectuent une enquête dans de nombreux cabarets de la ville, afin de déterminer s'ils respectent les ordonnances de police, en ce qui concerne, notamment, les horaires d'ouverture et de fermeture.

« [...]Repond qu'il s'appelle Louis Bertollet et qu'il est âgé d'environ trente trois ans et qu'il tient cabaret au lieu de saint etienne de crossey, mandement de voyron [...]

Interrogé sil a donné a boire dans son cabret pendant la nuit aux heures déffendues et pendant les offices ;

Répond et dit qu'il ne croit pas avoir donné a boire pendant la nuit ny pendant les offices, convient néanmoins qu'il a donné a boire a des étrangers pendant les vespres [...]»¹⁸⁶

Louis Bertollet avoue ici qu'il ne respecte pas les ordonnances de police, dans la mesure où il donne à boire durant les vèpres à des étrangers. Ces derniers, n'étant pas de la province, ignorant certains des us et coutumes, lui servent de justificatif afin de continuer à faire fonctionner son établissement. Et il n'est pas le seul à Saint Etienne de Crosset :

« [...] Repond qu'il se nomme Louis Fagot, et qu'il est âgé d'environ vingt six ans et qu'il tient cabaret au lieu de saint estienne de crossey, mandement de voyrons [...]

Interrogé s'il a donné a boire dans son logis pendant la nuit aux heures défendues [...]

Repond, et convient qu'il a donné a boire pendant la nuit mais que ce n'a été qu'a des etrangers, et un sieur vachon, fermier de saint aupre et a son neveu [...] au sieur barnier bourgeois dudit lieu [...]»¹⁸⁷

¹⁸⁶ ADI 2B 3161 , 2 janvier 1731, interrogatoire de Louis Bertollet.

Au final, les autorités ne condamneront que Louis Fagot « [...] *en une aumone de trente livres qui seront remis entre les mains du sieur curé du lieu pour être employé aux ornements et réparation de l'église [...]* »¹⁸⁷, dans la mesure où il admet avoir donné à boire à des non étrangers. La justification de Bertollet semble avoir suffi pour le dédouaner de poursuites éventuelles.

Les tenanciers de débits Dauphinois, bien que soumis aux mêmes contraintes concernant les étrangers que leurs homologues Savoyards, ne semblent donc pas prendre la situation de la même manière. Ils s'accommodent des ordonnances et se jouent des mentalités en présence pour contourner la loi. Mais si les clients étaient l'objet de tant de contrôles c'est aussi car il était très nombreux, le cabaret étant, et nous allons le voir, un lieu de promiscuité et de communautarisme.

d) Des lieux communautaires

L'estaminet en général, et il s'agit d'une de ses caractéristiques les plus importantes, est un lieu de rassemblement communautaire. Au sein du cabaret, de l'auberge ou même du simple débit de boissons, les barrières sociales tombent tout autant que les inhibitions. En milieu citadin et plus encore dans les terres rurales, chacun attend le dimanche matin, le moment des rencontres où l'on ouvre le cabaret, centre à peine secondaire de la vie dominicale¹⁸⁸. L'ensemble de la sphère sociale pouvait libérer ses pulsions, et tout le monde « est logé à la même enseigne ». En ville, la soirée est le lieu du défoulement, où l'on échappe à son quotidien, où l'on dépense l'argent gagné durant la journée. Pour Jean Nicolas, au sein de « cabarets et sociabilités populaires », « [...] limiter le cabaret à sa fonction marchande ce n'est pas faire le tour de la globalité du sujet. C'est une institution permanente qui offre à l'usager un terrain neutre, à l'abri des contraintes civiles et sacrées »¹⁹⁰. Notables, paysans, manouvriers, chacun se côtoie l'autre autour d'un bon repas ou d'un verre de vin, les procédures judiciaires nous en donnent de multiples exemples. Demoiselle Barbie Chenel, veuve du sieur Antoine Douine, tenant l'auberge de la Croix d'Or à Valence témoigne ainsi :

« [...] *que le vendredy vingt deuxieme du mois, il arriva dans son auberge pour la couchée, une voiture a quatre places remplis par quatre étrangers auxquels il fut donné*

¹⁸⁷ ADI 2B 3161, 2 janvier 1731, interrogatoire de Louis Fagot.

¹⁸⁸ ADI 2B 3161, 2 janvier 1731, interrogatoire de Louis Fagot.

¹⁸⁹ Goubert (Pierre), *La vie quotidienne ...op.cit.*, p. 201.

¹⁹⁰ Nicolas Jean, « Cabarets et sociabilité populaire », *Revue de Savoie*, 1978, p. 1.

une chambre [...] en son auberge ou ils soupèrent le même soir avec quatre autres voyageurs [...] ¹⁹¹ »

Les clients, en l'occurrence ici des marchands, dont ledit Rousseau (qui sera victime d'un vol et cité plusieurs fois dans le mémoire) et un facteur de Goncelin, ledit Jacques Barbarini, voyagent ensemble, prennent leur repas avec d'autres voyageurs. L'établissement est clairement facteur d'émulsion sociale. On joue, on parle, on négocie. Daniel Roche, dans « La ville promise » cite à ce propos JC NEIMEITZ qui en 1727 déclare : « On trouve dans les garnis beaucoup d'étrangers desquels on acquiert la connaissance, et comme elles tiennent ordinairement pour la plupart, l'on a l'occasion de s'informer de tout ce qu'on veut savoir... Si l'on est logé dans une auberge où sont plusieurs personnes qui forment quasi une petite république, l'on ne saurait se dispenser d'entrer en connaissance avec l'un ou l'autre[...] ¹⁹² ». On pourrait parler d'une petite société ouverte où les catégories sociales et les milieux professionnels se rassemblent autour de buts voisins¹⁹³. Il s'agit d'un véritable lieu de vie communautaire comme la suite de cette procédure nous l'expose. Ainsi Jacques Barbarini témoigne sur les conditions d'accueil à l'auberge :

*« [...] Interrogé dans quelle auberge il a couché a la ville de Valence
Répond que c'est a l'auberge de la Croix d'Or qu'il a couché dans une chambre
avec ledit Mr Rousseau, c'est-à-dire dans la même chambre, ou couchoient encore lesdits
enfants de l'hotesse [...] ¹⁹⁴ »*

Les clients d'une auberge se doivent d'accepter une promiscuité importante, les chambres accueillant plusieurs clients, et parfois même, comme dans le cas présent, des membres de la famille de l'hôte. Cela ne semble guère étonner Jacques Barbarini, ni les autres clients, ce type de disposition faisant apparemment partie des mœurs typiques de ces établissements. Daniel Roche perçoit dans cette manière de se loger, si contraignante, un lieu d'expression privilégié de la solidarité¹⁹⁵. Il ajoute que « [...] Par sa structure collective, le garni assure l'insertion dans la ville [...]. Mais en retour chacun dépend de l'autre et la méfiance réciproque l'emporte sur la solidarité[...] ¹⁹⁶ ».

¹⁹¹ ADI 2B 3700, 23 décembre 1769, interrogatoire de Barbie Chenel.

¹⁹² Roche (Daniel)(sous la dir.), *La ville ...*, op.cit., p. 351.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 351.

¹⁹⁴ ADI 2B 3700, 23 décembre 1769, interrogatoire de Jacques Barbarini.

¹⁹⁵ Roche (Daniel)(sous la dir.), *La ville...*, op.cit., p. 351.

¹⁹⁶ *Ibid.* p. 351.

Lieu communautaire par sa forme et par ses mœurs, l'estaminet est également un lieu de fête, où l'ensemble du prisme social peut laisser libre cours à ses pulsions. A ce titre la procédure 2B 3628 donne un exemple probant de ce type de rassemblement. Ainsi l'auberge de Marie Calvier, veuve du sieur Antoine Pouret, hôte aubergiste de la Croix Blanche, à Gières, organise une manifestation pour le carnaval de l'année 1766. La propriétaire est appelée à témoigner après avoir importuné un de ses clients, le nommé Alain Rebout:

« [...]Interrogé sy le lundy gras dernier sur environ les huit heures du soir, Alain rebout [...] ne fut dans son logis

Repond qu'il y fut, mais qu'il estoit plus de huit heures

Interrogé sy son fils n'avait pas une caisse d'où il battoit pour divertir [...]

Répond et convient que oui[...]

Interrogé sy pendant que Rebout dansoit chez elle avec les autres personnes, elle qui repond, mis quelques papier a ses cheveux [...]

Repond que comme s'étoit le carnaval, que Reboud avait du vin plus que de mesure, elle cru badiner en luy mettant un morceau de papier [...] a sa queue, et n'avoit d'autre vue, que de badiner en carnaval.[...]»¹⁹⁷

Au-delà de l'objet premier de la procédure, force est de constater que l'auberge est un lieu de fête, où s'organisent des rassemblements populaires pour divertir la communauté. La libération des inhibitions provoquée par ce type de manifestation sera cependant synonyme de heurs comme cette procédure l'expose. Elle montre également les aménagements effectués pour le divertissement et l'accueil des clients. Services multiples, sur lesquels nous allons nous pencher plus amplement à présent.

B)Les différents services proposés au sein des établissements

Si l'auberge et le cabaret attirent tant de population c'est parce qu'ils sont très attractifs et concentrent de nombreuses activités.

Les procédures d'appel au parlement vont se montrer très loquaces en ce qui concerne une activité telle que le jeu, dont nous observerons les particularités par la suite, mais il en va autrement des autres services proposés par les divers établissements.

¹⁹⁷ ADI 2B 3628, 1766, interrogatoire de Marie Calvier.

a) L'hébergement et la restauration

L'hébergement et la restauration ne sont ainsi évoqués que dans le cadre d'un contexte et il est difficile de rassembler des éléments précis les concernant au cœur de nos sources judiciaires.

Pas de traces de détails relatifs à l'hébergement dans les procédures ni dans les textes de loi, tout au plus pouvons-nous souligner la présence de chambres multiples, au mobilier restreint, que nous avons déjà observées en détail au travers de témoignages traitant du rapport à l'autre et de la vie communautaire au sein de l'estaminet. La qualité de l'hébergement dépendait intrinsèquement de l'auberge et du tenancier.

En ce qui concerne les repas, aucune indication indiquant les prix pratiqués ou la nature de la nourriture. La « cuisine », ainsi que le cadre matériel de ce service sont maintes fois cités, comme nous l'avons déjà observé, mais la nature des mets consommés reste opaque. On ne peut cependant douter de la présence du pain, aliment de base de l'époque¹⁹⁸, ainsi que de la pomme de terre, dont les variétés de consommation et de préparations sont extrêmement multiples¹⁹⁹.

Les textes de loi observés en amont donnent cependant plus d'indications. On consommait par exemple du poisson, celui-ci étant cité dans les cas de réglementation des prix dans les estaminets :

« [...] Nous avons taxé la carpe au dessous de deux livres à cinq sols six deniers la livre.

II. Le brochet [...] à huit sols la livre [...]

III. La tanche et la perche à huit sols six deniers la livre.

IV. La truite, l'anguille, et lottes, à dix sols et demi la livre.[...]²⁰⁰ »

Une chose est néanmoins certaine, et les procès l'exposent sans équivoque, on vient au cabaret pour boire, les affaires impliquant des personnes passablement avinées étant très nombreuses : elles citent à de multiples reprises les « pots de vin » même si ne spécifiant pas la nature du vignoble. On pouvait également y consommer, même si cela n'était pas autorisé par les ordonnances, dans des bouteilles d'osier, en atteste ce fragment d'ordonnance :

¹⁹⁸ Abry (Christian), Devos (Roger), Raulin (Henri), *Les sources régionales de la Savoie : une approche ethnologique : alimentation, habitat, élevage, agriculture, vie sociale et familiale, métiers, danses, jeux, musique, fêtes, langue, littérature orale*, Paris, Fayard, 1979, p.220.

¹⁹⁹ Nicolas (Jean), *La Savoie au 18^{ème} siècle...*, op.cit., p.692.

²⁰⁰ Archives Municipales de Grenoble, O.13574 p. 153.

« [...]qu'on ne le débitera point en bouteille d'ozier ; néanmoins par un abus punissable les cabarettiers se sont émancipés non seulement d'excéder ledit taux, mais de vendre le vin d'embas jusqu'à quinze à vingt sols la bouteille d'ozier, qui ne tient que les trois quarts du pot ;[...]»²⁰¹ »

Les textes de loi de la province seront donc plus loquaces sur la nature des consommations, nous donnant un nombre important de vignobles présents au sein des débits Dauphinois. Tentons ici d'en établir une liste, non pas exhaustive, mais au moins indicative : Le vin de Languedoc et le vin de Vienne, semblaient les plus prisés, taxés jusqu'à dix sols le pot, et l'on pouvait trouver du vin de Crolles, et du vin « des Côtes » (Saint Marcellin, Piont, Montmélian) en plus du traditionnel vin « du pays », comprenons par là, originaire de l'élection d'où provient le débit, moins taxé et dont les autorités encourageaient plus grandement la consommation.

Les sources ne sont donc pas très bavardes concernant ces aspects de la vie du cabaret mais présentent cependant une autre activité indissociable de l'estaminet de cette époque, et cela de façon plus détaillée, le jeu.

b) Le jeu

Les établissements débitant boissons attirent nombre de clients en ce 18^{ème} siècle, tant pour boire que pour effectuer quantité d'activités. Le jeu est l'une d'entre elles. En effet impossible d'aborder la mouvance cabaretière sans parler de jeu. Outre son importante présence dans les estaminets, il est un des objets les plus présents au sein de nos sources. Il convient avant de nous pencher sur les éléments qu'elles mettent en exergue, d'observer les caractéristiques de la mouvance ludique en ce 18^{ème} siècle afin d'en cerner avec plus de précision les tenants et les aboutissants. Ainsi le jeu peut être considéré comme un phénomène des plus marquants à cette époque.

1)Le jeu: phénomène fortement réglementé au 18^{ème} siècle

Le jeu était un phénomène global dans la France du 18^{ème} siècle, ainsi on jouait partout dans le pays à l'époque, la passion était importante sur l'ensemble du territoire, tant à Paris que dans les villes de province. On jouait beaucoup et à peu près partout : dans les maisons de

²⁰¹ Archives Municipales de Grenoble, O.17361

jeu tolérées ou clandestines, chez les particuliers, dans la rue, et bien sûr, dans les cabarets²⁰². Le phénomène touchait toute les strates de la population, des notables et bourgeois, à l'homme du peuple.

Ainsi au sein des auberges, le jeu est monnaie courante. Il rassemble à loisir des clients à l'heure tardive du café et des digestifs²⁰³. La preuve définitive de l'influence de cette activité au sein des établissements que nous étudions sera leur forte représentation dans les textes législatifs de la province concernant les cabarets. Ainsi, tel que l'expose Olivier Grussi, « [...] le jeu constituant un excellent remède pour l'esprit en cas de fatigue ou de grave préoccupation, l'exercice en général n'en était point défendu, mais il fallait en régler les circonstances [...]»²⁰⁴. Ce que les autorités Dauphinoises vont se charger d'effectuer avec zèle. Ainsi un arrêt de la cour du parlement du 17 décembre 1733 fait la constatation suivante :

« [...]qu'il est venu à la connaissance qu'au préjudice des ordonnances Royaux, Arrêtes et reglements de ladite Cour contre ceux qui jouent aux jeux de hazard, qui donnent a jouer dans leurs maisons, et tiennent des académies publiques pour cet effet : Contre les cabarettiers et Hotelliers qui donnent à manger et à boire aux personnes domiciliées à heure indue et pendant le service divin les jours de dimanche et de fêtes [...]»²⁰⁵

La présence du jeu dans les estaminets Dauphinois serait ainsi le plus souvent illicite aux yeux de la loi, et exposée également par la présente ordonnance :

« ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT, AYDES ET FINANCES DE DAUPHINE

QUI deffend les Jeux de hazard, soit dans les maisons ou académies publiques : Aux Cabarettiers et Hotelliers de donner a boire aux personnes domiciliées à des heures indues, et pendant le Service Divin les Dimanches et les fêtes ; Et aux marchands, Merciers et gens de commerce de tenir leurs boutiques ouvertes les mêmes jours.[...]»²⁰⁶

²⁰² Grussi (Olivier), *La vie quotidienne des joueurs ...*, op.cit., p. 5.

²⁰³ *Ibid.*, p. 351.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 11.

²⁰⁵ Archives Municipales de Grenoble, R355 N°13

²⁰⁶ Archives Municipales de Grenoble, R355 N°13

L'arrêt utilise ici la dénomination « jeu de hasard ». En effet certains types de jeu étaient tolérés tel que les jeux de commerce. Ils sont à distinguer des jeux de hasard. Ils faisaient appel à l'intelligence des joueurs, mais aussi évidemment à une part de hasard²⁰⁷.

Les ordonnances suivantes se feront plus précises encore sur la répression de certains types de jeu, les cabarettiers et autres personnes donnant à jouer devant contrevenir aux arrêts précédents :

« ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT, AYDES ET FINANCES DE DAUPHINE.

Du 8^e. Février 1737.

PORTANT inhibitions et déffenses à toute sorte de personnes de quelque ordre, état, sexe et condition qu'elle soient, de jouer ni donner à jouer le jeu nommé le quinze, sous les peines y portées, etc.

[...]

LA Cour entérinant ladite requête, fait très expresse inhibitions a toute sorte de personnes de quelque ordre, état, sexe et condition qu'elles soient, tant à Grenoble, que dans les autres villes et lieux du ressort de la Cour, de jouer et donner à jouer au Jeu nommé le Quinze, ou sous quelque autre dénomination ou qualification que ce puisse être, à peine de trois milles livres d'amande, tant contre ceux qui joueront ou qui donneront à jouer[...]»²⁰⁸.

Le quinze est un jeu de hasard se pratiquant avec des cartes, et joué de manière régulière en Dauphiné. Nous verrons par la suite s'il était présent dans les estaminets.

Si ces documents exposent avec précision les interdictions, ils donnent aussi des informations quant à la répression engagée contre les contrevenants. Une ordonnance de 1748 expose:

« [...]à peine de trois milles livres d'amende contre ceux qui auront donné à jouer auxdits Jeux et tenu des Académies a cet effet dans leurs maisons ; que les portes desdites maisons seront murées pendant six mois ; à peine aussi de mille livres d'amende contre ceux qui auront joué auxdits Jeux, sans que lesdites amendes puissent être réputées comminatoires[...] »²⁰⁹

²⁰⁷ Grussi (Olivier), *La vie quotidienne...*, op.cit., p. 11.

²⁰⁸ Archives Municipales de Grenoble, O.16894

²⁰⁹ Archives Municipales de Grenoble, O.16917

Les peines sont extrêmement lourdes, ce qui peut nous inciter à nous questionner sur les raisons du grand nombre d'infractions à ces ordonnances. La réponse se trouve dans l'aspect sociologique de la pratique du jeu. Victime d'un important phénomène de mode à l'époque, Olivier Grussi expose que « [...] certains pensaient [...] que le jeu les aiderait à briller non seulement par les gens qu'il attirerait chez eux, mais aussi par la gloire que leur assurerait une condamnation à l'amende pour cause de jeux de hasard [...] »²¹⁰. Les tenanciers de maisons de jeu clandestines, dont faisaient bien évidemment partie les propriétaires de débits de boissons Dauphinois, pouvait acquérir par là un certain prestige social contrebalançant la menace de lourdes amendes. En ce qui concerne les joueurs, ceux surpris dans les cabarets risquaient théoriquement de cinq cents à trois mille livres d'amende, mais ces dispositions ne furent jamais appliquées²¹¹, la pratique étant beaucoup trop répandue au sein de la population pour que les autorités puissent la réprimer de manière effective.

Cette activité n'en restait pas moins réglementée et surveillée avec attention, ce qui dans notre cas, va nous permettre, grâce à de nombreuses procédures d'appel au parlement, d'en observer les caractéristiques au sein des cabarets et auberges de la province.

2) De nombreux cas d'infraction aux ordonnances au sein des cabarets

Les procédures d'appel au parlement traitant d'affaires ayant rapport au jeu sont nombreuses. Elles sont ainsi au nombre de 8 en ce qui concerne notre corpus. Cela ne peut être jugé comme un argument de représentativité, nos sources étant constituées non par la fréquence des affaires, mais par des aléas contextuels indépendants de ce type de considération. Les affaires impliquant le jeu représentent néanmoins une frange importante de notre étude, leur surveillance était nécessaire à la sûreté publique.

Une procédure en particulier témoigne de cette volonté des institutions publiques de contrôler le jeu dans la province. Datant du premier avril 1771, cette source se présente sous l'intitulé suivant : « Ceux qui donnent à jouer et ceux qui jouent aux jeux de hasard dans la ville de Valence ». Il s'agit d'une vaste enquête au sein de la ville visant à déterminer les établissements contrevenant aux diverses ordonnances précédemment exposées.

« A Monsieur du Parlement [...] »

Expose que plusieurs particuliers se sont assemblés Une contravention aussi marquée meritte toute l'attention de la Cour avec d'autant plus de raison que les juges

²¹⁰ Grussi (Olivier), *La vie quotidienne...*, op.cit., p. 86.

²¹¹ *Ibid.*, p 195.

des lieux chargés par l'état de veiller a cette partie ont négligé jusqu'à présent d'arrêter une licence qui ne peut que porter le désordre dans les familles.

Ceux qui permettent qu'on joue les jeux défendus dans leurs maisons doivent s'attendre a éprouver toute la rigueur de la cour, les ordonnances les ont regardés comme les plus coupables et tous doivent etre punis a la forme des ordonnances.[...] »²¹²

Le jeu est présenté ici comme une « licence » pouvant nuire au cercle familial, et donc à la cohésion sociale de la province, et plus précisément ici, la ville de Valence. Pour ce faire les magistrats ont recueilli un grand nombre de témoignages d'habitants de la communauté. Le but de l'instruction était de recueillir un maximum d'informations visant à démasquer des contrevenants qui, apparemment, échappaient jusque là à la surveillance de la justice.

De nombreux habitants de toute la sphère sociale sont interrogés, beaucoup déclarant n'avoir aucune information à donner. Il est intéressant de noter que ceux-ci peuvent être « Sieur Pierre Laurent négociant », « Sieur Jean François Perrier directeur des messageries royales », « Pierre Courty garçon perruquier de la ville de Nantes en Bretagne habitant à présent en cette ville chez ledit Cotte Cadet perruquier », ou encore « Madeleine Lauvier du lieu de Saint Barthélemy, habitante en qualité de servante chez ledit Bout cafetier de cette ville ». Chaque classe sociale est ici représentée dans l'enquête, montrant l'extrême diversité de condition des joueurs et donc des clients éventuels des estaminets de la ville.

Certains vont cependant donner des réponses plus construites aux magistrats, dont deux témoins, impliquant le café d'un nommé « Toulouse » :

« [...]Monsieur Jean Michel Colombier, procureur au presidial, habitant a Valence, agé d'environ quarante sept ans [...] Depose que dans le temps du dernier camp [...] il ouit dire qu'on avoit joué les jeux de hasard chez ledit Toulouse caffetier, qu'en conséquence Mr le marquis de Voyer [...] qui commandoit ledit camp avoit fait murer la porte, et laquelle le déposant a vu murée pendant un assez long espace de temps[...]

Sieur Henry Greffier, marchand habitant à Valence, agé d'environ quarante quatre ans [...]Depose qu'il a ouit dire que le marquis de Voyer lors du dernier camp fit murer la porte du caffè que tient ledit Toulouse à l'occasion des jeux de hasard qu'on avoit joué chez luy[...]»²¹³

²¹² ADI 2B 4525, 1er avril 1757.

²¹³ ADI 2B 4525, 1er avril 1757.

Notons que les informations ici données par les deux individus ne sont probablement pas d'une grande utilité pour l'instruction, n'étant basées que sur des rumeurs diverses à propos de la fermeture d'un établissement, qui plus est, déjà repéré comme abritant une pratique du jeu frauduleuse. On peut supposer que la pratique étant répandue, les joueurs étaient complices avec les tenanciers d'établissements, et ne désiraient pas effectuer de délation. Henry Greffier étant qualifié de « sieur » et Jean Michel Colombier de « Monsieur », faisaient donc partie des classes dominantes de la ville de Valence, classes soucieuses peut-être de donner une image respectueuse au parlement, et qui donc lui donnaient si l'on peut s'exprimer ainsi « du grain à moudre », tout en protégeant des individus qui les aidaient à satisfaire leur passion du jeu. On ne peut toutefois l'affirmer avec certitude, mais l'hypothèse est suffisamment probable pour être soulevée. Sachant la manœuvre envisageable, les magistrats ont cependant pris des dispositions, les témoins étant « [...]députés par laditte ordonnance pour dire vérité sur ce qu'ils seront enquis moyennant salaire a peine d'amende[...] ». Cela ne suffit apparemment pas, ceux-ci ne récoltant pas d'informations utiles. Ils ne peuvent que conclure, rappelant aux magistrats locaux leurs prérogatives.

Les tenanciers étaient donc l'objet d'une surveillance importante qui ne se montrait néanmoins pas efficace, les contraventions aux ordonnances sur le jeu étant difficiles à déceler. Certaines l'ont cependant été comme nous allons le voir à présent.

3) De nombreux joueurs au sein des débits de boissons du Dauphiné

Les cas sont donc nombreux au sein de nos sources de personnes jouant dans les cabarets. On pourra ainsi trouver des références à des joueurs, dans tous types d'affaires, des rixes aux vols.

Prenons par exemple le cas de Phillipe Latour, individu accusé de multiples vols dans des estaminets de Gap en 1780. Il est interrogé sur ses activités durant la période où ont eu lieu les vols et décrit une scène de jeu dans un café :

« [...]Interrogé s'il n'a pas joué et perdu dans le caffé des suisses une somme d'environ trente six livres, tout en pièces de douze sols ou de six sols.

Répond que quelques jours auparavant il avoit gagné environ deux cents livres presque tout en monnaie y ayant peu de joueurs de ceux qui fréquentent le caffé qui aient

des écus de trois livres ou de six livres, et que les trente six livres plus ou moins qu'il a perdu étoient une partie des gains qu'il avoit fait auparavant[...]»²¹⁴

Le jeu se pratique donc dans les cafés et pour des sommes apparemment importantes, le joueur perdant ici jusqu'à 36 livres. Afin de s'en rendre compte il convient d'exposer quelques rudiments des échelles monétaires de l'époque en Dauphiné. Ainsi les différentes monnaies de compte à l'époque étaient respectivement: la livre, le sol et le denier. La livre valait vingt sols, et il fallait douze deniers pour un sol. Il faut savoir que les principales pièces étaient le louis et l'écu, respectivement d'or et d'argent. Le louis valait vingt quatre livres et l'écu trois livres. Afin de donner des exemples concrets le kilo de pain coûtait environ quatre sols et le manœuvre gagnait à peine plus d'une livre par jour ²¹⁵. Phillipe Latour a donc gagné puis perdu une somme équivalente à plus d'un mois de salaire pour un manœuvre. Le jeu brassait donc des quantités d'argent considérables, et les gens de faible condition n'hésitaient pas à jouer l'intégralité de leur revenu, dans le cas présent, l'argent issu de vols divers.

La description faite précédemment ne s'attarde cependant pas sur les conditions de jeu, le jeu dont il est question et les actions des joueurs n'y sont pas décrites. D'autres procédures vont nous éclairer à ce propos.

Il s'agit notamment une procédure que nous avons déjà étudiée au cours de ce mémoire, l'affaire impliquant le commissaire Dupré. Celle-ci, mettant en exergue l'action du représentant de l'ordre, donne également une intéressante description de scène de jeu. Un bourgeois, et plusieurs autres personnes qu'il va nous décrire, jouent dans une chambre louée par une cabaretière de Romans, la veuve Ladrey. Il s'agit ici clairement d'une académie de jeu clandestine mise en place par une tenancière de débit de boissons.

« [...]Répond qu'il se nomme Christophe de Valloire, Bourgeois natif et habitant a Romans, agé d'environ cinquante trois ans[...]

Interrogé ou il étoit le vingt deux novembre dernier sur les neuf heures du soir

Répond qu'il étoit dans la chambre de la veuve Ladrey loué a un nommé Tabarrin ou il buvoit avec plusieurs personnes

Interrogé s'il jouait aux jeux de hasard et a quel jeux il jouait

Répond qu'il jouait a l'ouigue et qu'il ne jouait pas aux jeux de hasard.

Interrogé avec qui il jouait a l'ouigue

²¹⁴ ADI 2B 4337, 22 mars 1780, interrogatoire de Philippe Latour.

²¹⁵ Grussi (Olivier), *La vie quotidienne...*, op.cit., p. 16.

Répond qu'il jouait avec Mr Beylan president a l'élection, M.Dufour , M.Tabarel, M Vireville procureur, l'abbé Dyart, curé dudit Romain, le curé Guié, curé dudit Barriard, M Vial, curé de Disançon [...] il jouoit avec les trois premiers, les autres leuvoient regardoient jouer.[...]²¹⁶ »

Le témoin décrit ici une scène de jeu avec plus de détails, notamment sur les participants. Ceux-ci sont de classes sociales plutôt élevées. On peut trouver, outre le bourgeois, un président à l'élection, un procureur, un abbé, et trois curés. Le jeu attire donc dans toutes les strates sociales, les participants étant ici des représentants importants de la vie politique et sociale de l'époque. Ils contreviennent au règlement de police, en participant à cette académie clandestine, ce qui montre vraiment le « phénomène » que représentait cette « licence » sous l'ancien régime.

Notons que seul trois des personnes citées jouaient effectivement, les autres regardaient d'après le témoin. Est-ce une manière de dédouaner certains hommes d'Eglise contrevenant aux préceptes de leur propre institution ? Possible, néanmoins certaines personnes se contentaient de jouer un rôle d'arbitre durant les parties, comme nous le verrons plus tard.

Christophe de Valloire aborde également dans son témoignage la nature même du jeu. Il nie jouer à un jeu de hasard, pratiquant l' « ouisque », qu'il va décrire par la suite :

*« [...]Interrogé combien il y avoient de jetons sur la table
Répond qu'il y en avoit vingt quatre pour marquer les points du jeu de l'Ouisque
Interrogé avec combien de cartes on joue a ce jeu là
Répond que l'on joue avec cinquante deux cartes
Interrogé comment sont placé les joueurs
Répond que [...] ceux qui sont ensemble sont vis-à-vis[...] ²¹⁷ »*

Malgré ces précisions, l' « ouisque » gardera ses mystères. Tout au plus peut-on affirmer qu'il s'agit probablement d'un jeu de hasard, les participants ayant « jeté leurs cartes sous la table » , probablement pour masquer leur forfait, à l'entrée d'un représentant de l'ordre dans la pièce.

Cette source et la précédente donnent des exemples de jeux divers, plutôt des jeux de hasard à base de cartes. Ces jeux étaient interdits par les règlements de police car recourant au

²¹⁶ ADI 2B 6229, 30 juillet 1767, interrogatoire de Christophe de Valloire.

²¹⁷ ADI 2B 6229, 30 juillet 1767, interrogatoire de Christophe de Valloire.

hasard. Les cabarets, auberges et autres débits de boissons du Dauphiné, abritaient également des jeux légaux, comme les jeux de boules, des jeux en appelant à l'adresse et très populaires également. De nombreuses variantes pouvaient exister dans tout le royaume, et dans le Duché de Savoie, Duché voisin, c'est le jeu de quilles qui avait les honneurs des cabarets (citation ancien mémoire).

Une procédure, datant du 7 juillet 1769, dont les faits relatés prennent place à Goncelin dans le cabaret du nommé Le Pin, va nous permettre d' « observer » comment se déroulait un jeu de boules au 18^{ème} siècle. Bien qu'incomplète, ne comprenant en effet qu'un seul témoignage, l'affaire fait intervenir François Milliet, marchand peigneur dudit lieu, et deux autres marchands, Jean Baptiste Paturel et le nommé Murgier, tout les trois impliqués dans une tricherie au jeu de boules. Il avait ainsi un certain enjeu, les participants pouvant y perdre de l'argent. Milliet témoigne :

« [...]Interrogé si le dix juin dernier, qui étoit un samedi jour de foire a Goncelin, ,ledit paturel, et ledit Murgier ayant voulu jouer aux boules[...]

Répond qu'il les vit jouer plusieurs parties le samedi et le dimanche[...]

Interrogé sur sa connaissance que Paturel gagna un grand nombre de partie [...]il croit en effet que Paturel gagna les dix louis, le croyant ainsi car lorsque il aperçut toutes les parties qui furent jouer le dimanche, [...] au cabaret dudit Le Pin , Murgier se réduisit a demander la revanche[...]²¹⁸ »

Pratiqué un jour de foire, le jeu de boules est ici apparemment considéré comme une activité récréative, bien qu'étant l'objet de mise d'argent. Bien que l'on puisse penser que le propriétaire du cabaret, le nommé LePin, prenne à son compte le bon déroulement des parties, la suite du témoignage va nous montrer que c'est en fait Milliet, qui va jouer un rôle d'arbitre :

« [...]Interrogé si Paturel ne s'adressa pas a luy

Répond que oui ,pour luy demander les dix louis qu['il] [...]avoit déposé entre ses mains, et les autres dix louis que Murgier y avoit pareillement déposé [...] Il reffusoit de remettre a Paturel les dix louis déposés par Murgier. [...]il est vray que Paturel luy

²¹⁸ ADI 3682, 7 juillet 1769, interrogatoire de François Milliet.

demanda les vingt louis qui avoient été déposé par moitié tant par luy que par Murgier [...] mais Murgier s'y opposa en disant qu'il vouloit avoir la revanche[...]»²¹⁹

Milliet à ici clairement un rôle d'arbitre, rôle dont nous pressentions l'existence au sein de procédures précédentes. Il tient aussi le rôle de « banque », prenant à son compte les mises des différents joueurs au début du jeu. Son rôle d'arbitre « neutre » va être mis à l'épreuve par la suite, comme il l'expose :

« [...]Interrogé si pendant que Murgier resistoit a ce que le répondant remit a Paturel les dix louis [...] ledit Murgier se plaignit que Paturel s'eut trompé pendant la partie de boules, soit en gagnant moins de parties, soit en faisant quelques autres tricheries[...]

*Repond que pendant toutes les parties que luy répondant vit jouer tant le samedi que le dimanche, [...] il ne vit pas que Murgier forma une plainte a ce sujet ;qu'il ne vit pas d'ailleurs ce qui se passa en son absence, mais qu'il n'a oui dire a personne qu'il y eu tricherie : que ce soit pendant le souper du samedy, et le lendamin dimanche pendant le diner[...]*²²⁰ »

Le marchand décrit donc des parties se jouant sur plusieurs jours, ne cessant son emploi d'arbitrage que pour prendre ses repas au sein du cabaret. En appelant aux dires d'autres clients pour vérifier le bon déroulement du jeu, on peut déduire que de nombreuses personnes assistaient à la partie. A ce stade nous sommes en droit de nous permettre une interrogation : le jeu prenait effectivement place au cabaret du nommé LePin mais aucune déclaration ne vient confirmer son implication dans le jeu ? Si en Savoie, les cabaretiers « louaient » leurs quilles en échange d'une rétribution, la partie semble ici « indépendante ». Et Milliet d'en décrire par la suite les règles au magistrat:

« [...]Interrogé s'il ne sait quelles estoient les conditions convenues entre lesdit Murgier et Paturel pour leurs parties de boules

Répond [...] que leurs conditions étoient qu'on joueroit douze francs par partie ; que chaque partie seroit de quatres points, et que paturel donneroit un point par partie a murgier ; que celui qui perdrait pourroit quitter le jeu quant il voudrait luy payant les

²¹⁹ ADI 3682, 7 juillet 1769, interrogatoire de François Milliet.

²²⁰ ADI 3682, 7 juillet 1769, interrogatoire de François Milliet.

parties perdues ; que celui au contraire qui gagneroit seroit obligé de jouer jusqu'a ce que les dix louis furent gagner[...]»²²¹

Selon Milliet, Paturel s'impose donc un handicap pour la revanche, et propose plusieurs moyens de quitter le jeu à Murgier, ceci peut être afin de l'inciter à poursuivre la partie. Murgier perd tout de même son argent, mais refuse de le céder à Paturel. Le témoin offre d'autres précisions à ce propos à la fin de son interrogatoire :

« [...]Interrogé par qui fut payé la dépense du cabaret

Répond qu'après que Murgier eut enlevés les dix louis, luy demanda qui payeroit cette depense, le répondant luy dit, c'est a murgier a vous payer puisqu'il a l'argent[...] cette dépense qui montoit a quatorze francs [...]

Interrogé s'il ne croit être mal fait de favoriser de quelque manière que ce soit l'enlèvement d'un argent légitimement gagné[...].Paturel ne devoit point s'en prendre a luy si[...]Murgier lui avoit arraché des mains[...] les dix louis.[...]»²²²

Les joueurs doivent ici régler une dépense au cabaretier, celle-ci s'élevant à 14 francs. Il s'agit probablement des dépenses effectuées pour la boisson et les repas et non pour une éventuelle location des boules, le prix semblant trop peu élevé pour 2 jours de parties. Difficile d'être cependant définitif sur cet aspect, la procédure étant incomplète. Néanmoins l'absence quasi-totale du nom du tenancier dans les propos de Milliet, nous incite à pencher pour l'hypothèse d'une partie indépendante prenant pour cadre de jeu le cabaret dudit LePin.

Les établissements du Dauphiné dont nous faisons l'étude étaient donc des lieux sociaux prépondérants proposant nombre de services et d'activités impliquant des mœurs spécifiques tout autant multiples. Le cas du jeu nous montre par exemple les débordements et les activités à la limite du légal dans les cabarets. Légalité qui va souvent être transgressée au sein des estaminets de la province dans de multiples cas comme nous allons le voir dans un dernier chapitre.

²²¹ ADI 3682, 7 juillet 1769, interrogatoire de François Milliet.

²²² ADI 3682, 7 juillet 1769, interrogatoire de François Milliet.

CHAPITRE IV : La naissance d'une contre **culture populaire**

De part les activités, les services et les mœurs multiples présents au sein des débits de boissons de la province du Dauphiné, une véritable « contre culture » va émerger. La société qui se construit au cœur des cabarets trouve ainsi ses propres règles, et, connaît ses excès et ses limites comme tous les groupes. Il s'agit du produit d'un lieu de plus grande liberté où les arrivées et les départs, de nuit et de jour, rendent aisées effractions et infractions²²³. La permissivité va ainsi être un des mots d'ordre de ce lieu.

I)Un lieu de permissivité

A)Violences

Lieu de permissivité, lieu des excès, le cabaret, l'auberge et les autres débits de boissons vont être le cadre de nombreuses scènes de violences. Ces dernières monopolisent les procédures d'appel et sont donc riches en anecdotes et situations révélatrices de leur poids social au travers de multiples débordements.

L'estaminet, proposant nombres de services, tels le jeu, l'hébergement, la restauration et bien sûr la boisson, attire des clients de toute la sphère sociale, favorisant un brassage culturel très important et des disputes fréquentes. A ce titre près de 20% des sources que nous étudions abordent directement la violence dans les divers débits. Il ne s'agit pas du « crime » le plus répandu au sein des procédures. L'explication la plus logique est que ce type d'événement se réglait bien souvent par l'intermédiaire de l'infra judiciaire, le tenancier par exemple, pouvant servir de médiateur entre les différents partis. Les affaires traitées en appel au parlement concernaient des cas débouchant sur une issue plus grave, ou impliquant directement les propriétaires de débits.

Ainsi si l'alcool peut être source de bien des heurs comme nous pourrons le constater par la suite, mais d'autres facteurs conduisent également à la naissance de conflits : les différences de mœurs entre classes par exemple. Bourgeois, notables et personnes de plus faible condition se côtoient bien souvent dans la taverne. En atteste une procédure impliquant un groupe de bourgeois face à des tenanciers agacés par leur attitude. Datant du 16 décembre 1729, elle implique un groupe de bourgeois réunis pour boire dans un cabaret de Lempis. Ils vont être agressés par les tenanciers, Joseph Prudhomme et sa femme, Magdeleine Pion.

²²³ Roche (Daniel)(sous la dir.), *La ville...*, op.cit., p. 351.

L'altercation débouchera sur le décès d'un des clients, ledit Claude Serpinet. L'un de ses compagnons témoigne :

« [...] Depose que le jour enoncé en laditte requete plaintive, sur et environs les septs a huit heures du soir, le deposant, Jean Baptiste Pinet, françois Sappe, Jean Molle, Claude Gattien, Etienne Charrel, ledit [...] Serpinet et autres, allerent chez Josphe Prudhomme, hote au lieu de lemps pour boire une bouteille de vin . Et y estant entrés ils demandèrent du vin, et la servante dudit andré prudhomme leur apporta une bouteille qu'elle mit sur une table, et a l'instant le défunt Serpinet demanda une nappe [...] audit prudhomme [...], et ledit prudhomme luy repondit qu'il luy donneroit un etrons, et a l'instant françois sappes ayant pris une nappe sur une table la donna audit serpinet qui la mit sur la table. Et ledit prudhomme vint fort en colère , arrachat brusquement la nappe de dessus la table en criant qu'il en avoient poins, qu'il ne donnoit de nappe qu'a des gens qui vouloient manger, et ledit serpinet voyant qu'on arracha de devant eux laditte nappe en les menassant, il luy dit que cestoit un viedase (insulte en abrégé ?). [...] [A] l'instant magdalene pion femme dudit prudhomme [...] devint en furie s'approcha de la table pour prendre la bouteille [...] luy donnat un soufflet sur les joues d'une force extraordinaire, et comme ledit serpinet eut reçu le soufflet, il prit la bouteille en menaçant laditte pion, mais le deposant lui ota laditte bouteille et la remis entre les mains de la servante [...] et sont sortis du cabret avec les autres, lequel serpinet luy dit plusieurs fois après avoir reçu le soufflet qu'elle estoit une putain et une garce[...]»²²⁴

Le groupe de bourgeois a une violente altercation avec le couple d'aubergistes. La raison du conflit ne semble pourtant très claire. Nous pourrions penser en premier lieu qu'une querelle plus ancienne existait entre les hôtes et ledit Serpinet, ceux-ci semblant s'emporter sans raison particulière. Difficile de comprendre l'origine des violences. Néanmoins un autre témoignage présent dans la procédure va nous éclairer sur le mobile de l'altercation. François Sappe, marchand de 26 ans, originaire de Lemps, va nous permettre de revivre la scène sous un autre angle :

« [...] depôse que [...] sur les huit heures du soir, le deposant quy avoit joué chez luy avec ledit claud serpinet [...] sortoit pour aller boire [...] chez ladite Pion [...] et ledit serpinet luy repondit [...] allons y boire nous la feront enrager, et y estant entrés ledit serpinet et les autres demanderent une bouteille de vin [...] et la servante ayant pris

²²⁴ ADI 2B 3146, 16 décembre 1729, deposition.

la chandelle et une bouteille pour aller a la cour, ledit serpinet approchat la servante et luy parloit [...] et ledit prudhomme arracha la chandelle des mains dudit serpinet en luy disant qu'il n'estoit pas a la cour avec se servante et ledit serpinet vint joindre les autres [...] et la servante [...] mit la bouteille sur la table [...] ledit prudhomme pris une chaise [...] et repond audit serpinet qu'estoit de l'autre coté de la table, viens, viens, je t'attend, en tenant la chaise en l'air [...] serpinet luy dit plusieurs fois a laditte pion que c'étoit une foutu trainée [...] et bougresse et elle luy repondit que c'étoit [...] un coquin [...] ²²⁵»

Son témoignage donne en effet un autre éclairage sur la situation. Plusieurs facteurs semblent concourir à envenimer la situation et la transformer en violente altercation. Il semble que Serpinet et ses compagnons avaient déjà l'habitude de fréquenter l'établissement de Prudhomme. En effet le client propose à Sappe de faire enrager la femme du tenancier. On peut donc supposer qu'ils se connaissaient et avaient déjà par le passé éprouvé le caractère de la tenancière. Ceci expliquerait l'emportement rapide de l'aubergiste, ledit Serpinet les ayant probablement provoqué par le passé.

Il est tout aussi possible d'envisager une autre source du conflit : l'animosité entre classes. Ainsi le tenancier semble s'emporter lorsque Serpinet badine d'un peu trop près avec sa servante. Le bourgeois n'a peut être pas une attitude qui convient au tenancier vis-à-vis de sa domestique et il lui rappelle qu'il n'est pas « à la cour ». Cette remarque souligne peut-être chez lui certains préjugés vis-à-vis des classes « supérieures » de la société. La procédure étant incomplète, l'issue n'est pas connue. Cependant Serpinet et les autres sont vivement invités à sortir du cabaret peu de temps après.

Les litiges peuvent survenir comme ici à cause de préjugés et de mésententes personnelles entre des personnes de milieux et de classes différentes. Ils peuvent également survenir de litiges plus concrets tel que les soucis d'argent.

La procédure 2B 4227 met en avant ce type de mobile, par l'intermédiaire de la déposition d'Antoine Mounier, journalier natif et habitant du lieu de Meur, accusé le 10 juillet 1759 d'agression sur son employeur, un certain Garin :

« [...]Interrogé si sur la fin de l'automne de l'année mil sept cent cinquante sept il ne se procura avec antoine mounier son père dans le logis du nommé bonnet situé dans

²²⁵ ADI 2B 3146 , 16 décembre 1729, interrogatoire de François Sappe.

un village appelé la tronche, et si dans ledit cabaret il n'avoit une dispute avec le nommé garin

Repond et convient qu'il se trouva avec son père dans ledit cabaret ou etoit le nommé garin pour lequel ils avoient travaillé et a qui ayant demandé leur payement, ledit garin dis qu'il ne leur devoit rien [...] convient qu'il eut quelques querelle avec luy [...] plusieurs personnes qui etoient dans ledit cabaret, s'étant meler de les racommoder ils cessèrent leur dispute [...]

Interrogé si etant sorty dudit cabret, il n'attendit ledit garcin, s'il ne le culbuta et ne luy vola l'argent qu'il avoit dans les poches

Répond et nie [...] ²²⁶ »

Mounier et son père, journaliers, ont travaillé pour le nommé Garin . Celui-ci refusant de payer, une dispute éclate. On constate que les autres clients tentent de calmer la situation entre les partis. C'est ce que l'on pourra nommer une tentative de règlement de la situation par l'infra judiciaire, les autres personnes du cabaret et probablement le tenancier, tentant de calmer la situation. Malheureusement l'affaire trouvera une issue plus dramatique à l'extérieur de l'établissement. Mounier nie les faits, mais la justice démontrera le contraire par l'intermédiaire de différents témoignages. Les conclusions des magistrats sont claires à l'issue de la procédure :

« [...] nous requérons que [...] l'appel soient mis au néant [...] que ledit Antoine Mounier [...] soit conduit a servir sa majesté sur les galères pendant dix années étant préalablement flétri des lettres G A L [...] ²²⁷ »

Les faits étant accablants, via le rapport du médecin sur la victime notamment, Mounier est condamné aux galères par le parlement, sa sentence de départ nullement revue à la baisse, ce qui est assez rare pour être souligné. Il lui est de plus infligé un châtiment corporel, Mounier étant marqué des lettres G.A.L signifiant « galère ».

D'autres affaires ont des origines beaucoup plus triviales, telles l'alcool. Ainsi la procédure 2B 4303 , prenant place dans un cabaret de Die, nous expose une rixe dans le cabaret du nommé Lagier dit « Chavalon », sans raison véritable, entre plusieurs travailleurs de la terre dont Jean François Marin, âgé de 53 ans, et Daniel Vernet , 46 ans²²⁸. L'alcool

²²⁶ ADI 2B 4227, 10 juillet 1759, interrogatoire d'Antoine Mounier.

²²⁷ ADI 2B 4227, 10 juillet 1759.

²²⁸ ADI 2B 4303, 26 février 1773.

pourrait en être la cause, les travailleurs évacuant leur journée de labeur en vidant plusieurs pots de vin.

Certaines affaires ont des motifs si incongrus qu'il est clair que le vin y a joué un rôle certain voir déterminant. En témoigne une procédure étudiée par les magistrats du parlement le 14 janvier 1768, prenant place dans un établissement de Montmeillan. Elle met en cause Victor Benoit, employé de ferme à Pontcharra ,accusé de mener un cochon par la corde devant le cabaret du sieur Jalabert et de le laisser aller dans les jambes d'Antoine Brun, boulanger à Barraux, d'où dispute, le cochon « ayant pensé à faire tomber » le plaignant. Celui-ci dépose :

« [...]Interrogé ou il rencontra le nommé Victor, employé a Pontcharra

Répond qu'il le rencontra à la porte du cabaret du nommé Jalabert, boulanger audit lieu de Montmeillan, ajoutant (...) que ledit Victor menant un cochon par une corde, il le laissa aller entre les jambes du déposant, qui lui dit alors de prendre garde, en ce que ce cochon avoit pensé a le faire tomber

Interrogé si au contraire vu ce qu'il vient de nous dire, il ne commença par dire des sotises audit Victor et même a le frapper

Répond que non

Interrogé si conformément a la position des témoins il ne donna un coup de poing dans l'estomac audit Victor.

Répond non, c'est lui qui le reçut[...] ²²⁹»

La situation ne va pas tarder à s'envenimer, plusieurs personnes prenant part à la dispute, celle-ci prenant bientôt des allures de rixe. Gaspard Billon et son frère François, également natifs de Barraux étaient sur place car « [...]ce jour là étant un jour de foire, [ils s'y étoient]transportés pour faire quelques emplettes[...] ²³⁰», prennent le parti de Brun et commencent à rouer de coups le nommé Victor Benoit. Mais « [...]Martiny, laboureur, vint se mettre a la partie, et culebuta aidé de sieur Victor, [Gaspard Billon][...] ²³¹ ».

La procédure, incomplète, ne contient que trois feuillets de témoignages, et se révèle de plus très confuse, chaque parti rejetant la faute sur l'autre et retournant les faits à son avantage. Chacun va déclarer avoir reçu des coups en premier avant de riposter. Face aux

²²⁹ ADI 2B 1761, 14 janvier 1768, interrogatoire d'Antoine Brun.

²³⁰ ADI 2B 4227, 10 juillet 1759, interrogatoire de Gaspard Billon

²³¹ ADI 2B 4227, 10 juillet 1759, interrogatoire de Gaspard Billon..

blessures sévères dont souffre Victor Benoit, François Billon donne même des hypothèses pour le moins inventives :

« [...]Interrogé comment il se put faire que ledit Victor eu tant a la tête qu'au reste du corps cinq ou six blessures sans que le déposant et son frère y eussent pris part ;

Répond qu'il ne sait point dans quel etat fut mis ledit Victor, qu'il ne luy vit aucune marque de sang, ajoutant [...] que cette dispute etant arrivé un jour de foire ledit Victor pouvoit avoir été blessé dans la foule.

Interrogé pourquoi six témoins disent dans leurs dépositions qu'ils virent lesdits Billon maltraiter [...] Victor et que la dispute finie les mêmes témoins virent ledit Victor couvert de sang.

Répond que les témoins ne disent pas la vérité[...] ²³²»

Impossible, vu le mauvais état de la procédure, de connaître l'issue de l'affaire. Elle nous permet néanmoins de constater les importants débordements de violence dans les cabarets, causés par l'alcool mais aussi par des éléments extérieurs aux établissements. Ces lieux sociaux sont si bouillonnants qu'ils ne peuvent qu'être témoins de conflits multiples et variés.

Mais ceux-ci ne sont pas l'unique manifestation de cette permissivité, de cette « liberté » qu'incitait le cadre cabaretier. Les établissements du Dauphiné, au travers des procédures que nous étudions, vont nous permettre d'appréhender un autre phénomène : la prostitution.

B) Prostitution

Si les établissements débitant du vin en Dauphiné sont l'objet de nombreuses enquêtes et à l'origine de nombreuses sources, leur rapport au proxénétisme est opaque. Ainsi très peu de procédures d'appel traitent de ce domaine. Sur 50 procédures jugées en appel au parlement, seul 4 abordent le thème de la prostitution, et ce de manière discrète. Il est ainsi difficile de relier ce phénomène à celui des cabarets, lieu pourtant propice à ce genre d'activité.

Nous savons qu'en Savoie un certain silence règne sur cette activité qui demeure taboue, tel que l'expose André Palluel-Gillard dans son ouvrage sur la prostitution dans la

²³² ADI 2B 4227, 10 juillet 1759, interrogatoire de François Billon.

capitale du Duché de Savoie : « [...] Les prostitués existent de toute éternité à Chambéry, pendant des siècles le seul souci des autorités est [...] de les maintenir dans la discrétion nécessaire [...] le silence demeure sur l'organisation même de la prostitution[...]»²³³. Néanmoins, si cet argument est recevable pour le Dauphiné, d'autres raisons peuvent être mises en exergue.

Ainsi, comment expliquer ce silence, ce défaut de mises en accusation ? Cela peut paraître surprenant. Si la prostitution était tolérée au Moyen Age, la répression se durcit sous Louis XIV avec les sévères ordonnances de 1684 et 1713. Les « femmes de mauvaise vie » y sont jugées dangereuses pour la société, la santé publique et la morale²³⁴. Il paraît donc étonnant que les affaires ne soient pas plus nombreuses.

La réponse peut se trouver dans la nature même du délit, et la manière dont la société de l'époque l'appréhende. Ainsi c'est la femme, presque systématiquement, que vise la réprobation et que frappe la répression, les hommes débauchés, libertins, maris volages, n'apparaissant qu'au second plan²³⁵. La femme est l'objet de toutes les suspicions et de toutes les attentions dans ce domaine. Eric Marie Benabou expose ainsi que « [...] la débauchée, ou supposée telle, est totalement à la merci de la police. Elle est, en effet, coupable, par définition. Elle peut être, à tout moment, inquiétée ou arrêtée [...]»²³⁶. Les procès jugés par le parlement que nous pouvons observer, impliquent en effet des femmes, que ce soit pour proxénétisme ou prostitution. Il s'agit en effet de deux des trois aspects de la débauche réprimée avec la liaison illicite, l'institution du mariage et son aspect sacré étant dominants sous l'Ancien Régime²³⁷.

La définition du crime de débauche est complexe pour la police, ce qui explique probablement cette rareté. Ainsi les autorités préfèrent-elles prévenir les maisons organisées plutôt que la prostitution individuelle, beaucoup moins contrôlable et repérable²³⁸. Or c'est cette dernière qui est présente au sein des cabarets et autres estaminets, les tenanciers ne prenant pas le risque de s'impliquer réellement dans ce « commerce ». Ainsi en avons-nous un exemple dans cette procédure pour trouble de l'ordre public, datée du 27 novembre 1730, Antoine Piot Beaulieu, procureur d'office de la terre de Voiron dépose :

²³³ Palluel-Guillard (André), « la prostitution à Chambéry ... », *op.cit.*, p1.

²³⁴ Godineau (Dominique), *Les femmes dans ...*, *op.cit.*, p. 65.

²³⁵ Benabou (Erica Marie), *La prostitution et la ...*, *op.cit.*, p. 19.

²³⁶ *Ibid.*, p.19.

²³⁷ *Ibid.*, p.19.

²³⁸ Benabou (Erica Marie), *La prostitution ...*, *op.cit.*, p. 38.

«[...]que contre la disposition des ordonnances royaux et des reglements de la cour, les cabarettiers du lieu de saint estienne mandement dudit voirons, donnent a boire pendant les offices et pendant la plus grande partie de la nuit, ce qui donnent lieu [...] a des querelles [...], et qu'il a encore appris que des femmes nombreuses, des filles qui demeure dans ledit mandement font un commerce scandaleux, reçoivent des hommes qui passe la nuit et des jeunes gens a la campagne sous des arbres et dans les blés pendant la nuit au grand scandale des voisins [...]»²³⁹

Le magistrat associe ici cabarets et débauche, les prostituées accaparant probablement leurs clients dans ces établissements, domestiques ou servantes pouvant parfois s'adonner à ce type de « dépravation ». Néanmoins le lien est ténu et il est malaisé de relier directement estaminets et prostitution. Difficile de réprimer en ce cas « ceux qui reçoivent en leur logis » des filles ou femmes de mauvaise vie, tenanciers de garnis, logeurs, cabarettiers, pourraient être assimilés à des proxénètes. Ils ne sont pourtant pratiquement jamais l'objet de poursuites criminelles. A Paris, le lieutenant de police peut les faire assigner à son audience par exploit d'huissier, leur infliger une amende pour contravention aux ordonnances de police, avec défense de récidiver²⁴⁰. Mais ce type de sanction demeure très rare et il n'y en a aucune trace dans les sources que nous étudions.

La police mène en ce domaine une action pleine d'incohérences et de contradictions apparentes, où répression et tolérance sont étroitement mêlées. Les visites de nuit ou les descentes de police ne se faisaient que pour un tapage ou un scandale excessif²⁴¹. Rares sont les affaires aboutissant réellement comme celle impliquant un couple de gantiers, débitant boissons, accusé de proxénétisme à Grenoble. Madeleine Imbert et son mari seront soupçonnés essentiellement à cause de rumeurs colportées par le voisinage, mais la procédure, incomplète, ne semble pas trouver de conclusion²⁴². Les affaires de maquerellage portées devant les tribunaux sont également fort peu nombreuses. La difficulté de faire la preuve du crime est une des raisons de cette rareté²⁴³. En témoigne, une autre procédure, datée du 28 décembre 1664, prenant également place à Grenoble, et impliquant Dominique Courbes, confrontée à Jean De Franc, logeuse, l'accusant de maquerellage dans une des chambres qu'elle loue²⁴⁴. Cette procédure est endommagée et incomplète, ne contenant qu'un feuillet de

²³⁹ ADI 2B 3161, 26 novembre 1731, déposition d'Antoine Piot Beaulieu.

²⁴⁰ Benabou (Erica Marie), *La prostitution ..., op cit.*, p. 39.

²⁴¹ *Ibid.*, p.38.

²⁴² ADI 2B 3130, 1780.

²⁴³ Benabou (Erica Marie), *La prostitution ..., op cit.*, p. 46.

²⁴⁴ ADI 2B 5710, 28 décembre 1664.

confrontation. L'ensemble des accusations semblent basé sur des rumeurs et autres ragots impliquant de nombreuses personnes, et ne situant pas la logeuse dans le commerce de la chair exposée.

Nos sources ne nous permettront donc pas de mettre à jour plus précisément le phénomène dans le Dauphiné, les affaires, déjà rares, semblant être concentrées sur Grenoble, où les autorités, plus organisées, pouvaient mettre à jour sensiblement plus d'affaires liées au proxénétisme. Tout juste peut-on avoir une idée des conditions de vie de ces « femmes de mauvaise vie » grâce à la procédure 2B 4493, portant sur une accusation de prostitution contre la nommée Thérèse Brun âgée de 18 ans, habitant à Froges, et travaillant avec une autre femme, ladite Monde. Les feuillets décrivent la vie misérable de cette femme, logeant chez divers hôtes (l'on peut supposer que certains d'entre eux tenaient des débits) et travaillant avec d'autres femmes de sa condition. Selon Dominique Godineau, dans son ouvrage sur « les femmes et la société française au 16^{ème} et 18^{ème} siècle » ce sont : « [...] des histoires tristes et banales, tragiques et sordides, ou il est question de chômage, de pauvreté ou de misère[...]. Les professionnelles qui ont définitivement abandonné leur premier métier sont souvent dépendantes de maquerelles ou de logeurs proxénètes, et en contact avec un milieu de voleurs, de joueurs, d'escrocs, ou encore de soldats , leurs principaux clients [...]»²⁴⁵ ». Ces derniers, étant, comme nous le verrons plus longuement par la suite, des clients attirés du débit de boissons, on peut subodorer une présence des prostituées au sein ou à proximité des débits de boissons afin de trouver des clients. La procédure en cause décrit une scène pour le moins inhabituelle impliquant des soldats. Thérèse Brun est interrogée sur ses connaissances dans le monde de la prostitution :

*« [...]Interrogée si elle n'a jamais vu la Gasparde Margarat avec des soldats ;
Repond qu'elle ne l'a vu qu'une fois avec deux soldats, deux ou trois jours avant
que la Monde accoucha ;[...]*
*Repond qu'elle a[...] assisté ladite Monde, lors de son accouchement, mais que
comme elle n'étoit pas assez forte laditte monde pria deux soldats qui se trouvèrent
présents de luy ayder, ,[...] et qu'elle le laissa aux deux soldats [...]*
Interrogée si elle ne sait pas que c'est mal fait de se prostituer a des soldats ;

²⁴⁵ Benabou (Erica Marie), *La prostitution ...*, op cit., p. 47.

Répond qu'elle le sait, et que la misère fait bien faire des choses, et que depuis qu'elle n'a pas trouvé a travailler elle s'est abandonnée auxdits soldats ;[...]»²⁴⁶

L'extrême indigence de leur condition est ici clairement rapportée, ainsi que leur « travail » auprès des soldats, clients privilégiés des tavernes et autres débits, indiquant donc une corrélation certaine entre prostitution et débits de boissons.

Les prostituées étaient donc formellement présentes dans les estaminets, même si les procédures ne peuvent nous donner de témoignages explicites de part l'ambiguïté des actions policières et la difficulté à faire appliquer la répression au sein de ces lieux sociaux complexes.

Si la prostitution est au même titre que la violence, due comme nous l'avons vu en partie à l'alcool et au climat de liberté et d'abolition des barrières régnant au sein des établissements objets de notre étude, elle est dans nos sources traitée en tant qu'objet criminel, au même titre que d'autres délits que nous allons pouvoir analyser à présent.

II) Lieu de criminalité

Au-delà des nombreux débordements que nous avons pu observer, les affaires traitées en appel au Parlement de Grenoble permettent de mettre à jour des faits que nous pourrions qualifier de « criminels » au sein des établissements Dauphinois. Ainsi des crimes reconnus, et le plus souvent prémédités, ou au contraire des rixes par exemple, sont l'objet de nombres d'instructions révélatrices. La contrebande, fait marquant de ce 18^{ème} siècle, est donc présente au sein des cabarets et des auberges.

A)La contrebande présente dans les cabarets du Dauphiné

Les auberges dauphinoises étaient donc le cadre d'évènements ayant rapport à la contrebande. Cela ne peut être étonnant au regard de la forte sociabilité de ces établissements. En effet tout phénomène social important de l'époque avait des interconnexions logiques avec ceux-ci.

La contrebande touchait à l'époque le sel, le tabac, le vin ou de nombreuses autres denrées. Pour Marc et Muriel Vigie « [...] la fraude accompagne nécessairement [...] la

²⁴⁶ ADI 2B 4493, 15 juin 1741, interrogatoire de Thérèse Brun.

*fiscalisation d'un produit [...] »*²⁴⁷. Tout produit apportant profit était donc probablement l'objet de contrebande. Les cabarets, auberges et autres débits de boissons concentrant beaucoup d'activités, parmi lesquels la restauration ou la boisson, attiraient et bénéficiaient parfois de cette activité. Un des trafics les plus importants était celui du tabac. « *Le fantastique essor de [...] [celui-ci]* » s'explique aisément selon les mêmes auteurs. « *La contrebande du sel, depuis longtemps déjà, avait mis au point des techniques éprouvées que la fraude du tabac recueillit avec profit avant d'y ajouter les siennes [...]* ». La contrebande est donc un phénomène important qui touchait très certainement notre objet d'étude. De plus au XVIII^e siècle, les autorités furent obnubilées par la fraude et la lutte contre cette « activité » n'en fut que décuplée²⁴⁸.

Les archives judiciaires du fond B des Archives Départementales de l'Isère sont donc susceptibles de contenir des affaires ayant trait à cela. De plus, le français de l'époque ne considérait pas la contrebande comme un véritable crime. En effet, la fraude n'apparaissait pas, dans les mentalités profondes, comme une mauvaise action²⁴⁹. L'activité sera donc développée et les archives du fond B en sont le témoin. Si, sur l'ensemble du corpus qu'elles représentent, les affaires traitant de contrebande ne sont pas si nombreuses, l'activité restant illégale et donc cachée, quelques-unes d'entre elles décrivent néanmoins des faits de contrebande.

a) Au cœur d'un réseau

Prenons le cas d'une procédure du 23 mars 1750 impliquant directement un aubergiste de Corps, le nommé Antoine Robert, âgé de 24 ans. Le jeune aubergiste va être accusé d'altération et de changement de scellés sur des marchandises. La procédure va être assez complète dans la manière dont elle relate les faits. Ainsi lors de l'interrogatoire de l'accusé les faits vont être clairement évoqués :

« [...] Interrogé si lors de la saisie que Nebon fit des deux malles de marchandises appartenant a Barthelemy Salvat, a laquelle il fut témoin, ledit Nebon luy montra le cachet dont il se servit pour l'aposition de [celles-ci] [...]

Repond et dit que non [...]

²⁴⁷ Vigié (Marc et Mruriel), *L'herbe à Nicot*, op.cit., p.313.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 314.

²⁴⁹ Vigié (Marc et Mruriel), *L'herbe à Nicot*, op.cit., p.314.

Interrogé si Nebon luy fit vérifier son cachet [...] Répond et dit que non, lentement il sortit son cachet et le donna d'abord a Justin Faure qui le donna ensuite à l'accusé après l'avoir appliqué lui-même aux empreintes qui étoient faites[...]

Interrogé pourquoy Nebon ne mit pas une empreinte de son cachet sur son verbal de saisie et qu'il ne laissa pas subsister pour la justification de son verbal de verification les empreintes qu'il jugeoit estre différentes entre elles.

Repond qu'il n'en sait rien et qu'il croit que c'est par ignorance.

Interrogé a quelle heure les malles de Calvat furent portées chez chabert lors de la saisie.

Repond qu'il estoit sur la place après midy croyant que c'étoit vers les deux ou trois heures [...] »²⁵⁰

Ainsi l'aubergiste a participé dans son auberge à un contrôle sur des malles dont il aurait falsifié les scellés, ce qu'il nie bien sûr. Nous pouvons supposer que la saisie avait été entreprise car la marchandise devait être jugée de contrebande. Néanmoins, l'interrogatoire ne nous révèle pas la nature de cette marchandise, est-ce du tabac ? Du vin ? Une autre marchandise ? Difficile de se prononcer.

La procédure, grâce aux autres témoignages, et notamment à un feuillet de confrontation, nous en apprend cependant plus sur la fraude. On apprend ainsi que l'accusé aurait :« [...]enterré [...] [la]marchandise chez ambroise chabert[...] », espérant probablement en tirer profit par la suite, ce que celui-ci réfute affirmant que :

« [...] chabert luy vendit un balot de marchandises [...], qu'il ne prit personne pour luy aider a l'emporter. Que comme ledit Gouin veut mal a l'accusé de ce que ledit accusé luy avoit fait des reproches de l'avoir volé quelque tems auparavant, il est allé faire cette histoire audit témoin quoy qu'elle ne soit pas véritable [...] »²⁵¹

L'aubergiste n'est cependant qu'impliqué, la procédure prenant plus d'ampleur face à un autre protagoniste, ayant participé à la fraude avec Robert : le nommé Cannard, marchand marseillais, natif de la Valette, et âgé de 21 ans. Il s'agit probablement du pourvoyeur des marchandises objets de la fraude de l'aubergiste. La procédure incomplète, manquant de cohérence, car réunissant nombres d'interrogatoires n'ayant pas forcément de rapport les uns avec les autres, ne nous permet de tirer que des conclusions pour le moins hypothétiques sur

²⁵⁰ ADI 2B 3418, 23 mars 1750, interrogatoire de Antoine Robert

²⁵¹ ADI 2B 3418, 23 mars 1750, feuillet de confrontation

la véritable nature des méfaits. Nous pourrions donc supputer qu'Antoine Robert falsifie les scellés sur les marchandises afin de pouvoir les subtiliser et les cacher chez son complice Chabert. Lequel peut les remettre en circulation par le biais de réseaux de contrebande.

« Nous avons mandé venir ledit cannard accusé pour être confronté à Marie Machet [...] l'accusé a dit qu'il avait entreposé un balot de marchandises dans la maison du père de la dépositante, lequel il ouvrit en présence de la dépositante et de sa mère, pour leur faire voir que ce n'était pas de la contrebande, convient que c'était des mêmes marchandises de la nature [...] et les mêmes marchandises que l'accusé avait acheté un jour auparavant à Ambroise Chabert ; l'accusé a dit qu'il n'ouvrit pas l'autre balot de marchandises par ce qu'il était rempli de marchandises prohibées et que c'était le même balot qu'il avait entreposé dans la grange de Chabert [...] »²⁵² »

Cannard a été identifié par les autorités à cause d'une lettre qu'il aurait écrite à la suite de l'interpellation desdits Chabert, Nebon et Robert. La procédure en fait en effet le compte rendu :

« [...] l'accusé a dit qu'ayant appris lorsqu'il était à Marseille que noban avait été mis en prison pour les affaires de Chabert, et de Calvat, il avait écrit une lettre adressée à Barbarin pour remettre à sa mère, par laquelle il lui marquait de l'informer de ce qui se passait et de lui écrire s'il était nécessaire que lui accusé vint pour déposer [...] »

On peut supposer que Cannard souhaite ici déposer afin de dédouaner ses complices. Les autorités ayant apparemment connaissance de la lettre, il devient donc suspect. L'affaire présente ainsi un feuillet de confrontation, où l'accusé est placé face aux divers témoins de l'instruction. Celui-ci est riche en informations pertinentes. Cannard admet ainsi que « [...] la marchandise avait été achetée à Marseille [...] ». On apprend également qu'il est soupçonné de s'être « [...] déguisé sur ce que [...] avait fait courir le bruit que lui accusé était décrété de prise de corps pour fait de contrebande [...] »²⁵³. Le déguisement est en effet une des particularités, utile pour tromper la surveillance des fermiers généraux, à laquelle on pouvait reconnaître les contrebandiers à l'époque ²⁵⁴(herbe à nicot p 364). Il se défend sur ce propos et sur une autre affirmation des plus intéressantes :

²⁵² ADI 2B 3418, 23 mars 1750, interrogatoire du nommé Cannard

²⁵³ ADI 2B 3418, 23 mars 1750, interrogatoire du nommé Cannard

²⁵⁴ Vigie (Marc et Muriel), *L'herbe à ...*, op.cit., p.364.

« [...] confronté a jaques Palleney dixième témoin [...] l'accusé a [...] nié de luy avoir dit qu'il voulu se joindre a la grande bande, que l'accusé ne s'est jamais attroupe avec aucuns contrebandiers [...] »²⁵⁵.

Celui-ci est donc soupçonné de vouloir appartenir à « la grande bande ». Ce terme est ici une probable référence à la troupe de Mandrin, contrebandier célèbre du Dauphiné de l'époque. Il est possible de le retrouver dans une lettre de monsieur Matton, intendant de la province de Maurienne, écrit à Monsieur Perrin, vice intendant général de Savoie, le 25 septembre 1757 et présent dans l'ouvrage de Corinne Townley consacré aux contrebandiers. Celui parle ouvertement de [...] contrebandiers de la grande bande [...²⁵⁶] ». L'allusion faite dans la procédure que nous étudions ne peut donc pas être anodine.

Difficile cependant d'en savoir plus sur cette affaire, la procédure ne connaissant pas de conclusion. Tout au plus pouvons-nous souligner la situation de la ville de Corps, importante pour notre étude. Il s'agit d'une ville frontalière du Dauphiné, à proximité de Gap et donc sujette à la contrebande, ce que l'affaire qui nous occupe maintenant ne fait que confirmer.

Les cabarets sont de plus clairement décrits comme des lieux propices à la contrebande, nombre de contacts entre contrebandiers se nouant ici, et il est fort probable que la marchandise (peut-être du tabac), les intervenants parlant de « ballots », sera écoulée ici.

b) Contrebande de vin

1) une législation rigoureuse de la boisson

Remarquons que les textes de lois encadrant les cabarets, et que nous avons pu observer dans la première partie de ce mémoire, insistaient lourdement sur le vin consommé dans les cabarets. Si nous n'avions alors pas insisté sur ces textes, nous allons nous pencher à présent plus avant sur leur contenu, celui-ci nous permettant d'appréhender avec plus de précision une procédure pour contrebande de vin étranger, impliquant un cabaret Dauphinois.

Cela est rigoureusement interdit par le règlement de police du Dauphiné. Ainsi, nombreuses sont les ordonnances ou les arrêts spécifiant les interdits sur ce sujet : pourquoi cette sévérité et ces règles strictes ? Tout simplement dans un souci de protectionnisme. En témoigne cet arrêt du parlement du 5 septembre 1781²⁵⁷ :

²⁵⁵ ADI 2B 3418, 23 mars 1750, feuillet de confrontation

²⁵⁶ Townley (Corinne), *La véritable histoire de Mandrin*, ADS, Chambéry, 2005, p.331.

²⁵⁷ Archives Municipales de Grenoble, R 355 N°183

« [...]ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE DAUPHINE.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de valentinois et Dyois : A tous ceux qui ces présentes verront. Sçavoir faisons que sur la Requête présentée a notre Cour de parlement de Dauphiné par les consuls et habitans du mandement de voiron [...] qu'en conséquence il soit inhibé a tous hotes, Cabaretiers et autres vendant du vin en détail dans ledit mandement de faire entrer aucun vin crû hors d'iceluy pendant les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Fevrier, mars, Avril et May, à peine de cinq cent livres d'amande, et de confiscation de leur vin [...] »

Les lois mettent donc des barrières aux vins étrangers et favorisent la production locale. Dans le cas présent, afin de favoriser la vente de vin local dans le mandement de Voiron, le vin étranger y est interdit durant 8 mois de l'année, les 4 mois restants étant la période de non vendange et donc de baisse de la production de boisson.

Le parlement favorise également le vin du cru dans chaque mandement en établissant des taxes de manière très précise, taxant le vin étranger de manière plus rigoureuse . Cet extrait d'une ordonnance du parlement, pour la ville de Grenoble, du premier décembre 1788, le montre concrètement :

« [...] DE PAR LE ROY, ET DE L'AUTORITE DE MONSIEUR le lieutenant général de police.

SUR la requête présentée â le procureur du Roy ; qu'étant informé que cette année il y a eu une quantité de vin dans cette province considérable, cependant les aubergistes et cabarettiers de cette ville vendent le vin du pais, apellé vin des cotes, et autre vin qu'on receuillit aux endroits circonvoisins de cette ville un pris excessif, et que les hotes débitent du vin dans leurs cabarets dans des bouteilles d'angleterre [...] Et comme ces sortes de bouteilles ont été cy-devant défendues par diverses ordonnaces de police, et qu'au préjudice de ce les hotes y contreviennent.[...]

NOUS avons taxé, jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné, le pris du vin des cotes, saint marcellin, piont, montmeillian, et autres endroits circonvoisins de cette province, à l'exemption du vin de Vienne, à quatres sols le pot.

Le vin de crolles, et autres lieux, qui se vend dans les caves et bouchon à deux sols six deniers le pot.

Le vin de languedoc à sept sols le pot.

Le vin de vienne à huit sols le pot[...]»²⁵⁸ »013594

La consommation de vins étrangers est donc également contrôlée par l'intermédiaire des taxes. Ainsi les vins des mandements extérieurs à celui de Grenoble peuvent parfois être taxés jusqu'à deux fois plus (8 sols le pot) qu'un vin issu de vendanges locales.

La législation impose donc un cadre important autour du domaine de la boisson, notamment en ce qui concerne la consommation de vins étrangers. Néanmoins l'existence de lois aussi strictes va permettre l'émergence d'une criminalité exploitant les nouveaux besoins ainsi créés. La contrebande va donc exploiter ce « filon », permettant l'entrée de vins étrangers à moindre coût et dans les périodes proscrites par les ordonnances de police.

Les procédures d'appel au Parlement du Dauphiné vont donc nous présenter un cas de ce type de criminalité.

2)Un cas concret au sein des débits de boissons

Plusieurs cabaretiers de la ville de Bourgoin vont ainsi être impliqués dans une affaire de contrebande de vin étranger, au sein de la procédure 2B 3517 datée du 28 février 1758 , instruite sous l'impulsion de François Brun, Huissier Royal résident à Bourgoin, visiblement agacé du trafic prenant place dans sa ville. Il dépose ainsi :

« [...]A nos seigneurs de la chambre des vacations

Supplie humblement les sieurs maires ehevin et autres officiers des communautés de Bourgoin Jallieu et Puy [...]

Disant que par arrest du conseil d'etat du roy du sixième aoust mil six cents cinquante trois ,lettres patantes [...] du meme jour portant permission de lever sur tout le vin qui se debittera en détail, a pot, e la pinte, douze pot par charge ou la valeur a proportion du débit, il a été permis aux habitants de debitter du vin du cru dudit lieu pendant les mois de novembre, decembre, janvier et fevrier de chaque année a l'exclusion de l'etranger exepté celui de la ville de vienne qui payera vingt cinq sols pour charges pour le droit pendant ledit temps seulement a peine contre les contraventions de cents livres pour la première fois et de cinq cents livres d'amande pour la seconde[...]»²⁵⁹ »

²⁵⁸ Archives Municipales de Grenoble, O 13594

²⁵⁹ ADI 2B 3517, 28 février 1758

L'Huissier Royal rappelle ici les réglementations en place dans le mandement où se situe Bourgoin, sensiblement communes à celles que nous avons déjà pu observer, le vin étranger étant interdit certains mois de l'année, (ici novembre, décembre, janvier, février) ou fortement taxé, tel le vin de Vienne. Il se plaint de nombreuses contraventions à ce règlement de la part des cabaretiers et aubergistes du bourg, expliquant qu'il a dû mettre en place de nombreuses mesures de surveillance qu'il décrit par la suite :

« [...]Les suppliants [...] pour prevenir les abus [...] furent obligés de faire prendre informations dans le courant de l'année dernière mil sept cent cinquante [...]

Il est entré une grande quantité de vin du Vinarais et autre lieu étrangers notamment il vient d'être averty qu'il en est entré deux voitures qu'il a fait suivre, dont l'une chargée de quatre tonneaux conduite par Pierre Parents [...] voiturier de ce lieux et que lesdits quatre tonneaux ont été déchargés par ledit parents a la porte de la cour de l'habitation de Pierre Poupon cabarettier [...]»²⁶⁰

Il implique ici Pierre Poupon, tenancier d'un débit de la ville se procurant apparemment du vin étranger de manière illégale. L'interrogatoire de Pierre Parent va donner plus d'informations aux magistrats :

« [...]Ledit Pierre Parents [...] ayant aussy été appelé est comparut et nous a dit que les quatre tonneaux de vin dont il s'agit ont été par luy chargés [...] dans une grange ou ils estoient déposés pour le compte de pierre poupon cabarettier et qu'il est arrivé ce matin sur les trois heures et a déchargé ledit quatre tonneaux a la porte du bas de maison habité par ledit Poupon ou il tient son vin [...] Et ledit poupon étant ensuite arrivé est requis de déclarer a qui appartient lesdits quatre tonneaux de vin, il a répondu qu'il ne savoit rien, que c'est a un homme qu'il ne connoit pas [...]

Ordonne que lesdits tonneaux seront [...] séquestrés de même que le charriot[...]»²⁶¹

Poupon nie donc les faits et ne peut être impliqué, aucune véritable preuve ne le reliant aux tonneaux. Ceux-ci sont toutefois saisis par les autorités. Néanmoins d'autres débiteurs de boissons sont également cités par la procédure. Ainsi François Brun implique également le « [...] sieur Antoine Mollard hote a Bourgoin [qui] fit déposés [...] sept tonneaux de vin

²⁶⁰ ADI 2B 3517, 28 février 1758

²⁶¹ ADI 2B 3517, 28 février 1758

etranger venant du coté du Rhône ne se rappelant qu'elle étoit les voituriers [...] ». Une fois encore le cabaretier, pris sur le fait, ne dénonce pas ses complices et joue au « naïf » si l'on peut dire. La contrebande est donc une activité semble t-il tenue secrète, personne n'étant disposé, malgré les pressions judiciaires, à donner des informations. Et la suite de la procédure de confirmer notre hypothèse. Les magistrats vont ainsi effectuer l'interrogatoire de multiples cabaretiers et aubergistes du bourg afin de récolter plus d'informations sur ces agissements. Benoit Mounier , âgé d'environ 50 ans, est ainsi questionné :

« [...] Interrogé quel vin il vend dans son cabaret et s'il n'en vend point d'etranger.

Repond qu'il vend du vin du cru du pais depuis les vendanges jusqu'au premier de mars et quelques fois du vin etranger dans le courant du reste de l'année.

Interrogé s'il n'a point de cave dans les environs de bourgoin ou il entrepose le vin etranger qu'il achete.

Repond et nie.[...]»²⁶²

A l'image des autres cabaretiers interrogés, Mounier nie toute contravention aux ordonnances réglementant la consommation de vin. Aucun tenancier ne va donner d'informations supplémentaires et l'affaire ne trouvera apparemment pas de conclusion, aucun feuillet ne contenant de jugement. Peut être celui-ci a-t-il été égaré, néanmoins les magistrats ne semblaient pas capables jusque là de fournir de preuves concrètes d'une contrebande de vin à Bourgoin.

Si elle n'est donc pas toujours réprimée avec succès, il n'y a aucun doute sur son existence et sur le fait que les tenanciers de débits en sont un des moteurs principaux.

B) Des lieux de vols

Les sources que nous analysons nous permettent également de mettre à jour un important nombre d'affaires de vols commis au sein des cabarets, auberges et autres débits de boissons dauphinois. Il ne s'agit pas d'un phénomène isolé, le même constat s'imposant en Savoie. Il s'agit en effet du « crime » le plus répandu au sein des procédures, totalisant 13 cas sur les 50 analysés. La sévérité avec laquelle ils sont instruits va nous montrer à quel point les autorités tenaient à la sûreté de ces établissements, au regard de leur poids économique

²⁶² ADI 2B 3517, 28 février 1758, interrogatoire de Benoit Mounier

déterminant pour la province. Observons dans un premier temps la variété de ces cas, les exemples étant nombreux.

Le cabaret, l'auberge, ou le simple débit de boissons attirant beaucoup de personnes sous l'Ancien Régime dans le Dauphiné, il n'est pas étonnant d'y trouver de multiples cas de vols. Le lieu en lui-même concentrant de multiples objets (assiettes, couverts, pots, nappes...) et l'auberge abritant des clients pouvant être des voyageurs ou des marchands, de nombreux effets attirant la convoitise pouvaient être une tentation pour des personnes vivant dans la misère, ou, comme nous le verrons également, un peu trop enivrés par la boisson. Le parlement juge donc en ce XVIII^{ème} siècle de nombreuses affaires ayant de vols dans les débits de boissons.

a)Le vol sur les clients : le cas Claude Sambain

Au sein du débit, et plus particulièrement de l'auberge, la grange est un endroit privilégié pour commettre des larcins. Ainsi clients et marchands entreposent leurs marchandises le temps de se restaurer, ou même de passer la nuit. La procédure 2B 4671, du 22 avril 1780 en est une importante confirmation. Ainsi Claude Sambain, habitant de Saint Maurice, est accusé d'avoir volé de nombreux effets dans la grange attenante à l'auberge de la veuve Besson. Le prévenu a été surpris en leur possession à l'intérieur même du bâtiment. La liste des objets subtilisés est impressionnante :

« [...]Interrogé s'il reconnoissoit en effet que nous luy avons présentement fait représenter concernant [...] une culotte de peau jaune, [...] marqué de lettres, [...] trois chemises de hollande marquée chacune de lettres, une autre chemise [...] toile grossière plus que mi-usé, une verte satin blanc, mouchetée et brodée ; cinq paires de bas[...], dont une paire rayée [...] marquée de lettres [...] une autre paire gris mêlé, marquée de lettre [...] une filsche (?) de soye blanche pour la tête [...] un mouchoir[...] un mouchoir toile commune sans marque[...] finalement une paire de souliers neufs

Répond qu'il les reconnoit pour les avoir acheter[...]»²⁶³

Il faut savoir qu'à cette époque la plupart de ces objets pouvait atteindre une grande valeur, des objets de soie, de satin, ou encore des chemises de Hollande, pouvant représenter un coût élevé. Ils étaient de plus probablement la propriété d'un marchand de l'auberge de la veuve Besson. Le prévenu, prétendant donc avoir acheté les effets, est donc interrogé avec

²⁶³ ADI 2B 4671, 22 avril 1780, interrogatoire de Claude Sambain

soin par les magistrats, pointant les incohérences de son propos et retraçant en détail les circonstances de son forfait.

« [...]Interrogé [...] en quel lieu il [...] a acheter [les effets], a quelle époque, et à quel Prix ?

Répond qu'il les a acheté [...] au milieu du mois de décembre [...] ; qu'il les a acheté [...] d'un jeune homme qu'il ne connoit pas mais qui étoit bien tétu [...] il acheta le tout au prix de dix sept livres (ou écus ???) et sept sols, n'ayant gardé que quatre sols

Interrogé quelle culotte il avoit lorsqu'il arriva au lieu de la grange

Répond qu'[...] il avoit une culotte noire et que lorsque il arriva au lieu de la Grange il portoit sur luy une culotte jaune, qui faisoit partie des effets qu'il avoit acheter en allant de fourchour au lieu de la grange

Interrogé ou il changea de culotte, et pourquoy il en changea ?

Répond qu'il changeoit de culotte sur le chemin allant a la grange, parce que les culottes noires qu'il portoit étoient mouillées.

Interrogé sur ce qu'il a fait de la culotte noire [...]

Répond que les culottes noires étant très mauvaises, il les laissa sur le chemin[...]»²⁶⁴ »

La précision avec laquelle il est interrogé souligne également le zèle avec lequel les magistrats tentent de déterminer les faits. Le vol dans les cabarets était un méfait à ne pas négliger, une grande partie du commerce en Dauphiné s'établissant sur la capacité d'accueil de ces établissements et la sécurité pour les marchands ou autres voyageurs.

L'affaire se poursuit avec un feuillet retraçant une procédure de confrontation. L'accusé y est mis face à de nombreux témoins l'ayant vu avec les effets dans la grange. Michel Besson, fils de la tenancière de l'auberge « [...]reconnoit l'accusé a présent pour etre le même qui couchoit dans l'auberge de sa mere[...] ».Une dizaine de témoins le reconnaît et le désigne. Acculé, Claude Sambier finit par reconnaître une partie des faits:

« [...]L'accusé a dit que lorsqu'il sortit de l'écurie de laditte veuve Besson, vers le point du jour, il fut vu par trois ou quatres personnes qui étoient dans l'écurie et l'une desquelles étoit occupé a couper du bois et que les autres etoient aux écuries a panser leurs mules et qu'il souhaita le bonjour auxdit hommes [...] il ne sait pas néanmoins si le

²⁶⁴ ADI 2B 4671, 22 avril 1780, interrogatoire de Claude Sambain

témoins présent étoient aux nombres de ses hommes ; ajoutant que c'est mal a propos qu'on l'accuse[...]»²⁶⁵

Le prévenu va nier les faits jusqu'au bout, mais les témoins et les faits étant tous contre lui, il sera condamné :

« [...] déclarons ledit Claude Sambain accusé et detenu [...] d'avoir volé dans l'écurie dependante de l'auberge de la veuve Besson aux fouchour [...] pour réparation de quoy avons condamné ledit Claude Sambain a estre livré entre les mains [...] de la haute justice pour estre fouetté et battu de verges dans les carrefour de la ville et lieux accoutumés, estre conduit à la place de Breuil et y estre marqué sur l'épaule gauche de la lettre V[...] ».

Il s'agit ici d'une peine exemplaire prouvant la volonté des forces de l'ordre de réprimer avec sévérité les actes de vol en général, et dans les établissements que nous étudions, en particulier. La lettre V suivra ainsi Claude Sambain tout au long de son existence, lui servant, en quelque sorte, de casier judiciaire. Ici le vol semble fortuit, le voleur n'ayant probablement pas prémédité son geste. On peut citer à cet effet une autre procédure, du 23 février 1752²⁶⁶, présentant des faits similaires. Jean Chouier y est accusé d'un vol de saucisse dans l'écurie d'un cabaret de Saint Félix. La source est incomplète mais présente néanmoins les dires d'un témoin, Jean Maille, grangier de 40 ans, déclarant que ledit Chouier « [...]avoit volé dans un cabaret du bourg de cette ville des saucisses, et un coq [...] ». Si le prévenu va écoper ici aussi d'un châtiment corporel, étant également marqué de la lettre V et battu de verges, les magistrats vont aller plus loin :

« [...]Ce fait l' avons bannis hors de la province, le condamnons en outre a l'amende de trois livres [...] fait le premier mars mil sept cent cinquante deux [...]»²⁶⁷

Cependant d'autres affaires présentent des cas sensiblement différents. Notamment des procédures impliquant des récidives ou des vols sur des effets personnels d'aubergistes.

²⁶⁵ ADI 2B 4671, 22 avril 1780, interrogatoire de Claude Sambain

²⁶⁶ ADI 2B 3451, 23 février 1752

²⁶⁷ ADI 2B 3451, 23 février 1752

b) Les récidivistes et le vol sur les aubergistes.

Les établissements et donc les procédures, vont aussi présenter des cas de vols multiples. Ainsi des personnes seront soumises à la justice pour avoir volé à de nombreuses reprises dans des auberges de la province. En témoigne le cas des époux Doye, qui durant l'année 1706, commirent des nombreux méfaits au sein des auberges où ils logèrent. La procédure est incomplète mais contient néanmoins l'interrogatoire de l'accusé Charles Doye, employé dans l'artillerie, natif de Gison et âgé d'environ 49 ans, nous éclairant sur les faits reprochés.

« [...]au lieu des échelles [...] luy et sa femme allerent coucher dans le logis de laditte [Lafont] [...]

Interrogé s'il ne partit dudit logis sans payer la depense que luy et sa femme y avoient fait et s'il ne cacha son départ aux hostes pour ne pas payer [...] disant qu'il alloit faire un tour et recommanda a la femme dudit hoste de luy garder son lit

Repond que laditte depense fut réglée a quarante huit sols et n'ayant pas assez de l'argent pour la payer [ils partirent][...] ²⁶⁸ »

Les époux Doye quittent donc le logis de la nommée Lafont sans payer leurs dépenses. L'acte étant probablement volontaire, nous pouvons considérer qu'il s'agit d'un vol, ladite Lafont étant ici lésée de la somme de 48 sols. Difficile cependant d'établir la véracité des faits, la procédure ne contenant pas les conclusions des magistrats. Nous devons nous contenter des modestes informations du témoignage, cependant non exemptes de détails pertinents. Ainsi les époux ne s'arrêtent pas là et poursuivent leurs méfaits :

« [...]Interrogé si etant dans ledit logis [a Voreppe] dudit Azan, luy ou sa femme n'y derobèrent deux draps ou linceuls ;

Repond et nye

Interrogé si affin que ledit Azan ou sa femme ne s'appercevèrent pas du larcin [...] luy qui repond ne prit la clef de la chambre où estoient [...] lesdits draps[...]

Repond et nie[...] ²⁶⁹ »

Les époux subtilisent ici des draps lors de leur séjour dans une autre auberge, située à Voreppe. Si Charles Doye nie les faits, ce qui semble logique au regard de l'interrogatoire, une chose est présentement certaine : ils semblent préméditer leurs méfaits, ce nouveau vol

²⁶⁸ ADI 2B 4020, 1706, interrogatoire de Charles Doye

²⁶⁹ ADI 2B 4020, 1706, interrogatoire de Charles Doye

ayant en apparence été effectué de manière à ne pas éveiller les soupçons de l'aubergiste. Le couple va effectuer un autre « larcin », ne réglant pas l'argent qu'ils doivent à Marie Rey, veuve de pierre Fourier, tenant auberge dans une localité dont le nom présente une paléographie difficilement lisible. Ainsi il aurait « [...]couché chez laditte Rey avec sa femme cent deux jours [...] ». Le séjour est long et la somme dû « [...]arrivant a six livres[...] », ils ne s'acquittent pas de leur dette. Nous sommes donc ici face à des récidivistes, exploitant les failles du système aubergiste dauphinois afin de commettre leurs méfaits, et élargissant donc notre perception sur la nature des vols commis dans ces établissements.

Si le vol peut être commis ici dans l'estaminet par des clients déclarés, il peut également toucher le tenancier de manière plus personnelle. Une procédure en particulier va nous permettre d'aborder ce type de méfait. Durant l'été 1786 François Reynaud, domestique chez un bourgeois de Goncelin, âgé de 25 ans, va commettre un vol sur le sieur Dupont et sa femme, aubergistes dans cette ville. Il est interrogé sur le déroulement de son forfait :

« [...]Repond que s'étant endormi sur des pierres près de la maison du sieur Dupont, il vit en se reveillant que la porte de la maison etoit ouverte, il s'y introduit et eut la faiblesse de prendre de l'argent dans la poche de [...] Dupont, qui etoit couché a coté de son lit ; qu'il rendit cet argent tout de suite qui c'est la première fois que pareille chose lui est arrivé [...]

Interrogé s'il ne prit pas aussi les culottes du sieur Dupont [...]

Repond qu'il ne toucha point les culottes [...] ²⁷⁰»

Pour Reynaud, le crime ne semble pas calculé, surtout qu'il admet les faits et par des paroles telles que « [...]eut la faiblesse[...] », il semble les regretter. Le sieur Dupont donne son point de vue sur les faits lors de son interrogatoire :

« [...] Sieur Jean baptiste dupont aubergiste et maitre de poste natif et habitant a humbrin agé d'environ quarante huit ans [...] depose [...] que sur environ une heure après minuit dans la nuit du seize au dix sept du présent mois de juillet [...] il fut reveillé par les cris de son épouse qui lui dit qu'il y avoit des voleurs dans sa chambre, il sauta

²⁷⁰ ADI 2B 3964, 1786 , interrogatoire de François Reynaud

precipatement a bas de son lit pour venir eclairer de lumiere et reveilla les gens de sa maison tandis que son épouse fermoit la porte d'entrée [...]»²⁷¹

Le forfait a donc lieu au milieu de la nuit, dans les appartements privés des tenanciers de l'auberge. Immédiatement, ceux-ci réveillent leurs clients afin d'éviter tout vol supplémentaire. On peut subodorer que le domestique accusé des faits s'était endormi à proximité de l'auberge à la suite une soirée bien arrosée, l'alcool l'ayant empêché de contrôler ses actes par la suite. La misère pourrait également être un mobile même si, dans le cas présent, ledit Reynaud officiait chez un bourgeois, et aurait pu bénéficier d'une vie établie. Difficile donc d'appréhender avec précision les motifs de l'acte. Une chose est certaine, une fois de plus dans une affaire de vol, la peine encourue est sévère. Les magistrats requièrent donc que « [...]l'appel emis par ledit reynaud de la sentence soit mis au néant [...] » et proclame donc la sentence suivante, nullement différente de celle proclamée en tribunaux de bailliage :

« [...]de quoi l'avons condamné a etre battu et fustigé de verges par l'exécuteur de la haute justice dans les carrefours et lieux accoutumés de cette ville et a etre de suite flétri par ledit exécuteur sur l'épaule droite avec un fer chaud à l'empreinte de la lettre V. Ce fait l'avons banni pour cinq ans de notre ressorts, lui faisons défenses de rompre son ban sous plus grande peine, l'avons en outre condamné a l'amende de dix livres envers le Roy et aux dépens, frais des procédures et de justice, fait à Grenoble dans la chambre criminelle des prisons royales le dix huit septembre mil sept cent quatre vingt six [...] »

L'amende semble donc très sévère. Le fait qu'il semble regretter les faits a peut être joué en sa faveur.

Les affaires de vol au sein des cabarets, auberges et autres estaminets sont donc nombreuses en Dauphiné. Elles ont comme point commun d'être punies assez sévèrement par le parlement, celui-ci revenant rarement, dans ces cas précis, sur les jugements effectués dans les tribunaux subalternes. Si la variété des cas semble déjà importante, nous allons voir que les procédures elles-mêmes peuvent connaître des particularités très pertinentes dans les cas de vols.

²⁷¹ ADI 2B 3964, 1786 , interrogatoire de François Reynaud

c)Des cas d'enquête au sein des cabarets : exemples d'infra justice

Les sources analysées nous permettent ainsi d'avoir accès à des procédures judiciaires pour vol dont le mode de traitement diffère de celles précédemment explorées. Si les accusés sont effectivement l'objet de jugements officiels en appel au parlement, ils ont été démasqués préalablement grâce à l'action de l'infra judiciaire.

Si les procédures et leurs déroulements n'ont plus de secret pour nous, il convient de définir ce rapport à la justice, courant à l'époque, mais que nous n'avons que peu décrit jusqu'à présent. Ainsi qu'est-ce que l'infra justice ? On pourrait la définir comme étant une justice « non officielle », effectuée par différentes parties sans faire appel aux institutions officielles de la justice. Benoit Garnot la définit avec plus de précision, exposant que « [...]si l'infra justice a vocation à concerner tous les types de conflits que la justice est aussi susceptible de traiter, elle suppose [...] une certaine organisation.[...]. L'infra justice repose sur un consensus social [...] [s'accordant] en particulier sur la nécessaire intervention d'un tiers, individuel ou collectif, pour parvenir à un règlement entre les parties en conflit [...] »²⁷². Il spécifie par la suite que ce type de justice a donc un caractère « public » ou « semi-public ». Dans notre cas nous allons voir que la victime, ou même le propriétaire du cabaret vont intervenir, et parfois être à l'origine du règlement du conflit, et, en ce qui nous concerne, des affaires de vol. Celles-ci seront donc à distinguer de la « para justice » par exemple, mode de règlement totalement privé des conflits, ne faisant appel à aucun tiers pouvant jouer un rôle d'arbitre face aux faits exposés²⁷³.

Afin de donner plus de sens à ce type de pratique, il convient d'observer des cas concrets. Et notre corpus de sources nous offre cette chance. Les règlements infra judiciaires, que nous ne faisons que subodorer jusqu'à présent, vont trouver une illustration éclatante au sein de la procédure du 27 janvier 1779²⁷⁴, impliquant François Alagniat, laboureur de 36 ans natif de Sussieux, habitant près de Marin, accusé avec un « associé » d'avoir volé un ballot de soie dans l'écurie d'une auberge. Si les institutions officielles de la justice Dauphinoise traitent ici l'affaire, elle fut réglée au préalable, sur le terrain, par l'intervention d'un tiers, le muletier à qui les ballots ont été subtilisés. Ainsi Jeanne Blanchet, femme de l'aubergiste Jean pierre Garcin à La Grive sur Saint Alban témoigne :

²⁷² GARNOT (Benoit), *Justice et société ...*, op.cit., p 96

²⁷³ *Ibid* p 96

²⁷⁴ ADI 2B 4333

« [...]depose [...] que la nuit du samedi au dimanche [...] deux heures après minuit l'on frappat vivement a la porte de son auberge, après avoir demandé ce que l'on vouloit, son mary n'y étant pas dans le moment, on ouvrit laditte porte, alors elle vit cinq ou six personnes [...] Il y avoit le meme muletier qui s'étoit plaint qu'on luy avoit vollé dans leur ecurie un balot de soye [...] [ils] demandèrent les valets d'Ecurie [...] [voulant] leur parler, un instant après entrat un autre inconnu qui menoit un homme attaché, tout cela surpris beaucoup la déposante, mais ledit muletier luy dit c'est un des voleurs du balot de soye qui a este arreté a lyon avec un autre associé [...] Ils ont avoués ou etoit le restant du ballot, nous menons celluy cy pour nous indiquer l'endroit ou le surplus de la soye est caché[...] »

Le muletier victime du vol a ainsi pris l'initiative de confondre les individus l'ayant volé. Après les avoir interpellés à Lyon, il conduit François Alagniat avec l'aide d'autres individus, n'étant pas identifiés comme étant du milieu judiciaire, jusqu'à l'auberge où a été commis le forfait. Difficile d'identifier ces personnes, la procédure ne les désignant pas clairement. Nous savons cependant que le personnel infra judiciaire n'est pas composé de « professionnels » de cette activité, mais d'individus l'exerçant occasionnellement, à la demande²⁷⁵. Dans le cas présent il est possible qu'il s'agisse de connaissances du muletier, ou d'employeurs, les ballots de soie leur étant peut-être destinés. Ils agissent néanmoins de manière à confondre l'accusé et à retrouver la marchandise disparue, probablement cachée selon eux à proximité de l'auberge du nommé Garcin. Et Jeanne Blanchet de poursuivre, Alagniat les menant vers la cachette précédemment supposée :

« [...]Et etant dans les bois au dessus des domaines ce voleur indiqua luy meme aux personnes qui le menoit trois differents endroits éloignés les uns des autres [...] la deposante fut invités par les inconnus qui se disoient de lyon a porter lesdits paquets. Ce qu'ils firent effectivement jusqu'à son auberge, en etant arrivés l'on vit que laditte soye etoit [...] peu humide, toutes les personnes burent et mangèrent, et partirent très vivement en portèrent lasitte soye, et emmenenrent le voleur [...] »

Le cabaret sert ici clairement de lieu de règlement et de résolution du conflit, comme aurait pu l'être le parlement. Il s'agit donc clairement d'infra justice à l'œuvre dans un estaminet Dauphinois, où la tenancière tient un rôle arbitral, accompagnant les individus et le muletier dans leur recherche de preuve du forfait. La procédure n'est pas complète, car elle ne

²⁷⁵ GARNOT (Benoît), *Justice et société...*, op.cit, p129

contient pas le jugement du parlement à l'issue de l'affaire. Elle est néanmoins traitée ultérieurement par ce parlement, qui interroge le prévenu, accusé et détenu dans les prisons.

Une autre affaire impliquant des faits de vol, que nous pourrions juger comme infra judiciaire, est la procédure 2B 3822, datant du 6 juin 1777 et impliquant cette fois ci Joseph Vial, ancien cabaretier de 60 ans n'exerçant plus de profession, et Claude Rebout, son complice. Les deux hommes sont mêlés à une affaire de vol, dont une note en tête de la procédure décrit de manière plus ample les faits reprochés :

« A Monseigneur le procureur Général instruit par cette note, et par le procès verbal de ce jour, qu'un vol reconnu et bien avéré trouvé chez le nommé reboud maitre tailleur d'habit a saint laurent du pont, fait d'un coupon de taille, nocturnement, par le nommé Joseph Vial, fils de feu Jean picardie, resident audit saint laurent. Il luy apparaitra que ledit Reboud est très coupable par la raison que le voleur a dit que s'étaoit pour faire des chemises en lui remettant le coupon que ledit reboud a eu soin de caché [...]»²⁷⁶

Reboud sert ici en réalité de receleur, cachant la marchandise volée par ledit Vial. Son implication est également révélée par l'interrogatoire incohérent de Joseph Vial :

« [...]Interrogé [...] s'il ne vola un coupon de toile qu'il coupa avec son couteau [...] Repond et nie [...] Interrogé ce qu'il fit de laditte toile après l'avoir volé Repond qu'il la remit a saint laurent dupont au nommé reboud tailleur d'habit [...]»²⁷⁷

Si comme pour l'affaire précédente, le parlement se saisit de l'instruction au final, celle-ci trouve son origine par l'intermédiaire de l'infra judiciaire, et dans des cabarets du Dauphiné qui plus est. Ainsi voici le récit de l'intervention de Joseph Vaignant, cavalier des fermes du Roi :

²⁷⁶ ADI 2B 3822, 6 juin 1777.

²⁷⁷ ADI 2B 3822, 6 juin 1777, interrogatoire de Joseph Vial

« [...]« Deuxième témoin, sieur Joseph Vognant, cavalier des fermes du roy [avec d'autres employés] se rendirent pour leurs affaires au lieu de saint laurent du pont,[...] et au devant du cabaret de la nommée Sattre ils furent priés par jacques didier jourdan du lieu de saint etienne de crossey de s'arreter et luy aider a chercher son coupon de toile qui luy avoit été vollé dans sa blanchisserie par le nommé joseph vial dit picardy avec lequel il etoit dans le cabaret de laditte sattre.[...] »²⁷⁸»

Jacques Didier Jourdan, la personne sur laquelle à été commise le vol, interpelle donc des cavaliers de la ferme générale afin de l'aider à retrouver ses effets volés dans le cabaret. Ils constitueront ici le personnel infra judiciaire, qui peut être en effet multiple, selon les dires de Benoît Garnot. Il parle ainsi dans son ouvrage « Justice et société du 16^{ème} au 18^{ème} siècle » d'une liste d'intervenants pouvant être « [...]longue et variée : notables divers [...], curés, [...] seigneurs et syndics de communautés dans les campagnes, échevins et maires dans les villes [...] mais aussi membres de l'institution judiciaire ou policière lorsqu'ils agissent non en tant que juges, mais en tant qu'arbitres ,[...] tout dépend des circonstances : dans un cabaret [...], c'est le patron qui peut occasionnellement être amené à jouer ce rôle [...] »²⁷⁹. Le cabaretier va officier ici en tant que témoin alors que les cavaliers seront les arbitres encadrant le processus de résolution de l'affaire :

« [...]Le deposant et ses confrères entrèrent dans ledit cabaret, s'adresserent audit vial piccardy, firent tous leurs efforts pour luy faire avouer le vol, le prirent par lavoye de la douceur, par celle des menaces. En luy avouant qu'on le connoissoit depuis longtemps pour un volleur et un frippon [...] le deposant, ses compagnons et didier jourdan furent boire dans le cabaret du nommé perrin. Le temoin ayant pris en particulier la femme de l'hote, la pria de luy donner quelques renseignements sur le vol dont il etoit question, il ne doutoit pas que ce ne fut picardy qui en etoit l'auteur mais que surement il avoit entreposé ce coupon de toile chez quelqu'un [...] »²⁸⁰ »

Le cavalier, après avoir tenté de faire parler le suspect, en appelle à la tenancière. Il s'agit une fois de plus de la preuve du poids social de l'institution qu'est le débit de boisson s au sein de la société de l'époque. Ses tenanciers sont en effet pour le commun, et ici pour les cavaliers tentant de confondre le suspect, de précieux détenteurs d'informations sur leurs

²⁷⁸ ADI 2B 3822, 6 juin 1777, interrogatoire de Joseph Vognant.

²⁷⁹ GARNOT (Benoît), *Justice et société...*, op.cit, p.129.

²⁸⁰ ADI 2B 3822, 6 juin 1777, interrogatoire de Joseph Vognant

clients, étant au centre de cet éminent lieu de brassage social. La cabaretière va donc leur offrir des pistes sérieuses :

« [...]la femme répondit, je say très bien que piccardy est un coquin et un fripon et qu'il a pu [...] voller la toile [...] Il l'aura surement entreposé chez claud Rebound, tailleur d'habit de ce lieu, chez lequel il porte tous les vols qu'il fait [...]

Sur ses indices luy qui depose et tous les autres employès furent prendre Mr Margot greffier, le requirent de se transporter avec eux dans une maison pour y faire une veriffication et recherche [...] ²⁸¹»

Ladite Saffre connaît en effet le mode de fonctionnement du « commerce » entreprit par Joseph Vial et son receleur et va donc permettre de mettre la main sur la marchandise et de confondre les suspects. Elle est en cela, dans ce cas précis, un élément moteur de l'infra judiciaire. Elle permet donc ici de faire condamner les deux prévenus, qui vont, une fois de plus, pour ce type de crime, écoper d'une lourde peine, une fois l'affaire traitée au parlement :

« [...]Nous, de l'avis du conseil, avons déclaré ledit Vial atteint et convaincu du vol de toile a lui imputé, dans la blanchisserie de jacques didier jourdan, a asaint etienne de crossey, pour réparation de quoi l'avons condamné de servir le roi sur ses galères pendant l'espace de cinq ans, en qualité de forçat, etant préalablement flétri par l'exécuteur de la haute justice, sur l'épaule droite avec un fer chaud a l'empreinte des trois lettres, G.A.L, lui faisant défense de rompre sa chaine sous peine de mort [...] contre ledit Claude Rebound, [...] l'avons déclaré atteint et convaincu d'avoir recelé laditte toile, pour réparation de quoi l'avons condamné a etre attaché au caveau de la place du Breuil de cette ville un jour de marché pendant une heure, ayant un écriteau devant et derrière portant ses mots, « Receleur d'effets volés », a être battu et fustigé nu de verges par l'exécuteur de la haute justice dans le carrefour des lieux accoutumés de cette ditte ville, ce fait, l'avons banni pour trois ans de notre ressort, lui faisons déffenses de rompre son ban, sous plus grande peine, Avons en outre condamné lesdits Vial et Rebound solidairement et chacun a l'amande de dix livres envers le Roi ; [...] Et attendu la fréquence des vols dans les blanchisseries, ordonnons que le présent jugement sera imprimé, publié et affiché au lieu de Voiron [...] ²⁸² »

²⁸¹ ADI 2B 3822, 6 juin 1777, interrogatoire de Joseph Vognant

²⁸² ADI 2B 3822, 6 juin 1777

Le jugement prend ici clairement une tonalité publique, afin de servir en quelque sorte « d'exemple » et dissuader de futurs voleurs. Le vol est un crime « public » dans la mesure où les autorités le décèlent souvent dans des lieux publics, tel les cabarets dans les cas étudiés, ils mènent donc à des peines lourdes et ouvertement affichées (publiées sous forme d'ordonnances).

Si la tentation est si grande dans les cabarets et autres débits Dauphinois c'est car ces lieux attirent beaucoup de monde de part les avantages et libertés qu'ils offrent, au détriment d'un autre lieu social important dans la société de l'époque : l'Eglise. Cabarets et auberges deviennent donc un élément social perturbateur qui va petit à petit devenir le cadre d'une contestation de l'ordre en place comme nous allons le voir à présent.

III) Une contestation visible

A) Une remise en cause de l'influence de l'Eglise

Les débits, par leur propension à attirer l'ensemble de la sphère sociale, vont mettre à mal l'un des piliers de la société de l'époque : l'influence de l'église. Ils vont par là remettre en cause la tutelle du curé sur la communauté.

a) La tutelle du curé mise à mal

En effet, durant ce XVIII^{ème} siècle, l'Eglise encadrait la société de manière très stricte. Les multiples ordonnances que nous avons pu observer durant une première partie, réglementant les horaires d'ouverture ou les repas durant le carême au sein des débits, montrent explicitement cette tutelle. En effet la vie d'une personne de l'époque, et cela plus ouvertement encore dans les campagnes, était rythmée par la religion. Chaque paroisse compte alors au moins un prêtre²⁸³. Celui-ci remplit pour ses « oyes » des fonctions de toutes sortes, et pas seulement religieuses, ainsi que nous l'avons déjà abordé²⁸⁴. Il célèbre la messe, obligatoire pour tous, le dimanche, et dispense les multiples sacrements émaillant la vie de chaque paroissien (confession, communion, mariage...) ²⁸⁵. Sachant le plus souvent lire et écrire, il est le médiateur social de la communauté et connaît la plupart des secrets des familles, statut que le cabaret va progressivement lui retirer. Cela explique la défiance de

²⁸³ Goubert (Pierre), *La vie quotidienne des paysans ...*, op.cit., p. 204.

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 205.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 208.

l'église à son propos, le débit retirant ses prérogatives aux prêtres. En effet les idées subversives s'y abritent, donnant un véritable rôle d'agitateur politique au marchand de vin. Pour le curé, tuteur moral de la communauté, il s'agit d'un facteur de crise. Son assise devient bancale, les cabaretiers usant d'une influence croissante sur la communauté, rongant clairement ses attributions²⁸⁶.

L'église donc de réagir vivement, en dénonçant la perversion abritant les cabarets, cette antichambre du vice, lieu d'ivrognerie et de débauche²⁸⁷. En témoignent les écrits d'un ecclésiastique savoyard, fustigeant les méfaits de l'alcoolisme, dont les vues ne diffèrent pas grandement de ses homologues dauphinois. Le curé va tout d'abord dresser un tableau très noir des ravages que produit l'alcool :

« [...]prêtant leur appui à l'observation, les expériences scientifiques démontrent jusqu'à la dernière évidence les ravages de l'alcoolisme dans l'organisme le mieux constitué. La médecine constate l'intoxication des malheureux enfants nés de parents alcooliques. Les statistiques nous montre une population ravagée par l'alcoolisme, en pleine dégénérescence, menant une existence plus animale qu'humaine, rongés par les vices les plus hideux, fournissant à la criminalité un contingent qui s'augmente d'année en année dans des proportions inquiétantes, condamnés enfin par les infirmités précoces et les maladies à voir prématurément leur échapper une existence si misérables [...]»²⁸⁸

Ses propos et son vocabulaire sont ici très dur, imputant à l'alcool tous les maux de la société. Peut être ne dresse t-il ce tableau que l'on pourrait qualifier d' « apocalyptique » qu'à la seule fin de soutenir plus amplement sa thèse, qu'il expose par la suite de manière explicite :

« [...]On observe dans cette paroisse certaines terres incultes ou négligées. Ce qui est en cause en partie, c'est que les propriétaires vendent une partie de leur foin, de leurs pailles, et de leur bien, aux gens des paroisses voisines et même à des cabaretiers pour payer les dépenses des cabarets. C'est donc la fréquentation des cabarets qui porte un grand préjudice à toute cette paroisse ; ceux qui les fréquentent néglige la culture de leur terre ; ils ruinent leur famille ; ils font perdre à leur créancier ce qu'ils leur doivent, ils tombent dans la misère ; plusieurs ensuite quittent le pays en laissant leur

²⁸⁶ Nicolas (Jean), « Le tavernier, le juge, le curé, le cabaret dans l'ancienne France », *art.cit.*, p. 4.

²⁸⁷ Maistre (Gilbert), « La lutte du clergé contre les cabarets du 17^{ème} au 19^{ème} siècle », *Acte de Congrès des sociétés savantes de Savoie*, 1988, p. 1.

²⁸⁸ Rebord (Charles Marie), « Méfaits de l'alcoolisme : Remède contre l'alcoolisme proposé au 18^{ème} siècle par un curé Savoyard », *Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie*, 1906, p 5.

*femme et leurs enfants dans la mendicité, c'est ainsi qu'il ne reste pas assez de gens pour cultiver les terres[...]. Ce désordre, causé par la fréquentation des cabarets, devient encore plus funeste les dimanches et jours de fêtes, ces gens, esclaves du vin, s'absentant en ces jours de la messe paroissiale[...]*²⁸⁹ »

Pour lui, c'est le cabaret qui est l'origine de ce grand maux qu'est l'alcoolisme. Impossible de ne pas voir une certaine rancœur du curé dans ses propos. Surtout que nombre d'entre eux, bien que cela leur étant interdit du fait de leur fonction, fréquentent les débits. Rares sont les cas visibles en Dauphiné, la Savoie présentant de nombreux cas plus concrets tels à Notre Dame de Myans, près de Chambéry, où une cabaretière et ses deux filles organisent la débauche des moines en appuyant des échelles au couvent.

Néanmoins l'une de nos procédures judiciaires d'appel présente le cas d'ecclésiastiques participant à une académie de jeu clandestine organisée par une cabaretière. L'un des témoins interrogés fait la liste des personnes présentes autour de la table de jeu :

*« [...]Répond qu'il jouait avec [...] l'abbé Dyart, curé dudit Romain(?), le curé Guié, curé dudit Barriard (?), Monsieur Vial, curé de Disançon[...] »*²⁹⁰

Ils prenaient donc part autant que les autres à la fréquentation des cabarets, succombant à la fièvre du jeu. Néanmoins Pierre Goubert expose qu'un plus important rigorisme de la profession tend à se mettre en place. Pour lui « [...]si l'on se reporte [...]aux premières décennies du XVIIIème siècle, le tableau est tout différent : prêtres sérieux, solides, appliqués, chastes, sobres, tout de noir vêtus, longuement résidents, faisant régner l'ordre dans l'église, [...] Que s'était-il donc passé ? Simplement que la réforme de l'église, décidée entre 1545 et 1563 par le concile de Trente, avait fini, au bout d'un siècle, par produire ses effets [...] »²⁹¹.

Le curé voit donc ses attributions considérablement réduites par l'influence du cabaret. Si nos sources ne donnent pas d'exemples concrets de contestation du pouvoir religieux, elles témoignent cependant de la baisse de son influence à de multiples occasions.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 6.

²⁹⁰ Maistre (Gilbert), « La lutte du clergé ... », *art.cit.*, p. 4.

²⁹¹ ADI 6229, 30 juillet 1767, interrogatoire de Christophe de Valloire

b)Des sources représentatives de ce constat

Les conséquences de ce conflit entre cabarets et pouvoir religieux sont en effet vérifiables dans les faits que présentent nos procédures.

Au premier lieu desquels les multiples affaires traitant de trouble de l'ordre public, celles-ci émanant notamment des ordonnances de réglementation des horaires d'ouverture. On peut une fois de plus citer Joseph Rey, cabaretier de Saint Antoine, incriminé pour avoir ouvert son établissement et organisé des bals les dimanches et les jours fériés. Ou Pierre Boutellier, tenancier de l'Albenc, qui relate:

« [...]Jau mépris des déffenses publiées et affichées audit lieu tant au prones de la paroisse qu'aux lieux accoutumés, auroit donné du vin et couvert des débauches dans son cabaret toute la nuit entière[...]du jour de la feste de l'ascension de notre seigneur[...] »²⁹²

Les cas semblables à celui-ci sont légion, mais d'autres montrent encore plus largement la baisse de respect de la population pour l'institution religieuse. En témoigne un procès pour vol, impliquant un manouvrier. Celui-ci, nommé Jean Joseph Allaigne, natif de Barraux, fréquente assidûment les cabarets du lieu, la plupart des témoignages émanant de ces derniers. Il est interrogé par les magistrats, sur l'un de ses nombreux vols:

« [...]Interrogé si la nappe d'église qu'on luy a trouvé [...] n'a pas par luy prise et volée dans l'église ou dans quelques chapelles de saint vallier [...] Repond et nye[...] »²⁹³

L'homme se permet donc ici de subtiliser des biens religieux. Cela peut paraître commun ou tenant du hasard pour un regard du XXIème siècle, néanmoins, étant donné le cadre religieux important dans lequel la société du XVIIIème siècle est enserrée, l'événement est à relever. Même sous l'influence d'alcool ce type de forfait est très répréhensible pour le prévenu. Il nous montre la mentalité moins respectueuse de la population, imputable à l'influence néfaste des cabarets, selon l'Eglise. En sont-ils directement responsables ? Difficile de le dire, tout au plus peut-on supputer que dans ce lieu de liberté, tous les propos

²⁹² ADI 2B 3005, 20 juillet 1701, interrogatoire de Pierre Boutellier.

²⁹³ ADI 2B 4218, 16 janvier 1708, interrogatoire de Jean Joseph Allaigne.

peuvent enfin voir le jour, et la permissivité engendrée par l'alcool peut parfois faire commettre des actes osés et interdits.

Autre cas pertinent, le meurtre d'un curé par plusieurs personnes. Le sieur Rey, curé de la Chapelle Blanche, est tué et volé par un groupe d'individus, durant l'année 1720. la manière dont l'enquête et les témoignages vont être effectués souligne la défiance des autorités vis-à-vis des cabarets. Ainsi, nombre des prévenus sont interrogés sur leur lieu de rencontre, des cabarets. Jean Claude Descorte dit « Borde », travailleur de terre natif de Saint Pierre de Soussy est interrogé :

« [...]Interrogé si le lundy vingt quatre avril mille sept cents dix neuf, huit jours après la mort dudit sieur Rey il ne fut avec françois dercoste son frere, jean Thievent et Hugues Duitou chez la nommée cecile Réale hostesse des moulettes ou ils demeurèrent depuis les huit a neuf heures du matin jusques a soleil couchant a boire et a manger et si au soleil couchant maurice bernard et françois garté ne survinrent et restèrent a boire avec eux ;

Repond et confesse avoir esté chez laditte Réale avec les susnommés, que maurice bernard et françois garté survinrent environ soleil couchant dans ledit cabaret ou ils burent a la meme table mais payèrent leur vin ; [...]294 »

L'auberge ou le cabaret, symbole de liberté, débarrassait-ils les individus de leurs inhibitions au point qu'ils se révoltent contre l'Eglise jusqu'au meurtre ? Le crime a-t-il été vraiment ourdi dans ces lieux ? Possible, néanmoins l'établissement peut très bien n'avoir été ici qu'un cadre, lieu habituel de rencontre de la population, et non un vecteur poussant les travailleurs suspectés au crime.

Les motifs de ce délit, hormis le vol, sont d'ailleurs assez imprécis. Martin Carroz, autre travailleur de terre, natif de Pontcharra, l'un des suspects, témoigne :

« [...]Interrogé sy le mercredi de la semaine sainte avant la mort dudit Rey curé de la chaplle blanche, étant dans la maison avec Jean Jacques Genin ils ne dirent qu'il falloir tuer un chien qui abboyoit qu'il estoi leur ennemy mortel ;

Repond et dit que le jour porté par ledit interrogatoire il revint de la rochette avec jean jacques genin lequel genin but deux verres de vin en passant chez luy [...] 295»

²⁹⁴ ADI 2B 3084, 1720, interrogatoire de Jean Claude Descorte.

²⁹⁵ ADI 2B 3084, 1720, interrogatoire de Martin Carroz.

Les magistrats insinuent ainsi que le « *chien* » serait le curé Rey. Celui-ci « *abboyait* », tentant peut-être de ramener les agresseurs « dans le droit chemin ». Difficile à dire, la procédure ne s'attardant pas sur les actes du clerc. Impossible donc de déclarer si l'origine du crime réside dans une volonté d'émancipation de la tutelle religieuse ou dans de simples motifs personnels. Il révèle en tout cas la difficulté croissante du clerc à tenir sa paroisse et à museler la fréquentation des cabarets. L'Eglise n'est plus le lieu de rencontre commun, et son influence s'en ressent. La société perd peu à peu un des ses repères les plus ancrés et une véritable contestation de l'ordre établi ne peut que faire surface.

B) Des exemples concrets de contestation

Les cabarets, et ceux du Dauphiné ne font donc pas exception, proposent une redéfinition de l'ordre social en place. L'établissement concentre une clientèle de toutes les classes et les propos les plus divers y sont légion, il est donc en partie logique qu'une certaine forme de contestation puisse y être visible.

Notre corpus de sources nous permet en effet d'observer plusieurs affaires montrant des individus contrevenant aux forces de police et à l'ordre établi, cela, dans le cadre des estaminets du Dauphiné.

a) Un ancien aubergiste contestant le pouvoir municipal

Le premier cas visible de contestation à cet ordre établi est celui d'un aubergiste contestant les décisions du pouvoir municipal de sa communauté.

L'acte daté du 22 juin 1779 fait intervenir Antoine Murnat, laboureur au lieu du Mas, situé dans le hameau de Lus, âgé de 70 ans, et surtout, Jean François Pupin Masse, aubergiste du même lieu, âgé de 54 ans. Les deux hommes auraient importuné les habitants de la communauté à de multiples reprises afin de leur faire signer un acte dont le premier feuillet de la procédure ne nous donne pas la nature précise.

Les deux individus sont tout d'abord interrogés à tour de rôle. Le magistrat leur demande « [...] *s'il n'invectiva et ne fit des reproches à [...] habitants qui refusaient de signer ledit acte [...]* ». Les réponses de Pupin Masse et Murnat sont identiques, à savoir qu'ils nient les faits. Ils auraient ainsi « invectivé » des habitants en plusieurs endroits du hameau afin de leur faire signer un acte au sujet duquel nous apprendrons plus par la suite. Ainsi Jean Millet, le laboureur témoigne :

« [...]« Premier témoin [...] Jean Millet, laboureur habitant aux oddolayes [...] agé de soixante six ans [...] depose qu'il y a environ quinze jours que le nommé jean françois pupin masse, cabaretier [...] lui presenta une feuille [...] en disant [...] mettez la votre signature [...] ledit pupin ne lui ayant point expliqué [...]»²⁹⁶ »

L'aubergiste tente donc de faire apposer leurs signatures aux habitants sans leur donner la teneur du contenu de l'acte. D'après les témoignages précédents il utilise l'intimidation afin d'arriver a ses fins. Un autre habitant témoigne :

« [...]Sieur Joseph abonnay bourgeois habitant aux lurettes [...] Depose que sur la fin du mois de may dernier a la sortie de la messe, il entra chez le sieur Masse procureur de ce lieu, ou il trouva jean françois pupin masse [...] qui luy proposa de signer un acte d'opposition tout dressé a la dernière delibération de la cour, ce que le témoin reffusa [...]»²⁹⁷ »

Le bourgeois expose ainsi que l'acte en question, qu'il se refuse à signer, est un acte d'opposition à la dernière délibération de la cour. Il s'agit clairement d'un acte de rébellion face aux autorités locales ou même provinciales. Ce qu'un feuillet de la procédure nous confirme :

« [...]A Monsieur le juge mage de lus [...] Expose qu'il est venu a sa connoissance que quelqu'un habitant de cette commune, animé d'un esprit de revolte propre a exciter les plus grands troubles dans le public, ont eu la hardiesse et la témérité d'aller de porte en porte pour surprendre le suffrage et le seing de plusieurs habitants [...] la calomnie la plus outrée des actes publiés [...]»²⁹⁸ »

Si la procédure ne possède pas de jugement, nous pouvons supposer qu'il fut sévère, au regard des propos tenus précédemment.

b)Un cas d'émeute

Si la précédente procédure nous montrait une institution de la province contestée et remise en cause par un cabaretier, nous allons voir ici qu'une affaire, bien qu'incomplète, nous montre un cas encore plus concret de contestation. Elle va ainsi prendre place à La

²⁹⁶ ADI 2B 3858, 22 juin 1779, interrogatoire d'Antoine Murnat.

²⁹⁷ ADI 2B 3858, 22 juin 1779, deposition du sieur Joseph Abbonay.

²⁹⁸ ADI 2B 3858, 22 juin 1779.

Frette, durant l'année 1782, où, selon l'intitulé du procès, Claude Garnier, laboureur, et Joseph Mermet, cabaretier, sont accusés d'avoir contrevenu aux ordres du Procureur Général en demeurant au cabaret après le coucher du soleil et en lançant des pierres sur un régiment de cavalerie de la maréchaussée.

La procédure ne présente pas d'interrogatoire des deux accusés, mais une longue déposition d'Antoine Beaumont, brigadier et cavalier de la maréchaussée de la généralité du Dauphiné. Ce dernier effectue une tournée des débits de boissons du bourg de La Frette « [...]pour y maintenir le bon ordre et la sureté publique [...] » accompagné d'autres cavaliers: Jacques Malte, George Baranu et Joseph Masson. Il dépose :

« [...]nous nous serions transportés ce jourd'huy [...] pour y maintenir le bon ordre et la sureté publique, [...] nous aurions suivit pendant la journée, tant [...]les marchands [...], que les tentes de cabaret pour empecher les disputes [...] et après le soleil couché et la cloche sonnée pour avertir les cabaretiers de ne point donner a boire, lesquels en auroient été prévenus cy devant par les officiers du seigneur de la communauté [...]. Mais étant arrivés a celui occupé par le nommé Mermet ou il y a pour enseigne l'eau de France, nous aurions aperçus de la porte d'entrée, une table dans la cuisine garnie de bouteilles, de verres, et des hommes qui buvoient dans une chambre a gauche, nous aurions aussi vus une table garnie d'hommes qui buvoient, lesquels nous ayant aperçus auroient eteint les lumières[...]²⁹⁹ »

Les cavaliers effectuant leur tournée afin de prévenir les infractions aux ordonnances de police dans les cabarets trouvent, apparemment, un cabaret encore ouvert : l'Eau de France, tenu par le nommé Joseph Mermet. La suite de la déposition d'Antoine Beaumont nous éclaire un peu plus sur les faits :

« [...]nous dit brigadier aurions fait garder la porte de laditte chambre par nos cavaliers, crainte qu'il n'y eut dans cette troupe quelques malfaiteurs ou filloux, gens qui fréquentent alors communément cette route et ce pays, et qui ne s'évader pendant que nous aurions entré a la cuisine pour y prendre de la lumière, après quoy nous serions revenus dans laditte chambre, ou nous aurions trouvés beaucoup de monde que nous aurions invité, avec toute la modération possible de sortir, a quoy quelques uns auroient adhéré, les autres non, dans cette intervalle nous nous serions eperçus d'une porte dans

²⁹⁹ ADI 2B 4631, 1782, déposition d'Antoine Beaumont

le fond de la chambre que long venoient de fermer, de laquelle nous nous serions approché pour l'ouvrir.[...]»³⁰⁰

Ils trouvent un établissement bondé, qu'ils tentent d'évacuer, parfois en vain d'après leur dires, ce qui nous laisse penser que ces cavaliers ne possédaient pas une autorité très importante sur le peuple, ici « de nombreux clients ». Peut-être, l'alcool aidant, certains ont-ils laissé libre cour à leur esprit contestataire ? Les représentants de l'autorité remarquent également une chambre suspecte et l'inspectent :

« [...]Mais ceux qui y étoient reffugié dedans l'avoit fermée et baricadée par derriere, nous nous serions mis en devoir de l'ouvrir de force dans la ferme idée ou nous étions que des délinquants s'y étoient enfermés, mais le sieur barbier se disant bourgeois dudit lieu de la frette, se seroit opposé, nous demandant d'un ton haut et imposant ce que nous venions faire en ce lieu ou il étoit le maittre, nous luy aurions repondus en luy prechant l'exemple sur le ton, qui ne pouvoit nous méconnoitre, que nous y venions pour remplir les ordres a nous donné, et faire perquisition dans cette dernière chambre delaquelle comme propriétaire nous le requerions de la part de luy, et de monseigneur le procureur general de nous en faire ouvrir la porte ; a quoy il nous auroient repondu en propres termes, que quant ce seroit de la part du diable il n'avoit point de porte a faire ouvrir, accompagnant ce cy de plusieurs apostrophes, nous provoquants en n'arretant par plusieurs reprises de nous parler sous le nez exaltant une audace désagréable, en nous crachant au visage. Malgré les prières que nous luy aurions faites, de nous parler de plus loin, ce que continuant, nous nous serions du forcer de le repousser avec la main d'une fois, cependant avec beaucoup de douceur pour faire rentrer ledit barbier en considération, en luy representant que nous étions en execution des ordres de monseigneur le procureur général, qui nous enjoignoient de faire sortir tous ceux que nous trouverions a boire, et de faire fermer ledit cabaret au soleil couchant, qui arrive précisément a six heures du soir, qu'il en étoit en ce moment pres de huit, que cependant son cabaret étoit encore remplis de monde, il nous auroit répondu en ne rien diminuant de sa volabilité ordinaire, qu'il connoissoit les reglements de police avant nous, qu'il étoit fait pour la faire exercer avant nous, et qu'il étoit permis généralement de donner a boire jusqu'à dix heures ;[...]»³⁰¹

³⁰⁰ ADI 2B 4631, 1782, déposition d'Antoine Beaumont

³⁰¹ ADI 2B 4631, 1782, déposition d'Antoine Beaumont

Le sieur Barbier, bourgeois, propriétaire du cabaret, refuse donc avec beaucoup d'agressivité de suivre les ordres des représentants de l'ordre. Il va même se jouer de ceux-ci et la dispute va prendre des proportions pour le moins importantes :

« [...] De manière qu'en nous entretenant ainsi ; en nous faisant passer de la chambre a la cuisine, ceux qui estoient enfermés, ce seroient évadés ; Et ledit Marmet, et sa femme auroient continué de donner a boire au mépris des ordres de monseigneur le procureur général, que nous luy aurions notifié plusieurs fois. Mais enhardis par ledit sieur barbier ceux qui y estoient a boire n'auroient jamais voulus sortir, nous disans qu'ils étoient étrangers, quoy que nous aurions veritablement connus des gens dudit lieu de la frette, et nommément le nommé grillard fils cadet ; ce que voyant nous aurions sortis dudit cabret pour nous rendre chez le sieur romain, secretaire greffier dudit lieu, seul officier résident dans la communauté [...] au fins de luy demander main forte[...] qu'a la faveur de la nuit nous aurions été assaillit d'une grelle de cailloux, dont ledit Baraser auroit été atteint d'un coup au costé gauche de la tete qui heureusement n'auroit fait que l'эфleurer [...], mais ayant reçu une nouvelle décharge de coups de cailloux, sans cependant en estres atteint, nous nous serions vus forcés de tirer un coups de pistolet en l'air pour dissiper nos assaillans, nous leurs aurions courrus dessus et aurions saisis le nommé claud grenier dudit lieu de la frette, homme agé, dans le moment qui venoit de nous lancer un coups de cailloux, et l'ayant conduit a l'auberge ou nous avions laissés nos chevaux, nous l'aurions ensuite relaché par prudence, lorsque nous aurions vus beaucoup de monde autour de laditte auberge[...]»³⁰²

On observe ici le cas d'une véritable émeute au sein d'un débit, où le tenancier, aidé en cela par ses clients, remet en cause la loi et ses représentants et ce avec une violence exacerbée. Les cavaliers mandent l'aide d'un greffier, seul recours pour eux au regard de la situation. Peut-on y voir les prémices de la contestation de 1789 ? Difficile à dire, même si le Dauphiné et surtout Grenoble sont réputés pour avoir participé avec engagement à la future révolution. Toujours est-il que l'ordre établi est contesté avec véhémence par l'influence qu'entretient le tenancier sur la populace. Face à la foule, les cavaliers relâchent même par prudence le seul homme qu'ils ont pu interpeller.

³⁰² ADI 2B 4631, 1782, déposition d'Antoine Beaumont

Conclusion

Les cabarets, auberges et débits de boissons du Dauphiné, leur poids social, leur influence, sont des objets d'étude très complexes et l'exploration de la totalité de ce sujet peut se révéler extrêmement vaste. Notre approche s'est donc centrée sur les aspects pouvant ressortir de l'étude d'un échantillonnage d'archives précis : les procédures judiciaires d'appel au parlement, les ordonnances issues du fonds Dauphinois et des archives municipales de Grenoble, ainsi que l'imposition sur les hôtelleries, auberges et chambres garnies en Dauphiné, pour l'année 1693.

Le thème que sont les cabarets de la province sous ce prisme n'en est pas moins complexe et diversifié à cerner. En effet, la diversité des échelles de la justice en Dauphiné au XVIII^{ème} siècle complexifie la compréhension des sources judiciaires étudiées et en décuple leur portée. Le cadre important qu'elle met à jour, au regard des textes de lois s'y référant, est représentatif de la période historique de notre analyse, influencée par la puissance religieuse et craintive face aux jeux de pouvoirs pouvant découler de l'influence cabaretière. Les procédures judiciaires permettent de mettre en lumière un contrôle présent au plus près des débits, veillant au respect des ordonnances de police, réglementant tout aussi bien les horaires d'ouverture, la fréquentation et les activités présentes au cœur des établissements, tout cela par l'intermédiaire de patrouilles de police régulières. Elles sont concrètes par l'intermédiaire de l'action du commissaire Dupré, exerçant à Romans, décrite par divers témoignages au sein de deux procédures. Une action contestée tout autant par les clients, que par les tenanciers des estaminets, et qui nous permet de cerner les frictions entre les autorités et une certaine partie de la population.

L'étude de l'imposition de 1693 nous a révélé les aspects géographiques et quantitatifs des débits dans la province. Présents de manière variée dans les diverses élections, implantés selon des besoins précis, en l'occurrence le passage des voyageurs, mais parfois aussi le simple divertissement, ils sont néanmoins plus densément présents en milieu urbain, autant à Grenoble qu'à Vienne ou Gap par exemple. Les établissements de ces deux cités présentent notamment des caractéristiques matérielles plus importantes que les débits présents en campagne, également nombreux, mais plus dispersés et de moindre ampleur. Cette diversité géographique du « phénomène » appelait apparemment une diversité tout aussi grande des tenanciers. Ayant un statut semble-t-il difficilement définissable tant pour les autorités, au sein des procédures, que pour eux-mêmes propriétaires (ceux-ci se faisant appeler tout aussi

bien cabaretiers, cafetiers dans certains bourgs, qu'aubergistes) la dénomination des établissements se révèle pour le moins aléatoire, fonction du besoin du lieu où ils sont implantés tout autant que des exigences de la clientèle. Ce que nous a permis d'appréhender l'étude des noms d'enseignes présents au sein de la province, et notamment des élections de Romans et de Valence. La réponse à ce flou sur l'appellation ne se trouvait hélas pas dans les niveaux de vie ou de revenus des tenanciers, ces derniers pouvant tout autant faire partie des roturiers que d'une bourgeoisie en ascension, pouvant être masculins mais également féminins, les femmes étant présentes à de nombreux niveaux dans l'administration des établissements. Leur condition s'exprimait en fait surtout dans la taille des établissements et les infrastructures proposées.

Mais comprendre ces lieux et les influences qu'ils pouvaient avoir sur la société de l'Ancien Régime n'est possible qu'en entrant à « l'intérieur » des estaminets par l'intermédiaire des cas concrets présentés dans les procédures. Cabarets, auberges et autres débits étaient en effet représentatifs des mœurs de la société de l'époque dans la mesure où ils accueillaient toutes les franges de la population, bourgeois, roturiers et bien sûr soldats en quête de femmes et de vin pour égayer leur garnison. En résultent des lieux « communautaires » des plus importants. On trouvait dans leurs murs des domestiques, la trace d'une piété révélatrice de l'époque, ainsi qu'une crainte importante de l'étranger, paradoxale au regard du rôle primordial que les cabarets jouaient pour ces derniers et du quasi monopole de cette clientèle dans certains lieux. Même les activités et services présents au sein des débits nous ont permis de révéler d'autres tendances de l'Ancien Régime. Si l'hébergement et la restauration étaient les bases de l'offre cabaretière et aubergiste, ceux-ci cédaient également à l'appel du jeu. Mouvence sociétale en plein essor au sein du XVIII^{ème} siècle que nous étudions, elle était ainsi concrète et importante dans les établissements du Dauphiné. A la limite d'une légalité qu'ils n'hésitaient pas à enfreindre, les tenanciers proposaient l'activité sous de multiples formes, qu'il s'agisse de jeux de boules, de cartes ou de hasard, impliquant le plus souvent un enjeu, qu'il s'agisse d'argent ou du règlement de la note. Les autorités judiciaires faisaient montre à ce sujet d'une extrême vigilance, dont les procédures se font le témoignage, les académies de jeu clandestines étant nombreuses et les infractions d'autant plus.

Les débordements divers et multiples, les cabarets dauphinois en étaient les premiers témoins. Ils constituaient des lieux de permissivité, de liberté et de criminalité, la violence due à l'alcool y était fréquente, les cas dans les procédures se révélant des plus explicites. Terrain neutre, à l'abri de la société, le cabaret était propice au défolement, qu'il s'agisse de la

présence cachée mais bien palpable d'une forme de prostitution, de l'exercice de la contrebande ou du vol, à des niveaux d'organisation divers. L'émulsion et la liberté produites par tant de désordre ne pouvaient conduire qu'à une remise en cause visible de certains acquis de la société de l'époque, faisant du cabaret un espace privilégié pour l'émergence d'une véritable contre culture populaire. L'influence de l'Eglise se retrouve ainsi remise en cause, le curé perdant sa place de tuteur de la communauté au profit d'un cabaretier toujours plus influent. Cette remise en question se fait parfois même dans la violence et dans une contestation souvent clairement visible dans nos sources. Du meurtre d'un curé, que les autorités tentent de résoudre par le biais des connections au sein des estaminets des divers suspects, à des tenanciers s'élevant contre les autorités municipales en tentant de faire ratifier des dispositions de leur propre cru, la contestation est prégnante. Le cas d'une « émeute » dans un cabaret suite à un contrôle de police s'est également avéré des plus révélateurs de la contestation populaire pouvant trouver son expression au cœur des établissements du Dauphiné.

La province du Dauphiné comptait un nombre important de débits durant le XVIIIème siècle, implantés tout autant dans ses campagnes que dans ses villes, de manière plus dense et par l'intermédiaire d'un plus grand nombre d'établissements d'envergure. Le poids social de l'estaminet, comme les études sur la Savoie et sur la France tendent également à le démontrer, était important en Dauphiné, ce lieu de liberté, incitant aux excès et à une contestation de plus en plus prégnante aux abords de 1789.

Au delà de ces propos de nombreuses pistes restent encore à explorer. Si l'influence sociale des cabarets est clairement visible grâce aux sources que nous avons analysées, de nombreux aspects de cet objet d'étude restent encore à explorer au sein du Dauphiné.

D'une part, les procédures d'appel au parlement pourraient être dépouillées avec encore plus de précision, le temps ayant manqué pour examiner plus en détail chacune des cotes. Restent également une trentaine de sources judiciaires non consultables mais qui le seront sûrement par le futur, apportant d'autres informations concrètes et pertinentes sur les cabarets et les auberges du Dauphiné.

L'étude des testaments et des inventaires pouvant en découler peut également être source d'informations, leur nombre pour l'ensemble du Dauphiné à cette période étant important. Les archives départementales proposent également de nombreuses archives d'intendance de la province pouvant conduire à des précisions tant géographiques, avec l'étude de certaines cartes du cadastre, qu'au niveau des enseignes et donc de l'« identité » de ces lieux, grâce aux demandes de permission de poses d'enseignes, de la série 7C.

De même l'exploration des archives municipales peut encore s'affirmer avec plus de précision, de nombreuses cotes étant consultables au sein des villes du Dauphiné, les contraintes de déplacement nous ayant empêché de suivre cette piste.

La localisation des cabarets pourrait aussi se faire de manière plus précise par le biais d'une exploration des lieux potentiels, autant au sein de hameaux que de villes où pouvaient se tenir des établissements. Le cadre géographique et les sources orales se révèlent possiblement utiles, de tels exemples étant visibles en Haute-Savoie par exemple, où de nombreuses personnes peuvent prodiguer des témoignages transmis de génération en génération, certes parfois flous, mais souvent révélateurs.

De nombreux travaux restent donc encore à effectuer sur ce sujet des plus vastes tant sociologiquement qu'historiquement, les cabarets étant par définition des lieux sociaux. Ainsi de nombreuses archives en sont des témoins privilégiés, révélant certaines mœurs des époques qu'elles ont traversées, et dans notre cas, du XVIIIème siècle.

ANNEXES

Table des annexes :

ANNEXE 1 : IMPOSITION SUR LES HOTELLERIES, AUBERGES ET CHAMBRES GARNIES POUR LES ELECTIONS DE ROMANS ET MONTELMAR EN 1693, ADI 2C 606.....	153
ANNEXE 2 : IMPOSITION SUR LES HOTELLERIES, AUBERGES ET CHAMBRES GARNIES POUR LE DAUPHINE EN 1693, ADI 2C 605	179
ANNEXE 3 : REPERTOIRE DES PROCEDURES JUDICAIRES D'APPEL AU PARLEMENT TRAITANT DES CABARETS ET AUBERGES EN DAUPHINE AU XVIIIEME SIECLE.....	217

Annexe 1 : Imposition sur les hôtelleries, auberges et chambres garnies pour les élections de Romans et Montélimar en 1693, ADI 2C 606

Noms du lieux	cabaret	noms de ceux qui tiennent le cabaret	hotellerie, auberges et gens donnant a manger	chambre garnie
Montelimar	"Croix d'or" loge la majeure partie des estrangers ayant du bien	Paul Odoare	Charles Rey tient une maison en propriété et donne a manger et a boire	
	"Troix flammand"		pierre guigou idem	
	"le griffon" ne fait presque rien	Pierre Lossin	Vincent chamout idem	
	"le charriot" loge les estrangers et donne rarement a manger aux habitants	Charles Roussot	Marcel Aymé idem	
	"le poulet"	Pierre Barbange		
	"la croix"	Jacques Emine		
	"le mouton" donne a manger aux habitants	Alexandre du fondz		
	"la barutte" donne a manger et loge peu	Jean rapitioux		
	"le bœuf" loge peu d'estranger	Jean Coussin		
	"Les Trois rois" donne a boire, a manger, et loge les estrangers	Jean Cortillier		
	"la fortune" loge les estrangers	Alexandrine Chaules		
	"La croix blanche"	Jospeh Boujon		
	"l'empereur"			
	"lyon d'or"			
	"l'homme d'arme"	Jean Bonnition		
	"les 3 masses"			
	l'aigle d'or			
	"le pot cassé"			
	"le petit paris"			
Pierrelatte	les cabarets sont aux nombres de 8, l'un d'eux se nomme" l'aygle d'or"	margueritte monier et françois rocher		aucune en ce lieu
Montauban (une centaine d'habitants)	Il y a 3 cabarets	Claude garnier		aucune en ce lieu
		antoine garnot		
		gaspard		

		garros		
Diajeu	aucun cabaret			
??? Iguenay	deux cabarets			
St dezin (?)	Il y a 5 petits bouchons qui ont du vin et le vendent			
Lespine	5 cabaret	Richard marin par exemple		
La bastie du fond, situé au sein des montagnes	un cabaret, qui sert aussi de logis			
"???" election de montélimar	2 cabarets			
Valdrome, election de montélimar	un cabaret qui donne a boire aux habitants dudit lieu			
Mont real	aucun cabaret			
Labane ?	deux cabarets	Michel Doriat "la couronne"	Pierre Selly	
		Hector Ariat	Marie Jalliet	
St Marcel les saunets	3 cabarets	Claude gallier		
Pontaix, lieu dans les montagnes, proche de Die	2 cabarets		trois hotelleries qui donnent a manger et a boire	
Saillanie ?	7 cabarets	Louise Oullier	4 auberges	
		Louise Gaudouin		
		Claude Chipon		
		Antoine Gros		
		Jean Baudouin		
		Guillaume Lestard		
		Jacques Chassoix		
sallans ?	un seul cabaret			
3 patelins ou il y a rien				
Chasslamand	rien			
Espenet	rien			
Bourdeuax ??? Election de montélimar	un cabaret	andre roussin	4 auberges	
Thomiz ??	rien			
???	rien			
le lieu de roche	rien			
le lieu de chabrillan	rien			
Donzère est un village comportant environ deux cents maisons	Il y a 6 cabaretiers	Louis Barratier	6 auberges	"la croix d'or" pierre marseille
		olivier Silvestre		le lion d'or, claud pereyssel

		Charles calmis		nostre dame a jacques Moutinel
		Jean Calvier		le mouton appartient aux enfants de leonard chalvin
		Jacques Perret		la magdeleine, appartient a jacques perret
		Jean Gautier		la maison seize, jacques bonnier
Aleyrat, composé de dix habitants	un cabaret sans enseigne	sieur françois grosianne		
le port cellar	aucun cabaret			
Saint Euphémie, lieu pauvre	trois cabarets	pierre moinier	2 hostellerie	
		paul court		
		andré huels		
????	aucun cabaret			
Taubignan ???	7 cabarets	antoine bousson	4 hostelleries	"le cheval vert"
		antoine tomaz		
		veuve de claude gaste		
		antoine magnet		
		andré marre		
Valloire	3 cabarets			
Ville Franche	aucun cabaret			
Mouthon	4 cabarets			
Lachaux ?				
Lachaup ?	6 cabarets			
Pont de ???				
Barraux ou Ba????	un cabaret	Jacques Mival		
Tourrettes	3 cabarets	Claude Destier		
Vottier ?	aucun cabaret			
La motte ???, village des environs de montélimar, 180 habitants			20 cabarets/auberges	
auban ???	aucun cabaret			
Hablet ? Nablet	3 cabarets	daniel bertrand		
Montbrisson	aucun cabaret			
Lauret, pauvre lieu, montagne	trois logis	"le cheval blanc" jacques vallier		
St Maurie ?				
Maurice	3 cabarets			
suzette chosson				
???	aucun cabaret			
Baury Verchemy				
??? Petit terroir	2 cabarets	Jean Lambert		
		Pierre tailliotte		

Verronne ou Verrone, composé de 40 habitants	aucun cabaret			
le lieu de Mondan, election de Montélimar	2 cabarets			
les petites vachères	aucun cabaret			
Saint Gerioud de rimond	aucun cabaret			
Monguers	aucun cabaret			
Pigon ??	3 cabarets	antoine viaulard		
		jean pierre troissoux		
		charles plumail		
???	aucun cabaret			
Bouier Grisans, cents habitants	3 cabarets	catherine gras		
		françois brochemin		
		benoit gourrin		
gumiane	aucun cabaret			
???	aucun cabaret			
le lieu de rochegade, composé d'environ 140 habitants	un cabaret sans enseigne			
????	aucun cabaret			
La Vochotte,? Vachotte sur st auban, 60 habitants	2 cabarets			
???	aucun cabaret			
???	aucun cabaret			
Portou ???	un seul cabaret	Pierre Gourron		
Lagarde a Veynard ???	aucun cabaret			
Alançon	aucun cabaret			
Le Pouer ??? Lol !!!!!	un seul cabaret	jacques monier		
????	aucun cabaret			
St Auban	un seul cabaret			
????, plusieurs hameaux situé dans la montagne	aucun cabaret			
Le buise, est un lieu composé de 300 habitants	6 cabarets	Jacques Brusset	deux hostelleries	Raymond Laydier
		Rigonet		Toussaint Berenger, hote du cheval blanc
		Charles Florentin		

		Antoine Barre		
		Pierre Vachon		
		Thomas Allier		
Piegrol	aucun cabaret			
Rouste, Touste, a un quart de lieu de Crest	5 cabarets	Pierre Chaix	deux hostelleries fort médiocre qui ne logent que fort peu	Jean pierre Cornier
		Joseph Achard		Simon chabert
		Pierre Lambert		
		Marthe Vincent		
		Jeanne God ?		
Les pesgues ???, 60 habitants	2 cabarets	pierre menassier		
		anthoine meyer		
???	aucun cabaret			
valaurie	aucun cabaret			
souasse	aucun cabaret			
Venderts ?, 123 habitants	4 cabarets, peu de passages, débitent fort peu de vin	Pierre Chastel		
		Armand etienne		
		Jean Prassit		
		George Bourgeaud		
????	aucun cabaret			
????	aucun cabaret			
St Rostituy ???, 170 habitants	4 cabarets			
???? Rat pauvre ???	une taverne	Louis Magnet		
Monious, ou morrioux	3 cabarets	david sambert		
		estienne raspard		
		Louis Tardier		
Manad ???	2 cabarets			
????	aucun cabaret			
Orcinas	aucun cabaret			
Comps	aucun cabaret			
Chasteauneuf du rones ??? Rhones ?	4 cabarets	la croix d'or , jean gerent		
		jacques arnaud		
		la veuve de guillaume reynaud		
		Louis Isnard		
lieu d teramble ???	4 cabarets			
Mont Frot ? Ou Froc	6 cabarets	Claude Tenent		

		Matthieu Gande		
		jean Ormove		
		Nicolas Mian		
		Jean Guande		
		Joseph Giraud		
St Naninossi ?, election de montélimar	trois cabarets	Pierre vabot		
		Jacques Brisat tient les deux autres etablisements		
le village de la roise sur les sept fort	un seul cabaret	Claude bouard		
la castre	aucun cabaret			
Montchimard	pas de cabaret, quelques habitants vendent du vin en pot		1 hostellerie	pierre andré
Monto	aucun cabaret			
Gournet	aucun cabaret			
St Malle	un seul cabaret	Claude Baraud		
Crols ??? Crosse	20 cabaretiers	Jean Brunod	jacques visupier loge quelques muletiers	
		Edmond Robert		
		Jean Hurasse		
		Claude Busson		
		Jean favre		
		Jean Louis Bond		
		Jean Basson		
		felix lafarge		
		paul landry		
		pierre aubert		
		pierre baunat		
		andré guamaud		
		antoine le dibert		
		André Almoristi		
		daniel drogne		
		dominique vincent		
		pierre rossignol		
		jean sababtier		
		antoine la crosse		
		françois faurel		
		pierre bossons		

????	aucun cabaret			
Miscony	aucun cabaret			
Le pilloz de,,,????	aucun cabaret			
????	aucun cabaret			
Lieu de Rochefort	2 cabarets	Louis Bourjon		
Aubrel	un seul cabaret	Catherine errieux		
Saint paul trois chateaux, est un petit lieu accablé de misère par les quartiers d'hiver et les passages de gens de guerre	8 cabarets	Pierre Gely	5 logis ou auberges	pierre roux, hote du cheval blanc
		Izac Brondel		Pierre Guirandy hote du carosse
		Louis Coste		Jean herault
		Jean marron		Andre massin
		Reymond Charraud		Antoine Sorbier
		Charles payan		
		Charles Bonnet		
		Jean Baptiste Fac		
Lieu d'autrechampfort ?!?	aucun cabaret			
Barraut, election de montelimar, composé de 60 et quelques habitants	un petit cabaret qui débite du vin aux passants	Laurent mettoz		
Souppierre	aucun cabaret			
voyand, Boyand ???	2 cabarets	Louise Comblissaud		
		Pierre Miret		
Marlane, Mardane ? Lieu extremement pauvre, plus de la moitié qui mendient du pain	deux cabarets	Jacques Sariard, cabaret de la croix blanche		
		Antoine Maltroz tient celui du cheval blanc		
Roussar, le quart qui mendient leur pain, extremement pauvres	2 cabarets	Marie Françoise Verdit		
		Andre gautier		
Menindot, Mesindot ???	3 cabarets	Jacques Damian		
		Jacques Aprit		

		Claude Pion		
La bassie Volant ???	4 cabarets	Charles Bons		
		Claude Beau		
		Juste Mirabel		
		Irene Monthy		
Montbouchon	4 cabarets	Louis Dugard		
		André Grange		
		Etienne Coulomb		
		Louis Bernard		
Autane, Autame ?	2 cabarets	François Sanaugre		
		Claude Frاندut		
???penigron	un seul cabaret	Claude Raudin		
Village de Riont	aucun cabaret			
Chasteauneuf de Marent	3 cabarets	marie vigne, mais l'établissemnts appartient au seigneur du lieu		
		marie arnaud, veuve de pierre blanc		
		françois moulin		
????	aucun cabaret			
Arnayon	Il n'y a aucun cabaret qui aient enseigne	certain vendent du vin comme antoine pillaud		
		janine trisière		
Chalanion ? Chalançon	Il n'y a aucun cabaret qui aient enseigne	certain vendent du vin comme Jean Gresse		
		Jacques Roux		
Volnint ? Volvint, composé d'environ soixante habitants	4 cabarets	Claude Tardit		
		Marguerite Cheval		
		Antoine Barnaud		
		Antoine boroid		
Saou? Vaou, Laou, Laon ?	4 maisons ou l'on revend du vin	Pierre Rigaud le jeune	une auberge	le logis de la croix blanche [...] propriété a sieur Alexandre Faure
		Louis Valier		
		Antoine Fecand		

		Antoine Rosay		
Villeperdrix	5 habitants qui vendent quelques pots de vin	Salomon tiet?		
		Claude Laget		
		Martin Rioux		
		André Combert		
		Gaspard Monge		
Auconne	4 cabarets	la teste noire , Louis Landi		
		La Croix Blanche, Gédéon Bauvis		
		La courrone, Louis Durant		
		Le cabaret du dauphin, Jacques faujat		
		Le cabaret de la Tour, Cazarde Martin		
Saint Fouvat	certain débite du vin et en vendent	Laurent Piponet		
		Antoine Farrout		
Beraudion	aucun cabaret		1 habitant qui vend au passant quelques pintes de vin	Daniel Greffe
Le Puy St Martin, 140 habitants	2 cabarets	françois juliet	4 hostelleries	Jacques Belloz
		alexandre trignot		Louis Crolle
				Marie Pourrier
				Jean Baubert
Chandor ???	2 bouchons qui vendent quelques pots de vin aux passants	Pierre rey		
		Pierre Faure		
Le Revers du Lion	Il n'y a nul cabaret fixe, des habitants vendent un peu de vin	Antoine Angles		
		Antoine Durand		
		Jean Grand		
		Nicolas Bremond		
		Gillibert Brochier		
		Guillen Vial		
		Marguerite Barriot (veuve)		
Charols ?	aucun cabaret			

Poët laval ?!?	aucun cabaret			
Monchers, 52 habitants	2 cabarets	Jean Laurent		
		François Roman		
Crezery	aucun cabaret			
Commeras ?	un seul cabaret	jean martin		
Glandaques, dans les montagnes	5 cabarets	Anthoine Roux		
		Claude Boussoit		
		Claude Rodon		
		Pierre Baron		
		Jean Boussille		
Vaffire, vassire ? Dans les montagnes	3 cabarets	pierre Charliere		
		Barthelemy Grimoud		
		Jacques Achard		
St Mignan en vercors	3 cabarets	Louis Achard		
		David Rolland		
		Pierre Bère		
St Martin de vercors	5 cabarets	Jean Reymond		
		Anthoine Guillet		
		Anne albert, veuve d'alban rocha		
		antoine reynaud		
		benoit planet		
St Jullien en vercors	2 cabarets	Louis Marrou		
		Pierre Papat		
La Chapelle de vercors	5 cabarets	Jacques François		
		Etienne Malland		
		Enemond Rochas		
		François Foron		
		Jacques Rognin		
Grane	aucun cabaret, mais quelques habitants débitant du vin	Anthoine Artier de Blaise		
		Claude Pascal		
		Claude Condu		
???	aucun cabaret			

		pierre thomas débitent parfois du vin les fêtes et dimanches		
Mirabel	aucun cabaret			
Ladrepert, petit hameau	aucun cabaret			
Roynat	2 cabarets	Jacques Blaches		
		François Donier		
Tourenne	un seul cabaret	pierre boutellins		
Laval d'Aix	aucun cabaret			
???	aucun cabaret			
St Roman	un seul cabaret	Martin Moulus		
Aix	aucun cabaret			
Bouli ???	un seul cabaret	Anthoine Olias		
Doyal, dans les montagnes	5 cabarets	Daniel Ferrier		
		Jean Achard		
		Guilbert Blanc		
		Pierre Amout		
		Jean Ardon		
Charens	aucun cabaret			
Montfort	aucun cabaret	David Chapon		
		Louis Audisse		
Lut Eplaites ??? Au bout des grandes montagnes	4 habitants qui vendent du vin	André Borit		
		François Aubert		
		Jacques Roux		
		Pierre Artaud		
Beaumont, Veaumont ???	aucun cabaret			
mirabel le barronier	2 cabarets	Monsieur Carron de la motte, "le lion rouge"		
		françois Laborde, la courrone		
Mengloy	2 habitants débitant du vin	Balthazard ???		
		David Bonnet		
Vanel	aucun cabaret			
Chastillon	9 cabarets	Alexandre Ramand	aucune auberge	anthoine girard loge des muletiers
		Paul Turrit		Jacques Joubert loge quelques estrangers
		Jacques		

		Jourdan		
		Jean Vinront		
		Gaspar Rey		
		Cesar Gregoire		
		Pierre Achard		
		David Jean blanc		
		Magdeleine Ballaud, veuve de george aymond		
Condilhac	2 cabarets	Pierre Salomon		
		Daniel Chane		
Chamaret le maigre	3 cabarets	Laditte Beroute		
		Raymond lanseume		
		???		
La Vromt ???	4 cabarets	Jean Couttoz		
		Noel Bisonsd		
		Jean Joeme		
		Anthoine bourdis		
Barsac, Barzac ???	???			
Saint Jullien le merclin	2 cabarets	????		
		???		
Daumes les janly ???	3 cabarets	Jean delait		
		Mableu Riblet		
		Halane Nule		
Ressanette, village des baronnies de l'élection de montelimar			un logis appartenant au seigneur baron	
Montbrun, village	6 cabarets	Gabriel Daunard		
		Ollimpe Truffet		
		françoise chemiot		
		Jean Blanc		
		anthoine augier		
		daniel sollier		
La Lauprie	2 cabarets	Jacques Bouchon		
		Claude Baulat		
St Croix en Quint	2 habitants débitant du vin	pierre grangier		
		pierre arbignard		
St Andiot en Quint	aucun cabaret			

St Estienne en Quint	aucun cabaret			
Molland	4 cabarets	pierre sautet	2 hostelleries	jacques Brusset
		marc ferrier		Jean Liontaud
		pierre dizac		
		estienne allegre		
Ponet	aucun cabaret			
Gignons	2 habitants débitant du vin	pierre Gonnet		
		jacques Chaix		
Beaufort, 40 et quelques familles	2 habitants débitant du vin	jacques arnaud		
		Marc Vernay		
Vaix, Baix aux montagnes ???	3 cabarets	Alexandre Savoye		
		Jean Charles La mure		
		Jacques Diogue		
Chadebonne, 53 habitants	1 habitant débitant du vin	Philippe Gouvre		
???	????			
Billigard ???, montagne	3 cabarets	Anthoine Rey		
		Claude Giolly		
		Martin Mancip		
Espeluche	4 logeurs et debitant parfois	françois Combe loge quelque fois des passants		
		Pierre Verre		
		Jean Blache		
		pierre coulet		
Arpallon	un seul cabaret	françois boisset		
Chiondandran ???, 70 habitants	2 cabarets	jacques charitas		
		François Delaygne		
??? Gentaut	un seul cabaret	???		
Vesi ???	2 cabarets	??????		
Bonleau, Bonlieu ???	aucun cabaret			
????	aucun cabaret			
Nyons	4 cabarets	jean baud		
		guillaume baude		
		alexandre achard		
		claud armand		
Marignac	aucun cabaret			
Cosignon	aucun cabaret			
Lus en la croix haute	8 cabarets repartis en plusieurs petits villages	Louis Mourgon		

		Antoine Morgan		
		Daniel Barillon		
		Claude maurin, 2 établissements		
		claud archier		
		jean girard		
		jacques bernard		
Colonie esturion ???	aucun cabaret			
La vacherie	aucun cabaret			
Charmes	aucun cabaret		3 hotes	estienne robin
				claud mottin
				barthelemy mottin
Surcieux	4 cabarets, 2 débitant	sieur Etienne Crochat, menuisier de profession		
		Jean Giray, fort aisé		
		Claude Ribaud, cordonnier de profession		
		Jean Vial, débitant		
		Sebastien seguin, debitant		
		Claude escoffier		
Anjou	2 cabarets, 2 débitant	louis rozus	3 logis	sieur sebastien bouvier
		marie torey, débitante, vend également du pain		françois reynaud
		paul de gaud, débitant		sieur jean gontard
		Louis calvin, également boulanger		
Bren Mechant ???			2 logis	tabarrin, hote de la croix blanche
				michel chapre, hote du logis de lyon
Rosithon, sur la route de lyon	7 cabarets, 5 débitants	antoine rochette "la pomme rouge"	8 auberges	jean tranchand, hote du chapeau rouge

		sibille pelusse, veuve de pierre robert, enseigne de la croix blanche		etienne fabure, hoste du cheval blanc
		Claude malatier, boulangier egalement		Nicolas François, hoste du lyon d'or
		Claire rivière		sieur jean baptiste erod, hote de l'ange
		Benoit flansut		sieur simon fourrier, hote du griffon
		melchior cadir		jean fabière, hote du cheval blanc
		Lambert boulon, débitant		sieur Barthelemy perrot hoste de l'eau de France
		la veuve lambert, tient bouchon		pierre fournier, hoste de l'image de nostre dame
		catherine bissert, débitante		
		la veuve de jean brem, debitante		
		flory borrin, débitant		
		françois Tardy et nicolas tournay, debitants		
Beaurepaire	4 cabarets, 1 débitant	michel jacquet, débitant, vend par intermittence du vin	7 auberges	sieur benoit troullier, hoste de la plume, loge les travailleurs
		Claude duvernay, tient bouchon		Anthoine lesif, hoste du croissant
		andre chancroix		sieur bastien dilloz
		joseph baleon		françois blanc
		anthoine garbit		laurent grandjean, hoste de nostre dame
				jean baly, logis de l'ange
				claudé doyan
Bastinay	1 débitant	Gaspard Timay		
Cral, Crol ? Petit lieu			1 auberge	anthoine allier
Catillieu	1 débitant	pierre		

		pietremment		
L'albenc, la route de st marcellin a grenoble	2 débitants	Claude Chardon, débitant	3 auberges	balthazar griffot, hoste de la croix blanche
		Gilbert Rubichon, débitant		Jacques martin, hoste de la plaisance
				Claude Pomier, hoste du cheval blanc
Vinay, bon lieu sur la route de st marcellin a grenoble	3 débitants	antoine pouin, débitant	7 hotes	Mathieu Rey, hoste du palais royal
		Jean Buisson, débitant		Jean de ruban, hoste
		Claude roux, débitant, vend par intervalle		françois rassetier, hoste du Luxembourg
				daniel boyoud, hoste de saint jean
				Jean meule, hoste du dauphin
				Estienne Joly, hoste de nostre dame
				Benoit blanc
Roybon, grande communauté sans passage	8 débitants	pierre chevallier, drapier également, débitant	1 logis	david foulerat, tient logis
		Pierre Bourgey, débitant		
		Izaac ageron, drapier, débitant		
		abraham villion, débitant		
		veuve de pierre pinchard, débitante		
		Jean Juillet, débitant		
		la veuve d'anthoine julliet, débitante		
		fleury grosjean, débitant		
Serre, grande comté ?	1 débitant	Jean Genthon, débitant	3 auberges	Nicolas Bonbui, hoste du logis du mulet
				Jacques agerou, hoste de st

				antoine
				jean ribat, hôte de la feuille verte
Manolain	1 débitant	Charles Malla		
Anterue ?	4 débitant	Jean pierre cremin		
		jean paquier		
		noel gullermoz		
		antoine chorin		
Beaufort	2 débiteurs	micheel griesse		
		estienne fancellot		
Lolliemar ???	2 débiteurs	claudine charmeille, veuve d'anthoine mollin	1 hôte	george millier, logé les marchands
		annaë rabot, veuve de claud serret		
Thodore	2 débiteurs	fleury ageron	1 hôte	chaim, logé
		louise boyou		
Viruille	3 vendeurs de vin	Jean Richon		
		Jacques Chatain		
		andré giloz		
Lentiot	1 cabaret, 1 débitant	jacques rouat		
		antoine ceney, débitant		
????	aucun cabaret			
Saint Donna	3 vendeurs de vin	claud brunet, vend	4 hôtesses	louise pinet, hôte sans enseigne
		veuve de pierre tirolle, vend pain, vin etc		sebastien gaud, hôte et boulanger
		veuve d'alexandre bayard		françois bidaud, hôte et boulanger
				Jean Eymard, hôte de la croix blanche
St Martin d'aoust	aucun cabaret			
Chateaneuf de galore ?	4 débiteurs	françois figus		
		le nommé bouilloz		
		le nommé robin de chambard		
		le nommé chourrioud		
Montchenna	2 débiteurs	???		
		françois marquit		

battarnay	aucun cabaret			
Nerpol	2 débitants	jacques menjoz		
		le nommé la buirne		
fay	aucun cabaret			
Beaussemlant ?	1 débitant	pierre brunet		
sillanir, passage de grenoble	5 débitants	Philibert Cavrier		
		Genthon michel		
		jean mollan		
		pierre pra		
		jean falque		
???	aucun cabaret			
Brezin, Brenin ?, passage de grenoble a sablon	2 vendeurs de vin	Bergery Gillard		
		Claude Musset		
Sablon	1 débitant	jean mustat	2 auberges	Anthoinette ganourdin, veuve
				prudence bouvier, veuve de claud chopet
Clancy			2 hotes	jean combat
				logis les trois mages
St Eze Bertheu (?)	2 vendeurs de vin	michel sasse		
		jacques millan		
Chantesse	2 vendeurs de vin	pierre monier		
		guigonne		
Brion	1 vendeur de vin	jean giroud		
Chasselay	1 vendeur de vin	michel doublier		
Barasieu, Varasieu ?	4 cabarets	sieur claud champone " la croix blanche"		
		anthoine champoz		
		sieur gabriel blanc		
		veuve marie renom		
???	aucun			
???	aucun			
Mureitz ?			1 hote	jean galliard
St Vallier, bourg et lieu de passage de lyon a valence	6 vendeurs de vin	jacques dolory, débitant	9 hotes	louis genevrier, hote du lion d'or
		catherine chammier, débitant		landuron, hote de la somme
		paul paittant, vend		jacques sommit, hote de l'ange

		phillipe mayet, vend		antoine triboulin, logis de la croix blanche
		jacques pelerin, vend		pierre genin, hôte de st claude
		Henry lebattet, vend		jacques bergier, hôte du logis de st nicolas
				antoine begor, hôte de st honoré
				dimanches posses, hotesse
				le logis du chapeau rouge
Murinais	1 vendeur de vin	jean couat, vend	1 hôte	jean maud et sa femme
Crypol	2 vendeurs de vin	jean ropet		
		françois tarreau		
????	aucun cabaret			
chatillon st jean	3 vendeurs de vin	marie berne		
		pierre curtel		
		jacques velieu		
Le laris ?	2 vendeurs de vin	jean berne		
		theophile matti		
le molard	aucun cabaret			
???	aucun cabaret			
Ponsas	1 vendeur de vin	le nommé habrand		
st sauveur ?			1 logis	jacques argentier, hôte de la coulogne
St paul, sur la route de romans a st marcellin	4 vendeurs de vin	claud leval, vend	1 logis	andre aymard, la croix blanche
		romain thomas, vend		
		barthelemy buisserie		
		le nommé françois		
????	aucun cabaret			
Beyssins, Seyssins ???	1 vendeur de vin	Pierre Rey		
Villards	1 vendeur de vin	pierre nicolas		
Montmurat, grande communauté sans passage	4 vendeurs de vin	antoine charnin		
		joseph bossan		
		pierre grand		
		le nommé antoine		
????	aucun cabaret			

Dionnay	2 vendeurs de vin	andre burnier, vend du pain et du vin toute l'année		
		antoine ageron		
St Bonnet	3 vendeurs de vin	aymard chariu, vend du pain et du vin, cordonnier		
		pierre tardy, tailleur d'habits, vend		
		louis bousseron, tisserand de toile, vend		
Montrigaud	4 vendeurs de vin	antoine collonge, vend du pain et du vin		
		joseph penom, vend		
		valerien tardy, vend		
		claud genoit, vend		
St Antoine, assez gros lieu	9 vendeurs de vin	pierre giraud vend du pain et du vin		
		antoine piete, vend		
		jean bernard, vend		
		Gilly Peronin, vend		
		jacques drogat, vend		
		anne girou, vend		
		joseph monrin, vend		
		le nommé michel, vend		
		jean allemand, vend		
Blagnieu, point de passage			1 hote	guillaume perrier
St Veran			1 hote	la nommé bourgeoise
???	aucun cabaret			
Serneit ???, sur le chemin de marseille a lyon	3 vendeurs de vin	françois faure, vend	1 logis	claud pondet
		Antoine Jacques Tiez, vend		
		barthelemy larel		

???	aucun cabaret			
???	aucun cabaret			
????	aucun cabaret			
pains ?	aucun cabaret			
Val, passage de gens de guerre	2 vendeurs de vin	Fleury nenom	2 hotes	françois charcard
		la veuve de jacques bunit		Jean Ninon
Parneuf ?, lieu de passage	2 vendeurs de vin	claud mout, vend du pain et du vin		
		jean chomar		
Morette	aucun cabaret			
Reaumont, Beaumont ?, point de passage	2 vendeurs de vin	anthoine roux	1 hote	Lousi Rozette, logis de st louis
		marje noble		
Izeaux, point de passage	1 cabaret ,2 vendeurs de vin	Pierre Martinet		
		etienne buisson		
		claud pipon		
St Senge	2 vendeurs de vin	Pierre duc		
		jean deroux		
Montfalloz	aucun cabaret			
Chaste	4 vendeurs de vin	claud pelerin		
		george joanny		
		michel mandier		
		charles julien		
Bren	1 vendeur de vin	michel chapre, vend pin, vin, viande		
St Marcellin			15 hotes	jean louis pelerin, hote du faucon
				jean renot, hote et boulanger
				antoine bossant hote de l'estoille
				pierre desblache, hote du dauphin
				claud cosse, hote de la croix blanche
				claud charrad, hote du logis du cordinde
				Pierre la rinoie
				logis douceur de France
				anthoine genin
				marthe morin
				jean perrin, logis de la tour de st françois

				anthoine macaire
				guillaume girod
				Barthelemy saultre, hote du lyon d'or
				Etienne Rey, hote du chapeau rouge
Voury de pullinges (?!?)	3 vendeurs de vin	le nommé jean landru, vend		
		françois faviolle		
		jean rachet		
Riner (?)	1 cabaret	charles monier	7 hotes	louis calles, hoste de la maison sainte
				estienne gabert, hoste de st claude
				sieur louis reymond, hoste
				louis salomon, hoste du chapeau rouge
				sieur françois gerin, hoste de l'ange
				guillaume fleuret, hote et boulanger
				henry accoye, hote des trois fontaines
Tulliny (?)	8 vendeurs de vin	sebastien reynaud, vend	6 hotes	enseigne du cerf
		pierre rambert, vend		françois gennay, la st croix
		hugues rambert, vend		louis de lorme, logis de la croix blanche
		jean eymond, vend		jean rambert, logis de la fontaine
		joseph roules		pierre charmot, hote de st laurent
				françois espilly, hoste de l'empereur
		andre carrier		
		jean bouyond		
		jean claude blachon		
St Estienne St geoire	11 vendeurs de vin, 1 cabaret (bouchon)	aymard rey, vend	1 hote	pierre surdon, hoste des trois fleurs
		etienne surdon, vend		
		claud surdon, vend		
		micheel perriar, cabaret		

		dimanche pallier, vend		
		jean pallier, vend		
		claudé baudet vend		
		jean michat, vend		
		claudé richard, vend		
		jean champaz, vend		
		claudé sacquit, vend		
		jean gaudin, vend		
Lentlestant (?)	7 vendeurs de vin	thomas odrapt, vend		
		jean fiard, vend		
		joachim vial, vend		
		jean dillon, vend		
		pierre, brenier, vend		
		florie morin, veuve de jean mottinot, vend		
		dyane peyrod, veuve de jean poyet, vend		
Moray, passage de gens de guerre	9 vendeurs de vin	pierre jacob, vend		
		antoine jacob, vend		
		jean gentil, vend		
		françois gally, boulangier, vend		
		joseph dillion, boulangier, vend		
		jean comis, vend		
		etienne lussier, vend		
		alphones gerboud, vend		
		louis pennal, vend		
Albon, passage de gens de guerre	11 vendeurs de vin, 2 cabarets (bouchon)	claudé goudard	5 hotes	jean richard, loge les passants
		françois sadin		sieur jacques giroud, tient logis sur le bord du rhône

		françois albalettier		sieur françois dumas le vieux
		françois fard		françois vial, logis de la ??? France
		pierre brunod		pascal thomas
		claud fronsarde		
		christophe chauvignon, bouchon		
		pierre micoud		
		françois viroud		
		jacques vial		
		pierre sauvageon tient bouchon		
		la femme d'estienne brunit		
		la veuve de jean camet		
Champagne	3 vendeurs de vin	fleury cheu, vend		
		catherine frisol veuve d'antoine masard, vend		
		claud berret, travailleur de terre, vend		
Peyrinis, Beyrinis ???	11 vendeurs de vin	la veuve de claud cohet, vend, très pauvre	2 hotes	Charles mante
		pierre cohet		Jean Migoulet
		henry margerat		
		pierre jean		
		jean sauvedoz		
		la veuve de paul verany		
		la veuve de jean chambard		
		antoine prochet		
		françois meille		
		simon giraud		
		jean delaye		
Monteux	aucun cabaret			
Moyrans (?)	7 vendeurs de vin	Claude Hugues, boulanger	11 hotes	sieur joseph mulloz, hote de la croix blanche
		jean reynaud		joseph milliet, hote de st claud

		felix marquis		laurent delonnat, hote des trois pigeons
		antoine aleu		antoine garcin, hote du lyon d'or
		pierre pattin		marie richard, hotesse
		claud bortoloz		sieur benoit berger, hote du paradis
		benoit allioud		joseph reynaud, hote du ,,
				joseph croibier, hote de l'épée
				jean gay, hote de la fleur de lys
				sieur jean paris
				edmond goste
St Lattier			7 hotes	catherine argoud, veuve, hote de st pierre
				laurent sabaret, logis de st laurent
				jean antoine, logis du cheval blanc
				charles pain, hote du dauphin
				Jean Eymard
				jacques miolle
				micel ladet
Bressieux, brissieux ?	9 vendeurs de vin	estienne ricoud		
		joseph boullud		
		le nommé bavrat		
		claud descart		
		antoine giloz		
		jean giloz		
		pierre grillard		
		pierre ponin		
		antoine jacques		
ni fanion en philange ?????	5 vendeurs de vin	claud vermillaz		
		madeleine duc		
		jean dumat		
		antoine grynet		
		guillaume arbord		
Le bourg du peage a bonsissant au pont de la ville de romans	1 cabaret, 10 vendeurs de vin	louis dochier, cabaret	5 hotes	antoine voller, le logis de la carpe d'or

		charles rabat, vend		pierre guay, hote du cheval blanc
		pierre bussert vend		charles chana, hote des trois ,,,
		jean brun, boulangier, vend		judith chana, logis de ???
		pierre viosset, boulangier		barthelemy grossier, le logis de l'aigle
		jean bachas, boulangier		
		antoine rey, boulangier		
		pierre eynard, boulangier		
		pierre bourde, boulangier		
		pierre oussard		
		jacques ben		
La ville de Romans	6 cabarets, 11 vendeurs de vin	louis gournat, cabaret	10 hotes	françois Reboudu, hote du lyon d'or
		la veuve de jacques loyau cabaret		jean cognil, hote de tours
		antoine pascal cabaret		joseph girard, hote de la croix blanche
		simon bourgeois cabaret		andre fontaine, hote de st claude
		jean crot cabret		charles bonardet
		la veuve de pierre chevallier cabret		antoine eynard, hote du lyon courronné
		etienne cara		Joseph notaire, hote du soleil
		la veuve de pierre chorie		jean royou, hote du griffon
		la veuve de pierre saumon		jean bourrel
		jean Robert		antoine gey, hote du chapeau rouge
		antoine dupont		
		antoine belle		
		jean royanne		
		françois paltranaïs		
		henry jacob		
		claud combe		
		jean chaleron dit roussin		

Annexe 2 : Imposition sur les hôtelleries, auberges et chambres garnies pour le Dauphiné en 1693, ADI 2C 605

Une partie de l'élection de Grenoble est ici retranscrite en totalité, tel que présentée dans la source, par manque de temps, nous avons synthétiser les données pour le reste de la province.

lieu	nom	imposition ? en livres
La ville de Grenoble	Jean Vigier	300
	benoit oriot	300
	joseph catin	300
	eymard milleran	300
	pierre martin	300
	françois masson	200
	veuve de daguay	100
	jean didier	100
	barthelemy joffrey	100
	pierre l'arché	100
	leonard catin	100
	claud bonnier	100
	jean guiguet	100
	pierre la barrine	100
	pierre benoit	100
	etienne brun	100
	hierosme berton	100
	le st ange	100
	claud bardin	75
	antoine saucher	75
	marguerite foucaut	75
	claud genin	75
	pierre brunier	75
	jean marion	75
	pierre clot	75
	jean magnon	75
	etienne blanc	75
	antoine latour	75
	gaspard imbert	75
	lesdits bailloud	75
	laditte gaude	75
	lesdits rogier	75
	alexandre gaillard	50
	andré fauchier	50
	hugues genars	50
	claud barbe	50
	guillaume gantier	50
	jacques laurenz	50
	louis sanier	50

	charles bonnet	50
	claud berne	50
	jean coiteaux	50
	guillaume mansey	50
	jean gros	50
	catherine bernard	50
	jean charpy	50
	laditte richard	50
	lesdits lambert	50
	lesdits pontet	50
	lesdits trigery	50
	lesdits milliet	50
	mademoiselle aubin	50
	mademoiselle laglasse	50
	lesdits jeurieu	50
	ledit souchon	50
	antoine chamou	40
	laurent bruno	40
	jean gerboud	40
	jean gonne	40
	joseph bogniol	40
	claud lut	40
	lesdits prunier	40
	dulanvier	40
	lesdits bertrand	40
	monsieur reymond	40
	jean bassert	30
	louise cotanoz	30
	jean cottanoz	30
	benoit cottanoz	30
	le nommé marion	30
	micel gay	30
	jean dambel	30
	marc girard	30
	ambroise vernay	30
	claud allemand	30
	claud boulangeat	30
	felicien vincent	30
	françois chassolier	30
	jean patissier	30
	claudine bolongeat	30
	pierre gramben	30
	pierre ogier	30
	françois blanc	30
	jean baptiste marechal	30
	antoine jallieu	30
	jean fivra	30
	jean bout	30
	gillebert buisson	30
	andré santin	30

	antoine bognot	30
	marc guisaud	30
	george molly	30
	pierre jayet	30
	antoine mollard	30
	mathieu mascarel	30
	jean manon	30
	catherine blanc	30
	jean achard	30
	louise roux	30
	guillaume bertrand	30
	balthazar falquet	30
	balthazar dulator	30
	nicolas andru roux	30
	noel rours	30
	claud lut	30
	andré philibert	30
	claud michel	30
	antoine morin	30
	lesdits clergé	30
	antoine labé	30
	claud lagrange	30
	lesdits pellet	30
	laditte durand	30
	laditte philipert	30
	laditte david	30
	la veuve de clement perrin	30
	mademoiselle bonniface	30
	lesdit estet	30
	laditte barrin veuve	30
	laditte barrin	30
	lesdits lambert	30
	lesdits allioud	30
	mademoiselle colin	30
	mademoiselle blanche	20
	claud arnaud	20
	claud farconnet	20
	charles charpin	20
	pierre correard	20
	anne perroud	20
	gilbert bertollon	20
	pierre bagard	20
	guigues rochat	20
	jean clanel	20
	antoine sallot	20
	jean massarel	20
	andré chatin	20
	jean violon	20
	antoine moderne	20

	suzanne oddoz	20
	sebastien michallet	20
	philibert gerboulet	20
	jean bergieu	20
	jean capitan	20
	estienne garrel	20
	veuve de rostaing	20
	antoinette oria	20
	antoinette bernard	20
	mathieu broize	20
	louis drogue	20
	françois choulat	20
	pierre morin	20
	ennemond pellissier	20
	catherine cochet	20
	la vueve truffier	20
	lesdits lacroix	20
	andré guillen	20
	estienne sarazin	20
	lesdits nicolas	20
	lesdits vibert	20
	lesdits vulpian	20
	lesdits mathieux	20
	lesdits dalphin	20
	la claudine, vendeuse de liqueurs	20
	lessdits chaluet	20
	la dame antoinette	20
	lesdits latour	20
	françois penel	10
	antoine jasset	10
	jean marcel	10
	jeanne varon	10
	nicolas monin	10
	antoine terrieu	10
	pierre godimard	10
	françoise garrillant	10
	la combe	10
	ennemond bois	10
	marguerite baun	10
	marguerite catelin	10
	joseph oriol	10
	claudie champfort	10
	claudie arnaud	10
	claudie pinon	10
	philipe fauve	10
	pierre drevet	10
	veuve d'estienne canard	10
	benoite, veuve de simon	10
	jean basty	10

	guiguar d'eyme	10
	antoine d'herbetta	10
	antoine drilliot	10
	catherine beuf	10
	pierre genar	10
	jean guer	10
	jasques chion	10
	didieu guillemet	10
	michel messie	10
	barthelemy pontarieu	10
	catherine, veuve de blache	10
	jean michallet	10
	françois guion	10
	jacques gallion	10
	pierre pascal	10
	françois philibert	10
	jacques girardin	10
	louis villaret	10
	françois sat	10
	jacques chaix	10
	pierre chaix	10
	laurent gabet	10
	jean lionnet	10
	guillaume reymond	10
	baptiste durand	10
	guigue perret	10
	gaspard jallissier	10
	gabriel sion	10
	françois laurent	10
	antoine falque	10
	claud badin	10
	claud fayole	10
	antoine gavin	10
	michel de saint	10
	bourdon bonnier	10
	marie michallet	10
	nicolas colombier	10
	ipolite andré	10
	la chapelle	10
	lesdits couet	10
	lesdits armory	10
	lesdits coutture	10
	mademoiselle bonne	10
	lesdits girard	10
	mademoiselle gerboud	10
	mademoiselle chanon	10
	lesdits rollandin	10
	mademoiselle bouize	10
	mademoiselle roux	10

	mademoiselle gerente	10
	lesdits maugiron	10
	mademoiselle lestellé	10
	la veuve pantin	10
	lesdits abraham soiron	10
	mademoiselle mathieu	10
	jean palissier	10
St Sajur /sajus ?	Thomas lucien du moulin	5
	antoinette baretieu	5
	antoinette bernard	5
	pierre lesuisse	5
	gabriel milliet	5
	jean freyne	5
Courone	charles vial	5
	françois de charles	5
	louis le gerronne	5
Charrousse	claudé basset	5
	antoine brenard	5
Entremont	gamard	5
	le moine	5
bouquaron	charles craponon	5
Meylans	jean filioud	5
	pierre bois	5
St Muriz ?	guillaume rey	20
	pierre cassard	5
St Ismier	ventura didier	5
	claudé de la françoise	5
Clome ?	jacques lantenoux	5
	alexandre camio	5
	claudé roubet	5
	marie basset	5
	didier basset	5
Crolles, Crollier ??	françois amabert	50
	george lagier	30
	catherine masset	20
	vincent guiot	5
	suzanne garcin	5
Bamy, Bomy ?	guigue grand	10

Lumbin	la veuve de pierre chape	5
	dauphiné	5
St Illaire	st bernard et st estienne	5
	claudé chastelain	5
La terrasse	françois chenuvier	10
	guillaume grand	10
	charles martin	10
	paul petit	5
	ennemond roux	5
	claudé collin	5
le Tour, Toum ???	charles viguounet	5
	claudé durand	5
	jean sestieu	5
	claudé allouard	5
	barbe petit	5
St marie d'alloys	pierre vimard	5
La Buissive	antoine perrin	5
	la veuve de jean brun	5
	antoine murieu	5
Barraux	la veuve depraz	50
	françois marechal	30
	jacques bidenmon	20
	jacques paradis	10
	alexandre simon	10
	charles bailly	10
Bellecombe	françois d'alliez	50
	jean baptiste roibon	20
St Martin d'here	la forest	10
Guivre, Giere ?	antoine sorite	5
	sieur christophe	5
Uriage	la veuve de beau	5
	jean danne	5
	pierre serra mustin	5
	felix sorelle	5
habeyr ?	jean guilleunont	5
	la veuve ribaud	5
	jean roudre	5
	jean sajat	5

Muvianite ?	ambroise ribaud	5
Domaine	pierre brun	10
	antoine payonne	10
	la veuve de jacques linet	10
	françois limbertu	10
	pierre ruinat	10
	antoine chabert	10
Vissoubie ?	jean bertat	5
	jean guigne	5
Ravel	gaspard bounier	5
	jean l'abbé	5
villard bonnoud	jean chaix	5
	sebastien paturel	5
	pierre daymoi	5
saint agnes	charles cuot	5
La combe de lancey	jacques revendy	5
	jaime broche	5
Laval	claudé richaud	5
Proges, Froges ?	jean george	5
	claudé lapierre	5
	jean drie	5
Adret	claudé baumet	10
St Muviz Montymont ?	george bœuf	5
	vincent moraux	5
Chaix heveulaz ?	jean drie la roche	5
	chambrunier	5
	vincent françois	5
Goncelin	louise sertier	10
	françois lavigne	10
	françois bertet	10
	françois malbonnet	10
	catherine magnon	10
	la veuve colin	10
	la veuve dugarde	10
	françois vinilin	5
	benoit vache	5
	la veuve la branche	5

Analon, avalon ?	sebastien baron	5
	amede lesque	5
	jean la bonté	5
St Maximin en grignon	benoit ralignan	5
	claud guiguez	5
Allevard	jean bonnardel	5
	claud gullier	5
	la veuve de jean boujon	5
	la veuve de jean raffin	5
	jean jourdan	5
	pierre guerre	5
	pierre lounar	5
St Pierre d'Allevard	jean davalet	5
	pierre desousa	5
la Serriere, Verriere ?	enemond bonnet	5
St Martin le vinoux	george la fontaine	10
	noel saintonge	10
Luaix	abraham martignat	5
	jacques corps	5
	jean sapey	5
	claud brun	5
St Egreve	abel hussieu	5
	la veuve de guigue gevin	5
	benoit chambaud	5
	jean roland	5
Prouesieux	jacques blet	5
	pierre gouret	5
St Vincent du plastre	pierre didier	5
	pierre rosset	5
	françois bonnieu	5
	mathieu morin	5
	antoine guay	5
	jean jamay	5
Voreppe	françois carabin	50
	pierre sannollin	50
	antoine dumolard	50
	daniel pautrieu	50
	la veuve tevpan	50
	claud renillard	50

	pierre salliffier la maille	30
	estienne moudon	10
	estienne baunel	10
	noel sage	10
	claudé pommier	10
	lieronne devilliers	10
	les filles feu jacobin	10
	louis morisot	10
	pierre meulin	10
	la veuve de jacques barde	5
	jean marcel	5
Pommieu	ennemond fayolle	5
	jean marry	5
Voiron	denis sabier	100
	augustin bize	100
	estienne chastel	100
	george bertollon	50
	antoine chamaret	50
	claudé allegret	50
	claudé buisson	50
	claudé faure	30
	charlier nicoud	30
	claudé lessin	30
	michel girin	20
	antoine mury	20
	claudé morel	20
	joseph martin	20
	jean tournier	20
	eyme grichet	10
	melchior buissere	10
	la veuve bitron	10
	antoine savalier	5
	louis bonnard	5
	claudé guibaud	5
	louise martelon	5
	vincent jaculin	5
	claudé guenon	5
	la veuve de laronde	5
	françois cuchet	5
	estienne rigolat	5
	nicolas empla	5
	pierre robert	5
	claudé blanchet	5
	louis eymin	5
	alexandre balieu	5
	claudé alluod	5
	michel lacombe	5

	pierre fagot	5
	jacques seigle	5
	louis molin	5
	laurent buriat	5
	la veuve de parent	5
	antoine duvet	5
	jeanne gaudes	5
	jean douaraz	5
	jean michalin	5
	jacques cotanez	5
	louis alliez	5
	jean buvron	5
	ennemond cœur	5
	la veuve cessin	5
St Laurent du pont	françois passard	5
	jean salhe	5
	antoine verrin	5
	claudette cotte	5
	jean poicat	5
	louis bedet	5
	la fleury	5
	claudette dit crozon	5
	jean pailliasse	5
	noel bonnieu	5
	françois paviz	5
	claudette d'alieu	5
	pierre michalez	5
St Gelin de ras	comdé	5
	jacques cotaurez	5
Miribel pres des ecehelles	claudette coutin	5
	benoit lacroix	5
	la veuve lafronde	5
	la veuve cuchet	5
	la veuve cadet	5
Veuvrey	claudette rochelle	5
	pierre eybert	5
	claudette ragon	5
	louis roche	5
	christophe michon	5
	jean michon	5
	la veuve de jean roux	5
	claudette perraud	5
Royeray	noel galle	5
	le lisleisien	5

Sassenage	claudé viande	5
	françois morin	5
	laurent rosieu	5
	antoine avenaz	5
	magdeleine mesta	5
	claudé roux	5
	jean milliat	5
	la veuve julien	5
	françois drevet	5
	antoine taille	5
Engine	antoine gay	5
Lamps	valentin bonnet	5
	antoine beranger	5
	antoine salissier	5
Villard de lamps	claudé gaillard	5
	gedeon rognin	5
	françois chalué	5
	pierre reysalade	5
	jeanne chabert	5
	andré boudin	5
	la veuve de jean regnant	5
	alexis	5
Autrans	jean bedans	5
	jean bland	5
	jean galiard	5
Meaudriz ?	griaud	5
	le marechal	5
Fontaine	jean sire	5
Seyssins	la jeunesse	5
	fleury jourdan	5
Claix	berreat	5
	pierre perrin	5
	miribel	5
Vaucet	st clet	5
	françois duser	5
	la femme d'henry	5
Allier	antoine pignat	5
	jean sorlin	5

Vif	pierre muvian	10
	guigues grenat	10
	charles maulin	10
	ennemond salian	5
	la veuve beviat	5
	janasson	5
	abraham garnier	5
	la veuve tranclat	5
	muvian	5
	andré greinat	5
	jean rinet	5
	saturin suy	5
	blame	5
St Guillaume St Andiot	claud girard	5
	jacques achard	5
	pierre chaluet	5
	jean dusin	5
	jean cleuet	5
Presse ?	claud estienne	5
	la veuve desredieu	5
Monestieu de Clermont	ennemond pellissier	5
	claud allemand	5
	antoine fauve	5
	antoine samuel	5
	anne clet	5
	jean fauchet	5
	ennemond barthelemy	5
	marie ododz	5
	claud giroud	5
	alexandre chion	5
	pierre rolland	5
La Clure et paquier	jean faye	5
	andre grenat	5
	jean rinet	5
Sinard	pierre achard	5
	jean pierre	5
	jean bland	5
	claud jay	5
Roibard	jean cinevon	5
Treffort	jean tourron	5
St Martin de chiolles	jean barthelemy	5
	jaques molières	5

Clelier, chasan et longesin	alexandre baume	5
	jean guigues	5
	jacques didier	5
	la veuve richard	5
	henry benoist	5
St Michel les portes	la veuve de fauve	5
	le suisse	5
	pierre saule	5
Chicheline en triene	claudé martin	5
	antoine allevard	5
	magdeleine davin	5
le Perey, peroy ?	pierre baume	5
Monestieu du Peroy	françoise perieu	5
	benoit	5
St Maurice l'aley et avest	jean maillefant	5
	jean ripert	5
	pierre malevique	5
	joseph acaviaz	5
	la veuve deperieu	5
	suzanne glairin	5
	cesar meusnieu	5
	paul cereal	5
	jacques besson	5
	jean de bonz	5
Lebois	frechet	5
	david royer	5
	louis abonin	5
	alexandre besson	5
Alens	daniel bachasle	5
	guillaume baille	5
	david imbert	5
	alexandre girard	5
	jacques bonnier	5
	jacques robignin	5
	???	5
	david ralliane	5
	suzanne gaude	5
	jean arnaud	5
	marie bonnet	5
	claudé sachet	5
	noel bava	5

	paul guichard	5
	andré arnaud	5
	abraham gaudel	5
Lavars ?	charlis pelat	5
	jacques pelat	5
	domagin frechet	5
Morges avant st jean levan et avulson	pierre tallard	5
	delhaillon	5
	le moricant	5
	cesar parenchal	5
	pierre faucon	5
	pierre baille	5
Morges avant st sebastien	jacques dit le marquis	5
	la veuve de pierre bonnet	5
Pellafol	gaigniaire	5
Eybens	antoine bichon	5
Poisat	jean oste	5
	la forest	5
jarrie, damoiselle isabeau	michel expilly	5
	mathieu bland	5
	jacques pons	5
	michel miarz	5
	estienne ribau	5
	claudette satte	5
	jean graille	5
Champagneu et Chirolles	claudette lasache	5
Brie et Angone	estienne beraud	5
	la baslianne	5
	bastien boyon	5
	jean philibert	5
	la veuve de claudette boyon	5
	barthelemy bonin	5
	le marechal	5
Vaunavey le haut	jean chapieu	5
vaunavey le bas	pierre revel	5

	la clauterieu	5
	antoine brode	5
	françois mesaye	5
Lorains de vizille	laurent parcel	5
Vizille	valentin durand	20
	phillipe amblard	10
	jean rambaud	10
	leger bichet	5
	claudé daniel	5
	pierre linet	5
	jean finet	5
	la veuve d'andre guillet	5
	andree ravannal	5
	la niollat	5
	claudé david	5
	adre guilleumet	5
	la veuve pajon	5
	gabriel geymond	5
	david pelon	5
	la veuve de rambaud	5
	françois chuin	5
Nostre Dame de Mesage	barthelemy platel	5
St Pierre de Mesage	jean guay	5
St Jean devaux	remond colin	5
	manchet	5
nostre dame devaux	jeannon	5
	gouliat	5
Chicheline en oisans	jean manchot	5
	pierre laveyne	5
Oullier, oullis ?	claudé perret	5
	domenget père	5
Le Bourg d'Oisans	joseph carron	60
	jean poulet	30
	henry sarret	20
	antoine assalay	20
	antoine beston	10
	crespin gasson	10
	jacques mauquet	10
	pierre michel	10
	jeanne felix	10

	jacques bart	10
	jacques claudat	10
	marquerite claudat	10
	jacques assulay	10
	george carle	10
	andré monie	10
	louis prat	15
	felix monin	10
	jean rey	5
Hameaux de la pote	jean quentin	5
Baison	hugues vincent	5
Albeuge	antoine germain	5
La Grave	pierre pique dragon	10
	louise carraud	10
	st roya	10
	paul juge	10
Villard d'avine	pierre pres	10
	la diacre	10
	louis gonel	10
	simon diacre	10
oris en oysans	didier avney	5
vaujany	madeleine dorz	5
	joseph richard	5
	mademoiselle berthon	5
Besset, Bebet ?	andré dode	5
	andré roux	5
	la debite	5
Ornon	louis colomb	5
	jacques fel	5
	jean guimard	5
Clavan	crespin dasert	5
	laurent lerubos	5
	pierre dasert	5
Miroin le dauphin ?	estienne le leger	30
	jacques balieu	10
Frenay	claudé bautin	5
	jacques ranquet	5
	jacques garcin	5

Montdelans	vincent rousset	10
	jeanne rouard	10
	jean batine	10
	jean leydet	10
La ruvoire	joseph costi	10
	les seydettes	10
	la veuve voisine	5
Allemont	jean caniat	5
	claud gerotin	5
Venoz	claud gardene	10
	laurent rouard	5
	jean vugier	5
	pierre argentiére	5
La garde	jean pelissier	5
	philibert choin	5
	jean nallard	5
	le prince jacques chavin	5
Suez	jean guevaud	5
	jacques orcel	5
Villard reculaz	pierre cugnat	5
St Christophe	pierre pasquet	5
	guillaume jury	5
Gauet	crespin masset	10
	claud fial	10
	ennemond fial	5
Luet	alexandre claudat	10
	andré cray	10
	françois achard	10
	andré cruinat	10
	ennemond cruinat	10
	antoine didier	5
Champs	pierre martin	5
	jacques payet	5
	theophile	5
	pzabouiz	5
	antoine port	5
St George	dimanche fauve	5
	jacques verdon	5

Prieure de commier	jean jalieu bichon	5
	claud bendet	5
	micheel saleybible	5
Montegnard	jean roudie	5
	jean sayet	5
La motte st martin	françois regnieu	5
	louis barron	5
	sieur fayolle	5
	gabriele regnieu	5
	guigues maulan	5
La frey	jean baptiste pieguay	5
	jean baret de bart	5
	guichard boudre	5
	pierre gouchon	5
	la veuve de sigant	5
a partir de la		
Nom du lieu	nb de débitants	imposition en livre
La mure	18	5
Rattieres et mantier	1	5
Senoz	1	5
Valbonnaiz	3	5
Entraigue	2	5
Le Perier	2	5
Chanteloune	2	5
Lasalle	3	5
Luet	3	5
Sainte Luce	2	5
St Laurent en beaumont	3	10
	1	5
Corp	7	5
St Livmin	3	5
St maurice en valgodemar	2	5
St Jacques	2	5
Aubepagne	3	5
Le Glesieu	3	5
St bonnet	14	5
Brutines	1	5
Chabottes	5	5
Forest st Jullien	1	5
Laudon	9	5
St Jean et St Nicolas	3	5
Champoleon	1	5

Ouvriers ???	3	5
Pierre Chatel	2	10
Mayrea	1	5
St Honoré	1	5
Villard st Christophe	1	5
Rattiez Mantez	2	5
village dans l'election sans cabaret	85	
election de Valence		
Valence	1	160
	2	100
	2	75
	10	50
	5	40
	1	30
	8	20
	2	10
	7	5
	aubergiste	
	9	30
	1	20
	chambres garnies	
	14	30
	1	10
Bourg les valence	2	75
	2	50
	4	40
	1	10
	4	5
	aubergiste	
	1	30
Loriol	1	100
	4	50
	8	5
Luvion	1	75
	1	50
	5	10
	1	5
Tain	1	300
	1	100
	5	40
	8	10
Mirmande	1	200
	1	50
	3	5
Estaille	1	30

	2	20
	2	10
	9	5
Chabeuil	1	100
	4	30
	2	20
	3	5
Monteiller	1	100
	1	20
	6	5
Rochefort et sansons	1	20
	3	5
Alixan	1	100
	1	30
	3	10
	4	5
St Jean en Royan	1	100
	1	30
	1	30
Pont	5	20
	9	5
la vache	1	30
	1	10
Alea	3	20
Euvre	3	10
Montoisson	1	20
	1	10
	1	5
Uppie	1	20
	6	5
Montmeyran	9	5
Beaumont	5	10
Montleger	3	5
Vaunavez	4	5
la rochette	1	20
	1	10
la baume cornillane	3	5
ouches, vuches ?	1	10
montmendris	4	10
chateaubouble perrus	3	10
	3	5
carabouin	1	50
	3	10
charpey	1	50
	14	5
barbier	4	5
marshes	1	5
beauregard	9	5
Autun et eymieu	1	50
	1	20

	1	10
st razaire	13	5
st laurent	4	5
choranchis	3	5
rencurel	2	5
iseron	9	5
rovon, rouaon ?	2	5
armieu et st gervais	8	5
la rivière	5	5
st quentin	7	5
lasone	5	5
la motte galauve	2	5
cleyrieu	4	10
veaune	1	10
mausas	5	5
chavanes	3	5
chanos et cuson	3	5
mercuroi	1	10
chantemerle	3	5
crozes	1	5
geysans	1	10
la roche de glun	3	5
chateauneuf d'isere	6	5
auberive	1	20
	1	5
sainte roman	1	40
	1	5
chiorosdat	2	5
villages sans cabarets	18	
election de Romans		
romans	1	200
	6	150
	4	100
	3	75
	1	50
	3	40
	8	10
	2	5
le bourg du péage de lizaçon	1	300
	1	200
	4	100
	5	50
	2	30
	2	20

	2	10
lisançon	1	10
	4	5
bressieu	2	20
	3	10
	6	5
st lattieu	3	30
	3	20
moyran	1	300
	2	75
	1	40
	1	30
	1	20
	6	10
	4	5
peyrins	1	75
	1	30
	4	20
	5	10
	1	5
champagne	1	10
	1	5
	1	5
albon	1	20
	6	10
	5	5
moraz	1	30
	4	10
	3	5
lemps lestang	4	10
	2	5
st estienne de st geoire	1	20
	7	10
	1	5
tullins	2	75
	1	20
	7	10
	3	5
rives	1	30
	4	20
	2	10
	1	5
vouney mullin de moyran	2	20
	2	5
st marcellin	3	75
	1	50
	1	40
	1	30
	3	20

	6	10
bren	1	20
chale	1	50
	1	30
	2	10
st sueuet	1	10
	1	5
reaumont, beaumont ?	2	10
	1	5
larnans, parnans ?	2	5
ral	1	40
	2	10
	5	5
st vevan	1	5
blanieu	1	10
st antoine	1	40
	1	30
	2	20
	4	20
	2	5
montrigaud	2	20
	1	10
	1	5
st bonnet de montrigaud	1	20
	1	10
	1	5
dioney	1	10
	1	5
st paul d'iseaux	1	5
montmiral	1	20
	1	10
	1	5
villard	1	5
bessins	1	20
st paul les romans	2	20
	2	10
	1	5
st sauveur	1	20
lonsac	1	10
le paris	1	20
	1	10
chatillon et st jean	2	20
	1	10
crespol	1	10
	1	5
muvinai	2	10
st vallier	2	150
	1	100
	1	50

	3	30
	2	20
	1	10
	4	5
muveits	1	30
chaumes	1	20
	2	10
varacieux	1	20
	2	10
chasselay	1	10
brion	1	5
chantesse	2	5
st oze et beaur	1	10
	1	5
claseylon	1	30
	2	10
sablons	3	10
bresin	1	30
	1	10
sillans	1	30
	1	10
	2	5
beausemlant	1	10
nerpi	2	5
bateunay	1	20
montchenu	1	10
chateauneuf de galaure	4	10
st martin d'aoust	1	30
st donat	1	100
	2	30
	3	20
	1	10
lentiont	2	10
viruile	1	20
	2	10
thoduve	1	30
	2	5
poliena	2	20
	1	10
beaufort	1	10
	1	5
aulevine	1	30
	1	20
	3	5
marcolin	1	10
serre	1	40
	2	20
	1	10
roybon	7	10

	2	5
vinay	1	200
	1	75
	2	50
	1	30
	1	20
	1	10
	2	5
nostre dame de lozier	3	20
	6	10
	2	5
valilieu	1	30
gras	1	10
beaurepaire	1	30
	2	20
	3	10
	7	5
le bourg du peage de pisançon	1	100
	2	50
	2	40
	2	30
	6	20
	3	10
	4	5
penolle et marcicolle	1	20
	1	10
anjou	1	100
	2	50
	2	40
	1	30
	1	20
tarsieux ?	1	30
	4	20
	1	10
	4	5
villages sans cabarets	20	
election de Gap		
gap	6	20
	9	15
	20	5
pelautier	3	5
romete	1	5
la bastie neuve	1	10
	3	3
st sauveur	2	5

st andré d'embrun	1	5
embrun	7	10
	13	15
	29	5
charges, charges ?	3	10
	21	5
rautier	1	5
les orres	3	5
savenas	1	10
	11	5
prunières	3	5
miallon	1	5
la rostre	2	5
les evottes	6	5
espinard	1	5
rousset	2	5
theux	3	5
remodon	3	5
avançon	2	5
st estienne d'avençon	3	5
montgardon	1	3
valserres	2	5
guillestre	6	5
st crespin	4	5
	3	3
chateauroux	5	5
	2	3
st clément	2	5
crenoux	1	3
chansela	3	3
serres	4	10
	7	5
savornon	2	10
aspres	4	10
	4	5
monrond	2	10
	1	5
la pierre	2	5
montheux	1	10
	2	5
les deux sigotiers	1	10
	2	5
st genis	1	5
arzelier	4	10
	5	5
eygians	3	5
montjay	4	5
momorin	1	10
	7	5
chanouse	1	5

aspremont	2	10
soubiers	1	5
st andré de rozans	1	10
	2	5
ribeyret	1	10
	1	5
brenis	1	5
laval sainte marie	1	5
veynes, reynes ?	3	20
	5	10
	9	5
la cleuse	2	5
la roche des arnauds	1	10
	4	5
st estienne en devalay	3	5
la bastie monsaleon	3	5
hommes d'oses	2	5
le saize	2	5
st didier en devolay	4	5
mentejeu	3	5
st julien en beaushere	2	10
	1	5
montbrun	2	5
agnielle	3	5
la baume des arnauds	2	10
	4	5
hommes ???	1	5
argensonet la pauvre	1	5
upais	1	10
	9	5
tallard	4	10
	9	5
nesses, ou neffes	1	5
lardieu	2	5
lasause	2	10
	1	5
ribiers	7	5
lonnet	1	5
chateauneuve de chabre	3	5
borret le haut	2	5
barret, borret le bas	2	5
euvriz	3	5
salleran	2	5
sallion	1	10
	5	5
estaille	3	5
sainte colombe	1	5
monestier allemont	1	10
le poet	1	10

	9	5
orpierre	1	10
	8	5
st cevice	1	5
la grand	3	5
villebois	2	5
vantavon	1	10
	10	5
sigoyer	4	5
laser	1	10
	1	5
momaur	5	5
st andre en beauchene	1	10
	6	5
treschions	6	5
mereul, mercur ?	3	5
moydans	1	10
	1	5
rousans	1	10
	5	5
chabestan	2	5
villages sans cabarets	6	
election de Briançon		
briançon	2	200
	7	50
	26	20
	13	5
le monestier	3	50
	6	20
	5	5
la salle	4	20
	2	5
st chaffre et chantemeule	2	50
	10	20
	1	5
cevrière	5	20
montgeneuve	5	50
	4	20
	5	5
st maurin de quayrière	2	50
	2	20
	1	5
puy st andré	2	5
puy st pierre	2	5

valloise	2	50
	5	20
	4	5
oulx	1	50
	1	20
	1	5
sallebertran	2	50
	1	20
exilles	2	20
chaumont	3	20
	3	5
bardonneche	2	20
	2	5
cezanne	4	50
	11	20
	23	5
la vallée de Queyras	11	20
	14	5
la vallée de cluzon ou prajella	2	200
	6	50
	10	20
	12	5
praissieu	1	20
laux	1	20
useaux	4	5
balboutet	2	5
pourrières	2	5
fraisseau	1	5
laux	2	5
village sans cabret	1	
election de Vienne		
vienne	8	75
	6	50
	39	20
	65	10
bourgoin	8	40
	10	30
	2	20
Ruy	1	10
jallieu	1	10
st george de peranche	11	10
	3	5
lallanier, sallanier ?	3	10
	13	5

vauxel milieu	2	5
azieu et genas	1	10
	2	5
st saphorin et solaize	1	60
	7	40
	6	20
	5	5
simandri	2	10
bron	3	5
tonnage	1	5
venissieu	1	20
	1	10
	3	5
vaux en velin	9	5
beauvoir de marc	2	10
	9	5
dolomieu	4	5
champagne et st didier	1	5
chulin ???	1	5
revel ?	7	5
pommiers	2	5
la coste saint andre	13	10
	18	5
nantoin	1	5
champier	2	40
	1	20
	4	5
la frette	3	30
	1	20
	1	15
st bilaire	1	5
mottier borusel	1	5
longechanal	2	5
eydoche	3	5
flachevez	2	5
gillonay	3	5
pinet	2	10
	8	5
chabons	5	5
le pont de beauvoisin	1	60
	2	20
	5	10
	3	5
forestier dupont	1	5
la tour du pin	4	10
	11	5
st jean de soudin	1	5
montagnieu	4	5
monteaux	2	5
ceybieu ?	5	5

thoirin	1	5
la chapelle de la cour	1	5
sainte blandine	1	5
aveniers	11	5
morestel	3	30
	2	20
	14	5
Quivieu	4	5
bounesse	1	5
favege et mayppieu	2	5
arandon	1	20
	2	5
coutenay	5	5
creys	2	5
charesté	3	5
vecieu	1	5
saint baudille	2	5
amblagnieu	3	5
la balme	4	5
cremieu	2	20
	8	10
	10	5
lerrieu	2	5
veveras	2	5
liers? Gières	8	5
chastellars	1	5
annoisin	3	5
optenoz	9	5
siccieu et st jullien	2	5
moirieu	1	5
sablonnier	6	5
charancieu	2	5
leysin	3	5
cevnay	1	30
	10	5
serriere	5	5
frontonnaz	4	5
choseaux	1	5
vesillieu	2	5
parossal	2	5
moras	1	5
chamagnieu	1	5
disimieu et grassas	1	5
st filaire de brens	1	5
vevrieu	1	30
Montenas de la tour	1	5
chatonay	10	5
maubecq	12	5
roche	1	30
	1	10

	5	5
eparres	8	5
st alban	4	5
dampfefieu	4	5
eyrieu	1	30
	1	20
	7	10
	3	5
collombieu	3	5
st laurent de mure	1	30
	4	10
	3	5
septemas ?	7	10
	14	5
anthon	1	20
saneyriat	3	5
charrieu	1	5
chavannoz	3	5
chaponnay	22	5
dares et chaupien ?	3	5
toussieu	5	5
mavennaz	7	5
diesmoz	2	5
pusignon	1	20
	1	5
meyrieu	2	10
	7	5
moins	3	5
st priest	7	5
st romain	1	5
tignieu	2	10
	2	5
veneyrieu	2	5
bellacceuil	2	5
mabenaz	1	5
meyrieu	2	30
	1	10
	1	5
st jean de bournay	1	30
	5	20
	12	5
romagnieu	1	5
pressins	2	5
comelle	1	5
bossieu	1	5
paramans	1	5
bellegarde et possieu	1	20
	4	5
moisieulpac ?	5	10
	5	5

alline ?	3	5
communay	2	5
seyssud	5	5
aubroine	14	5
costes de drey	2	5
serpaise	3	5
renentin	2	5
esclose	3	5
vaulserre	5	5
autefort	2	5
vivieu	5	10
	7	5
bizonnes	3	5
st didier de bizonnes	3	5
belmont	2	5
montruel	6	5
montferrat	3	5
chivens	2	10
	4	5
charrinne	2	5
oyeu	2	5
buvein	3	5
apprieu	4	5
la chapelle pres roussillon	1	5
surieu	1	5
veunioz	2	5
mont seucroux	2	5
millieu	2	5
st geoire	3	10
	4	5
la bastie de divizin	5	5
le passage	1	10
	1	5
les abrets	5	5
palladru	5	5
st andré la palud	1	20
	1	10
	2	5
chateauvilain et quinsonnaz	21	5
leyssins, chemelin et aouste	1	10
	10	5
buffier	1	5
faveuges	4	5
la bastie montgascon	3	5
montcarra des chef	2	5
vignieu	2	1
vassellin	1	5
arcistes	1	5

trieux	1	5
salagnon	2	5
chamoux	1	5
brangoz	3	5
bouchage	4	5
villeneuve de marc	1	20
	3	5
lemps	7	10
	4	5
colombe	4	5
bevenaz	2	5
st chef	1	30
	6	10
	3	5
villages sans cabarets	23	
election de Montelimar		
montelimar	2	75
	1	50
	2	40
	3	30
	1	25
	5	20
	2	15
	11	10
pierrelatte	1	50
	2	40
	2	20
	3	10
	2	5
montauban	3	5
st gervais	4	5
st desier	5	5
lespine	7	5
la bastie	2	5
izeu ?	3	5
valdrome	14	5
sahune et cunieu	4	5
st marcel les sauzet	3	5
pontaix	5	5
sailland	4	10
	7	5
orel	4	5
boudeaux	4	5
chabrillan	1	5
donzère	2	20

	4	10
	6	5
aleyrac	1	5
st euphémie	5	5
taulignan	6	10
	6	5
balons	3	5
meusouillon	4	5
la chaux	4	5
pont de barre	1	5
tourrettes	3	5
la motte chalaneon	3	10
	20	5
establet	9	5
st maurice	3	5
barry et veucheny	2	5
monclau	1	5
st benoit de rimond	1	5
piegon	3	5
bouvier	4	5
gumiane	1	5
suze la rousse	1	5
beauvier	5	5
la rochette st auban	1	5
auvipie	2	5
crupies	3	5
portes	1	5
la garde	1	30
le poet sigillat	1	5
st auban	3	5
plefian ?	2	5
le buis	2	20
	5	10
	3	5
aouste	7	5
le pegue	2	5
valaurie	3	5
souasse	7	5
venterot	8	5
sainte restituy	4	5
rae	1	5
montjoux	3	5
albanac	2	5
comps	4	5
chateauneuf du rhosne	1	30
	1	12
	1	10
	1	5
vinsobre	6	5
st gervais a cuel	4	5

montfroc	8	5
st sauveur	3	5
la roche sur le buis	3	5
bellecombe et terandot	1	5
montesieu	1	5
sainte salle	7	5
crest	1	75
	5	20
	15	5
lesche	1	5
rochefort	4	5
aubres	2	5
st paul trois chateaux	5	20
	8	10
barnanie	1	5
soyanon	1	5
mausanne	2	5
roussa	2	5
mevindoze	3	5
la bastie rolland	6	5
montboucher	4	5
autanne	2	5
luigiron	1	5
chateauneuf de mazene	3	10
arnayon	3	5
chalancon	3	5
voluent	4	5
saon	4	5
villeperdrix	5	5
charens	2	5
luc	4	5
beaumont	2	5
mirabel	2	15
menglon	2	5
chatillon	11	5
condilhac	2	5
chamarel	3	5
labourel	4	5
st julien	2	5
baume de tranoy	3	5
reliantette	2	5
montbrun	6	5
la laupie	2	5
sainte croix en quint	2	5
mollans	4	5
gigors	2	5
beaufort	2	5
baix aux montagnes	3	5
chaudebonne	2	5

bellegarde	3	5
epeluche	4	5
arpanon	1	5
cliou d'andrans	2	5
vex	4	5
bonlieu	1	5
nions	1	30
	3	20
	3	5
besignan	1	5
lus en la croix haute	2	10
	16	5
la vacherie	1	5
omblese	2	5
dye	5	20
	6	10
	4	5
dieulefit	3	10
	9	5
recoubel	2	5
verclause	2	5
condorcet ?	2	5
anconne	1	15
	2	10
	2	5
st ferreot	2	5
bezaudun	8	5
chameloc	3	5
reuse	6	5
charots	2	5
poet le val	1	5
jonchères	2	5
bonneval	1	5
glandage	5	5
vasieu	3	5
st agnan en vercors	3	5
st martin en vercors	5	5
st julien en vercors	2	5
la chapelle de vercorps, c bien écrit ici lol	5	5
grane	3	10
mirabel	1	10
rognae	2	5
truchenu	4	5
st roman	1	5
boue	1	5
poyots	5	5
villages sans cabarets	57	

Annexe 3 : Répertoire des procédures judiciaires d'appel au parlement traitant des cabarets et auberges en Dauphiné au XVIIIème siècle.

Cote	Objet	Lieu de juridiction
1131	Claude Mljourn, accusé de vol nocturne chez un aubergiste, condamné au galère, mort en prison	Vienne
1240	accusation de cabale dans un cabaret	Chabeuil
1261	boulangier cabarettier au sujet de coups et blessures	Peyrins
1347	diffamations par un aubergiste	
1469	vol de 16 tonneaux de vin	Montboucher
1514	vol de marchandises dans l'auberge du sieur Chemin par un marchand	Bourgoin
1577	bagarre dans un cabaret, ivresse et violence	terroir d'Eurre
1609	Contrebande de tabac et assassinat	Saleyze
1677	cabarettiers accusés d'assassinat	Saint Savin
1684	veuve cabarettière accusé de l'assassinat de son mari	Gières
1761	Procédure criminelle d'antoine Brun, boulanger a barreaux contre Andre Benoit de Saint Victor, employé des fermes a Pontcharra accusé de mener un cochon par la corde à Montmélian devant le cabaret du sieur Jalabert et le laissa aller dans les jambes du déposant, d'ou disputes, le cochon avait pensé a le faire tomber,	Montmélian
1763	Procédure criminelle de Jena Baptiste Charvin, hote, habitant à Saint Antoine accusé de vol de vin	Saint Antoine
1814	Procédure criminelle de Raymond Turin à Briançon contre Marie Blaise, veuve d'etienne Trin, son valet, tenant auberge a sainte Blaise, hameau de Briançon, eu sujet de concubinage, préemption d'avortement, testament en faveur du valet,	Briançon
1820	Procédure criminelle d'Henry Sylvestre dit languedoc, cabaretier natif de saint esprit, habitant à Grenoble, rue pérrière pour avoir reçu dans le dit cabaret, hommes, femmes, filles se livrant à la débauche publique, condamné par le lieutenant de police à fermer le cabaret et à quitter Grenoble	Grenoble

1821	Procédure criminelle de maitre Raymond, avocat, maitre Buis, notaire, demoiselle Félix, commerçante, Eynri, traiteur, brigadier de taille et demoiselle Benoit, sa femme acfetière tenant le cabinet littéraire de la ville, tous notables de Dye, accusés d'empoisonement lors d'un repas de 14 notables servis chez sieur Buis, maitre Raymond aurait mélangé au café une poudre blanche, probablement de l'émétique	die
1921	Marguerite Couvat,, femme d'antoine douillet, aubergiste, place grenette à Grenoble accusé de vol et de débauche	Grenoble
2177	Pierre Buisson, cabaretier a la mure, litige de terrain pour un chemin avec deux plaignantes	La mure
3005 (2 cotes)	Pierre Boutellier, marchand de l'Albenc, accusé de tenir un cabaret après 8 heure du soir, de vendre du vin pendant les offices divin, de permettre grand bruit dana le lieu et d'inciter a la débauche,	Saint Marcellin
3050	meurtre d'un berger de l'abbaye de de Valcroissant, par un soldat, François Monge, régiment de Rousille	Die
3084 (3 cotes)	nombreuses personnes accusé d'avoir tué un curé	Saint Marcellin
3130 (2 cotes)	couple de gantier accusé de proxénétisme	Grenoble
3146	Joseph Preudhomme et sa femme, accusé 'avoir frappé Claude Serpinet, un bourgeois, Il s'agit d'un cabaretier	Lemps (Vienne)
3161	Cabaretier, accusé de donner a boire durant les offices et une grande partie de la nuit	Saint Etienne de Crosset
3315	Bourgeois assassiné	
3316	marchand accusé d'injure dans un cabaret	Voiron
3390	meurtre par maltraitance (pas certains que cela ce déroule dans un cabaret	Briançon
3418	aubergiste accusé d'altération et de changement de scellés sur les marchandises	Corps (?)
3451	vol de saucisse dans un cabaret	Valence
3517	cabaretier accusé d'avoir fait entrer du vin étrangé, alors que cela est prohibé par le parlement	Bourgoin
3628	aubergiste accusé de maltraitements	Montélimar
3655	Christophe de Vallois, bourgeois de Romans, accusé de jouer de l'argent aux jeux de hasard	Romans
3678	vol sur 3 voyageurs dans l'auberge de la veuve Gay	Auberive sur Varèze (Vienne)
3682	marchands de Saint Maximin, accusé de tricherie a un jeu d'argent	Saint Maximin (Grésivaudan (3 procédures)
3699	Julien Barriot, aubergiste, accusé du vol des malles et des ballots du marchand Pierre Clément Lacoste	Vienne
3700	vol d'argent dans une auberge	Saint Vallier

3707	vol d'argent à un aubergiste	Saint Marcellin
3750	Rixe dans un cabaret	Vienne
3759	aubergiste accusé de menace et mauvais traitement	Donzère
3781	aubergiste accusé de maltraitance, injure et calomnie	Rives le bas
3767	trouble de l'ordre public en buvant, mangeant et jouant aux cartes à toute heure du jour et de la nuit dans les cabarets	lieu de Peyrins
3810	meurtre par maltraitance (pas certains que cela ce déroule dans un cabaret	Montélimar
3822	cabaretier accusé de vol	Grésivaudan
3847	mauvais traitement	Lemps (Vienne)
3858	cabaretier accusé de trouble de l'ordre public lors d'un rassemblement communautaire	?
3964	vol et effraction chez un aubergiste	Lumbin
3980	vol dans un cabaret, d'un bonnet de sygovie et un verre	Grésivaudan
3981	voir affaire prec	Gresivaudan
4020	vol dans plusieurs auberges, séjour de 3 nuits et 4 mois pour l'accusé	Vorreppe (grésivaudan)
4121	tentative de recel et vol dans un cabaret	Montélimar
4218	vol dans un cabaret	Saint Rambert (Saint Marcellin)
4227	rixes a la sortie d'un cabaret	la Tronche (Grésivaudan)
4271	vol de deux draps dans un cabaret	Péage du Roussillon
4297	vol d'argent, ensuite perdu au jeu	Gap
4303	rixes dans un cabaret exposé par un portier-cabaretier	Die
4333	vol de labots de soie dans une auberge	Vienne
4337	vol dans un cabaret et perte d'argent dans un café	Gap
4343	vol de trois brebis ensuite revendu ensuite a un cabaretier, Claude, Josphé Jacquet	Eygliers (Embrun)
4347	vol d'un ballot de soie dans la remise d'une auberge	Saint Alban (Vienne)
4365	aubergiste accusé d'avoir donner a manger en gras les jours prohibés par les ordonnances de police, d'avoir donner à boire a des heures indues	Moulin a vent
4493	Therese Brun accusé de prostitution	Froges
4517	Claude Marret, cordonnier et cabaretier, impliqué dans une rixe	Bourgoin
4524	Ceux qui donnent a jouer et ceux qui jouent aux jeux de hasard dans la ville de Romans	Saint Marcellin
4525	Ceux qui donnent a jouer et ceux qui jouent aux jeux de hasard dans la ville de Valence	Valence
4556	aubergiste accusé d'injure	Lemps (Vienne)
4590	aubergiste maltraité et menacé	la Cote Saint André

4631	Claude Garnier, laboureur, et Joseph Mermet, cabarettier, accusés d'avoir contrevenu aux ordres du procureur général en demeurant au cabaret après le coucher du soleil et d'avoir lancé des pierres sur un régiment de cavalerie de la maréchaussée	la Frette
4667	vol de savon dans un cabaret	Briançon
4671	vol dans l'écurie d'une auberge	Saint Maurice
5695	Contrebande de tabac	Gap
5710	Prostitution et maquerellage	Grenoble
5761	meurtre pour injures	Grenoble
5842	Trouble de l'ordre public et blasphème	Lemps (Vienne)
5859		
5866	Rixe et blasphème	Echirolles
5938	cabarettier et de nombreuses accusé de troubles de l'ordre public, Organisation de bal populaire sans les dimanches et jours fériés, Vente interdite de vin	Saint Antoine
5982	homme pris de vin qui blasphème	Vienne
6229	marchand-cafetier accusé de donner a jouer et bourgeois accusé de jouer	Romans

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I) Sources manuscrites

Ces sources sont conservées au sein des Archives Départementales de l'Isère.

1) Procédures judiciaires d'appel au parlement issu de la série 2B :

A) Jeux

- **2B 3655** (académie de jeu clandestine)
- **2B3682** (litige lors d'une partie de boule)
- **2B4337** (Vol et perte d'argent au jeux dans un café à Gap)
- **2B4524** (Trouble de l'ordre public à Romans)
- **2B4525** (Ceux qui donnent à jouer, à manger et à boire dans la ville de Valence)
- **2B 5761** (jeu illégal dans une chambre)
- **2B6229** (cabaretière donnant à jouer illégalement)

B) Prostitution

- **2B 3130** (couple de gantiers accusé de proxénétisme)
 - **2B4493** (Thérèse Brun accusé de prostitution)
 - **2B5710** (Proxénétisme)

C) Trouble de l'ordre public

- **2B 3005** (débauche dans un cabaret)
- **2B 3161** (enquête sur le respect des heures d'ouverture dans le mandement de Voiron)
- **2B 3628** (Trouble de l'ordre public durant le carnaval)
- **2B 3767** (Trouble de l'ordre public en buvant, mangeant et jouant aux cartes à toute heure du jour et de la nuit dans les cabarets)
- **2B 4365** (non respect des horaires d'ouverture)
- **2B 5842** (soldats entrant dans le cabarets a des heures indues)
- **2B5938** (trouble de l'ordre public par un cabaretier)

D)Vol

- 2B3050 (vol par un soldat)
- 2B3451 (vol de saucisses dans un cabaret)
- 2B3699 (aubergiste accusé de vol de malle et de ballots)
- 2B3700 (vol sur le client d'une auberge a Goncelin)
 - 2B3964 (vol sur un couple d'aubergistes)
- 2B4020 (vol d'un homme dans plusieurs auberges)
- 2B4121 (vol dans une auberge par un soldat)
 - 2B4218 (vol dans une église)
 - 2B4271 (vol dans une auberge)
- 2B4297 (vol d'argent perdu au jeu par un journalier)
 - 2B4667 (vol de savon dans un cabaret)
 - 2B4671 (vol dans la grange d'une auberge)

E)Violences

- 2B1761 (conflit à propos d'un cochon tenu par une corde dans un cabaret)
 - 2B3084 (meurtre d'un curé de la Chapelle Blanche)
 - 2B3146 (meurtre dans un cabaret)
 - 2B3315 (bourgeois assassiné)
 - 2B3316 (rixes impliquant une femme d'aubergiste)
 - 2B3750 (rixes dans un cabaret)
- 2B3759 (litige a cause d'un poteau impliquant un aubergiste)
- 2B3781 (femme d'aubergiste agressant un charretier)
 - 2B3847 (litige sur le prix dans un cabaret)
 - 2B4227 (rixes a la sortie d'un cabaret)
 - 2B4303 (rixes dans un cabaret)
 - 2B4517 (rixes du a l'alcool dans un cabaret)
- 2B4556 (litige entre un aubergiste et une femme à propose d'une mule)
 - 2B4590 (agression d'un marchand dans un cabaret)
 - 2B5866 (rixes, trouble de l'ordre public)

F)Contrebande :

- 2B3418 (falsification de malles par un cabaretier)
- 2B3517 (cabaretier faisant entrer du vin étranger)

G)Enquête dans les cabarets

- 2B3822 (cabaretier accusé de vol de drap)
- 2B4333 (affaire réglé en infra judiciaire dans un cabaret)

H)Emeutes /contestations

- 2B 3858 (cabaretier qui remet en cause le conseil des habitants à Lus)
- 2B 4631 (émeute dans un cabaret)

2) Archives de la série 2C :

- 2C 605 (Impositions sur les hôtelleries, auberges et chambre garnies en Dauphiné, en 1693)
- 2C 606 (Impositions sur les hôtelleries, auberges et chambre garnies pour les élections de Romans et Montélimar)

II) Sources imprimées (Archives municipales de Grenoble) :

- O.13574 (règlement de police de la ville de Grenoble)
- O.16894 (ordonnances diverses)
- O.16917 (ordonnances diverses)
- O.17361 (ordonnances diverses)
- HP 88 7 (ordonnances diverses)
- R.355 N°163 (ordonnances diverses)
- R.1477 (ordonnances diverses)
- R.1480 (ordonnances diverses)

III) Outils de travail

- Bluche (François) (sous la dir.), *Dictionnaire du Grand siècle*, Paris, Fayard, 2005, 1640 p.
- Bourquin (Laurent) (sous la dir.), *Dictionnaire historique de la France Moderne*, Paris, Belin, 2005, 440 p.
- Tétart (Philippe), *Petite histoire des historiens*, hachette, Paris, 1998, 105 p.

IV) Ouvrages généraux

- Garnot (Benoit), *Justice et société en France*, au 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} siècle, Synthèse et histoire, OPHRIS , Paris, 2001, 250p.
- Godineau (Dominique), *les femmes dans la société française*, 16^{ème}-18^{ème} siècle, Armand Colin, Paris, 2003, 253p.
- Goubert (Pierre), Roche (Daniel), *Les français et l'Ancien régime, tome 1 : la société et l'état*, Armand Colin Paris, 1995, 350p.

V) Ouvrages spécialisés

- Abry (Christian), Devos (Roger), Raulin (Henri), *Les sources régionales de la Savoie : une approche ethnologique : alimentation, habitat, élevage, agriculture, vie sociale et familiale, métiers, danses, jeux, musique, fêtes, langue, littérature orale*, Paris, Fayard, 1979, 600 p
- Bayard (Françoise), *Les témoins devant la justice*, sous la direction de Benoit Garnot, Armand Colin, Paris, 250 p.
- Belmont (Alain), *Des ateliers au villages*, Tome 1 et 2, La pierre et l'écrit, PUG, renoble, 1998, 309 p.
- Benabou (Erica Marie), *La prostitution et la police des mœurs au 18^{ème} siècle*, librairie académique Perrin, Paris, 1987, 580 p.
- Bologne (Jean Claude), *Histoire des cafés et cafetiers*, Paris, Larousse, 1993, 381p.
- Bonnin (Bernard), « Parlement et communautés rurales en Dauphiné, de la fin du 16^{ème} siècle au milieu du 18^{ème} siècle » , *Le parlement du Dauphiné, des origines à la révolution*, sous la direction de René Favier, PUG, Grenoble, 2001, p. 54
- Didier (Philippe), « Le parlement du Dauphiné : prérogative et limites de ses pouvoirs. » , *Rendre la justice en Dauphiné de 1453 à 2003*, sous la direction d'Olivier Cogne, PUG, Grenoble, 2003, p. 19.
- Farge (Arlette), *Le cours ordinaire des choses dans la cité au 18^{ème} siècle*, Paris, Seuil, 1994, 160p
- Favier (René), *Les villes du Dauphiné aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles*, La pierre et l'écrit, PUG, Grenoble, 1993, 512 p.

- Gaillard (Phillipe), *Cafés et cabarets en Savoie aux 19^{ème} et 20^{ème} siècles*, Chambéry, Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, 1990, 48 p.
- Garden (M.), Lequin (Y.), (sous la dir.), *Habiter la ville; XVe-XXe siècles*; actes de la Table ronde; organisée avec l'aide de la D.G.R.S.T. et de la Mission de la recherche urbaine, Lyon, PUL, 1985, 315p.
- Garnot (Benoit), *La justice et l'histoire : sources judiciaires à l'époque moderne*, Bréal, Paris, 2006, 288 p.
- Garnot (Benoit), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au Xxème siècle*, Dijon, EUD, 1994, 517 p.
- Gutton (JEAN.PIERRE), *Domestiques et serviteurs dans la France de l'ancien régime*, Aubier, collection historique, 1981, Paris, 253 p.
- Grussi (Olivier), *La vie quotidienne des joueurs sous l'ancien régime a paris et a la cour*, hachette, Paris, 1985, 510 p.
- Goubert (Pierre), *La vie quotidienne des paysans français au 17^{ème} siècle*, hachette, Paris, 1985, 350 p.
- Kaplan (Steven), *Le pain, le peuple et le roi – la bataille du libéralisme sous Louis XV*, Perrin, Paris, 1986, 461 p.
- Maistre (Gilbert), *La lutte du clergé contre les cabarets du 17^{ème} au 19^{ème} siècle*, Acte de Congrès des sociétés savantes de Savoie, 1988, 307p.
- Montenach (Anne), *Espaces et pratiques du commerce alimentaire à Lyon au XVIIIème siècle*, La pierre et l'écrit, PUG, Grenoble, 2009, 415 p.
- Nicolas (Jean), *Cabarets et sociabilité populaire en Savoie au 18^{ème} siècle*, Revue de Savoie, 1978, 16p
- Nicolas (Jean), « Le tavernier, le juge et le curé, le cabaret dans l'ancienne France », *L'Histoire*, N°25, 1998, p.20-28
- Nicolas (Jean et Renée), *La vie quotidienne en Savoie aux 17^{ème} et 18^{ème} siècle*, Paris, Hachette, 1979, 380p.
- Pierre-Philippe Candy. *Orgueil et narcissisme. Journal d'un notaire dauphinois au XVIIIe siècle*, texte présenté par René Favier, préface de Daniel Roche ,PUG, Grenoble, 2006, p.52.
- Rebord (Charles Marie), *Méfais de l'alcoolisme : Remède contre l'alcoolisme proposé au 18^{ème} siècle par un curé Savoyard*, Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, 1906, 20p

- Roche (Daniel) (sous la dir.), *La ville promise-Mobilité et accueil à Paris (fin XVIIème-début XIXème siècle)*, Paris, Fayard, 2000, 438 p.
- Sergerat (Anne), « « Les débits de vin Grenoblois d'après les inventaires de biens après décès », Mémoire de Master 1, sous la direction de René Favier, UPMF, 1994, 160p.
- Townley (Corrine), *Chambéry et les Chambériens, 1660-1792*, Annecy-le-Vieux, Historic'One éditions, 1999, 164p.
- Townley (Corrinne), *La véritable histoire de Mandrin*, ADS, Chambéry, 2005, 350 p.
- Vigie (Marc et Muriel), *L'herbe à Nicot*, Fayard, Paris, 1989 , 588 p.

VI) Sitographie

- <http://books.google.com/>

Table des matières

REMERCIEMENTS.....	1
INTRODUCTION	2
CHAPITRE I : UN CONTROLE IMPORTANT DES AUTORITES VISIBLE GRACE AUX SOURCES ...	9
I) LE CADRE JURIDIQUE EN DAUPHINE	10
A) <i>Les multiples échelles judiciaires au cœur de la province.....</i>	<i>10</i>
B) <i>Le déroulement d'une procédure d'appel au parlement du Dauphiné.....</i>	<i>13</i>
a) <i>La dépôt de plainte et l'enquête.....</i>	<i>13</i>
b) <i>L'information.....</i>	<i>15</i>
c) <i>La mise en accusation.....</i>	<i>16</i>
d) <i>L'appel au parlement</i>	<i>18</i>
II) DES DEBITS DE BOISSONS FORTEMENT ENCADRES	19
A) <i>Un cadre influencé par le pouvoir religieux</i>	<i>20</i>
B) <i>La réglementation sur la vente et l'approvisionnement en denrées</i>	<i>23</i>
C) <i>Les attributions des représentants de l'ordre au travers de l'action du Commissaire Dupré</i>	<i>25</i>
CHAPITRE II : LE DAUPHINE ET SES DEBITS DE BOISSONS, ETAT DES LIEUX	33
I) LOCALISATION GENERALE	34
A) <i>Etat des lieux dans la province du Dauphiné</i>	<i>34</i>
B) <i>Un phénomène urbain ?.....</i>	<i>40</i>
C) <i>Un phénomène rural</i>	<i>43</i>
II) L'AUBERGISTE ET LE CABARETIER DAUPHINOIS	44
A) <i>Une profession sans véritable statut</i>	<i>45</i>
B) <i>Les enseignes : symbolique d'un statut ?.....</i>	<i>47</i>
C) <i>Une grande diversité des tenanciers.....</i>	<i>50</i>
a) <i>Des revenus et des niveaux de vie différents perceptibles dans les procédures d'appel au parlement.....</i>	<i>50</i>
b) <i>Une idée du niveau de vie des tenanciers de débits de boissons en Dauphiné d'après l'imposition sur les hostelleries, auberges et chambres garnies de 1693.</i>	<i>54</i>
III) UN METIER « FEMININ »	60
A) <i>Informations statistiques sur les femmes tenancières de débits.....</i>	<i>60</i>
B) <i>La tenancière de débit mariée</i>	<i>64</i>
C) <i>Les tenancières veuves.....</i>	<i>66</i>
IV) LA DIFFICILE DEFINITION D'UN MILIEU	67
A) <i>l'auberge, le cabaret, le café</i>	<i>68</i>
B) <i>Un cadre matériel révélateur</i>	<i>71</i>
CHAPITRE III : A L'INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS	75
I) DES CLIENTS DE TOUTE LA SPHERE SOCIALE	76
A) <i>La bourgeoisie au sein des cabarets</i>	<i>76</i>
B) <i>Les milieux populaires.....</i>	<i>79</i>
C) <i>Les soldats présents dans les cabarets.....</i>	<i>81</i>
II) LE DEBIT DE BOISSONS ET SES MŒURS	84
A) <i>Des établissements proposant un reflet de la société de l'époque.</i>	<i>84</i>

a) La présence de domestiques.....	84
b) Le cadre religieux de la société.....	87
c) L'étranger comme source de menace.....	89
d) Des lieux communautaires.....	92
<i>B) Les différents services proposés au sein des établissements.....</i>	<i>94</i>
a) L'hébergement et la restauration.....	95
b) Le jeu.....	96
1) Le jeu: phénomène fortement réglementé au 18 ^{ème} siècle.....	96
2) De nombreux cas d'infraction aux ordonnances au sein des cabarets.....	99
3) De nombreux joueurs au sein des débits de boissons du Dauphiné.....	101
CHAPITRE IV : LA NAISSANCE D'UNE CONTRE CULTURE POPULAIRE.....	107
I) UN LIEU DE PERMISSIVITE.....	108
<i>A) Violences.....</i>	<i>108</i>
<i>B) Prostitution.....</i>	<i>113</i>
II) LIEU DE CRIMINALITE.....	117
<i>A) La contrebande présente dans les cabarets du Dauphiné.....</i>	<i>117</i>
a) Au cœur d'un réseau.....	118
b) Contrebande de vin.....	121
1) une législation rigoureuse de la boisson.....	121
2) Un cas concret au sein des débits de boissons.....	123
<i>B) Des lieux de vols.....</i>	<i>125</i>
a) Le vol sur les clients : le cas Claude Sambain.....	126
b) Les récidivistes et le vol sur les aubergistes.....	129
c) Des cas d'enquête au sein des cabarets : exemples d'infra justice.....	132
III) UNE CONTESTATION VISIBLE.....	137
<i>A) Une remise en cause de l'influence de l'Eglise.....</i>	<i>137</i>
a) La tutelle du curé mise à mal.....	137
b) Des sources représentatives de ce constat.....	140
<i>B) Des exemples concrets de contestation.....</i>	<i>142</i>
a) Un ancien aubergiste contestant le pouvoir municipal.....	142
b) Un cas d'émeute.....	143
CONCLUSION.....	147
ANNEXES.....	151
TABLE DES ANNEXES :.....	152
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....	221
TABLE DES MATIERES.....	228

Résumé

Les cabarets et auberges, par leur forte fréquentation, deviennent des lieux prépondérants de la vie sociale du 18^e siècle et donc des lieux déterminants pour saisir nombre d'aspects de la sociabilité, de la politique et même de la justice d'une province. Ils nous permettront ainsi d'observer le Dauphiné de l'époque moderne d'un autre point de vue.

Ainsi, mon étude ne va pas se borner à une seule approche sociale. De par la nature des sources que j'ai pu rassembler aux archives départementales de l'Isère, ma recherche va également tenter de mettre à jour les rapports entre justice et débits de boissons. Ainsi, pouvons-nous nous demander quelles spécificités, particularités des débits de boissons du Dauphiné, les procédures judiciaires d'appel au parlement vont mettre en exergue.

Summary

Taverns and inns, with their heavy use, become places dominate the social life of the 18th century, and therefore specific locations to capture many aspects of sociability, politics and even the justice of a province. It will allow us to observe the Dauphiné and the modern era from a different point of view.

So my review will not be limited to a single social approach. Due to the nature of the sources, I have gathered in the departmental archives of the Isere, my research will also attempt to update the relationship between justice and drinking. Thus we can ask ourselves what characteristics, peculiarities of drinking the Dauphiné, legal proceedings will appeal to parliament to highlight.